



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

---

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

---

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

---

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

**ACTES  
DES  
CONFÉRENCES INTERNATIONALES  
POUR LA PROTECTION  
DES OBTENTIONS VÉGÉTALES**

PUBLICATION UPOV

N° 316

© UPOV, 1974

UNION INTERNATIONALE  
POUR LA PROTECTION  
DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

**ACTES**  
**DES**  
**CONFÉRENCES INTERNATIONALES**  
**POUR LA PROTECTION**  
**DES OBTENTIONS VÉGÉTALES**

1957-1961

1972

**UPOV**

GENÈVE

1974

# TABLE DES MATIÈRES

## PREMIÈRE PARTIE

### CONFÉRENCE INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

Paris, 7-11 mai 1957

Paris, 21 novembre au 2 décembre 1961

	Page
<b>A. PREMIÈRE SESSION DE LA CONFÉRENCE (PARIS, 1957)</b>	
<b>Invitations à la Conférence . . . . .</b>	<b>13</b>
Lettres circulaires d'invitation adressées par le Ministère des Affaires étrangères de la République française . . . . .	13
I. Aux Ambassadeurs de France accrédités dans les Etats invités . . . . .	13
Etats invités . . . . .	14
II. Aux organisations intergouvernementales . . . . .	14
Organisations intergouvernementales invitées en qualité d'observateurs. . . . .	15
Aide-mémoire concernant les questions soulevées par la protection des obtentions végétales, annexé aux lettres circulaires d'invitation . . . . .	16
<b>Participants à la Conférence . . . . .</b>	<b>19</b>
Etats . . . . .	19
Organisations participant en qualité d'observateurs. . . . .	20
Bureau de la Conférence . . . . .	20
<b>Délibérations de la Conférence . . . . .</b>	<b>21</b>
Allocutions d'ouverture de la Conférence . . . . .	21
Procès-verbal résumé des délibérations de la première session de la Conférence. . . . .	23
Acte final adopté et signé à la fin de la première session de la Conférence, Paris, 11 mai 1957 . . . . .	27
<b>B. TRAVAUX PRÉPARATOIRES DE LA DEUXIÈME SESSION DE LA CONFÉRENCE (1957-1961)</b>	
<b>Travaux des experts menés au cours des années 1957 à 1961 . . . . .</b>	<b>31</b>
Comité d'experts, Première réunion, Paris, 22-25 avril 1958. Procès-verbal . . . . .	31
Comité d'experts. Deuxième réunion, Paris, 16-19 septembre 1958. Procès-verbal . . . . .	35
Comité de rédaction, Paris, 8-9 janvier 1959 et 2-3 avril 1959. Procès-verbal des réunions et texte de l'avant-projet de Convention pour la protection des obtentions végétales, établis par le Comité de rédaction . . . . .	40

	Page
Comité d'experts. Troisième réunion, Munich, 30 juin au 3 juillet 1959. Procès-verbal . . . . .	43
Groupe des experts juridiques, chargés d'étudier les relations entre la protection du nom des nouveautés végétales et celle des marques de commerce et de fabrique. Unique réunion, Paris, 4 novembre 1959. Procès-verbal . . . . .	47
Président du Comité d'experts. Lettre du 31 décembre 1959 adressée aux experts désignés pour l'étude de l'avant-projet de Convention pour la protection des obtentions végétales, contenant le compte rendu de la réunion du Comité d'experts, Paris, 5-7 novembre 1959, et les précisions relatives à la poursuite des travaux . . . . .	48
Groupe des experts juridiques chargés d'étudier les relations entre la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle et l'avant-projet de Convention pour la protection des obtentions végétales. Unique réunion, Paris, 18-19 janvier 1960. Procès-verbal . . . . .	50
Comité de rédaction, Paris, 20-23 janvier 1960. Avant-projet de Convention internationale pour la protection des obtentions végétales . . . . .	52
Comité d'experts. Quatrième réunion, Rome, 15-20 février 1960. Procès-verbal . . . . .	57
<b>Projet de Convention internationale pour la protection des obtentions végétales, préparé par le Comité d'experts en exécution des dispositions des paragraphes 10, 11 et 12 de l'Acte final de 1957 . . . . .</b>	<b>61</b>
<b>Rapport du Président du Comité d'experts constitué par le Gouvernement français en exécution des dispositions des paragraphes 10, 11 et 12 de l'Acte final de 1957, Paris, 12 septembre 1960 . . . . .</b>	<b>69</b>
<b>Observations des gouvernements, des organisations intergouvernementales et organisations internationales non gouvernementales sur le projet de Convention internationale pour la protection des obtentions végétales . . . . .</b>	<b>73</b>
 <b>C. DEUXIÈME SESSION DE LA CONFÉRENCE (PARIS, 1961)</b>	
<b>Invitations à la deuxième session de la Conférence . . . . .</b>	<b>99</b>
Lettres circulaires d'invitation adressées par le Ministère des Affaires étrangères de la République française . . . . .	99
I. Aux Ambassades des Etats invités, à Paris . . . . .	99
Etats invités . . . . .	99
II. Aux Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI). . . . .	100
III. Aux organisations intergouvernementales et aux organisations internationales non gouvernementales . . . . .	100
Organisations invitées en qualité d'observateurs . . . . .	101
<b>Participants à la Conférence . . . . .</b>	<b>103</b>
Etats . . . . .	103
Organisations participant en qualité d'observateurs . . . . .	104
Organes de la Conférence . . . . .	105
<b>Documents de la Conférence . . . . .</b>	<b>107</b>
Règlement intérieur de la Conférence . . . . .	107
Etat des propositions, contre-propositions et observations communiquées par divers gouvernements et organisations internationales non gouvernementales . . . . .	108
Etat des observations communiquées par diverses organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales (document complémentaire) . . . . .	114

	Page
<b>Procès-verbal des délibérations de la deuxième session de la Conférence et compte rendu résumé des travaux des différents comités, établis par le Secrétaire de la Conférence . . . . .</b>	117
<b>Texte signé . . . . .</b>	131
Convention internationale pour la protection des obtentions végétales. . . . .	133
Recommandation . . . . .	150
Déclaration . . . . .	150

## *DEUXIÈME PARTIE*

### **CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE POUR LA MODIFICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES**

**Genève, 7-10 novembre 1972**

<b>Invitations à la Conférence . . . . .</b>	153
Lettre spéciale d'invitation adressée par le Secrétaire général de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) à la France . . . . .	153
Lettres circulaires d'invitation adressées par le Secrétaire général de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) . . . . .	155
I. Aux Etats membres de l'UPOV . . . . .	155
Etats membres de l'UPOV invités . . . . .	156
II. Aux Etats signataires . . . . .	156
Etats signataires invités . . . . .	157
III. Aux Etats non membres de l'UPOV . . . . .	157
Etats non membres de l'UPOV invités en qualité d'observateurs . . . . .	158
IV. Aux organisations intergouvernementales . . . . .	159
Organisations Intergouvernementales invitées en qualité d'observateurs . . . . .	159
<b>Participants à la Conférence . . . . .</b>	161
Etats membres de l'UPOV . . . . .	161
Etats signataires de la Convention de 1961 . . . . .	161
Etats non membres de l'UPOV participant en qualité d'observateurs . . . . .	162
Secrétariat de l'UPOV . . . . .	162
Bureau international de l'OMPI . . . . .	163
Bureau de la Conférence . . . . .	163
<b>Documents préparatoires de la Conférence . . . . .</b>	165
Projet d'Acte additionnel du 10 novembre 1972 à la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales, signé à Paris le 2 décembre 1961 (document UPOV/72DC/3 Rev.) . . . . .	165
Rapport sur la préparation de la révision de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales présenté par le Secrétaire général de l'UPOV (document UPOV/72DC/4)	168
Observations des gouvernements sur le projet d'Acte additionnel. . . . .	170

	Page
<b>Documents de la Conférence (UPOV/72DC/1 à UPOV/72DC/17).</b> . . . . .	173
Liste des documents . . . . .	173
Texte des documents . . . . .	175
<b>Rapports</b> . . . . .	183
Rapport présenté par le Rapporteur général . . . . .	183
Rapports du Comité de vérification des pouvoirs . . . . .	186
<b>Texte signé</b> . . . . .	189
Acte additionnel du 10 novembre 1972 portant modification de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales . . . . .	191
<b>Index.</b> . . . . .	197
Index des textes adoptés . . . . .	199
Index des matières . . . . .	204
Index des Etats . . . . .	211
Index des organisations . . . . .	214
Index des personnalités . . . . .	215

PREMIÈRE PARTIE

**CONFÉRENCE INTERNATIONALE  
POUR LA PROTECTION  
DES OBTENTIONS VÉGÉTALES**

**Paris, 7-11 novembre 1957**

**Paris, 21 novembre au 2 décembre 1961**

**A. PREMIÈRE SESSION DE LA CONFÉRENCE  
(PARIS, 1957)**

# INVITATIONS A LA CONFÉRENCE

## LETTRES CIRCULAIRES D'INVITATION

adressées par le  
Ministère des Affaires étrangères de la République française

### I

#### AUX AMBASSADEURS DE FRANCE ACCREDITÉS DANS LES ÉTATS INVITÉS \*

Paris, le 14 février 1957

##### *Formule protocolaire*

Lors de la revision à Londres, en 1934, de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, la propriété industrielle a été définie dans l'article 1.3) comme s'entendant dans l'acception la plus large et s'appliquant « non seulement à l'industrie et au commerce proprement dits mais également au domaine des industries agricoles et extractives et à tous produits fabriqués ou naturels, par exemple vins, grains, feuilles de tabac, fruits, bestiaux, minéraux, eaux minérales, bières, fleurs, farines ».

La rédaction de cet article a donné lieu à de nombreuses controverses. Certains y ont vu une affirmation de la possibilité de breveter les créations de nouvelles variétés de plantes à l'égal des inventions à caractère industriel. Ils ont conclu à la nécessité de protéger les plantes par brevet d'invention à l'exclusion de tout autre système. D'autres, au contraire, ont mis l'accent sur les différences fondamentales qui existent entre la création d'une nouvelle variété de plante et l'invention à caractère industriel et ont formellement rejeté le brevet d'invention comme institution susceptible de protéger les créations dans le domaine végétal.

Le problème, mal défini en 1934, s'est posé avec une acuité croissante au fur et à mesure que progressait la science de la génétique végétale.

Dès son premier Congrès d'après-guerre, l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle reprenait la question. A l'issue de ses Congrès de Vienne (1952) et de Bruxelles (1954), elle a émis des vœux tendant à ce que soit organisée une protection des nouvelles obtentions végétales sur la base du brevet d'invention ou de tout autre moyen.

La Chambre de commerce internationale a émis plusieurs motions en ce sens. Le Comité des experts en brevets du Conseil de l'Europe a adopté une recommandation analogue au cours de sa session de juillet 1951, à La Haye. La Conférence européenne sur le développement de la production et du commerce des semences, qui s'est tenue à Stockholm en juillet 1954, dans le cadre de l'Organisation européenne de coopération économique, a déposé des conclusions semblables.

---

\* *Note de l'éditeur*: La présente lettre était accompagnée d'une annexe « Aide-mémoire concernant les questions soulevées par la protection des obtentions végétales », qui est reproduite ci-après à la page 16.

Enfin, les professionnels de l'agriculture ont constitué une organisation internationale, l'Association internationale des sélectionneurs professionnels pour la protection des obtentions végétales (ASSINSEL) qui, au cours de son dernier Congrès (Vienne-Semmering, juin 1956), a demandé instamment qu'une convention internationale vienne consacrer les usages qui se sont établis et facilite le commerce international des nouvelles obtentions végétales.

Il existe d'ailleurs dans divers pays des dispositions législatives ou réglementaires en cette matière. En outre, certains Etats sont sur le point d'adopter une législation spéciale ou de modifier leur législation pour tenir compte de ces besoins particuliers de l'agriculture.

Il apparaît donc souhaitable que s'établisse entre les différents Etats disposés à favoriser le commerce des semences une entente sur les principes qui doivent présider à la protection des nouvelles obtentions végétales et, si possible, sur les institutions adéquates pour assurer cette protection.

Faisant suite à une proposition qu'avait formulée le Délégué de la France devant l'Assemblée générale de l'ASSINSEL, le 12 juin 1956 et compte tenu de l'accueil favorable réservé à cette proposition par les autres délégués, le Gouvernement français a décidé de réunir une Conférence internationale à cette fin.

Elle pourrait avoir pour principal objet d'étudier l'aspect technique du problème, compte tenu notamment des exigences que présente le commerce des semences. Dans la mesure où cet aspect technique aura pu être défini, les Etats participants pourraient discuter de l'utilité d'introduire dans une convention les principes communs qui auront pu être dégagés, soit sous forme d'un arrangement annexe à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, soit sous forme d'une convention créant une Union internationale distincte et ouverte à tous les Etats qui désireraient y participer.

Je vous serais obligé de bien vouloir inviter le Gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité, à envoyer des délégués à cette Conférence, qui s'ouvrira le 7 mai 1957 à Paris, et le prier de vous faire connaître le nom de ses représentants.

Vous voudrez bien, d'autre part, lui remettre l'aide-mémoire ci-joint concernant les questions soulevées par la protection des obtentions végétales.

Il serait souhaitable que chaque délégation comprenne au moins un représentant de l'Administration de l'agriculture qui pourrait être assisté d'un fonctionnaire appartenant à l'Administration de la propriété industrielle.

## ÉTATS

### invités

Allemagne (République fédérale d')  
Autriche  
Belgique  
Danemark

Espagne  
Finlande  
Italie  
Norvège

Pays-Bas  
Royaume-Uni  
Suède  
Suisse

## II

### AUX ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

Paris, le 22 février 1957

#### *Formule protocolaire*

Lors de la revision à Londres, en 1934, de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, la propriété industrielle a été définie dans l'article 1.3) comme s'entendant dans l'acception la plus large et s'appliquant « non seulement à l'industrie et au commerce proprement dits mais également au domaine des industries agricoles et extractives et à tous produits fabriqués ou naturels, par exemple vins, grains, feuilles de tabac, fruits, bestiaux, minéraux, eaux minérales, bières, fleurs, farines ».

La rédaction de cet article a donné lieu à de nombreuses controverses. Certains y ont vu une affirmation de la possibilité de breveter les créations de nouvelles variétés de plantes à l'égal des inventions à caractère industriel. Ils ont conclu à la nécessité de protéger les plantes par brevet d'invention à l'exclusion de tout autre système. D'autres, au contraire, ont mis l'accent sur les différences fondamentales qui existent entre la création d'une nouvelle variété de plante et l'invention à caractère industriel et ont formellement rejeté le brevet d'invention comme institution susceptible de protéger les créations dans le domaine végétal.

Le problème, mal défini en 1934, s'est posé avec une acuité croissante au fur et à mesure que progressait la science de la génétique végétale.

Dès son premier Congrès d'après-guerre, l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle reprenait la question. A l'issue de ses Congrès de Vienne (1952) et de Bruxelles (1954), elle a émis des vœux tendant à ce que soit organisée une protection des nouvelles obtentions végétales sur la base du brevet d'invention ou de tout autre moyen.

La Chambre de commerce internationale a émis plusieurs motions en ce sens. Le Comité des experts en brevets du Conseil de l'Europe a adopté une recommandation analogue au cours de sa session de juillet 1951, à La Haye. La Conférence européenne sur le développement de la production et du commerce des semences qui s'est tenue à Stockholm en juillet 1954, dans le cadre de l'Organisation européenne de coopération économique, a déposé des conclusions semblables.

Enfin, les professionnels de l'agriculture ont constitué une organisation internationale, l'Association internationale des sélectionneurs professionnels pour la protection des obtentions végétales (ASSINSEL) qui, au cours de son dernier Congrès (Vienne-Semmering, juin 1956), a demandé instamment qu'une convention internationale vienne consacrer les usages qui se sont établis et facilite le commerce international des nouvelles obtentions végétales.

Il existe d'ailleurs dans divers pays des dispositions législatives ou réglementaires en cette matière. En outre, certains Etats sont sur le point d'adopter une législation spéciale ou de modifier leur législation pour tenir compte de ces besoins particuliers de l'agriculture.

Il apparaît donc souhaitable que s'établisse entre les différents Etats disposés à favoriser le commerce des semences une entente sur les principes qui doivent présider à la protection des nouvelles obtentions végétales et, si possible, sur les institutions adéquates pour assurer cette protection.

Faisant suite à une proposition qu'avait formulée le Délégué de la France devant l'Assemblée générale de l'ASSINSEL, le 12 juin 1956 et compte tenu de l'accueil favorable réservé à cette proposition par les autres délégués, le Gouvernement français a décidé de réunir une Conférence internationale à cette fin.

Elle pourrait avoir pour principal objet d'étudier l'aspect technique du problème, compte tenu notamment des exigences que présente le commerce des semences. Dans la mesure où cet aspect technique aura pu être défini, les Etats participants pourraient discuter de l'utilité d'introduire dans une convention les principes communs qui auront pu être dégagés, soit sous forme d'un arrangement annexe à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, soit sous forme d'une convention créant une Union internationale distincte et ouverte à tous les Etats qui désireraient y participer.

J'ai l'honneur au nom du Gouvernement français d'inviter... à envoyer un observateur à cette Conférence qui s'ouvrira le 7 mai 1957 à Paris et vous serais obligé de bien vouloir me faire connaître le nom de son représentant.

Vous voudrez bien trouver en annexe à toutes fins utiles un aide-mémoire concernant les questions soulevées par la protection des obtentions végétales, établi par les soins du Secrétariat d'Etat à l'Agriculture.

*Salutations*

## **ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES**

### **invitées en qualité d'observateurs**

Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle et de la propriété littéraire et artistique (BIRPI)

Organisation des Nations Unies pour l'agriculture et l'alimentation (OAA)

Organisation économique de coopération européenne (OECE)

## AIDE-MÉMOIRE

### concernant les questions soulevées par la protection des obtentions végétales (annexé aux lettres circulaires d'invitation)

1° Est-il souhaitable de reconnaître à tout individu qui est en mesure de prouver qu'il est le premier à mettre en culture une nouvelle variété de plante un droit analogue à celui qui est accordé à l'auteur d'une invention à caractère industriel? Ce droit doit-il être reconnu sans distinction pour toutes les espèces du règne végétal ou doit-il être restreint à certaines catégories?

2° Le droit reconnu à l'obtenteur doit-il être limité ou illimité dans le temps?

3° Sont généralement considérées comme sources d'obtentions de nouvelles variétés de plantes:

- a) la sélection, massale ou généalogique, dans une population existante;
- b) la mutation naturelle constatée;
- c) la mutation artificielle provoquée par des moyens déterminés;
- d) l'hybridation accidentelle;
- e) l'hybridation dirigée;
- f) les combinaisons des méthodes précédentes.

Doit-on considérer seulement comme véritable création les obtentions qui résultent immédiatement et directement d'un processus dirigé agissant sur le patrimoine héréditaire de la plante ou doit-on étendre cette notion?

4° Compte tenu de la réponse apportée au point 3°, est-il possible de définir des critères permettant de considérer une variété donnée comme une nouveauté végétale ouvrant un droit à une protection, en particulier, degré admissible de fluctuation ou de variation à l'intérieur de la variété, degré de stabilité au cours des reproductions successives?

5° Convient-il de protéger les races (variétés se différenciant de la variété originale par des caractères secondaires) et dans quelles conditions?

6° A quoi doit s'étendre la protection:

- a) organes de reproduction?
- b) espèce elle-même et ses produits?

7° La protection d'une variété déterminée peut-elle faire obstacle à son utilisation, comme matériel de départ pour tout autre travail de sélection, par tout autre sélectionneur qui n'aurait pas obtenu préalablement une licence, ou bien, au contraire, les sélectionneurs doivent-ils demeurer libres à cet égard comme ils le sont actuellement?

8° Dans quelle mesure la protection du droit de l'obtenteur peut-elle se concilier avec la réglementation du commerce des semences qui existe dans la plupart des pays? En particulier, une variété dont l'inscription a été refusée au catalogue officiel peut-elle être négociée sous certaines réserves? Y a-t-il lieu d'introduire des dispositions limitant, en vue de satisfaire l'intérêt général des producteurs, les conditions d'exercice du droit reconnu de l'obtenteur (licences obligatoires, limitation du taux des redevances, par exemple)?

9° Compte tenu des particularités qui viennent d'être évoquées et en supposant qu'un accord ait pu se faire sur la réponse aux questions posées, apparaît-il souhaitable de voir adopter une législation analogue par les différents Etats intéressés, législation dont il resterait à poser les principes en commun, ou convient-il, au contraire, de laisser une entière liberté à cet égard à chaque état?

10° A supposer qu'une réglementation commune apparaisse souhaitable, conviendrait-il:

- a) de l'associer à la réglementation du commerce des semences et des catalogues officiels?
- b) de l'apparenter à la réglementation sur les brevets d'invention avec toutes les adaptations reconnues nécessaires?
- c) d'élaborer en commun une réglementation originale?

11° Etant donné la nature particulière du problème traité et quelles que soient les solutions retenues, n'y aurait-il pas intérêt à constituer, à l'issue de la Conférence, les Etats participants en Union restreinte ayant pour objet:

- a) de soumettre à leurs gouvernements respectifs les points abordés au cours de la Conférence et les solutions retenues?
- b) de maintenir des relations permanentes entre Etats, en vue de poursuivre l'étude du problème posé?
- c) de préparer la rédaction d'une convention internationale qui pourrait être soumise à une nouvelle réunion plénière des Etats participants?

12° Dans le cas où cette hypothèse serait retenue, cette Union devrait-elle être réalisée:

- a) dans le cadre de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle?
- b) à titre temporaire ou définitif en dehors de cette Convention?

N.B. — Les réponses aux points 11° et 12° peuvent comporter des engagements de la part des Etats participants. Il serait souhaitable que les délégations nationales aient reçu de leurs gouvernements respectifs des instructions qui leur permettent de prendre si possible des décisions en cours de séance.

Il y aurait par ailleurs avantage à ce que les Etats qui participeront à la Conférence puissent faire connaître à l'avance leur opinion sur les questions évoquées, afin de permettre au Gouvernement français de faire imprimer et traduire des documents de base et d'en assurer la distribution aux délégués dès l'ouverture des discussions.

# PARTICIPANTS A LA CONFÉRENCE

## ÉTATS

### ALLEMAGNE (RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D')

#### *Chef de la Délégation*

M. MURMANN, Conseiller, Ministère de l'agriculture.

#### *Membres de la Délégation*

M. PIELEN, Ministère de l'agriculture.

M. PFANNER, Ministère de la justice.

M. SCHADE, Président du Sénat, Office allemand des brevets.

M. KREBS, Attaché agricole, Ambassade de la République fédérale d'Allemagne, Paris.

### AUTRICHE

#### *Chef de la Délégation*

M. PAMMER, Directeur des Laboratoires, Institut fédéral pour la culture des plantes et le contrôle des semences, Vienne.

#### *Membre de la Délégation*

M. THALER, Vice-Président du Bureau des brevets d'invention.

### BELGIQUE

#### *Chef de la Délégation*

M. LAROSE, Directeur, Station d'amélioration des plantes, Gembloux.

#### *Membres de la Délégation*

M. MANGELSCHOTS, Directeur-adjoint, Office national des débouchés agricoles et horticoles (ONDA).

M. VANDEVELDE, Conseiller juridique, Office national des débouchés agricoles et horticoles (ONDA).

M. DE REUSE, Service de la propriété industrielle, Bruxelles.

### DANEMARK \*

M. GRAM, Attaché agricole, Ambassade du Danemark, Paris.

### ESPAGNE

#### *Chef de la Délégation*

M. ESTERUELAS, Attaché agricole, Ambassade de l'Espagne, Paris.

#### *Membre de la Délégation*

M. KELLER, Attaché agricole adjoint, Ambassade de l'Espagne, Paris.

### FRANCE

#### *Chef de la Délégation*

M. FERRU, Chargé de mission au Cabinet du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture, Directeur, Institut national de la recherche agronomique.

#### *Membres de la Délégation*

M. BUSTARRET, Inspecteur général de la Recherche agronomique, Paris.

M. FINNISS, Inspecteur général à l'Industrie et au Commerce; Directeur, Institut national de la propriété industrielle.

M. MAYER, Directeur, Station centrale de génétique et d'amélioration des plantes, Versailles.

M. WEILL, Sous-Directeur, Ministère de l'agriculture, Paris.

M. LABRY, Secrétaire au Ministère des affaires étrangères, représentant le Ministre des affaires étrangères, Paris.

M. LACLAVIÈRE, Administrateur civil, Ministère de l'agriculture, Paris.

### ITALIE

#### *Chef de la Délégation*

M. TALAMO ATENOLFI, Ambassadeur.

#### *Membres de la Délégation*

M. ROSCIONI, Directeur, Office central des brevets, Rome.

M. MARCHETTI, Chef expérimentateur, Office central des brevets, Rome.

M. DE CILLIS, Directeur, Institut national de génétique pour la céréaliculture, Rome.

M. PAGNIELLO, Inspecteur général, Ministère de l'agriculture, Rome.

### NORVÈGE \*\*

M. LIE, Attaché agricole, Ambassade de la Norvège, Paris.

### PAYS-BAS

#### *Chef de la Délégation*

M. NIJDAM, Directeur-adjoint, Institut pour la recherche des variétés de plantes de grande culture.

#### *Membres de la Délégation*

M. VAN T'RIET, Président, Organisation officielle des semences potagères.

M. BLOEMARTS, Conseiller juridique, Ministère de l'agriculture.

---

#### *Notes de l'éditeur:*

\* M. GRAM a participé à la Conférence en qualité d'observateur. Voir Procès-verbal (Examen des principes généraux: points 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>) publié dans les présents *Actes*, à la page 23.

\*\* M. LIE a participé à la Conférence en qualité d'observateur. Voir Procès-verbal (Examen des principes généraux: points 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>) publié dans les présents *Actes*, à la page 23.

M. PHAF, Chef de la Direction des affaires législatives et juridiques, Ministère des affaires économiques.  
 M. VAN LEEUWEN, Conseiller juridique, Ministère de l'agriculture.  
 M. BANGA, Directeur, Institut pour l'amélioration des plantes.  
 M. DUDOK VAN HEEL.

*Membres de la Délégation*

M. WEIBULL, Directeur, Institut pour l'amélioration des plantes, Landskrona.  
 M. TEDIN, Station d'amélioration des plantes, Swalof.  
 M. DE GEER, Attaché agricole, Ambassade de la Suède, Paris.  
 M. SWELSON, Attaché agricole adjoint, Ambassade de la Suède, Paris.

**SUÈDE**

*Chef de la Délégation*

M. NILSSON-LEISSENER, Directeur, Station de contrôle officiel des semences, Stockholm.

**SUISSE \***

M. GALLAY, Directeur, Stations fédérales d'essais agricoles, Lausanne-Mont-Calmé.  
 M. MATHEY, Expert.

**ORGANISATIONS**

**participant en qualité d'observateurs**

*Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique (BIRPI)*

M. RONGA, Conseiller juridique.

*Organisation des Nations Unies pour l'agriculture et l'alimentation (OAA)*

M. ABENSOUR, Chef du Service de législation, Division de l'information.

*Organisation économique de coopération européenne (OECE)*

M. LORENSSON, Division de l'agriculture, Agence européenne de productivité.

**BUREAU DE LA CONFÉRENCE**

*Président de la Conférence:* M. FERR (France).

*Secrétaire de la Conférence:* M. LACLAVIÈRE (France).

---

\* MM. GALLAY et MATHEY ont participé à la Conférence en qualité d'observateurs. Voir Procès-verbal (Examen des principes généraux: points 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>) publié dans les présents *Actes*, à la page 23.

# DÉLIBÉRATIONS DE LA CONFÉRENCE

## ALLOCUTIONS D'OUVERTURE DE LA CONFÉRENCE

Paris, 7 mai 1957

ALLOCUTION PRONONCÉE PAR  
M. LOUSTAU,  
SOUS-SECRETARE D'ÉTAT  
À L'AGRICULTURE

Messieurs,

Au nom du Gouvernement français, j'ai l'agréable mission de souhaiter la bienvenue aux délégués des différents Etats qui ont accepté l'invitation de notre pays; je les prie de vouloir bien transmettre nos remerciements à leurs gouvernements respectifs.

L'importance des délégations qui sont dans cette salle et la distinction des personnalités qui en font partie montrent l'intérêt que l'initiative prise par la France a suscité.

Vous allez avoir à étudier, Messieurs, un problème délicat, mais chacun s'accorde désormais à reconnaître que l'heure est venue de le traiter.

A l'échelle agricole, ce problème est d'ailleurs assez nouveau: ce n'est qu'en 1911, lors d'un Congrès de pomologie, que l'on a exprimé pour la première fois l'opinion selon laquelle l'agriculteur qui a « obtenu une nouvelle variété de plante, qu'il s'agisse d'une rose ou d'un blé, peut prétendre exercer un monopole sur son exploitation commerciale ».

En effet, jusqu'à une époque récente, l'agriculture semblait fondée uniquement sur une expérience empirique.

Les premières recherches scientifiques, vous le savez, remontent au début du XIX<sup>e</sup> siècle avec Humphrey Davy en Angleterre, Justus Von Liebig en Allemagne et Boussingault en France, pour ne citer que quelques pionniers.

Depuis, les connaissances n'ont cessé de croître et les découvertes de se multiplier.

C'est ainsi que les agronomes orientés vers la recherche de variétés plus productives, plus résistantes aux facteurs extérieurs, ou simplement plus belles à contempler ont largement dépassé le stade consistant à « tâtonner dans l'obscurité ».

Leurs travaux reposent maintenant sur des bases solides et leur savoir leur permet de fabriquer des machines vivantes aussi nouvelles que les inventions de leurs collègues dans le domaine des mécaniques industrielles.

Par ailleurs, le commerce des semences s'est transformé. Jusqu'à une époque récente les sélectionneurs restaient les principaux multiplicateurs de leurs obtentions. Ils ne songeaient pas à faire, dans leurs recettes, une discrimination entre les bénéfices normaux de leur commerce et les droits d'auteurs qu'ils auraient pu réclamer pour les variétés qu'ils avaient créées.

Mais, depuis le début du XX<sup>e</sup> siècle, les progrès de la génétique aidant, des entreprises se sont spécialisées dans ce travail coûteux, difficile et lent que constitue la création de nouvelles variétés de plantes, qu'il s'agisse de plantes de

grande culture comme les pommes de terre ou les céréales, ou de plantes ornementales telles que les roses ou les œillets.

Par ailleurs, la multiplication des variétés nouvelles créées par les sélectionneurs a été entreprise sur une grande échelle par de nombreux marchands grainiers ou par des coopératives.

Cette évolution dans le mode de commercialisation des nouvelles variétés de plantes était tout à fait souhaitable car elle a permis la diffusion des variétés les plus intéressantes. Mais, en même temps, les créateurs de nouvelles variétés perdaient le monopole de fait sur la commercialisation de leurs obtentions et voyaient peu à peu tarir leurs ressources.

Or, vous savez mieux que quiconque qu'il faut en moyenne de dix à vingt ans pour créer une variété nouvelle de plante et qu'il est nécessaire d'investir des capitaux importants sans cependant être assuré d'un résultat final favorable.

Il faut donc un certain esprit d'aventure pour s'engager dans la création de nouvelles variétés.

Si certains sélectionneurs, découragés par cette évolution du commerce des semences, ont préféré abandonner toute activité créatrice, d'autres ont pensé que le maintien d'une telle activité était indispensable au bien-être et à la vie des peuples.

Cherchant à approfondir le problème, ils ont été amenés à constater que leur activité s'apparentait étroitement à celle de l'inventeur qui, grâce au brevet d'invention, perçoit des redevances substantielles, ou encore, à celle de l'écrivain et de l'artiste qui, grâce aux lois nationales et internationales, tirent des ressources quasi permanentes de leurs œuvres.

Et c'est pourquoi des voix de plus en plus nombreuses se sont élevées, non seulement dans les milieux agricoles, mais encore dans des milieux tout à fait étrangers à l'agriculture, pour réclamer en faveur des obtenteurs de nouvelles variétés de plantes une équitable rémunération de leurs efforts de création à l'instar de celle qui est garantie aux auteurs d'invention industrielle et aux créateurs d'œuvres d'art.

Ils ont rappelé les principes inscrits dans l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée par l'Assemblée des Nations Unies en 1948: « Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute création scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur. »

Le moment est donc venu de se demander ce qu'il faut penser des vœux dont les pouvoirs publics ont été saisis dans tous les pays qui sont représentés ici.

Votre présence constitue déjà une réponse éloquente, mais je voudrais la préciser davantage.

On a dit parfois qu'une protection pouvait se concevoir pour les plantes ayant un caractère artistique mais qui ne présentent qu'un intérêt secondaire dans la vie des peuples et que, par contre, il serait contraire à l'intérêt de l'humanité de permettre un monopole sur des produits agricoles qui sont des matières alimentaires indispensables: le monopoliste pourrait spéculer sur les besoins des consommateurs en restreignant non seulement sa propre production mais aussi celles des personnes ayant obtenu une licence.

Cette objection est grave, mais c'est une fausse objection et je voudrais m'attarder quelques instants à la détruire car, en le faisant, je préciserais l'un des buts de cette réunion.

Tout d'abord, est-il besoin de rappeler devant vous la nécessité impérieuse d'encourager la recherche sous toutes ses formes, publique ou privée, individuelle ou collective? Car la recherche, suivant une expression fort en honneur dans un pays voisin du nôtre « c'est le pain de demain ».

Cette vérité est particulièrement saisissante dans le domaine de l'agriculture où la création de nouvelles variétés de plantes vivrières devrait permettre de surmonter les famines qui accablent régulièrement une partie du globe.

Or, vous le savez, la recherche ne peut se développer que si elle est payante.

Par ailleurs, les pouvoirs publics ne peuvent demeurer passifs devant les tentatives faites par les obtenteurs sur le plan privé pour tirer parti de leurs créations. Il est incontestable qu'en l'absence de tout contrôle gouvernemental on pourrait craindre précisément des tentatives monopolistes ou malthusiennes qui risqueraient de ralentir la diffusion des nouveautés des valeurs.

Le rôle des pouvoirs publics est donc de trouver des dispositions qui garantissent à l'obtenteur une juste rémunération tout en protégeant l'utilisateur contre des abus éventuels.

Ceci, un certain nombre d'Etats l'ont déjà compris. Ils ont institué ou sont en train d'instituer chez eux des systèmes législatifs aboutissant à une protection du droit de l'obtenteur. Dans d'autres cas, on a utilisé, avec une efficacité plus ou moins assurée, des dispositions législatives et réglementaires conçues pour un tout autre objet.

Mais si ces mesures répondent à des besoins internes, elles ne sont pas toujours en harmonie avec les nécessités du commerce international.

Depuis la Première Guerre mondiale l'agriculture, qui avait été jusqu'alors individuelle, régionale, nationale, prend de plus en plus fréquemment les caractères d'une activité internationale.

Pour prévenir et atténuer les crises, les gouvernements ont compris qu'ils ont avantage à recueillir et échanger des informations, à perfectionner des méthodes scientifiques, à transiger sur quelques aspects de leurs intérêts particuliers, à établir des organisations permanentes et à s'imposer la discipline des ententes pour mettre quelque peu de stabilité dans le domaine agricole.

Quelques relations par-dessus les frontières s'étaient établies au cours du XIX<sup>e</sup> siècle. Elles ne répondaient d'abord qu'à des nécessités accidentelles telles que la Convention internationale pour lutter contre le phylloxera, conclue à Berne le 17 septembre 1878, dont vous reparlerez peut-être à nouveau au cours de vos travaux.

Ces ententes se sont multipliées et élargies. Il serait difficile aujourd'hui de trouver dans un pays une activité agricole, qu'elle soit économique, sociale ou scientifique, qui ne dépend pas plus ou moins efficacement de quelque organisation internationale ou qui ne soit pas soumise à une législation provoquée par une union internationale.

Il est donc apparu au Gouvernement français qu'il était souhaitable d'essayer de résoudre ce problème extrêmement délicat qu'est la réglementation du droit de l'obtenteur d'abord dans le cadre d'une entente internationale; tel est l'objet de la Conférence à laquelle vos pays ont bien voulu prendre part.

Certes, l'audience de cette Conférence se trouve pour l'instant limitée.

Nous n'avons cru devoir faire appel tout d'abord qu'à un certain nombre de pays européens dont nous savions qu'ils partageaient nos préoccupations; c'est ce qui explique certaines absences qui pourraient étonner. Mais nous ne devons pas nous dissimuler que le problème que vous allez traiter est un problème mondial et je pense que vous serez d'accord avec moi pour estimer que les projets d'entente auxquels, je l'espère, vous aboutirez, doivent être ouverts à tous les pays, même s'ils n'ont pas participé à cette première Conférence.

C'est pourquoi nous avons tenu à associer à vos travaux non seulement l'Organisation européenne de coopération économique mais encore l'Organisation des Nations Unies

pour l'agriculture et l'alimentation et les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle et de la propriété littéraire et artistique, dont je salue les représentants.

C'est de tout cœur que je souhaite le succès de votre Conférence car de ce succès dépend, en partie, le développement du progrès en agriculture et par conséquent le bien-être de l'humanité et la paix des peuples.

### ALLOCUTION PRONONCÉE PAR M. DARRAS, REPRÉSENTANT LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT À L'INDUSTRIE ET AU COMMERCE

Monsieur le Ministre, Messieurs les Délégués,

Je suis heureux de vous adresser les souhaits de cordiale bienvenue de Monsieur le Ministre de l'industrie et du commerce, à l'occasion de la Conférence diplomatique pour la protection des nouveautés végétales.

C'est avec un grand plaisir que le Ministère de l'industrie et du commerce vous accueille dans les locaux de la Propriété industrielle.

Il nous est particulièrement agréable de voir ici les délégués des pays qui ont bien voulu répondre à l'invitation qui leur a été adressée par la France, ainsi que les représentants du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle de Berne, de l'Organisation européenne de coopération économique et de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

En France, les nouveautés végétales et, d'une façon générale, les procédés de culture et les nouveaux produits agricoles peuvent être considérés comme brevetables en vertu de la loi sur les brevets d'invention. Il n'en va pas de même dans certains pays.

En ce qui concerne les procédés de culture, il semble bien que la plupart des législations en reconnaissent la brevetabilité, mais, par contre, les nouvelles espèces ou variétés végétales ne bénéficient pas de la même protection.

Par ailleurs, certaines législations excluent de la brevetabilité les produits alimentaires. Certaines autres ont recherché une protection suivant des modalités particulières. Il faut également considérer que les végétaux, contrairement aux produits industriels, peuvent se reproduire et que cette particularité soulève de graves problèmes: d'une part, dans le domaine de la preuve de la contrefaçon, d'autre part, dans celui de la réglementation de l'utilisation des récoltes par l'acheteur du matériel de reproduction, disons plus simplement des graines, semences, boutures, tubercules, etc.

Pendant une longue période, les procédés de culture étaient surtout traditionnels; mais depuis de nombreuses années des recherches sont menées dans des laboratoires spécialisés pour sélectionner des espèces et, au besoin, en obtenir de nouvelles répondant à des conditions climatiques particulières. Il est juste et équitable que les efforts de ces chercheurs et les investissements importants consacrés aux recherches reçoivent une récompense qui les encourage à poursuivre leurs études et à en entreprendre de nouvelles.

Les quelques différences dans les diverses législations et les difficultés inhérentes à la nature particulière des produits en cause ont, depuis longtemps, attiré l'attention des milieux intéressés qui souhaitent qu'une protection soit assurée, de préférence d'une façon aussi semblable que possible, dans la majorité des pays.

J'ai l'espoir que les résultats des travaux de la Conférence qui va siéger pendant ces quelques jours recevront l'agrément des pays ici représentés, et je formule, pour conclure, le vœu que leurs représentants conservent de leur séjour à Paris un souvenir agréable.

## PROCÈS-VERBAL RÉSUMÉ DES DÉLIBÉRATIONS DE LA PREMIÈRE SESSION DE LA CONFÉRENCE établi par le Secrétaire de la Conférence, M. Laclavière

Paris, 7-11 mai 1957

Sur l'invitation du Gouvernement français, les Délégués de la République fédérale d'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique, de l'Espagne, de l'Italie, des Pays-Bas et de la Suède, se sont réunis en vue d'étudier la protection du droit de l'obteneur de nouvelles variétés de plantes.

Les Gouvernements du Danemark, de Norvège et de Suisse s'étaient fait représenter par des observateurs.

Les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique (BIRPI), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (OAA) et l'Organisation européenne de coopération économique (OECE) s'étaient également fait représenter, sur l'invitation du Gouvernement français, par un observateur.

La première séance a été ouverte le mardi 7 mai, à 10 h 30, par M. LOUSTAU, Sous-Secrétaire d'Etat à l'Agriculture.

M. LOUSTAU a passé la parole à M. DARRAS, Conseiller technique auprès du Secrétaire d'Etat à l'Industrie et au Commerce, qui, au nom de celui-ci, a prononcé des paroles de bienvenue à l'égard des différentes délégations. Il a rappelé la complexité du problème à traiter et a formulé l'espoir que les travaux qui allaient se dérouler recevraient l'agrément des pays représentés.

Reprenant ensuite la parole, M. LOUSTAU a fait un rapide historique du problème de la protection du droit de l'obteneur de nouvelles variétés végétales et a souligné l'intérêt qui s'attachait à organiser cette protection sur le plan international. En terminant son allocution, il a remercié le représentant du Secrétaire d'Etat à l'Industrie et au Commerce de l'hospitalité qu'il offrait à la Conférence.

Puis il a demandé à la Conférence de désigner un président auquel il passerait ses pouvoirs, proposant que la France assume la tâche du Secrétariat.

Sur la proposition du chef de la Délégation de la Belgique, le chef de la Délégation de la France, M. Ferru, est désigné à l'unanimité comme Président de la Conférence. M. FERRU remercie le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture d'avoir bien voulu ouvrir la Conférence, et les différentes délégations de l'avoir choisi comme Président.

La séance est suspendue quelques instants pour permettre à M. FERRU de présenter à M. LOUSTAU les membres des différentes délégations, puis les débats sont repris sous la présidence de M. FERRU.

Sur sa demande, la parole est donnée au représentant des BIRPI. Celui-ci remercie le Gouvernement français au nom du Directeur des BIRPI empêché d'assister à la Conférence, d'avoir bien voulu inviter l'Organisation à laquelle il appartient à participer aux travaux de la Conférence. Il souligne l'intérêt porté par les BIRPI à la protection des nouvelles obtentions végétales et il déclare que les BIRPI sont toujours à la disposition de tous les pays unionistes pour toute forme de collaboration qui rentre dans le statut de l'Union internationale de Paris.

Sur la proposition du Président, la Conférence décide de prendre pour base de discussion l'aide-mémoire annexé à l'invitation du Gouvernement français, et de l'examiner dans l'ordre suivant :

- 1) Examen des principes généraux: points 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>;
- 2) Examen des problèmes techniques: points 3<sup>o</sup> à 7<sup>o</sup>;
- 3) Examen des problèmes réglementaires: points 8<sup>o</sup> et 9<sup>o</sup>;
- 4) Mesures à prendre pour dégager les résultats de la Conférence et pour assurer la mise en œuvre de ces résultats.

Ad. 1) EXAMEN DES PRINCIPES GÉNÉRAUX: POINTS 1<sup>o</sup> ET 2<sup>o</sup>

La parole est donnée successivement aux différentes délégations pour exposer l'opinion de leur pays sur le problème d'ensemble.

ALLEMAGNE (RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D') — Ce pays possède depuis 1953 une « loi sur la protection des variétés et les semences de plantes cultivées » (loi sur les semences); la protection des nouvelles obtentions végétales est liée à une réglementation du commerce de ces semences et ne s'applique qu'aux variétés dont l'espèce figure dans le « catalogue des espèces ».

Pour que cette protection soit assurée, il faut que les variétés en cause soient inscrites au « registre des variétés protégées ».

Cette réglementation ne s'applique pas aux espèces forestières ni aux plantes ornementales.

La protection est assurée pour une durée de douze ans avec possibilité de prolongations, dont chacune pour une même période.

On étudie actuellement le problème d'un élargissement éventuel de cette protection à d'autres espèces de plantes.

La possibilité de protéger les plantes par brevets, qui existait avant 1953, n'a pas été exclue. En ce qui concerne les nouvelles obtentions végétales soumises à la loi sur les semences de 1953, la protection assurée par brevets ne dépasse pas toutefois la protection offerte par cette loi. Un certain nombre de brevets pour des rosiers et des fraisiers obtenus par des procédés originaux ont été déposés. Les tribunaux n'ont pas encore eu à se prononcer sur la validité de ces brevets.

AUTRICHE — Il existe également une réglementation pour les plantes de grande culture depuis 1946. Cette réglementation ne s'étend pas aux espèces ornementales et forestières. La protection est accordée en fonction de la valeur d'utilisation de la variété considérée. Elle est accordée pour une période de quatre ans, renouvelable indéfiniment.

Depuis 1940, aucune demande de brevet n'a été déposée et il semble que s'il en était présenté une, elle serait refusée.

L'Autriche se déclare tout à fait désireuse de participer à l'extension de la protection du droit de l'obteneur et à sa réglementation sur le plan international.

BELGIQUE — Il n'existe pas de réglementation particulière du droit de l'obteneur.

La rémunération des obtenteurs est réglée par des contrats privés conclus entre les obtenteurs et les acheteurs de semences « Elite ».

Le Service officiel de contrôle communique périodiquement aux obtenteurs les quantités de semences triées provenant de la reproduction sous contrôle de ces semences. Ces données permettent aux obtenteurs de poursuivre l'exécution des contrats susvisés.

Pour la plupart des plantes de grande culture, il existe une liste officielle des variétés dont la commercialisation est autorisée et une organisation du contrôle des semences qui assure indirectement une rémunération des obtenteurs de ces variétés.

D'autre part, l'Office des brevets d'invention a délivré une vingtaine de brevets pour des plantes mais il paraît difficile de se prononcer sur la valeur des brevets étant donné qu'ils sont délivrés sans examen technique préalable et qu'il n'y a pas encore de jurisprudence en la matière.

En conclusion, la Belgique se déclare favorable à une organisation de la protection du droit de l'obtenteur comportant une limitation de sa durée.

DANEMARK — Le représentant de ce pays souligne tout d'abord qu'il assiste à la Conférence à titre d'observateur.

Il n'existe pas de réglementation dans son pays et l'opinion y est divisée.

Les horticulteurs ont établi un projet de loi inspiré de la législation des Etats-Unis d'Amérique qu'ils ont soumis au Gouvernement danois.

Les milieux agricoles paraissent peu favorables à la protection.

ESPAGNE — Il n'existe pas une réglementation de fait du droit de l'obtenteur, mais cependant le règlement du Registre de variétés de plantes, dans son article 29, prévoit la création de différentes sortes de registres et les institutions officielles qui doivent garantir le droit de l'obtenteur le jour où la réglementation définitive est mise en vigueur.

Le Registre de variétés de plantes établi par arrêté ministériel, le 18 avril 1947, a été réglementé par le Ministère de l'agriculture, en date du 28 mars 1953.

Il se trouve sous l'égide de l'Institut national de la recherche agronomique et comprend essentiellement le Catalogue officiel de variétés et biotypes et la Liste de variétés commerciales.

L'inclusion dans le Catalogue officiel de variétés et biotypes est ouverte à n'importe quelle demande d'inscription de nouveautés végétales réunissant les conditions détaillées dans cette réglementation. Cette inscription dans le Catalogue officiel suppose la garantie de l'authenticité de la variété et doit servir de base à la protection de l'obtenteur contre les fraudes qui pourraient l'affecter.

L'inclusion dans la Liste de variétés commerciales, qui est renouvelable chaque année, suppose la garantie de l'authenticité de la dénomination commerciale de la variété, la reconnaissance de la valeur d'utilisation de cette variété dans le pays limitant, dans le cas échéant, sa multiplication, et doit servir aussi de base à la protection du droit de l'obtenteur.

Dans l'article 29 de la réglementation dont il s'agit pour le Registre de variétés de plantes, il est indiqué que toutes les dispositions promulguées concernant l'obtention de nouveautés végétales seront dictées par le Ministère de l'agriculture.

Antérieurement à la promulgation du Registre de variétés de plantes quelques espèces ornementales, spécialement les roses, avaient obtenu une protection sous le régime du brevet d'invention ou du modèle d'utilité.

Des dispositions ont été promulguées plus récemment pour la réglementation de ces espèces ornementales dans le Registre de variétés de plantes.

En conclusion, il existe en Espagne une législation de base qui pourra être appliquée en son temps à la protection du sélectionneur de nouvelles obtentions végétales et ce pays se déclare favorable à la reconnaissance de ce droit sur le plan international.

FRANCE — Il existe une protection de fait, basée pour les plantes de grande culture, sur une combinaison de la réglementation du commerce des semences (existence d'un catalogue officiel) et du dépôt de marques et appellations. Théoriquement, la protection est ainsi assurée pour une durée de quinze ans renouvelable indéfiniment. Pratiquement, la protection cesse avec la radiation du catalogue.

Les obtenteurs de plantes florales ont pris l'habitude de déposer des brevets d'invention pour leurs obtentions les plus importantes. La loi française permet d'accepter ces brevets, sans aucune garantie quant à leur valeur.

Le système adopté pour les plantes de grande culture ne fonctionne que par consentement mutuel des parties intéressées. Les obtenteurs ont créé une Caisse de gestion des licences.

Des projets ont été établis en vue d'adapter la loi sur les brevets d'invention, en fonction des particularités de la protection du droit de l'obtenteur de nouveautés végétales, mais aucune suite ne leur a été donnée.

Les principes qui doivent présider à la protection du droit de l'obtenteur, selon la Délégation de la France, sont les suivants:

1° le droit de l'obtenteur doit être protégé;

2° cette protection doit être limitée dans le temps, la durée de la protection pouvant éventuellement varier selon les espèces;

3° pour certaines catégories de plantes le droit de l'obtenteur doit être tempéré par un régime de licence obligatoire et peut-être même par une limitation du taux des redevances.

ITALIE — L'Italie est d'accord sur le principe d'une protection du droit de l'obtenteur limitée dans le temps. L'Office des brevets italien délivre déjà des brevets et un projet de loi est déposé pour tenir compte, dans la législation sur les brevets, des particularités de la protection du droit de l'obtenteur.

NORVÈGE — Le représentant de ce pays n'assiste à la Conférence qu'à titre d'observateur.

La situation dans son pays est analogue à celle du Danemark et le Gouvernement norvégien ne s'est pas prononcé sur le point de savoir si une protection du droit de l'obtenteur correspondrait à l'intérêt public.

Si un régime de protection devait être adopté il semble que cette protection ne devrait être accordée que dans le cas où elle présenterait un réel intérêt.

PAYS-BAS — La protection du droit de l'obtenteur est réglée par un décret de 1941 et un projet de loi est en préparation pour refondre cette réglementation.

Dans ce pays, prévaut l'opinion selon laquelle la protection du droit de l'obtenteur doit être organisée en dehors de la législation sur les brevets et même en dehors du cadre de la propriété industrielle.

Selon le régime néerlandais, le contenu du droit varie suivant qu'il existe ou non pour l'espèce considérée une liste obligatoire de variétés.

S'il n'y a pas une telle liste, l'obtenteur est autorisé (à l'exclusion de tout autre) à commercialiser une variété déterminée.

Dans les cas où une liste obligatoire existe, le droit de l'obtenteur est limité aux semences originales. Tout agriculteur a le droit d'utiliser les variétés inscrites dans une liste obligatoire pour la production et la commercialisation des semences non originales, sous réserve de payer à l'obtenteur une redevance dont le taux est fixé par le Ministre de l'agriculture. Cette redevance est perçue à l'occasion du contrôle de la multiplication des semences; pour les variétés inscrites dans la liste obligatoire, le contrôle des semences est obligatoire.

En conclusion, la Délégation des Pays-Bas se déclare favorable à une protection limitée dans le temps.

SUÈDE — Il n'existe pas, dans ce pays, de système législatif de protection mais seulement des dispositions dans le cadre de la réglementation des semences. Les obtenteurs de variétés peuvent seuls obtenir, des services de certification des semences, des certificats de semences « originales », ce qui leur permet d'obtenir des prix plus élevés lors de la vente de leurs semences.

Pour être admise à cette certification, une variété doit subir trois ans d'essais et constituer une amélioration par rapport aux variétés existantes. Ce système s'applique aussi bien aux variétés nationales qu'aux variétés étrangères.

En conclusion, la Suède n'est pas a priori défavorable à un régime de protection et désire vivement coopérer à son établissement sur le plan international. Elle souhaite que ce régime soit applicable à tous les pays.

Il lui semble, enfin, que cette protection doive se faire en dehors du régime du brevet industriel.

SUISSE — La Suisse n'est représentée que par des observateurs.

La Suisse n'a aucune réglementation en la matière et le Tribunal fédéral a annulé des brevets qui avaient été pris pour des plantes.

Les organisations professionnelles se sont saisies de la question.

Le Gouvernement fédéral ne s'est pas prononcé mais il suivra les travaux de la Conférence avec le plus grand intérêt.

## Ad. 2) EXAMEN DES PROBLÈMES TECHNIQUES: POINTS 3° À 7°

*Point 3°*

Après un échange de vues, les délégations se sont mises d'accord pour entendre le terme nouveauté végétale dans un sens large sans faire intervenir le mode d'obtention. Ce qui compte c'est le résultat obtenu, qui doit être différent de ce qui était connu précédemment.

En adoptant une interprétation restrictive, on aboutirait à refuser un droit à l'obtenteur dans des cas où il apparaît cependant légitime (dans le cadre de la législation sur les brevets notamment, certaines obtentions pourraient apparaître comme étant des « produits de la nature » ou des découvertes et non des inventions, et de ce fait ne seraient pas brevetables).

La Délégation de la République fédérale d'Allemagne souligne que c'est une des raisons pour lesquelles la protection du droit de l'obtenteur devrait être assurée par une loi spéciale comme cela a été fait dans son pays pour la loi sur les semences.

*Points 4° et 5°*

Les délégations se mettent d'accord sur le fait que, pour qu'une variété puisse être protégée, elle doit répondre aux critères suivants:

- possibilité d'être distinguée, par des caractères précis, de toute autre variété existante;
- homogénéité suffisante;
- stabilité dans les reproductions successives.

Si l'on cherchait à appliquer ces trois critères dans les différents pays de telle manière qu'il n'y ait pas de discussion possible, cela conduirait pour l'instant à ne protéger que les lignées pures, les clones et peut-être certains types de variétés F1.

Mais, sur la remarque de la Délégation de la Suède, l'ensemble des délégations se montre d'accord pour ne pas limiter en principe la protection à certains types de variétés; la tâche de la Conférence est de définir ce qu'il y a à protéger; il appartiendra ensuite à des experts d'approfondir les modalités de protection.

Par ailleurs, l'ensemble des délégations est d'accord pour n'écarter a priori aucun caractère pour juger d'une nouveauté, sous condition qu'il s'agisse de caractères pouvant être définis et contrôlés d'une façon suffisamment précise.

*Point 6°*

La protection d'une variété nouvelle, d'après l'avis unanime des délégations, doit avoir pour effet de soumettre à l'autorisation de l'obtenteur toute mise au commerce du matériel de reproduction ou de multiplication de cette variété. La Délégation de la République fédérale d'Allemagne a fait remarquer que cette protection ne peut évidemment intervenir qu'à condition que ce matériel ne soit utilisé que pour des fins de reproduction ou de multiplication et non pas pour d'autres fins.

Mais la Délégation de l'Italie insiste sur l'intérêt qu'attache son pays à l'extension de la protection à la fleur coupée, dans le cas des plantes ornementales. Elle indique l'importance de la question du point de vue économique pour son pays.

Après une longue discussion, l'ensemble des délégations tombe d'accord pour reconnaître l'intérêt que présente la question, décide de signaler l'existence du problème dans ses résolutions finales mais de ne pas chercher à le résoudre pour l'instant.

*Point 7°*

L'ensemble des délégations est d'accord pour permettre la liberté d'utilisation de toute variété comme géniteur pour la réalisation de nouvelles obtentions. Elles ont relevé au passage l'antinomie qui se présente entre cette recommandation et les dispositions opposées de la législation sur les brevets.

Elles en concluent que, notamment pour cette raison, la législation sur les brevets ne peut s'appliquer sans réserve à la protection des plantes.

Toutefois, plusieurs délégations, et en particulier la Délégation des Pays-Bas, demandent que l'on prenne en considération le cas de variétés qui dépendent directement d'autres variétés (cas de mélanges de lignées dans lesquels il y a possibilité pour l'obtenteur de choisir des races différentes). Si, par un choix judicieux, un sélectionneur isole une variété supérieure, il ne faudrait pas que le premier obtenteur soit totalement privé du bénéfice de son obtention.

## Ad. 3) EXAMEN DES PROBLÈMES RÉGLEMENTAIRES: POINTS 8° ET 9°

*Point 8°*

a) L'ensemble des délégations est d'accord pour reconnaître que la protection du droit de l'obtenteur et la réglementation du commerce des semences relèvent de deux ordres de préoccupations et même de deux domaines juridiques différents. La question peut se poser de savoir si ces deux catégories de préoccupations doivent être traitées dans des textes différents ou dans un seul texte.

Il n'apparaît pas indispensable d'y répondre sur le plan international, mais on ne peut qu'émettre le vœu que ces réglementations soient harmonisées car elles sont complémentaires.

b) La protection d'une variété dont l'inscription à un Catalogue officiel national a été refusée pour des motifs de valeur économique, devrait pouvoir néanmoins être assurée, notamment en vue de son exploitation éventuelle à l'étranger.

Une telle idée a d'ailleurs été exprimée dans la loi de la République fédérale d'Allemagne de 1953 sur les semences et expliquée par l'exemple d'une variété de pomme de terre.

c) L'intérêt général commande que, pour certaines catégories de plantes au moins, le droit de l'obtenteur soit limité.

*Point 9°*

Pour l'ensemble des délégations, l'essentiel est de définir ce que l'on désire protéger et de s'entendre sur les conditions de cette protection; définis dans une convention internationale, ces principes généraux serviraient de directives pour l'élaboration ou l'aménagement de la législation nationale dans les pays signataires.

Il convient de noter une longue discussion qui s'est ouverte sur la question de réciprocité qui se pose à propos de cette convention. Y aura-t-il réciprocité dans le sens où l'entend la loi de la République fédérale d'Allemagne de 1953 sur les semences, ou assimilation, dans l'esprit de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle?

## Ad. 4) MESURES À PRENDRE POUR DÉGAGER LES RÉSULTATS DE LA CONFÉRENCE ET POUR LA MISE EN ŒUVRE DE CES RÉSULTATS: POINTS 10°, 11° ET 12°

Une longue discussion s'engage sur le point de savoir si la convention souhaitée par la Conférence doit être insérée dans le cadre de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle ou si, au contraire, elle doit avoir un caractère original et, dans l'affirmative, dans quel cadre les travaux doivent être poursuivis.

A l'appui de la première proposition, il est fait remarquer que l'expression « propriété industrielle » doit être entendue dans le sens le plus large, ce qui a permis d'y inclure, par exemple, la protection des appellations d'origine.

Il convient de bien souligner que « brevet d'invention » et « propriété industrielle » ne sont pas synonymes.

Le brevet d'invention n'est qu'un des systèmes de protection de la propriété industrielle; d'autres existent et d'autres peuvent être créés.

Les BIRPI peuvent constituer un lieu de travail commode pour étudier un arrangement particulier pour la protection des plantes dans le cadre de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle. Bien plus, s'il est admis que la protection du droit de l'obtenteur relève de la propriété industrielle, juridiquement, la poursuite de la dis-

discussion ne peut avoir lieu que dans le cadre de ladite Convention de Paris et elle devrait être approfondie à l'occasion de la prochaine Conférence de Lisbonne.

Selon la thèse opposée, un certain nombre de principes fondamentaux qui régissent la propriété industrielle sont en opposition formelle avec ceux qui doivent régir le droit de l'obtenteur; par exemple, le principe de la réciprocité doit remplacer celui de l'assimilation. De même, la liberté d'utiliser des nouveautés comme géniteurs pour l'obtention de variétés nouvelles est contraire au droit des brevets.

La loi doit pouvoir édicter la liberté d'utilisation d'une variété, moyennant rémunération de l'obtenteur, si l'intérêt général le commande (notion de licence de plein droit par rapport à la notion restrictive de licence obligatoire). La conséquence logique de cette thèse est que si l'on acceptait de poursuivre les discussions dans le cadre de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, ce serait préjuger de l'issue finale des travaux. Or, il est trop tôt pour préjuger de cette issue.

Certains ajoutent que le fait de placer la poursuite de la discussion dans le cadre de la Convention de Paris risquerait de retarder les travaux. Il semble, en effet, qu'il soit beaucoup trop tard pour obtenir que la question soit étudiée à l'occasion de la prochaine Conférence de Lisbonne dont la date demeure d'ailleurs incertaine.

Le représentant des BIRPI fait, à ce sujet, les réserves suivantes:

« La question de la protection des nouveautés végétales rentre dans le cadre de l'Union de Paris, de l'avis des BIRPI, car une protection existe déjà, dans une certaine mesure (article premier, alinéa 3), de la Convention de Paris), comme il a été encore expliqué dans la note distribuée aux délégués. Cette question est à l'étude des BIRPI depuis longtemps.

Les pays qui participent à la présente Conférence sont liés par la Convention de Paris et, par conséquent, sont obligés de maintenir le système de protection déjà existant. L'amélioration de ce système ne saurait pas comporter, même dans l'intérêt de tous les pays unionistes, une transformation radicale mais une application spécifiée aux nouveautés végétales de la protection telle qu'elle est prévue par l'article premier de la Convention.

La protection des nouveautés végétales comporte la solution des problèmes à la fois juridiques et techniques, propres au domaine agricole. Une collaboration entre les administrations nationales de la propriété industrielle et celles de l'agriculture est donc nécessaire en ce qui concerne la solution de ces problèmes.

Cependant, cette collaboration, à notre avis, ne suffit pas à déplacer l'objet de la protection de son siège naturel qui est dans la Convention de Paris. »

Le cadre de l'Organisation européenne de coopération économique (OECE) est écarté en raison de la limitation sur le plan géographique de l'activité de cet organisme.

L'Organisation des Nations Unies pour l'agriculture et l'alimentation (OAA) pourrait être un lieu de discussion et le représentant de l'OAA, qui n'a pu recevoir d'instructions en temps utile, pense que cette organisation accepterait probablement de servir de cadre à la poursuite des travaux. Cette question peut rentrer en effet dans le domaine de ses

préoccupations, sinon de ses attributions sur le plan technique.

En définitive, l'ensemble des délégations se rallie aux dispositions suivantes, après avoir examiné l'ensemble de l'aide-mémoire établi par le Gouvernement français:

1° Il est indispensable que la Conférence poursuive ses travaux et en particulier qu'elle confie à des experts le soin d'approfondir les diverses questions que pose la protection du droit de l'obtenteur dans le cadre qu'elle a tracé.

2° Il est prématuré de décider du cadre juridique dans lequel la future Convention sera placée.

3° La meilleure façon de continuer les travaux sans préjuger de l'avenir est de demander à la France qu'elle accepte de maintenir le contact entre les membres de la Conférence et de provoquer des réunions d'experts avant de reprendre les travaux préparatoires à la rédaction d'une Convention dont la nécessité est reconnue.

Cette réunion des experts sera considérée comme une deuxième phase de la Conférence, que chacun s'accorde à reconnaître comme n'étant pas terminée.

Le Secrétaire de la Conférence assurera les contacts nécessaires entre ses membres lorsque ces contacts n'auront pas à se faire par la voie diplomatique.

4° Avant de réunir les experts, il conviendra tout d'abord que les différents gouvernements expriment leur sentiment sur les conclusions de la Conférence. Les délégués s'engagent à soutenir devant leur gouvernement respectif les points de vue sur lesquels ils sont tombés d'accord et qui font l'objet du protocole signé par eux.

Les résolutions de la Conférence, pour autant qu'elles auront été approuvées par tous les gouvernements, ne pourront plus être remises en cause par les experts; ceux-ci devront considérer les recommandations approuvées comme un mandat impératif.

Lorsque les travaux des experts seront achevés, la Conférence se réunira à nouveau. Les délégués, nantis des instructions et pouvoirs nécessaires les habilitant à prendre des décisions engageant leur gouvernement, établiront une Convention. Cette Convention sera dans chaque pays soumise à ratification, celle-ci comportant l'engagement pour l'Etat qui aura ratifié de modifier sa législation afin de la mettre en harmonie avec les principes de la Convention. Elle prendra effet entre les pays ayant harmonisé leur législation avec ces principes.

Les résolutions de la première session de la Conférence, telles qu'elles ont été adoptées à l'unanimité, sont consignées dans un Acte final signé par les chefs des différentes délégations. Cet Acte est annexé au présent procès-verbal.

Avant de se séparer, les membres de la Conférence spécifient qu'il n'est nullement question pour l'instant de constituer un bureau et que le Secrétaire de la Conférence sera chargé de maintenir tous liens utiles entre les membres.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président, après avoir remercié encore une fois les représentants des différents pays et des organisations internationales qui ont bien voulu soit participer à la Conférence, soit y assister à titre d'observateur, lève la dernière séance, le samedi 11 mai 1957, à 13 h. 30.

## ACTE FINAL

### adopté et signé à la fin de la première session de la Conférence

Paris, 11 mai 1957

Le Gouvernement français a pris l'initiative de convoquer à Paris, du 7 au 11 mai 1957, une Conférence internationale pour la protection des nouveautés végétales.

Cette question a été, en effet, évoquée à de nombreuses reprises par diverses instances nationales ou internationales, tant officielles que professionnelles, sans qu'un accord complet sur les bases techniques et juridiques de la protection du droit de l'obtenteur ait jamais été réalisé jusqu'ici.

Or, les travaux de création de nouvelles variétés de plantes connaissent un développement de plus en plus important. L'agriculture et l'horticulture retirent de leurs résultats un bénéfice considérable, qui intéresse le plus souvent d'autres pays que celui où réside l'obtenteur.

Il devient donc urgent de déterminer dans quelle mesure il est possible, sur le plan international, de conférer à l'obtenteur de nouvelles variétés des droits dont l'exercice lui permette de poursuivre le développement de ses travaux.

Les Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, de la République fédérale d'Autriche, du Royaume de Belgique, de la République italienne, de l'Espagne, du Royaume des Pays-Bas et du Royaume de Suède ont répondu à l'invitation du Gouvernement français et ont envoyé des Délégués à la Conférence. En outre, les Gouvernements du Danemark, de la Norvège et de la Suisse s'étaient fait représenter par des observateurs.

Étaient également représentés les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle et de la propriété littéraire et artistique, l'Organisation européenne de coopération économique et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

En conclusion de ses débats, la Conférence a adopté les résolutions et défini les positions ci-après :

1. La Conférence estime qu'il y a lieu de prendre en considération le problème de la protection des nouveautés végétales sur le plan international.

Le droit de l'obtenteur sur la nouveauté qu'il a obtenue apparaît aussi légitime que celui de l'auteur d'une invention susceptible d'être brevetée. Par des moyens juridiques divers (réglementation, brevet ou autres) certains pays lui accordent déjà une protection. L'exercice de ce droit doit être aménagé afin

que la collectivité puisse bénéficier largement des résultats des travaux de sélection.

2. En droit, il ne peut être effectué de distinction entre catégories de plantes pour la reconnaissance du droit d'obtenteur, mais, en fait, pour l'exercice de ce droit :

a) Du point de vue réglementaire, on peut établir une distinction, soit selon la destination des produits fournis par les diverses catégories de plantes (plantes alimentaires et industrielles, d'une part, plantes ornementales, d'autre part), soit selon d'autres critères ;

b) Du point de vue pratique, selon le mode de reproduction ou de multiplication de chaque espèce végétale et selon le mode de sélection appliqué, on obtient des types de variétés qui se prêtent plus ou moins facilement à une protection (cf. paragraphe 5).

3. En tout état de cause, la protection du droit de l'obtenteur doit être limitée dans le temps.

4. La Conférence estime que, le travail essentiel de l'obtenteur étant le travail d'amélioration, la protection doit s'appliquer quelle que soit l'origine (naturelle ou artificielle) de la variation initiale qui a finalement donné naissance à la nouveauté.

5. La protection accordée ou susceptible d'être accordée aux obtenteurs des nouveautés végétales, quel que soit le système juridique employé (réglementation, brevet ou autres), suppose que les nouveautés répondent aux critères suivants :

a) la variété nouvelle doit posséder, par rapport aux variétés déjà existantes, des caractères distinctifs ; les caractères permettant de définir et de distinguer une variété peuvent être de nature morphologique ou physiologique ; dans tous les cas, ils doivent pouvoir être décrits et reconnus avec précision ;

b) elle doit être suffisamment homogène ;

c) elle doit être stable pour ses caractères essentiels au cours de ses reproductions ou multiplications successives réalisées dans le cadre du système de multiplication défini par l'obtenteur.

6. La protection d'une variété nouvelle doit avoir pour effet de soumettre à l'autorisation de l'obtenteur toute mise au commerce du matériel de reproduction ou de multiplication de cette variété.

Cependant, la Conférence reconnaît que, pour des raisons d'intérêt public, des licences peuvent être imposées à l'obtenteur moyennant une rémunération équitable.

La Conférence a étudié, en outre, la possibilité d'admettre, dans certains cas, tel celui des plantes ornementales, que la mise au commerce — en l'état — des feuillages, fleurs ou fruits puisse être également protégée. Elle a reconnu l'intérêt de cette protection qui fera l'objet d'un examen approfondi.

7. Il n'est pas nécessaire d'obtenir l'accord de l'obtenteur pour utiliser une nouveauté végétale comme géniteur dans un travail d'amélioration.

8. La protection du droit de l'obtenteur et la réglementation de la production et du commerce des semences répondent à des fins de nature différente et appartiennent donc à des domaines juridiques différents.

Le droit de l'obtenteur ne doit donc pas interférer avec le respect des réglementations nationales et, éventuellement, internationales, sur les semences.

Le fait, pour une variété, de ne pas être inscrite aux registres ou catalogues de variétés susceptibles d'être commercialisées, s'il en existe, ne peut pas faire obstacle à la reconnaissance du droit de son obtenteur.

9. La Conférence a considéré que sa tâche principale consistait à définir les principes selon lesquels doit être protégé le droit de l'obtenteur.

Elle estime que l'accord réalisé sur ces principes devrait être concrétisé par une Convention soumise à ratification, les pays signataires de cette Convention prenant en tant que de besoin les mesures nécessaires à sa mise en application.

10. Un certain nombre de délégations ont estimé que cette Convention devrait constituer un Arrangement susceptible de s'inscrire dans le cadre de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle. Toutefois, ce point de vue n'a pas été partagé par d'autres délégations et il apparaît, en l'état actuel des choses, qu'une prise de position au fond s'avère prématurée.

Aussi, la Conférence a-t-elle décidé de confier à un Comité d'experts les missions suivantes:

- a) étudier les problèmes juridiques qu'implique la protection du droit de l'obtenteur telle qu'elle a été définie ci-dessus, en tenant compte de la disparité des législations nationales et des engagements internationaux souscrits par les différents pays;
- b) apporter toutes précisions opportunes aux principes techniques, économiques de base posés ci-dessus;
- c) préparer, en conclusion de ses travaux, un projet de Convention qui sera soumis à une session ultérieure de la Conférence.

La Conférence estime que ce Comité d'experts devrait, en principe, comprendre au moins, pour chacun des pays participants, un expert juriste et un expert technicien choisis de préférence parmi les délégués ayant assisté à cette première réunion.

11 et 12. La Conférence demande au Gouvernement français, qui a pris l'initiative de la réunir, de vouloir bien continuer à assumer les tâches suivantes:

- a) informer les gouvernements intéressés des conclusions de cette première session de la Conférence;
- b) aboutir rapidement à la constitution du Comité d'experts et organiser ses réunions;
- c) préparer la deuxième session de la Conférence au cours de laquelle des délégués nantis des instructions et pouvoirs nécessaires seront habilités à prendre des décisions susceptibles d'engager leur gouvernement; et
- d) en général, prendre toutes mesures utiles en vue de l'aboutissement des travaux entrepris, notamment en invitant, s'il y a lieu, d'autres pays à y participer.

Fait à Paris, le 11 mai 1957

*Etats signataires:* Allemagne (République fédérale d') (Murmman); Autriche (Pammer); Belgique (Larose); Espagne (Esturuelas); France (Ferru); Italie (Talamo); Pays-Bas (Nijdam); Suède (Nilsson-Leissener)\*.

\* Le Gouvernement du Royaume-Uni, qui n'a pu participer à la Conférence pour des raisons indépendantes de sa volonté, a fait connaître qu'il s'associe entièrement à ces résolutions.

**B. TRAVAUX PRÉPARATOIRES DE LA  
DEUXIÈME SESSION DE LA CONFÉRENCE  
(1957-1961)**

# TRAVAUX DES EXPERTS MENÉS AU COURS DES ANNÉES 1957 A 1961

## COMITÉ D'EXPERTS

Première réunion, Paris, 22-25 avril 1958

### PROCÈS-VERBAL

En application des paragraphes 11 et 12 de l'Acte final de la Conférence internationale sur la protection des obtentions végétales du 11 mai 1957, les experts désignés par les pays qui avaient été invités à participer à la Conférence, se sont réunis à Paris du 22 au 25 avril 1958, sur l'invitation du Gouvernement français.

Se sont fait représenter les pays suivants: Allemagne (République fédérale d'), Autriche, Belgique, Espagne, France, Italie, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Suisse, ainsi que l'Organisation des Nations Unies pour l'agriculture et l'alimentation (OAA) et les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle et de la propriété littéraire et artistique (BIRPI).

La séance a été ouverte par M. FERRU (France), Président de la Conférence, qui a prononcé l'allocution suivante:

« Mes chers Collègues. Il m'est extrêmement agréable de souhaiter la bienvenue aux experts que les différents gouvernements et organismes participant à la Conférence internationale pour la protection des obtentions végétales, ont bien voulu déléguer à Paris.

J'y vois le témoignage que l'étude que nous avons abordée en commun, a éveillé l'intérêt des milieux officiels et c'est pour nous tous un précieux encouragement à poursuivre nos travaux.

Près d'un an s'est écoulé depuis la réunion de la Conférence plénière. Nous avons alors envisagé, avant de nous séparer, de réunir les experts, conformément aux recommandations de la Conférence, dans des délais assez brefs pour compléter et préciser certains de nos travaux.

Le retard que vous constatez ne provient pas, vous le savez déjà, de négligences. Bien au contraire, des délais supplémentaires nous ont été demandés à plusieurs reprises pour permettre de mener à bien des études entreprises dans les différents pays.

La République fédérale d'Allemagne a tenu à procéder à de larges consultations dans les milieux professionnels.

Le Royaume-Uni, qui n'avait pu participer à la Conférence de 1957, et dont je suis heureux de saluer le Délégué aujourd'hui parmi nous, a constitué une Commission des semences dont les travaux viennent à peine de s'achever.

Les pays suivants: Danemark, Finlande, Norvège et Suède se sont concertés à Oslo.

L'Organisation des Nations Unies pour l'agriculture et l'alimentation s'est saisie de la question à plusieurs reprises.

Les BIRPI, que je remercie tout particulièrement pour les relations amicales qu'ils ont entretenues avec le Gouvernement français à cette occasion, ont apporté une importante contribution à l'étude de la question qui nous préoccupe.

Ils ont procédé à une enquête sur le problème de la protection des nouveautés végétales auprès des chefs des administrations nationales de la propriété industrielle des 44 pays membres de l'Union de Paris.

Les réponses reçues ont été extrêmement nombreuses. Bien qu'elles n'expriment que le point de vue personnel des chefs d'administrations nationales de la propriété industrielle consultés, bien souvent elles reflètent la position gouvernementale. Sur notre suggestion, Monsieur le Directeur du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle a bien voulu faire imprimer l'ensemble des réponses parvenues et j'espère qu'il lui aura été possible de remettre ce document au moins à certains d'entre vous\*.

Je ne mentionne que les principaux travaux qui sont parvenus, soit à ma connaissance, soit à celle du Secrétariat de la Conférence, mais je suis persuadé que d'autres études ont été effectuées et je demande aux délégués des pays dont je n'aurais pas cité le nom de vouloir bien m'en excuser. Ils auront l'occasion, dans les heures qui viennent, de faire part des résultats de ces études.

J'ajoute que, sur le plan professionnel, l'activité a également été grande.

L'Association internationale des sélectionneurs pour la protection des obtentions végétales (ASSINSEL) a tenu son Congrès à Nice au mois de juin 1957 et une nouvelle réunion à Paris au mois de novembre 1957.

L'ASSINSEL a, par ailleurs, tenu des réunions de travail en commun avec la Fédération internationale du commerce des semences (FIS) et une toute récente réunion vient d'avoir lieu à Milan au mois de mars dernier.

Le Groupe français de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI) a repris de son côté l'étude de l'aspect juridique du problème, en vue d'essayer de développer le vœu qui a été émis à son Congrès de Vienne de 1952.

Comme vous le voyez, la suspension de nos travaux a permis la réalisation de nombreuses études dont les résultats nous aideront, sans nul doute, à trouver des solutions aux problèmes qui nous préoccupent.

Après de longues réflexions, et tenant compte, d'ailleurs, de suggestions qui lui avaient été faites par plusieurs Etats participant à la Conférence, le Gouvernement français n'a pas cru devoir, pour cette réunion d'experts, élargir le cercle des consultations. Il s'est borné à renouveler les invitations qui avaient été adressées pour le mois de mai 1957. Il lui a

\* Note de l'éditeur: Le questionnaire du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle sur la protection des nouveautés végétales peut être consulté auprès du Bureau international de l'OMPI.

semblé, en effet, qu'il était préférable de demeurer en comité restreint pour approfondir les problèmes très complexes qui restent à résoudre. Il sera temps d'élargir les consultations lorsque des solutions concrètes aux différentes questions qui se posent, pourront être proposées.

Plusieurs Etats ont insisté pour connaître l'ordre du jour de la présente réunion. Sans doute, le Gouvernement français aurait préféré recevoir des suggestions à ce sujet.

Comme aucune proposition ne lui est parvenue, il a établi un projet d'ordre du jour, qui va vous être distribué et qui pourra servir de plan de travail, si vous en décidez ainsi.

Ayant retracé les différents faits marquants qui se sont produits depuis le mois de mai 1957, mon rôle, en ma qualité de Président de la Conférence internationale, est momentanément terminé. Je veux maintenant laisser la parole aux différentes personnalités réunies dans cette salle et qui siègent, selon les recommandations de la session plénière de la Conférence, en Comité d'experts.

Je vous proposerai, si vous le voulez bien, de désigner un président du Comité d'experts, auquel je céderai la place. Je me permettrai, en terminant, de formuler des vœux pour l'avancement de vos travaux. »

Sur la proposition de M. LAROSE (Belgique), M. BUSTARRET (France) est désigné comme Président du Comité d'experts.

Est donnée lecture du projet d'ordre du jour qui avait été préparé par la Délégation de la France, et ensuite de l'aide-mémoire, présenté en séance par la Délégation de la République fédérale d'Allemagne. Ces deux documents traitent des mêmes points. Il est donc décidé de prendre pour base de travail l'ordre du jour proposé par la Délégation de la France, auquel est ajoutée la question soulevée par la Délégation de la République fédérale d'Allemagne, à savoir si la protection doit s'étendre à tous les végétaux ou seulement aux végétaux supérieurs, et, dans les deux cas, si ladite protection doit s'étendre seulement à ceux qui ont une destination agricole ou bien horticole.

Il est ensuite décidé, pour l'examen des questions à l'ordre du jour, de suivre l'ordre prévu par l'Acte final adopté à la fin de la première session de la Conférence, en 1957. Cet examen donne lieu aux discussions analysées ci-après.

#### *Catégories de plantes auxquelles la protection doit s'appliquer*

La protection des végétaux inférieurs (bactéries, levures, champignons, etc.) paraît souhaitable et est réclamée par les obtenteurs; mais elle présente de sérieuses difficultés techniques en raison des nombreuses mutations spontanées qui se produisent.

Certains pensent que la protection doit être limitée aux plantes agricoles et horticoles mais ce critère n'est pas facile à définir et, de plus, la production agricole n'est pas une fin en soi; elle est destinée aux buts les plus divers: alimentation, industrie, pharmacie, etc.

De même, la limitation de la protection aux plantes produites par les agriculteurs laisse en dehors les cultures sans sols, les cultures d'algues, de bactéries, de champignons.

On pourrait lier la protection à l'utilité pratique de l'obtention et la limiter aux espèces qui peuvent être sélectionnées.

Avant de se prononcer sur ce point, il faudra discuter du critère d'utilité et de la définition de la nouveauté.

#### *Durée de la protection*

Les délégations sont invitées à faire connaître leur opinion sur ce point.

Il est proposé de fixer, soit une durée minimale avec possibilité de prolongation, soit deux durées minimales (compte tenu de la durée normale de vie de l'espèce considérée). Il faut éviter qu'un pays ne fixe une durée de protection trop courte, ce qui lui permettrait d'exploiter impunément les variétés étrangères lors de l'extinction de la protection.

Un premier accord se fait pour fixer une durée minimale de protection, avec la possibilité de faire une distinction, d'une part, entre plantes annuelles et plantes pérennes; éventuellement, une distinction pourrait être aussi faite entre plantes à intérêt alimentaire ou industriel et plantes ornementales.

A ce propos, certains experts envisagent de fixer également une durée maximale, proposition qui n'est pas retenue par la grande majorité des experts.

Il est encore proposé de faire une distinction, en ce qui concerne la durée de protection, entre les plantes qui bénéficient rapidement d'une large diffusion et les autres (12 ans dans le premier cas, 18 ans dans le second). La protection partirait de la date à laquelle la variété aura satisfait à l'examen préalable, s'il en est institué un.

Cette dernière proposition soulève des objections, car elle est contraire notamment aux dispositions de la majorité des législations nationales sur la protection de la propriété industrielle, selon lesquelles la durée de protection part de la date à laquelle la demande de protection est déposée.

Il ressort de la consultation des différentes délégations qu'à l'exception de l'Italie qui préconise une durée unique de 18 ans, du Royaume-Uni qui souhaiterait une durée de protection n'excédant pas 10 ans pour les plantes annuelles et de la Suisse qui admettrait une durée variée (10 et 15 ans), l'ensemble des délégations admet le système d'une double durée de protection: 12 ans durée minimale générale, portée à 18 ans pour certaines catégories de plantes telles que vigne, arbres fruitiers et leur porte-greffe, arbres forestiers, arbres d'ornement.

En conclusion, les experts adoptent la recommandation n° IV annexée au présent procès-verbal.

#### *Origine de la nouveauté*

Le mot « amélioration » utilisé au paragraphe 4 de l'Acte final de 1957 peut prêter à confusion. La tâche du sélectionneur est la création et non l'amélioration de variétés. Il faut éviter qu'une sélection dans une variété existante ne puisse être considérée comme une variété nouvelle et protégée.

Après discussion, il est proposé de remplacer, dans la disposition devant être introduite dans la Convention, qui correspond à celle du paragraphe 4 de l'Acte final de 1957, le mot « amélioration » par « sélection créatrice ».

Les experts adoptent la recommandation n° II et le commentaire correspondant, annexés au présent procès-verbal.

#### *Définition de nouveauté*

Le paragraphe 5 de l'Acte final de 1957 prête à une longue discussion.

En particulier, les experts provenant de la République fédérale d'Allemagne ont fait certaines réserves en ce qui concerne l'introduction de la notion de la nouveauté absolue (variété nouvelle — paragraphe 5.a de l'Acte final de 1957), car cette question demande à être encore largement discutée. La loi de la République fédérale d'Allemagne ne connaît pas cette notion de la nouveauté absolue. En tout état de cause, une définition nette de la nouveauté apparaît indispensable.

Les questions suivantes sont discutées:

1) Doit-il y avoir un ou plusieurs caractères distinctifs et faut-il tenir compte de l'« importance » des caractères? Ces caractères doivent-ils être « nettement » ou « suffisamment » distinctifs?

Le sélectionneur a en vue la fixation, soit d'un caractère strictement nouveau (exemple: Rose bleue), soit d'une combinaison nouvelle de caractères sur une même plante.

Le concept de la nouveauté du caractère est différent de celui de la nouveauté de l'obtention elle-même.

Il faut exprimer deux idées: importance de la différence entre la variété nouvelle et les variétés anciennes et possibilité de définir avec précision cette différence.

L'importance d'un caractère est une notion vague, à moins que cette importance ne soit jugée par rapport à l'utilisation que l'on fera de la variété.

A propos des caractères qui permettent de distinguer une variété, il a été envisagé de rajouter les caractères écologiques. Cette suggestion n'est pas retenue car les caractères écologiques sont compris dans les caractères physiologiques.

2) Par rapport à quoi une variété sera-t-elle nouvelle? Par rapport à n'importe quelle variété du monde entier ou seulement à celles qui sont connues dans les pays de l'Union, ou même dans le pays dans lequel la nouveauté a été obtenue?

La détermination de la nouveauté « absolue » est difficile, surtout pour les plantes ornementales. Cependant, pour les différentes catégories de plantes, les différents types de variétés sont cultivés assez régionalement. Il existe par ailleurs des recensements effectués par des établissements de recherches, des organisations professionnelles, ou sur l'initiative du Comité international de nomenclature.

Sur le plan de la propriété industrielle, cette notion de nouveauté est variable, tantôt absolue, tantôt relative, aussi la coexistence de ces deux conceptions dans le domaine végétal pourrait-elle être, à la rigueur, admise.

Le tout est de fixer un principe permettant de dire par rapport à quoi une obtention sera nouvelle et qui permette de faire des comparaisons avec des variétés existantes.

Dans la Convention, il paraît difficile de parler d'autre chose que de la nouveauté absolue; bien entendu, la mise en pratique d'un tel principe suppose une collaboration étroite des pays parties à la Convention et de leurs services de protection pour harmoniser leurs méthodes de travail et leurs législations.

Sur la proposition de la Délégation de l'Italie, on pourrait même songer à l'institution d'une commission internationale à caractère consultatif. Les difficultés se situent au stade de l'application de la Convention et des législations nationales en raison de l'utilisation, notamment, de termes différents (par exemple: Accord de Stresa sur les fromages).

Faut-il parler de variétés « connues », mais que signifie le mot connu? Faut-il parler de variétés existantes, homologuées ou cultivées? N'importe quel terme fera l'objet de longues discussions. D'ailleurs, le mot lui-même de « variété » n'est pas satisfaisant et l'on pourrait le remplacer par le terme « cultivar ».

Le terme « connu » pourrait être admis s'il était assorti de commentaires explicatifs: une variété connue est une variété dont l'existence est notoire dans quelque pays que ce soit.

3) Il est précisé que l'obtenteur devra indiquer l'origine de l'obtention. Il est certain que l'origine est difficile à contrôler et que les obtenteurs pourraient quelquefois avoir du mal à l'indiquer eux-mêmes; mais du fait que l'on crée un droit en faveur de l'obtenteur, on peut se montrer exigeant à son égard. Ce que l'on demande à l'obtenteur, c'est seulement d'indiquer loyalement les variétés dont il est parti et les moyens qu'il a mis en œuvre pour aboutir à la variété qu'il veut faire protéger.

C'est d'ailleurs une indication indispensable pour contrôler la stabilité de la variété.

L'accord unanime se fait sur la nécessité d'imposer une telle obligation à l'obtenteur, ainsi que de maintenir la variété à l'état de pureté pendant la durée de la protection.

4) La Délégation de la République fédérale d'Allemagne attire l'attention des experts sur l'opportunité de protéger le nom en même temps que la variété.

Cette liaison entre le nom et la variété qui apparaît dès maintenant indispensable, présentera un intérêt encore plus grand lorsque pourront entrer en vigueur les règles établies par le Comité de nomenclature de l'Union des sciences biologiques.

En définitive, les experts sont d'accord pour inscrire dans la Convention le principe de la liaison entre la protection du nom et celle de la variété.

La notion d'homogénéité (paragraphe 5.b de l'Acte final de 1957) peut donner lieu à des difficultés. Il est nécessaire qu'une variété ait une certaine homogénéité, sinon il serait impossible de la protéger. Mais cette exigence ne doit pas constituer un écueil. Si un pays considère qu'un mélange de lignées très voisines constitue, selon sa conception de l'homogénéité une variété, cette « variété » doit être protégée dans les autres pays de la Convention, même s'ils sont plus exigeants sur l'homogénéité des variétés de leurs ressortissants.

Toutefois, l'obtenteur devra indiquer les limites admissibles des variations phénotypiques, ainsi que les méthodes de conservation de la variété.

Le fait qu'un sélectionneur obtienne la protection dans un pays, n'oblige pas d'ailleurs celui-ci à en autoriser la commercialisation.

Finalement, le Comité d'experts adopte la recommandation N° I avec les commentaires correspondants, annexés au présent procès-verbal.

#### *Examen préalable*

L'examen préalable apparaît indispensable pour asseoir efficacement la protection des obtentions végétales, mais il pose des problèmes techniques et financiers. L'exemple de la République fédérale d'Allemagne où une partie des frais d'examen est couverte par l'obtenteur montre que l'objection financière n'est pas insurmontable.

Par ailleurs, sur le plan technique, il peut être fait appel à la collaboration des pays qui se sont déjà organisés à cet effet, ou qui s'équiperont dans l'avenir.

Il n'y a donc pas de raison d'y renoncer a priori et l'unanimité se fait sur la nécessité d'instaurer un examen préalable portant sur la nouveauté, l'homogénéité et la stabilité.

Le principe sera inscrit dans la Convention avec engagement, pour chaque Etat, de le réaliser dès qu'il en aura la possibilité. La nouveauté est entendue dans le sens de nouveauté absolue.

Il restera à résoudre le point de savoir si un pays peut accorder une protection sans qu'ait été fait un examen préalable, soit sur un territoire, soit dans un autre pays.

La recommandation N° III, annexée au présent procès-verbal, est adoptée.

#### *Critère d'utilité*

Doit-on faire intervenir le critère d'utilité dans la reconnaissance même du droit ou seulement pour fixer certaines modalités particulières d'application?

Ce critère est subjectif, local et temporaire.

En matière de propriété industrielle, il est considéré comme nécessaire qu'une invention donne un résultat pour pouvoir être protégée.

On peut dire que la protection accordée à l'obtenteur doit servir l'intérêt général et que, dans ces conditions, on doit tenir le plus grand compte du critère d'utilité mais, si des difficultés surgissent à l'échelon national pour l'appréciation de cette utilité, elles seront encore beaucoup plus grandes sur le plan international.

Ne pourrait-on pas tout au moins exiger que l'obtention ait une utilité pratique? Mais on risque d'avoir deux niveaux d'utilité: utilité à l'échelon national et à l'échelon international.

Les experts en concluent que le critère d'utilité ne doit pas être une cause de refus de protection.

#### *Protection du produit*

Plusieurs experts exposent l'intérêt, pour leur pays, d'une protection de la fleur coupée, car les établissements producteurs de fleurs coupées peuvent multiplier la variété sans passer par l'intermédiaire de l'obtenteur ou du multiplicateur.

Cette absence de protection explique qu'en certains pays, les sélectionneurs ne sont guère portés à travailler les variétés exploitées ensuite pour la fleur coupée.

Selon la Délégation de l'Italie, on pourrait envisager cette protection de la même manière que pour le produit industriel. L'obtenteur délivre des licences fixant les limites d'exploitation.

Si l'on adopte le principe de la protection de la fleur coupée en même temps que celle de la variété, il faudra également couvrir par cette protection d'autres organes des plantes, par exemple les feuilles pour le tabac, voire même telle qualité d'huile donnée par une plante oléagineuse.

En fait, le problème se pose différemment: on n'a pas en vue la protection du produit pour lui-même; on veut simplement empêcher l'exploitation abusive ou frauduleuse du produit à partir d'un organe de reproduction ou de multiplication qui échappe au contrôle de l'obtenteur.

La solution résiderait dans une modification de la rédaction d'une disposition devant être introduite dans la Convention, qui corresponde à celle de la première phrase du paragraphe 6 de l'Acte final de 1957. La Délégation de la Belgique propose la rédaction suivante:

La protection d'une variété nouvelle doit avoir pour effet de soumettre à l'autorisation de l'obteneur:

- toute mise au commerce du matériel de reproduction ou de multiplication;
- la multiplication ou reproduction de cette variété à des fins commerciales.

A ce propos, est signalée, à toutes fins utiles, l'évolution restrictive qui se dessine dans certains pays en vue de renforcer le droit d'auteur: la reproduction à des fins même non commerciales tendrait à être protégée. Toutefois, il s'agit d'une tendance qui apparaît à tous les experts comme exceptionnelle, et ceux-ci sont d'accord pour l'adoption d'une formule qui ne permette pas d'inquiéter les agriculteurs qui n'exploitent pas commercialement la variété.

Le Président suggère de rédiger la disposition devant être introduite dans la Convention, qui correspond à celle contenue dans le paragraphe 6 de l'acte final de 1957, de la façon suivante:

« Le droit accordé à l'obteneur a pour effet de soumettre à son autorisation préalable la multiplication par quiconque à des fins commerciales de la variété protégée et, en particulier, la mise au commerce du matériel de reproduction ou de multiplication végétative destiné à perpétuer la variété.

Si, pour des raisons d'intérêt public, des mesures réglementaires sont prises, ayant pour effet de limiter dans certains cas l'exercice entièrement libre de ce droit, par exemple si des licences d'exploitation sont imposées à l'obteneur, celui-ci devra recevoir une rémunération équitable ».

Finalement, il apparaît que la question doit être réexaminée.

#### *Nature du droit de l'obteneur*

La discussion qui se poursuit à l'occasion de l'examen de la formule, contenue dans le paragraphe 6 de l'Acte final de 1957, conduit d'autre part les experts à s'interroger sur la nature du droit de l'obteneur.

Est-ce un droit de monopole analogue à celui que confère le brevet?

Est-ce un droit d'auteur?

Est-ce un droit de propriété intégrale?

Est-ce un droit spécial qu'il convient de définir?

Il est convenu d'aborder, lors d'une prochaine réunion du Comité d'experts, les questions suivantes:

Quelle est la nature du droit que l'on veut protéger?

Comment sera réalisée l'harmonisation de la protection dans divers pays parties à la Convention?

En conclusion de leurs débats, les experts ont adopté les recommandations ci-après destinées à éclairer les délégués de la Conférence sur la nature des dispositions qui leur paraissent devoir être introduites dans la Convention.

Chaque proposition est assortie d'un commentaire destiné à en faire mieux ressortir le sens.

Les experts ont en outre convenu:

- de se réunir à nouveau au mois de septembre 1958 pour poursuivre leurs travaux,
- de faire connaître au Secrétariat de la Conférence leurs propositions en vue de l'établissement de l'ordre du jour de cette réunion pour le 25 juillet au plus tard. L'ordre du jour, établi d'après ces propositions, sera adressé aux experts avant le 1<sup>er</sup> septembre 1958. Il deviendra définitif s'il n'appelle pas d'observations.

## ANNEXE I

### RECOMMANDATIONS

accompagnées par les commentaires

Texte adopté par le Comité d'experts au cours de sa réunion du 22 au 25 avril 1958 à Paris

#### I

*Conditions à remplir par une nouveauté végétale pour que les droits de son obteneur soient reconnus*

Pour qu'un obteneur de nouveauté végétale (variété ou cultivar nouveau) puisse obtenir la protection prévue par la Convention, il est nécessaire que les conditions suivantes soient remplies:

a) La nouveauté doit pouvoir être distinguée nettement, par un ou plusieurs caractères importants, de toute variété dont l'existence au moment où la protection est demandée, est notoire, soit dans le pays où la nouveauté a été obtenue, soit dans tout autre pays.

Les caractères permettant de définir ou de distinguer une nouveauté peuvent être de nature morphologique et/ou de nature physiologique. Dans tous les cas, ils doivent pouvoir être décrits et reconnus avec précision.

b) La variété nouvelle doit être suffisamment homogène.

c) La variété nouvelle doit être stable pour ses caractères essentiels, au cours de ses reproductions ou multiplications successives, réalisées dans le cadre du système de multiplication défini par l'obteneur.

#### *Commentaire:*

1. Le mot « cultivar » peut être substitué au mot « variété » afin d'éviter la confusion entre variété botanique, d'une part, variété agricole ou horticole, d'autre part.

2. Au paragraphe a), la notion de « caractères importants » a été utilisée, malgré son imprécision, parce qu'il n'apparaît pas possible de protéger une variété qui ne présenterait, par rapport à une variété préexistante, que de minimes différences. Il est bien entendu que l'importance d'un caractère donné varie selon l'espèce considérée: la couleur de la fleur est plus « importante » pour une rose que pour une pomme de terre.

3. La notion de nouveauté adoptée par la majorité des experts est celle de la nouveauté « absolue ». Une variété nouvelle doit pouvoir être distinguée de toute variété existant en tant que telle (c'est-à-dire, susceptible d'être décrite avec précision, suffisamment homogène et suffisamment stable) et dont l'existence peut être connue et vérifiée par divers moyens tels que: inscription déjà effectuée ou en cours sur un catalogue, registre ou liste de variétés, culture dans une collection de référence, description précise dans une publication.

4. Le degré d'homogénéité et de stabilité à exiger d'une variété nouvelle dépend évidemment de son système de reproduction. D'autre part, la notion d'homogénéité « suffisante » reste imprécise. Il n'a pas paru possible aux experts d'être plus précis dans la rédaction, mais ils insistent pour que soient précisées dans la description de la nouveauté et dans la décision accordant la protection, les limites de la variabilité phénotypique.

5. Pour les variétés nouvelles du type « Hybride F 1 » ou « Variété synthétique », il sera possible à l'obteneur de protéger soit les lignées ou souches de base, soit la variété elle-même résultant d'une combinaison donnée de lignées ou de souches.

6. Des consultations périodiques entre les administrations nationales chargées de procéder à l'enregistrement des droits des obteneurs apparaissent nécessaires pour assurer une certaine uniformité de jugement et de méthodes dans les divers pays. Le principe de ces consultations périodiques devrait être inscrit dans la Convention. Selon certains experts, celle-ci

pourrait même prévoir la constitution d'une commission technique permanente, jouant auprès des diverses administrations nationales un rôle consultatif.

## II

### *Origine de la nouveauté*

C'est le fait de s'être livré à un travail de sélection créatrice qui entraîne pour l'obteneur le droit à la protection, quelle que soit l'origine (naturelle ou artificielle) de la variation initiale qui a finalement donné naissance à la nouveauté.

#### *Commentaire:*

Cette disposition permet à l'obteneur d'utiliser comme point de départ de son travail de sélection créatrice un hybride accidentel ou une mutation naturelle ou provoquée.

Elle ne permet pas de protéger le résultat du simple choix d'un génotype parmi ceux que renfermerait une variété protégée.

## III

### *Examen préalable*

Il est unanimement reconnu que la protection du droit d'un obteneur de nouveauté végétale ne peut être assurée avec efficacité sans un examen précédant la reconnaissance finale dudit droit et portant sur les critères de nouveauté, d'homogénéité, et de stabilité, tels qu'ils ont été définis par ailleurs.

Chacun des gouvernements, partie à la Convention, s'engage à étudier l'organisation, dans son pays, d'un tel examen préalable et à la réaliser, pour chaque catégorie de plantes, dès qu'il en aura la possibilité matérielle, à moins qu'il ne préfère en charger un autre service national ou international, ainsi qu'il est prévu au paragraphe suivant.

Des accords particuliers ou généraux pourront être conclus entre pays participants, en vue de l'utilisation éventuelle en commun de services de documentation ou d'organismes chargés de procéder, pour certaines catégories de plantes, à l'examen des nouveautés et au rassemblement des collections ou documents de référence nécessaires.

En vue de cet examen préalable et de tous autres examens ultérieurs destinés à vérifier le maintien de la pureté et de l'identité de la variété, les obteneurs devront fournir tous renseignements, notamment sur l'origine et le mode d'obtention de la nouveauté, ainsi que tous plants ou semences qui leur seront demandés par les services compétents.

Le fait pour un obteneur de ne pas maintenir la variété protégée conforme à sa définition telle qu'elle a été agréée, entraîne la déchéance des droits dudit obteneur.

#### *Commentaire:*

Les deux derniers paragraphes du texte ci-dessus pourraient être déplacés et introduits dans un article fixant les obligations de l'obteneur et certaines règles générales de procédure.

## IV

### *Durée de la protection*

Le droit conféré à l'obteneur d'une nouveauté végétale n'est accordé que pour une durée limitée. Toutefois, cette durée ne peut être inférieure à 12 années pour aucune catégorie de végétaux. Pour les plantes telles que vigne, arbres fruitiers et leurs porte-greffes, arbres forestiers, arbres d'ornement, cette durée minimum sera portée à 18 ans.

La durée de la protection s'entend à partir du moment où le droit de l'obteneur est reconnu.

Chaque pays aura la faculté d'adopter des durées de protection plus longues que celles indiquées ci-dessus et de fixer des durées différentes selon les catégories de végétaux.

#### *Commentaire:*

Les durées minimales indiquées ci-dessus sont celles qui ont été admises par la majorité des experts. Cependant, quelques experts ont fait sur ce point des réserves et estimé que la durée minimale de la protection pourrait être fixée à 10 années seulement. En effet, on doit tenir compte en cette matière d'autres considérations que le seul intérêt des obteneurs.

## ANNEXE II

### Liste des experts ayant assisté à la première réunion du Comité d'experts Paris, 22-25 avril 1958

Allemagne (République fédérale d'):	MM. MURMANN, PIELEN, PFANNER, SCHADE
Autriche:	M. PAMMER
Belgique:	MM. LAROSE, MANGELSCHOTS, DE REUSE, VANDEVELDE
Espagne:	MM. BORNAS, GALLART-REIXACH
France:	MM. BUSTARRET (Président du Comité d'experts), LABRY, LACLAVIÈRE (Secrétaire de la Conférence), LAVALT, MAYER, TILLIE
Italie:	M. ROSCIONI
Norvège:	M. LIE
Pays-Bas:	MM. NIJDAM, BLOEMARTS, VAN LEEUWEN, VAN T'RIET
Royaume-Uni:	M. SMITH
Suède:	MM. NILSSON-LEISSNER, WEIBULL
Suisse:	M. GALLAY
BIRPI:	MM. MAGNIN, RONGA
O.A.A.:	M. ABENSOUR

## COMITÉ D'EXPERTS

### Deuxième réunion, Paris, 16-19 septembre 1958

#### PROCÈS-VERBAL

En application des paragraphes 11 et 12 de l'Acte final de la Conférence internationale pour la protection des obtentions végétales, les experts des Etats et organismes participant à la Conférence se sont réunis pour la deuxième fois, à Paris, du 16 au 19 septembre 1958.

La séance a été ouverte le 16 septembre 1958 à 10 heures par M. BUSTARRET, Président du Comité d'experts.

Sur la proposition du Président, le Comité d'experts décide d'adopter comme programme de travail le projet d'ordre du jour préparé par M. Laclavière, Secrétaire de la Conférence, d'après les propositions que différentes délégations lui ont fait parvenir.

L'ordre du jour adopté est le suivant :

I. Points qui n'ont pas encore été discutés :

- a) nature et contenu du droit de l'obtenteur,
- b) examen de la question du droit de priorité,
- c) assimilation des étrangers aux nationaux.

II. Points dont la discussion n'a pas été sanctionnée par des propositions :

- a) protection du produit,
- b) protection du nom,
- c) catégories des végétaux auxquels doit s'étendre la protection.

III. Problèmes posés par la tenue à Lisbonne d'une Conférence internationale sur la revision de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

Ad. I. Points qui n'ont pas encore été discutés

a) Nature et contenu du droit de l'obtenteur

Le Comité d'experts entend la lecture d'une note préparée par le Secrétaire de la Conférence sur le contenu du droit de l'obtenteur. Cette note insiste sur le caractère incorporel et semble-t-il intellectuel du droit de l'obtenteur, elle tend à le classer soit dans la même catégorie que le droit de l'inventeur, soit dans la catégorie très diversifiée des droits d'auteur.

Des discussions précédentes, il ressort que le droit de l'obtenteur présente des particularités telles qu'il ne correspond exactement à aucun droit existant. Le problème est de savoir s'il convient de créer un droit nouveau ou si, au contraire, il est préférable de le rattacher à un droit déjà réglementé.

Le Comité d'experts est d'accord pour reconnaître que le droit porte sur un objet immatériel, résultat du travail du cerveau humain et qu'il entre par conséquent dans le domaine de la « propriété intellectuelle » (ce terme étant compris dans son sens le plus large, selon lequel le droit de propriété industrielle est une des catégories de droit de propriété intellectuelle), ou tout au moins dans le cadre des activités intellectuelles.

Certains experts estiment toutefois que le mot intellectuel est souvent employé dans un sens restreint et qu'en utilisant ce mot, on risque d'exclure la protection du droit de l'obtenteur du cadre de la Convention de Paris, pour la protection de la propriété industrielle, alors que ce point n'a, volontairement, pas encore été abordé, afin de donner la plus grande liberté aux discussions.

En définitive, il apparaît préférable de ne pas chercher à définir la nature de ce droit en se basant sur ses ressemblances ou ses différences avec les autres droits existants. Il convient également d'éviter de transposer sur le plan international les dispositions de législations existantes, créées pour régler des situations particulières, mais qui ne pourraient recevoir une application générale. Il y a donc lieu de s'en tenir à une déclaration de principe et de s'attacher à définir le contenu du droit et de ses modalités d'exercice.

En conclusion de cette discussion, le Comité d'experts adopte la recommandation n° 1 annexée au présent procès-verbal (voir: Annexe I — Nature du droit).

Les experts font remarquer que des précisions devront être prévues au sujet de la ratification et de l'entrée en vigueur de la Convention.

b) Examen de la question du droit de priorité

En matière de propriété industrielle, celui qui aura régulièrement fait le dépôt d'une demande de brevet d'invention dans un des pays de l'Union, jouira, pour la déposer dans les autres pays, d'un droit de priorité de 12 mois à compter du premier dépôt.

Compte tenu des particularités du droit de l'obtenteur et notamment de la notion de nouveauté, telle qu'elle a été définie à la précédente réunion, il apparaît que la question de priorité ne se pose pas de la même façon que pour le brevet d'invention.

Il est admis que, dans l'intérêt de la collectivité, on doit imposer un délai adéquat à l'obtenteur pour revendiquer une protection absolue de sa variété, mais ce délai ne doit cependant pas être trop court, en raison du temps nécessaire pour reconnaître, dans divers milieux géographiques, la valeur de la nouvelle variété.

Plusieurs questions se posent :

La première demande doit-elle être déposée dans le pays de l'obtenteur ou peut-elle l'être dans tout autre pays ?

Pour déposer dans un autre pays, l'obtenteur doit-il attendre la reconnaissance de la nouveauté de sa variété dans le pays de dépôt de la première demande ?

Y a-t-il lieu de fixer un délai maximal à l'obtenteur au-delà duquel il ne pourra plus effectuer le dépôt ?

Pendant cette période de priorité, sa variété peut-elle être multipliée dans les autres pays sans son accord ?

Il semble tout d'abord que la demande de protection doit être déposée de préférence dans le pays dans lequel l'obtention a été réalisée. Toutefois, un obtenteur peut travailler pour un autre pays que le sien et il devrait pouvoir y faire le premier dépôt.

Dans ce cas, il serait utile que le pays de l'obtenteur reçoive notification du dépôt.

D'une manière générale, d'ailleurs, une collaboration internationale est indispensable, en vue notamment de s'assurer de l'identité de l'obtenteur, de la protéger contre l'usage, frauduleux ou non, de sa variété par des tiers.

Pour effectuer le dépôt dans d'autres pays, il paraîtrait logique d'attendre que la nouveauté de la variété soit reconnue dans le pays du premier dépôt et de laisser ensuite à l'obtenteur un certain délai pour effectuer d'autres dépôts.

Mais, si l'on adoptait ce principe, cela tendrait à faire admettre que la reconnaissance de la nouveauté dans un pays vaudrait pour les autres pays de l'Union, ce qui serait difficilement admis. En effet, chaque pays souhaite faire lui-même, s'il le juge utile, son examen préalable. En matière de propriété industrielle, il est surtout envisagé une certaine coopération entre les administrations. Il convient de laisser une grande liberté aux Etats sur ce point, tout en cherchant par ailleurs à rendre plus comparables les méthodes de jugement.

Par ailleurs, si la reconnaissance de la nouveauté est refusée dans un pays, mais accordée dans un autre, quel serait le point de départ du délai ?

Cette discussion fait bien apparaître aux membres du Comité d'experts que la notion de délai de priorité n'est pas exactement la même que celle admise dans la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

Le représentant du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle attire l'attention du Comité d'experts sur le fait que l'article 4 de ladite Convention de Paris est déjà appliqué par les pays qui délivrent des brevets en matière de nouveautés végétales, et il porte à la connaissance du Comité d'experts le nombre de brevets ou d'autres titres de protection délivrés aux nationaux et aux étrangers, par plusieurs pays unionistes, dont certains participent aux travaux du présent Comité. Il insiste donc sur la nécessité d'éviter toute complication sur le plan international à l'égard de la protection du même objet : la nouveauté végétale.

Il souligne aussi que l'adoption, par la nouvelle Convention, d'un délai de priorité d'une année à partir du dépôt de la demande, tel qu'il est prévu par l'article 4 de la Convention de Paris, serait une conséquence de la situation juridique existante. Les experts s'attachent alors à préciser certaines particularités propres aux nouveautés végétales.

Il est pratiquement impossible que deux obtenteurs de bonne foi créent, chacun de son côté, la même variété. L'obtenteur peut assurer sa protection future par le dépôt de sa variété dans une collection de référence. Le délai envisagé a surtout pour objet de contraindre l'obtenteur à diffuser au plus vite sa variété.

Le Comité d'experts est partagé entre deux courants d'opinion : soit accorder un délai court à compter de la date de la reconnaissance de la nouveauté, soit accorder un délai plus long, mais à partir du dépôt de la première demande.

Finalement, et pour tenir compte des dispositions de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, il se rallie aux dispositions suivantes :

L'obteneur dispose d'un délai de priorité de 12 mois, à partir de sa première demande, pour effectuer une demande de protection dans les autres pays adhérant à la Convention. Durant cette période, il peut faire état de son droit de priorité et fournir seulement avec sa demande, aux autorités de chaque pays, une copie certifiée conforme de sa première demande et des documents qui l'accompagnent. En outre, aucune publication ou exploitation survenue dans l'intervalle ne lui sera opposable.

Passé ce délai de 12 mois, l'obteneur disposera encore d'une période de 4 ans, à partir de l'expiration du délai de priorité, soit pour fournir les pièces et le matériel végétal exigé par la réglementation des pays où il aura déposé une demande pendant le délai de priorité, soit pour déposer des demandes dans d'autres pays. Mais, dans ce derniers cas, il devra se conformer, dès sa demande, à la réglementation de chacun de ces pays. Pendant ce deuxième délai de 4 ans, la multiplication de sa nouveauté, ou des publications la concernant ne pourront toujours pas lui être opposées.

Par ailleurs, il convient de ne pas s'arrêter à la protection de variétés dont la durée de vie serait brève.

En conclusion de leurs discussions, les experts ont adopté les recommandations ci-après (*voir*: Annexe II — Priorité).

Le Président propose en outre que mention soit faite de certaines obligations incombant aux services nationaux (*voir*: Annexe III — Vérification de la qualité d'obteneur). Le texte correspondant n'a pu, faute de temps, être discuté par les experts.

### c) Assimilation des étrangers aux nationaux

Cette assimilation — souhaitable en soi — ne devrait pas présenter de difficultés si les législations sur le droit de l'obteneur des différents Etats étaient harmonisées. Une difficulté provient cependant du fait que certaines législations sur le commerce des semences subordonnent l'autorisation de commercialisation à la reconnaissance de la valeur de la variété et à son inscription sur des listes obligatoires.

De telles dispositions pourraient avoir pour effet de diminuer la portée pratique de la Convention. En présence de 8 ou 10 variétés à peu près équivalentes, un choix est souvent difficile et, cependant, dans l'intérêt des utilisateurs, il est normal qu'un pays cherche à limiter le nombre des variétés dont la commercialisation est autorisée.

Il est plus facile de reconnaître l'égalité des droits des obtenteurs que de leur assurer l'égalité de traitement.

Toutefois, il est dans l'esprit de la Convention que les pays signataires fassent appel aux variétés qui seront reconnues comme objectivement les meilleures, sans tenir compte de leur origine.

En conclusion, on pourrait réaffirmer dans la Convention la distinction qui doit être faite entre la protection internationale du droit de l'obteneur et la réglementation du commerce des semences qui relève des législations nationales, mais exprimer en même temps le vœu que, dans les deux domaines, les Etats contractants s'engagent à ne pas faire de discrimination entre les nationaux et les étrangers ressortissant d'un des pays partie à la Convention.

Convient-il de régler dans la Convention le cas des étrangers appartenant à des Etats qui, sans adhérer à la Convention, accordent une protection équivalente? Il n'apparaît pas nécessaire de le faire; il est préférable de laisser la liberté à chaque Etat de régler ce point comme il le jugera utile.

Les conclusions de cette discussion sont exprimées dans l'Annexe IV (*voir*: Annexe IV — Assimilation. Protection de l'obteneur et réglementation des semences).

## Ad. II. Points dont la discussion n'a pas encore été sanctionnée par des propositions

### a) Protection du produit

Il est admis que ce qui intéresse l'obteneur est de voir soumettre à son autorisation la multiplication des organes de reproduction.

Si cela suffit pour beaucoup de plantes, pour certaines d'entre elles, il y a une disproportion entre les recettes que l'obteneur peut retirer de la commercialisation d'une quantité relativement restreinte d'organes de reproduction et les bénéfices que l'utilisateur de ces organes peut retirer des produits de la plante elle-même.

Dans ces conditions, la solution du problème ne consisterait-elle pas à admettre que la redevance due à l'obteneur puisse être calculée sur d'autres bases que la commercialisation des semences et plantes?

Le projet de loi italien, faisant une exception au principe général, prévoit explicitement la protection du produit en ce qui concerne la fleur coupée.

Il semble cependant qu'il serait préférable d'élaborer une rédaction permettant de faire considérer comme matériel de reproduction toute partie de la plante susceptible de servir à la propagation de la variété.

La majorité des experts estime qu'il convient de ne pas envisager la protection du produit, mais qu'il faut s'attacher à une rédaction permettant à l'obteneur de prévenir certains abus. Les législations nationales pourront d'ailleurs sans inconvénient apporter sur ce point les compléments nécessaires dans les pays spécialement intéressés à certains cas particuliers, tels que le tabac et les fleurs coupées.

La disposition devant être introduite dans la Convention, qui correspond à celle du paragraphe 6 de l'Acte final de 1957, pourrait être rédigée comme suit: « Le droit accordé à l'obteneur a pour effet de soumettre à son autorisation préalable la production à des fins commerciales, la mise au commerce et la commercialisation des organes de reproduction et de multiplication végétative dans la mesure où ce matériel sera utilisé pour perpétuer la variété. »

Les experts italiens proposent l'additif suivant: « Dans le cas de plantes cultivées pour la fleur coupée et dont la tige de la fleur peut se prêter à la reproduction végétative, le droit de l'obteneur s'étend à l'exploitation à des fins commerciales de la fleur dans la mesure où elle sera utilisée pour perpétuer la variété. »

Après discussion, le texte figurant à l'Annexe V, paraît recevoir l'assentiment de la majorité des experts. Toutefois, cette rédaction n'est pas définitivement adoptée et il appartiendra au Comité de rédaction, dont il sera parlé plus loin, d'achever de la mettre au point.

### b) Protection du nom

La question du nom peut poser des problèmes. Les règles figurant au Code international de nomenclature établi sous les auspices notamment des Congrès de botanique et d'horticulture, pourraient être admises.

Il semble toutefois difficile de faire allusion au Code international de nomenclature dans la Convention. De plus, le Comité de nomenclature se borne à un simple enregistrement de nom sans liaison avec un enregistrement officiel de la variété.

La constitution de collections de référence des variétés dont le nom a été enregistré n'est pas en effet obligatoire.

Les propositions suivantes sont formulées sous réserve qu'il appartiendra aux experts d'établir leur rédaction définitive (*voir*: les propositions du Président en Annexe VI):

— le nom donné par l'obteneur doit être celui sous lequel la variété sera désignée dans tous les cas,

— le nom devra respecter certaines règles qui seront fixées par un document annexe. Le Code international de nomenclature peut servir de guide mais il faut éviter de s'y référer dans la Convention.

Il serait intéressant d'avoir un registre central des noms. Ce point sera à examiner lorsque l'on discutera de l'organisme chargé de l'application de la Convention.

Un point sera également à préciser: les conflits susceptibles de survenir entre le nom de la variété et la marque sous laquelle elle sera commercialisée.

### c) Catégories de végétaux auxquelles s'étend la protection

Les experts se sont interrogés sans pouvoir apporter une réponse satisfaisante sur le point de savoir quelles catégories de végétaux devaient faire l'objet d'une protection,

Que l'on se limite aux plantes agricoles ou horticoles, aux spermatophytes ou aux plantes vasculaires, aucun pays ne sera en mesure, au départ, de procéder à l'examen préalable de toutes les variétés de la catégorie à laquelle on se sera arrêté.

Il faut observer par ailleurs que les termes utilisés tant dans l'Acte final de 1957 que dans les discussions sont très généraux.

C'est pourquoi il serait préférable de ne pas chercher à apporter une limite quelconque. La protection s'étend en principe à tout le règne végétal. Elle pourrait s'appliquer dès maintenant dans tous les pays adhérant à la Convention aux espèces dont la liste serait fixée par la Convention ou mieux par un document annexe, mais il serait possible à certains pays d'assurer aussi la protection d'autres espèces. Ainsi, même pour les nouveautés appartenant au règne végétal mais faisant partie d'espèces qui n'ont pas un caractère agricole ou horticole la possibilité de protection demeurera ouverte.

Par ailleurs, chaque pays aura la faculté d'étendre chez lui la protection à d'autres espèces sans attendre qu'elles soient inscrites dans le document annexe.

#### Ad. III. *Problèmes posés par la tenue à Lisbonne d'une conférence internationale sur la révision de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle*

La question de la protection des nouvelles obtentions végétales n'a pas été inscrite à l'ordre du jour de cette Conférence, bien que plusieurs pays aient soulevé, trop tardivement il est vrai, la question. Le Bureau international pour la protection de la propriété industrielle s'est abstenu de faire des propositions.

Cette Conférence étant maîtresse de son règlement peut, soit décider d'inscrire la question à l'ordre du jour, soit l'aborder en marge de cet ordre du jour.

Dans ces conditions, le rôle des experts paraît consister à informer leurs gouvernements respectifs de l'état d'avancement des travaux afin de permettre aux délégués officiels à la Conférence de Lisbonne de prendre part aux discussions.

Le Comité d'experts n'ayant qu'un rôle consultatif, il ne lui appartient pas de se faire représenter directement à Lisbonne.

#### *Poursuite des travaux*

Les experts estiment avoir suffisamment exploré le problème de la protection du droit de l'obteneur pour songer à aborder la rédaction d'un projet de Convention.

Il est maintenant nécessaire de créer un Comité de rédaction restreint, composé de juristes et de techniciens.

Ce Comité aura pour mission:

- d'examiner les points sur lesquels les experts se sont mis d'accord et de les mettre en place dans le projet de Convention dont ils auront à tracer le cadre,
- d'achever la rédaction des points sur lesquels le Comité d'experts a délibéré mais n'a pas adopté un texte,
- de faire des propositions aux experts pour des points qui n'ont pas encore été abordés et notamment les conditions d'application.

Le Comité de rédaction se réunira à Paris à la fin de l'année 1958 ou au début de l'année 1959.

Ont été désignés pour faire partie de ce Comité:

MM. de Cillis, Gajac, Laclavière, Schade, Smith et van T'Riet: toute autre personne qui le désirerait, pourrait demander à faire partie de ce Comité restreint.

Une réunion du Comité d'experts pourrait être prévue pour le mois de mars 1959.

La dernière séance a été levée le 19 septembre 1958 à 14 heures.

#### *Lieu de réunion*

Après la clôture de la réunion, plusieurs délégués ont demandé au Président du Comité d'experts s'il serait possible de prévoir des réunions dans un autre pays que la France.

La séance étant levée, le Président n'a pu consulter les autres délégués. Toutefois, bien qu'il ne puisse exprimer qu'une idée personnelle, cette suggestion lui paraît du plus haut intérêt. L'alternance du lieu de réunion serait une marque tangible de la part des différents pays participant à la Conférence de leur désir de concourir, de leur mieux, à une œuvre commune.

En conséquence, le Président propose aux membres du Comité d'experts:

- De tenir à Paris la réunion du Comité de rédaction, ce lieu ayant été retenu lors de la désignation des membres dudit Comité.
- Dans le cas où ce Comité estimerait nécessaire de se réunir plusieurs fois, il serait libre de décider du lieu de ses réunions ultérieures.
- De prévoir dès maintenant que la prochaine réunion du Comité d'experts n'aura pas lieu à Paris. De plus, le Président demande aux experts de bien vouloir faire parvenir au Secrétaire de la Conférence toutes suggestions sur ce point.

## ANNEXE I

### *Nature de droit*

(texte adopté par le Comité d'experts)

La présente Convention a pour objet de reconnaître à l'obteneur d'une nouveauté végétale un droit dont le contenu et les modalités d'exercice sont définis et précisés ci-après.

Les pays signataires de la Convention s'engagent à en assurer la protection en prenant toutes les mesures juridiques et réglementaires nécessaires à l'application des principes énoncés dans ladite Convention.

## ANNEXE II

### *Priorité*

(texte adopté par le Comité d'experts)

1) Il appartient à l'obteneur de choisir le pays auquel il demandera pour la première fois la protection de ses droits sur une nouvelle variété.

Il est souhaitable que ce pays soit celui où la variété a été obtenue.

2) La date à laquelle aura été faite la première demande de protection déterminera l'antériorité de l'obtention.

3) Les instances nationales chargées d'enregistrer et d'examiner les droits des obtenteurs échangeront toutes informations utiles de façon à prévenir la possibilité pour un tiers de tenter de faire protéger à son nom la variété créée par un autre obtenteur.

4) L'obteneur pourra demander à d'autres pays la protection de ses droits sans attendre que ceux-ci soient reconnus par le pays auquel la première demande aura été faite.

5) L'obteneur qui aura régulièrement fait le dépôt d'une demande pour la protection d'une nouvelle variété dans l'un des pays de la Convention ou son ayant cause, jouira pour effectuer le dépôt dans les autres pays d'un droit de priorité pendant un délai de 12 mois. Ce délai commence à la date du dépôt de la première demande.

6) Ne seront pas opposables au dépôt effectué dans les conditions ci-dessus les faits survenus dans l'intervalle tels qu'un autre dépôt, la publication de l'objet de la demande ou son exploitation.

7) Pour bénéficier des dispositions du paragraphe précédent, le nouveau dépôt devra comporter une demande de protection de l'obtention, la revendication de la priorité de la première demande et une copie des documents qui constituent cette demande, certifiée conforme par l'administration qui l'aura reçue.

8) L'obtenteur jouira d'un délai de quatre ans après l'expiration du délai de priorité pour déposer dans les autres pays les documents complémentaires et le matériel requis par les lois et règlements de ces pays.

9) Dans le cas où un obtenteur, qui a déposé une demande de protection dans un pays adhérent à la Convention, fait une demande dans un délai de cinq ans à partir du premier dépôt dans l'un des autres pays, ne sera pas considérée comme portant atteinte à la nouveauté, une divulgation ou exploitation survenue dans l'intervalle, si elle résulte de sa propre obtention.

### ANNEXE III

#### *Vérification de la qualité d'obteneur*

(rédaction non discutée par le Comité d'experts)

Il appartient aux services nationaux chargés de reconnaître le droit de l'obteneur sur une variété nouvelle non seulement de vérifier la nouveauté, l'homogénéité et la stabilité de celle-ci, mais encore de s'assurer, dans toute la mesure du possible et sans que leur responsabilité puisse être directement engagée, que celui qui demande à bénéficier du droit d'obteneur est bien le créateur de la variété.

Les réglementations nationales devront dans tous les cas prévoir une procédure d'examen des contestations qui pourraient leur être présentées.

### ANNEXE IV

#### *Assimilation*

(texte adopté par le Comité d'experts)

Pour l'octroi des droits définis par la présente Convention, les Etats contractants s'engagent à traiter les personnes physiques et morales des autres Etats contractants d'une manière au moins aussi favorable que celle prévue sur leur territoire, en des circonstances analogues, pour les personnes physiques ou morales de leur nationalité respective.

#### *Protection de l'obteneur et réglementation des semences*

(texte proposé par le Président mais non discuté par le Comité d'experts)

Il est reconnu par les Etats contractants que les droits conférés aux obtenteurs selon les dispositions de la présente Convention ne pourront interférer avec les mesures adoptées dans chaque pays en vue d'y réglementer la production, le contrôle et la commercialisation des semences et plants.

En particulier, le fait pour une variété de ne pas être inscrite sur les registres ou catalogues de variétés autorisées ou recommandées, s'il en existe, ne peut faire obstacle à la reconnaissance des droits de son obtenteur.

Réciproquement, la reconnaissance de ces droits n'entraîne pas nécessairement l'inscription de la variété sur de tels registres ou catalogues.

Toutefois, les réglementations nationales sur la protection de l'obteneur d'une part, sur la production et le contrôle des semences d'autre part, seront établies de telle sorte dans chaque pays que leur application respective en soit facilitée.

Les Etats contractants réaffirment à cette occasion leur volonté d'accorder aux personnes physiques et morales des autres pays parties à la Convention, au même titre et dans les mêmes conditions qu'à leurs propres nationaux, la possibilité de présenter leurs obtentions à l'inscription sur les registres ou catalogues de variétés autorisées ou recommandées.

*NB.* Cette rédaction a fait l'objet de quelques réserves de la part des experts autrichiens.

### ANNEXE V

#### *Objet du droit de l'obteneur*

(texte à revoir par le Comité de rédaction)

Le droit accordé à l'obteneur d'une variété nouvelle a pour effet de soumettre à son autorisation préalable la production, à des fins commerciales, la mise au commerce et la commercialisation du matériel de reproduction, ou de multiplication végétative de cette variété dans la mesure où ce matériel sera utilisé pour perpétuer ladite variété.

Dans certains cas, pour des raisons d'intérêt public, des mesures réglementaires pourront être prises, ayant pour effet de limiter l'exercice entièrement libre de ce droit, par exemple, en imposant à l'obteneur des licences d'exploitation individuelles ou générales. L'obteneur devra alors recevoir une rémunération équitable.

### ANNEXE VI

#### *Protection du nom*

(texte non discuté par les experts, à mettre au point par le Comité de rédaction)

1) Le nom donné par l'obteneur à la variété nouvelle est protégé au même titre que la variété elle-même. Celle-ci ne peut être désignée que sous ce nom, sous les réserves exprimées ci-dessous.

2) L'autorisation donnée par l'obteneur à des tiers de produire et de commercialiser les semences et plants de la variété comporte obligatoirement pour eux l'autorisation et l'obligation d'utiliser ce nom pour désigner la variété.

3) Deux variétés différentes d'une même espèce ou d'espèces voisines doivent être désignées par deux noms différents.

4) Si, pour des raisons de difficulté de prononciation, ou de non-convenance, le nom donné par l'obteneur à une variété dans son pays d'origine ne pouvait être utilisé dans un autre pays, l'obteneur pourra autoriser l'emploi dans ce pays d'un synonyme ou d'une traduction du nom original, sous réserve de l'agrément du service chargé de l'enregistrement des droits.

5) Un protocole annexe à la présente Convention pourra fixer les règles de nomenclature applicables aux variétés dont la protection est demandée. Les règles devront, en particulier, proscrire les dénominations susceptibles de prêter à confusion.

Les services nationaux d'enregistrement auront la faculté de refuser le nom proposé par l'obteneur, si celui-ci ne satisfait pas aux règles de nomenclature établies par le protocole prévu ci-dessus ou par une réglementation nationale.

## ANNEXE VII

**Liste des experts ayant participé à la deuxième réunion  
du Comité d'experts  
Paris, 16-19 septembre 1958**

Allemagne (République fédérale d')	MM. MURMANN, PIELEN, PFANNER, SCHADE	France:	MM. BUSTARRET (Président du Comité d'experts), BIERRY, GAJAC, GRILLOT, LACLAVIÈRE (Secrétaire de la Conférence), MAYER, ROLLER
Autriche:	M. PAMMER	Italie:	MM. BARNI, DE CILLIS, MARCHETTI
Belgique:	MM. LAROSE, MANGELSCHOTS, DE REUSE, VANDEVELDE	Norvège:	M. LIE
Danemark:	M. GRAM	Pays-Bas:	MM. NIJDAM, BLOEMARTS, VAN LEEUWEN, VAN T'RIET
Espagne:	MM. BORNAS, GALLART-REIXACH	Royaume-Uni:	M. SMITH
		Suède:	MM. NILSSON-LEISSNER, DE GEER, TEDIN, WEIBULL
		Suisse:	M. GALLAY
		BIRPI:	M. RONGA
		O.A.A.:	M. ABENSOUR

## COMITÉ DE RÉDACTION

**Paris, 8-9 janvier 1959 et 2-3 avril 1959**

**PROCÈS-VERBAL DES RÉUNIONS  
ET TEXTE DE L'AVANT-PROJET  
DE CONVENTION POUR LA PROTECTION  
DES OBTENTIONS VÉGÉTALES  
ÉTABLIS PAR  
LE COMITÉ DE RÉDACTION**

Conformément à la mission qui lui a été donnée, le Comité de rédaction, désigné par le Comité d'experts au cours de sa réunion du mois de septembre 1958, s'est efforcé de mettre en forme les différentes dispositions adoptées dans leur principe par le Comité d'experts au cours des réunions d'avril et septembre 1958.

Le Comité de rédaction s'est réuni deux fois: du 8 au 9 janvier 1959 et du 2 au 3 avril 1959. Il lui a semblé utile, pour faciliter l'avancement des travaux des experts, de préparer une rédaction d'ensemble de l'avant-projet de Convention, qui servirait de base à leurs travaux ultérieurs.

Le document établi par le Comité de rédaction comporte deux parties.

Dans la première partie qui est essentiellement technique et qui comprend les articles 1<sup>er</sup> à 14, le Comité de rédaction s'est borné à rédiger et à ordonner les différents principes formulés par les experts au cours de leurs précédentes réunions.

Dans la seconde partie qui comprend les articles 15 à 26, le Comité de rédaction a essayé d'esquisser les mesures relatives à l'application et au fonctionnement administratif de la Convention.

Sur certains points, s'inspirant de conventions analogues, le Comité de rédaction a cru pouvoir établir une rédaction précise susceptible de servir d'aide-mémoire.

Sur d'autres, au contraire, qui posent des questions de principe qu'il n'avait pas à résoudre, il lui a paru néanmoins utile de formuler une rédaction de caractère très général dans l'espoir qu'elle pourrait servir de base à une discussion. Ces articles ou paragraphes sont entre parenthèses.

Le Comité de rédaction a été guidé par les considérations ci-après, qui se sont dégagées au cours des discussions entre ses membres.

Ce qui apparaît le plus important au début de la mise en application de la Convention, c'est la réalisation d'une étroite collaboration des institutions de recherches en vue de faciliter l'examen préalable.

Il ne semble pas nécessaire de mettre en place immédiatement un appareil administratif important dont le coût serait hors de proportion avec les services qui lui seront demandés. Cet organisme de gestion de la Convention, qui dans l'avenir sera indispensable, devrait se constituer progressivement.

Pour commencer, un Conseil de l'Union, comprenant un membre désigné par chaque pays, devrait suffire, étant entendu que chaque membre pourrait se faire assister à titre d'expert par toute personne de son choix.

Ce Conseil choisirait un Président parmi ses membres. Il disposerait, pour préparer et exécuter ses décisions, d'un Secrétariat aux effectifs les plus réduits.

Le Comité de rédaction attache de l'importance à la constitution de ce Secrétariat car, à son avis, il constituerait l'organe permanent de la Convention, chargé d'assurer les liaisons entre les Etats membres.

Mais il insiste également sur le fait que ce Secrétariat doit être exclusivement un organe de préparation et d'exécution et qu'il ne saurait être doté de pouvoirs propres.

Telles sont les idées qui ont guidé le Comité de rédaction dans l'établissement des parties de la Convention dont les experts n'ont pas encore discuté.

**AVANT-PROJET DE CONVENTION  
POUR LA PROTECTION  
DES OBTENTIONS VÉGÉTALES**

**établi par le Comité de rédaction \***

*Article 1<sup>er</sup>*

(1) La présente Convention a pour objet de reconnaître à l'obteneur d'une nouveauté végétale un droit dont le contenu et les modalités d'exercice sont définis ci-après.

(2) (Les pays adhérant à la présente Convention sont constitués à l'état d'Union pour la protection des droits d'obten-teurs de nouveautés végétales.)

\* Sont placés entre parenthèses les articles, paragraphes ou fragments de paragraphes pour lesquels le Comité de rédaction ne s'est jugé en mesure que de suggérer une rédaction pouvant servir de base aux discussions du Comité d'experts.

*Article 2*

Les personnes physiques et morales ayant leur siège ou domicile dans un des pays adhérant à la Convention jouiront dans tous les autres pays adhérents, en ce qui concerne les droits reconnus par la présente Convention, du traitement que les lois respectives de ces pays accordent ou accorderont par la suite à leurs nationaux, sous réserve de l'accomplissement des conditions et formalités imposées à ceux-ci.

*Article 3*

(1) Le droit accordé à l'obtenteur d'une nouveauté végétale a pour effet de soumettre à son autorisation préalable la production à des fins commerciales, la mise en vente et la commercialisation du matériel de reproduction ou de multiplication végétative, en tant que tel, de cette nouveauté.

(2) L'autorisation de l'obtenteur n'est pas nécessaire pour l'emploi de la nouveauté comme géniteur, en vue de la création d'autres variétés, ni pour la commercialisation de celles-ci.

(3) Les droits et obligations de l'obtenteur, définis dans la présente Convention, s'appliquent également à son ayant cause.

*Article 4*

(1) L'obtenteur d'une nouveauté végétale — espèce, variété ou cultivar nouveau — peut obtenir la protection prévue par la présente Convention lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) La nouveauté doit résulter, quelle que soit l'origine, artificielle ou naturelle, de la variété initiale qui lui a donné naissance, d'un travail d'amélioration génétique et non de la simple exploitation d'un matériel végétal préexistant.

b) La nouveauté doit pouvoir être distinguée nettement, par un ou plusieurs caractères importants, de toute variété dont l'existence, au moment où la protection est demandée, est notoirement connue. Cette notoriété peut être établie par diverses références telles que : inscription déjà effectuée ou en cours sur un registre officiel de variétés, culture dans une collection de référence ou description précise dans une publication.

Les caractères permettant de définir et de distinguer une nouveauté peuvent être de nature morphologique et/ou physiologique. Dans tous les cas, ils doivent pouvoir être décrits et reconnus avec précision.

c) La nouveauté doit être suffisamment homogène.

d) La nouveauté doit être stable dans ses caractères essentiels au cours de ses reproductions ou multiplications successives, réalisées dans le cadre du système de multiplication défini par l'obtenteur.

(2) L'octroi de la protection d'une nouveauté ne peut dépendre d'autres conditions que celles qui ont été mentionnées ci-dessus, sous réserve que l'obtenteur ait satisfait aux formalités prévues par la législation nationale de chaque pays.

*Article 5*

Le droit de l'obtenteur ne sera reconnu qu'après un examen de la nouveauté, en fonction des critères définis à l'article 4 ci-dessus. En vue de cet examen, les services compétents de chaque pays exigeront de l'obtenteur tous documents, plants ou semences nécessaires.

*Article 6*

(1) Le droit conféré à l'obtenteur d'une nouveauté végétale n'est accordé que pour une durée limitée. Toutefois cette durée ne peut être inférieure à 12 années pour aucune catégorie de végétaux. Pour les plantes telles que vignes, arbres fruitiers et leurs porte-greffes, arbres forestiers, arbres d'ornement, cette durée minimum est portée à 18 ans.

(2) La durée de la protection dans un pays donné s'entend à partir du moment où le droit de l'obtenteur est reconnu dans ce pays.

*Article 7*

Si un pays adhérent est amené, pour des raisons d'intérêt public, à prendre des mesures ayant pour effet d'assurer la diffusion d'une nouveauté, tout en limitant l'exercice entièrement libre du droit de l'obtenteur, ces mesures devront comporter la possibilité, pour l'obtenteur, quelle que soit sa nationalité, de recevoir une rémunération équitable.

*Article 8*

Sera déchu de ses droits, l'obtenteur ou son ayant cause qui ne sera plus en mesure de présenter à l'autorité compétente le matériel de reproduction ou de multiplication permettant d'obtenir la nouveauté avec ses caractères morphologiques, tels qu'ils ont été définis au moment de son agrément.

*Article 9*

(1) Il appartient à l'obtenteur de choisir le pays auquel il demandera pour la première fois la protection de ses droits sur une nouveauté végétale.

(2) L'obtenteur pourra demander à d'autres pays la protection de ses droits sans attendre que ceux-ci soient reconnus par le pays auquel la première demande aura été faite.

(3) Les droits demandés, dans les différents pays adhérant à la Convention, par des personnes physiques ou morales qui ont leur siège ou domicile dans un des pays adhérents, seront indépendants des droits obtenus pour la même nouveauté dans les autres pays, adhérant ou non à la Convention.

*Article 10*

(1) L'obtenteur qui aura régulièrement fait le dépôt d'une demande pour la protection d'une nouveauté végétale dans l'un des pays adhérant à la Convention jouira, pour effectuer le dépôt dans les autres pays, d'un droit de priorité pendant un délai de 12 mois. Ce délai commence à la date du dépôt de la première demande. Le jour du dépôt n'est pas compris dans ce délai.

(2) Pour bénéficier des dispositions du paragraphe précédent, le nouveau dépôt devra comporter une requête en protection de l'obtention, la revendication de la priorité de la première demande et une copie des documents qui constituent cette demande, certifiée conforme par l'administration qui l'aura reçue.

(3) L'obtenteur jouira d'un délai de quatre ans après l'expiration du délai de priorité, pour fournir au pays auprès duquel il a été déposé une requête en protection les documents complémentaires et le matériel requis par les lois et règlements de ce pays.

(4) Ne seront pas opposables au dépôt effectué dans les conditions ci-dessus les faits survenus dans le délai fixé au paragraphe (1), tels qu'un autre dépôt, la publication de l'objet de la demande ou son exploitation. Ces faits ne pourront faire naître aucun droit de tiers ni aucune possession personnelle.

*Article 11*

Dans le cas où l'obtenteur, n'ayant pas utilisé dans un des pays adhérents le délai de priorité de l'article 10, paragraphe (1), déposerait néanmoins une demande dans ce pays dans le délai de cinq ans à partir du premier dépôt, ne sera pas considérée comme portant atteinte à la nouveauté toute divulgation ou exploitation survenue dans cet intervalle, si elle concerne sa propre obtention.

*Article 12*

(1) Une nouveauté est identifiée par un nom qui doit être différent de celui de toutes les variétés préexistantes, protégées ou non, de la même espèce ou d'une espèce voisine. Ce nom est donné par l'obtenteur, mais il doit être agréé par le service chargé de l'enregistrement des droits.

(2) Ce nom est le seul qui puisse être utilisé pour désigner la nouveauté en cause. Toutefois, pour des raisons de non-convenance dans un pays donné, l'obtenteur pourra autoriser l'emploi, dans ce pays, soit d'une traduction du nom original, soit d'un autre nom, sous réserve de l'agrément du service chargé dans ledit pays de l'enregistrement des droits.

(3) Du jour où il est déposé, ce nom ne peut être utilisé pour désigner une variété de la même espèce ou d'une espèce voisine, même à titre de marque.

*Article 13*

(1) Les dispositions de la présente Convention s'appliquent à tous les genres et espèces de végétaux, sous les réserves ci-après :

(2) Un protocole annexe fixe la liste des espèces auxquelles les pays adhérant à la présente Convention appliqueront les dispositions de ladite Convention dès le jour de son entrée en vigueur pour chacun d'eux.

(3) (Tout pays adhérent, protégeant une autre espèce que celles inscrites au protocole conformément à sa loi nationale et décidé à protéger cette autre espèce conformément aux dispositions de la présente Convention, en donnera notification par écrit à ...)

(La notification sera communiquée par ... à tous les autres pays adhérant à la Convention.)

(Tout autre pays de la Convention étant en mesure et décidé, selon sa législation nationale, à protéger la même espèce pourra notifier ce fait de la même manière à ...)

(L'application à cette espèce des dispositions de la présente Convention commencera, pour chacun des pays intéressés, un mois après la réception des notifications prévues ci-dessus.)

*Article 14*

(1) Les droits reconnus aux obtenteurs selon les dispositions de la présente Convention sont indépendants des mesures adoptées dans chaque pays adhérent en vue d'y régler la production, le contrôle et la commercialisation des semences et plants.

(2) Toutefois, ces dernières mesures devront permettre autant que possible le plein exercice des droits de l'obtenteur, sans distinction de nationalité.

*Article 15*

(Pour l'application de la présente Convention, il sera institué un Conseil dont le siège sera situé à ... et qui sera placé sous la protection du Gouvernement de ...)

*Article 16*

(1) (Le Conseil comprend un représentant de chaque pays adhérant à la Convention. Ces représentants peuvent se faire assister des personnes de leur choix, à titre d'experts.)

(2) (Le Conseil est assisté d'un secrétaire administratif chargé de préparer et d'exécuter ses décisions. Le Conseil se réunit sur l'initiative de son Président ou sur la demande des membres adhérents.)

*Article 17*

(Les règles de fonctionnement du Conseil et du Secrétariat sont déterminées par un règlement signé en même temps que la Convention.)

*Article 18*

(Les frais entraînés par le fonctionnement administratif du Conseil et du Secrétariat seront supportés par l'ensemble des gouvernements adhérant à la présente Convention.)

*Article 19*

(1) La présente Convention sera soumise à des révisions périodiques en vue d'y introduire les améliorations de nature à en perfectionner l'application.

(2) A cet effet, des conférences auront lieu, périodiquement, dans l'un des pays adhérant à la Convention. (La date et le lieu de ces conférences sont décidés par le Conseil.)

(3) Pour qu'une révision de la présente Convention puisse être proposée à la ratification des pays membres, elle devra avoir été approuvée par les trois quarts au moins des pays représentés à la Conférence.

*Article 20*

Il est entendu que les pays adhérant à la Convention se réservent respectivement le droit de prendre séparément entre eux des arrangements particuliers pour la protection des nouveautés végétales, tant que ces arrangements ne contreviendront pas aux dispositions de la présente Convention.

*Article 21*

(1) Chacun des pays signataires de la Convention s'engage à prendre, conformément à sa constitution, toutes les mesures nécessaires, afin d'assurer l'application de ladite Convention.

(2) En particulier, chacun de ces pays s'engage à établir un service spécial de la protection des nouveautés végétales ou à charger un service déjà existant de cette protection.

(3) Des accords particuliers pourront également être conclus entre pays adhérents en vue de l'utilisation éventuelle en commun de services chargés de procéder à l'examen des nouveautés, prévu à l'article 5 de la Convention, et au rassemblement des collections et documents de référence nécessaires.

(4) Il est entendu qu'au moment du dépôt de l'instrument de ratification, aux termes de l'article 24, ou d'adhésion, aux termes de l'article 22, chaque pays doit être en mesure, conformément à sa législation interne, de donner effet aux dispositions de la présente Convention.

*Article 22*

(1) Les pays qui n'ont point pris part à la présente Convention seront admis à y adhérer sur leur demande (tant que tous les pays de l'Union — ou leur majorité — sont d'accord).

(2) Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au Gouvernement de ... et par celui-ci à tous les autres. Elle comportera, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés dans la présente Convention et produira ses effets six mois après la notification aux pays adhérents par le Gouvernement de ..., à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée lors de la demande d'adhésion, ou que dans ce délai un pays adhérent n'ait notifié son opposition.

*Article 23*

(1) La présente Convention demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé.

(2) Si un pays adhérent dénonce la Convention, cette dénonciation ne prendra effet qu'à l'expiration du délai d'une année à partir du jour où elle aura été faite. Elle devra être adressée au Gouvernement de ...

(3) Toute dénonciation ne produit ses effets qu'à l'égard du pays au nom duquel elle aura été faite, la Convention restant exécutoire pour les autres pays adhérents.

#### Article 24

(1) La présente Convention sera ratifiée par chacun des pays signataires. Les instruments de ratification seront déposés au plus tard trois ans après la signature.

(2) La Convention, dès qu'elle aura été ratifiée au nom de trois pays au moins, entrera en vigueur, entre ces pays, un mois après que le dépôt de la troisième ratification aura été notifié par le Gouvernement de ... et, pour les pays par lesquels elle sera ratifiée ensuite, un mois après la notification de chacune de ces ratifications.

(3) (Les pays au nom desquels l'instrument de ratification n'aura pas été déposé dans le délai visé au paragraphe précédent seront admis à l'adhésion aux termes de l'article 22, sans qu'il soit nécessaire que les autres pays adhérents notifient leur consentement.)

#### Article 25

(Tout différend entre deux ou plusieurs pays de l'Union, concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, qui ne sera pas réglé par voie de négociation, sera porté devant le Conseil qui pourra exprimer son avis ou proposer une procédure d'arbitrage.)

#### Article 26

(1) (La présente Convention sera signée en ... exemplaires en langues ... dont tous les textes feront également foi. En

cas de différend concernant l'interprétation des textes, ce sera toujours le texte ... qui fera foi.)

(2) (La présente Convention sera déposée dans les archives du Gouvernement de ... Une copie certifiée conforme sera transmise par celui-ci aux gouvernements des pays de l'Union.)

(3) (La présente Convention sera ouverte, jusqu'en ... à la signature de tout gouvernement ayant participé à la Conférence.)

(4) (Des traductions officielles de la présente Convention seront faites en langues ...)

## ANNEXE

### Liste des experts ayant assisté aux réunions du Comité de rédaction, Paris, 8-9 janvier 1959 et 2-3 avril 1959

Allemagne (République fédérale d')	M. SCHADE
France:	MM. GAJAC, LACLAVIÈRE (Secrétaire de la Conférence)
Italie:	M. DE CILLIS
Pays-Bas:	M. VAN T'RIET
Royaume-Uni:	M. SMITH

## COMITÉ D'EXPERTS

### Troisième réunion, Munich, 30 juin au 3 juillet 1959

#### PROCÈS-VERBAL

A l'ouverture de la séance, M. SCHADE, Président du Sénat de l'Office allemand des brevets, souhaite la bienvenue aux experts. M. BUSTARRET le remercie au nom du Comité d'experts et le prie de transmettre ses remerciements au Président de l'Office allemand des brevets pour l'hospitalité qu'il a bien voulu offrir au Comité, permettant ainsi aux différents pays participant à l'élaboration de la Convention d'alterner leur lieu de réunion.

M. BUSTARRET, Président du Comité d'experts, expose ensuite les conditions dans lesquelles le Comité de rédaction, constitué au sein du Comité d'experts, a travaillé pour aboutir à un avant-projet de Convention dont les passages entre parenthèses ne constituent que des suggestions pour orienter les discussions. Le Comité d'experts passe immédiatement à l'examen de cet avant-projet.

#### Article 1

Le paragraphe (1) de cet article sera modifié pour exprimer l'idée que les pays, parties à la Convention, ne se bornent pas à reconnaître mais s'engagent à assurer la protection. En outre, les droits reconnus s'appliquent non seulement à l'obteneur mais aussi à son ayant cause.

La question de la constitution d'une Union est réservée.

#### Article 2

Pour les espèces inscrites au protocole annexe, il est précisé que les étrangers appartenant aux pays qui ont ratifié la Convention jouiront, pour la protection des variétés, des mêmes droits que les nationaux. Bien entendu, cette protection se fera selon les dispositions de la loi nationale du pays dans lequel ils demanderont la protection.

Il y aura donc assimilation.

Lorsque plusieurs pays protégeront une espèce non inscrite au protocole annexe, les experts sont d'accord pour estimer que les nationaux de chacun de ces pays devront jouir, dans les autres pays protégeant la même espèce, des mêmes droits que les nationaux.

Il y aura alors réciprocité.

Bien entendu, les législations nationales pourront être plus libérales et accorder l'assimilation dans tous les cas.

L'adoption de ces principes implique des modifications à apporter à l'article 13.

La question se pose de déterminer le sort des personnes appartenant à l'un des pays signataires de la Convention mais n'ayant ni siège ni domicile dans l'un de ces pays.

Le Comité de rédaction avait cru devoir leur refuser la protection car, d'une part, ce serait faire jouir indirectement de la protection un pays qui ne l'accorderait pas en retour, et, d'autre part, il se poserait au moment de l'examen préalable des difficultés qui pourraient être insurmontables.

Il est d'abord souligné qu'une telle disposition n'est pas en harmonie avec la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle et qu'elle risque de mettre en difficulté les pays qui accorderaient la protection par brevet. Toutefois, les experts n'ont pas pour l'instant à s'arrêter à cette question.

Après un large échange de vues, il est décidé que les nationaux n'ayant ni siège, ni établissement dans un des pays de l'Union, pourront obtenir néanmoins la protection dans ces pays sous réserve de se soumettre à certaines obligations ayant pour objet de permettre l'examen et de suivre la multiplication de la variété (par exemple, dépôt de la variété chez un répondant « effectif et sérieux », comme il est dit dans la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle).

Par ailleurs, le texte discuté du projet de Convention devrait être complété par une clause prévoyant la notification par tout pays membre des territoires auxquels il désire étendre son application.

Plusieurs experts, soucieux du retard que certains pays signataires de la Convention pour la protection des obtentions végétales pourraient apporter à mettre leur législation nationale en harmonie avec ladite Convention, seraient désireux de voir ajouter un second paragraphe; cet additif aurait pour objet de stimuler les pays signataires à harmoniser leur législation.

Après un large échange de vues, un tel additif, malgré son intérêt évident, n'apparaît pas indispensable.

Les experts sont d'accord pour compléter l'article 2 par le membre de phrase suivant, par analogie avec la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle: « le tout sans préjudice des droits spécialement prévus par la présente Convention ».

#### Article 3, paragraphe (1)

L'expression « à des fins commerciales » ne paraît pas suffisamment explicite à certains experts: il faut que le fabricant de conserves de pois, qui a acheté des semences et qui les a multipliées en vue de céder les semences produites à des agriculteurs dont il rachète la récolte, paye une redevance. Pour couvrir ce cas particulier et d'autres analogues ils préféreraient dire « à des fins d'écoulement commercial ».

Le mot « mise en vente » prête aussi à discussion. Pris à la lettre, il impliquerait que l'agriculteur qui cède quelques semences de sa récolte à son voisin serait astreint à verser une redevance. En fait, le problème ne se posera pas sur le plan pratique. Ce que les experts entendent couvrir, ce sont les opérations de cession à titre onéreux (ou par échange), dans tous les cas où il ne s'agit pas d'un service exceptionnel, et quel que soit le statut juridique de la personne physique ou morale qui les effectue.

Finalement, le Comité d'experts s'arrête à la rédaction suivante du paragraphe (1):

« Le droit accordé à l'obteneur d'une nouveauté végétale a pour effet de soumettre à son autorisation préalable la production, à des fins d'écoulement commercial, de matériel de reproduction ou de multiplication végétative, en tant que tel, de cette nouveauté, ainsi que la mise en vente et la commercialisation de ce matériel ».

Le Comité d'experts se livre ensuite à un examen approfondi du cas des plantes ornementales. D'une part, les « fleurs coupées » peuvent, chez certaines espèces, fournir du matériel de multiplication. D'autre part, il y a souvent une grande disproportion entre la valeur des semences ou des plants et celle des produits obtenus. Des cas analogues existent d'ailleurs en dehors des plantes ornementales.

Il apparaît peu probable que des plantes ornementales soient pour l'instant inscrites dans le protocole annexe, mais il est possible que certains pays envisagent de passer des accords particuliers, risquant de faire échec au principe d'assimilation posé par la Convention. Le principe des accords particuliers de ce genre paraît cependant admissible si ces accords respectent les principes minima posés par la Convention.

De plus, la solution pratique de ces problèmes semble relever surtout des modalités de rétribution de l'obteneur (calcul des redevances perçues sur le produit) dont la Con-

vention n'a pas à parler. Ces modalités pourront être réglées, le cas échéant, par les législations nationales, éventuellement à la suite d'accords particuliers, sous réserve que ces accords ne soient pas en contradiction avec les termes de la Convention.

A la suite d'un large échange de vues, le Comité décide néanmoins de proposer à la Conférence de joindre à la Convention un deuxième protocole contenant une liste de plantes pour lesquelles la protection pourrait aller jusqu'au produit. La protection des plantes figurant dans ce deuxième protocole pourra se faire, soit sur les bases de l'article 2 de la Convention (assimilation), soit, lorsque les dispositions prises par le pays protecteur dépassent les principes minima édictés par la Convention (cas de protection allant jusqu'au produit), sur la base de la réciprocité.

Le Comité de rédaction est chargé de mettre au point la formulation de ce deuxième protocole.

#### Article 3, paragraphe (2)

Le mot « géniteur » ne doit pas couvrir les lignées « inbred ».

En fait, l'expression « lignées inbred » doit figurer dans l'énumération prévue au paragraphe (1) de l'article 4.

#### Article 3, paragraphe (3)

La mention de l'« ayant cause » sera faite à l'article 1<sup>er</sup> de la Convention. Ce paragraphe devient donc inutile.

#### Article 4

Il convient de remplacer dans le paragraphe (1) de l'article 4 les mots « peut obtenir » par le mot « obtiendra ».

Dans le paragraphe (1) a), le mot « variété » doit être remplacé par le mot « variation ». Par ailleurs, la rédaction de ce paragraphe ne paraît pas satisfaisante. En particulier, le mot « exploitation » est ambigu; on a voulu exprimer l'idée que, lorsqu'une variété est reconnue comme nouveauté, on ne peut plus en extraire une lignée pour en faire une autre nouveauté. Il est proposé de dire « ... du simple choix à l'intérieur d'une variété préexistante ».

De même le mot « amélioration génétique » ne satisfait pas certains experts, car il semblerait exclure les découvertes ne résultant pas d'une amélioration systématiquement voulue. En fait, la protection doit être accordée avant tout aux obtenteurs qui ont fait un travail effectif. La protection des mutations naturelles n'est que subsidiaire. Le mot « amélioration » qui se traduit par *breeding* en anglais, *Züchtung* en allemand doit suffire. Le Comité de rédaction décidera s'il y a lieu de revoir cette phrase.

Dans le paragraphe (1) c), il est convenu d'ajouter les mots « ..., compte tenu de leur système de reproduction ».

La rédaction du paragraphe (1) d) sera revue par le Comité de rédaction. Une discussion s'engage ensuite sur le cas d'un obtenteur qui, ayant déjà trouvé une variété, n'a pas demandé immédiatement la protection et qui risque de s'en voir interdire l'exploitation par un deuxième obtenteur de la même variété ou d'une autre variété très voisine qui, lui, a sollicité la protection de sa variété. Les risques de se trouver devant une telle hypothèse sont peut-être devenus plus sérieux avec l'emploi des mutations provoquées.

La notion de la nouveauté absolue, reconnue dans son principe ne peut, pratiquement, être entièrement appliquée et c'est pourquoi la Convention fait appel à la notion de notoriété.

Cependant, il faut éviter qu'un obtenteur consciencieux, qui se livre à de nombreux essais avant de faire protéger sa variété, ne se trouve pénalisé par le fait qu'un autre obtenteur moins scrupuleux aura fait enregistrer la sienne à la hâte.

Diverses solutions sont possibles pour régler ce problème: instituer un droit de possession personnelle ou envisager la possibilité d'annuler un titre de protection et de transférer les droits au premier obtenteur, par exemple.

Après étude par le Comité de rédaction, le Comité d'experts est finalement d'accord pour considérer que le premier obten-

teur doit être prémuni contre les risques de dépossession totale de sa variété. Toutefois, il apparaît préférable de laisser aux différents Etats le soin de régler cette question dans le cadre de leurs législations nationales. Tout au plus, pourra-t-on en faire mention dans l'exposé des motifs de la Convention.

#### Article 6

Le Comité d'experts, après avoir entendu plusieurs experts et repris le procès-verbal de la réunion du mois d'avril 1958, décide de ne pas revenir sur la question de la durée de la protection, car elle a déjà été traitée à fond et l'on est arrivé à un compromis. Si l'on augmentait cette durée, ce serait ajouter une difficulté de plus à surmonter pour les pays qui hésitent déjà à adhérer à la Convention.

Il convient de laisser le soin aux législations nationales de prendre les mesures nécessaires pour que la durée de protection soit une durée « effective ». La Délégation de la République fédérale d'Allemagne soumettra au Comité de rédaction un texte qui, sans rien changer au fond de la Convention, prendra la forme d'une recommandation aux Etats adhérents pour que la durée de protection accordée soit une durée effective.

Le Comité d'experts se montre favorable à l'adjonction, à la fin du deuxième paragraphe, de la phrase suivante: « Chaque pays aura la faculté d'adopter des durées de protection plus longues que celles indiquées ci-dessus et de fixer des durées différentes pour certaines catégories de végétaux, pour tenir compte, en particulier, des exigences de la réglementation sur les semences et les variétés ».

#### Article 12

La question du nom pose des problèmes, si l'on ne veut pas être en contradiction avec les dispositions internationales sur les marques de fabrique. Il est convenu qu'un groupe d'experts juridiques, composé de MM. Schade, Gajac, Van T'Riet, membres du Comité de rédaction auxquels se joindra M. de Reuse, étudiera la question d'ici la prochaine réunion de ce groupe. Les autres pays qui désireraient se faire représenter à cette réunion indiqueront au Secrétariat de la Conférence le nom de la personne à inviter.

#### Articles 15 et 16

Le Comité d'experts prend connaissance des propositions du Comité de rédaction sur l'administration de la Convention. Un premier point retient l'attention: si le Conseil est réellement souverain, sa protection par un « Gouvernement de... » se conçoit mal.

Les deux questions du rattachement de la Convention pour la protection des obtentions végétales à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle et de l'institution de son Secrétariat auprès des BIRPI à Genève donnent lieu à un large échange de vues.

L'idée d'un Conseil, prenant lui-même les décisions pour l'administration de la Convention et chargeant un Secrétariat de l'exécution de ses décisions, recueille l'accord des experts.

Ce Conseil aura à se réunir souvent au début, car une étroite collaboration des Etats sera nécessaire. Les pays ayant signé, mais n'ayant pas ratifié la Convention, pourront faire partie de ce Conseil à titre d'observateurs.

Les tâches essentielles du Conseil peuvent être les suivantes:

- a) faire des suggestions aux gouvernements pour l'application de la Convention,
- b) assurer la liaison entre les services nationaux, notamment sur le plan technique,
- c) donner au Secrétariat des directives pour l'administration de la Convention.

Quant au Secrétariat, on peut le concevoir soit comme un organe indépendant, soit comme un organe des BIRPI, soit comme un organisme ayant une certaine autonomie mais fonctionnant matériellement dans le cadre des BIRPI.

La réponse à cette question dépend du cadre dans lequel sera placée la Convention.

A ce sujet, le représentant des BIRPI à Genève apporte les précisions suivantes: « La Direction des BIRPI est d'avis qu'une solution doit pouvoir être trouvée dans le cadre de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle sous forme d'un arrangement particulier. Les experts ont cherché à adopter des principes qui ne s'éloignent pas de cette Convention. Par ailleurs, de nombreux Etats membres de l'Union de Paris se sont adressés au BIRPI pour être tenus au courant de l'élaboration de la Convention pour la protection des obtentions végétales. Enfin, on peut parfaitement concevoir l'existence d'un Conseil disposant de pouvoirs propres à l'intérieur de la Convention pour la protection des obtentions végétales, fixant son règlement, nommant son président et son secrétaire. L'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international de 1958 constitue un précédent intéressant. Les BIRPI peuvent, par ailleurs, abriter le Secrétariat, soit en dehors de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (ceci nécessiterait une entente particulière avec la Direction des BIRPI), soit dans le cadre de ladite Convention. Dans les deux cas, une autonomie de travail peut lui être assurée. En conclusion, la Convention sur les obtentions végétales paraît pouvoir s'insérer sous la forme d'un arrangement particulier dans la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, selon des modalités qui pourraient donner satisfaction aux experts. Dans le cas où les dispositions à inscrire dans la Convention pour la protection des obtentions végétales seraient sur certains points par trop différentes des principes fondamentaux de ladite Convention de Paris, on pourrait envisager la création d'une troisième Union pour laquelle les BIRPI seraient susceptibles de travailler en tant qu'organisme administratif commun ».

Le Président du Comité d'experts résume les opinions dégagées au cours de ces échanges de vues en constatant que, dans le cadre des organisations existant à Genève, on peut assurer, en toute hypothèse, une indépendance de fonctionnement pour le Conseil de la Convention et son Secrétariat administratif. Le fonctionnement de cette Convention serait facilité si elle pouvait être rattachée d'une manière quelconque à l'Union de Paris. S'il n'est pas possible d'émettre une opinion définitive à ce sujet, faute de connaître la réponse à un certain nombre de problèmes d'ordre juridique qui restent à résoudre, il semble que les experts peuvent déjà émettre une opinion de principe sur le rattachement à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, à supposer qu'aucun obstacle juridique ne s'y oppose.

Les experts sont consultés sur ce point précis, étant entendu que l'avis qu'ils exprimeront ne constitue qu'une opinion personnelle qui ne saurait en aucun cas engager leur pays.

Les points suivants ressortent de la consultation à laquelle il est procédé.

Dans l'ensemble, les experts ne sont pas opposés à utiliser les services administratifs des BIRPI, sous réserve qu'une indépendance absolue soit donnée au Conseil et au Secrétariat.

Par contre, en ce qui concerne le rattachement de la Convention pour la protection des obtentions végétales à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, sous forme d'arrangement particulier, les avis diffèrent: certains experts y sont favorables sous réserve qu'un examen approfondi révèle qu'aucun obstacle juridique ne s'y oppose, d'autres y sont opposés par principe, estimant que la Convention pour la protection des obtentions végétales est trop éloignée dans son esprit de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

En conclusion, il résulte de cette consultation que le problème de la possibilité d'un arrangement particulier dans le cadre de la Convention de Paris doit être étudié plus à fond. Dans chaque pays, un expert juridique devra se pencher sur le problème. De son côté, le Président du Comité d'experts demandera aux experts français, à l'occasion de l'étude qu'ils feront, de prendre des contacts officiels avec les BIRPI. Les experts devront faire parvenir le résultat de leurs études au Secrétariat de la Conférence internationale pour la

protection des obtentions végétales qui les diffusera. Lorsque cette documentation aura été rassemblée, le Président convoquera une réunion d'experts juridiques.

#### Article 22, paragraphe (1)

Un échange de vues a lieu sur les modalités d'admission de nouveaux pays à la Convention. La décision d'admission devra-t-elle être prise à l'unanimité ou à la majorité?

Malgré la préférence de certains experts, l'unanimité paraît une disposition trop sévère, aboutissant pratiquement à un droit de veto. Une majorité hautement qualifiée, de l'ordre de 4/5, reçoit l'accord de la grande majorité des experts.

#### Article 25

Il apparaît indispensable qu'une possibilité d'arbitrage soit prévue. Il reste à savoir si cet arbitrage doit être obligatoire. On peut envisager, en effet, que le litige soit porté devant le Conseil de la Convention, devant une instance internationale ou devant des arbitres, selon une procédure prévue d'avance.

Le Conseil est mal placé pour jouer un rôle juridictionnel et même, selon certains, pour émettre un simple avis qui pourrait préjuger de la décision juridictionnelle.

On pourrait admettre que le litige soit soumis au Conseil qui rechercherait une conciliation. S'il n'est pas possible d'arriver à un accord amiable, ledit litige serait obligatoirement soumis à un tribunal arbitral selon une procédure déterminée. La Délégation de la République fédérale d'Allemagne proposera une rédaction, déterminant une telle procédure d'arbitrage, qui devra figurer dans la Convention.

#### Dispositions transitoires

Le projet n'a rien prévu, d'une part, en faveur des droits acquis sous des régimes autres que celui de la Convention, d'autre part, en faveur des variétés récentes mais qui, n'étant plus « nouvelles », ne pourraient être protégées aux termes de la Convention (variétés en cours d'exploitation ou d'examen). Dans certains pays, des obtenteurs tiendraient secrètes des nouveautés en attendant l'adoption et l'entrée en vigueur de ladite Convention.

Peut-on laisser entièrement le soin aux lois nationales de régler ces cas particuliers? Dans l'affirmative, ces lois nationales sembleraient aller à l'encontre de la Convention. Il faudrait donc prévoir dans la Convention une exception temporaire au critère de nouveauté. Par ailleurs, certains pays préféreraient que la Convention n'ait pas de caractère rétroactif et s'applique seulement aux nouveautés à venir.

Un échange de vues fait ressortir la nécessité, pour les pays ayant des catalogues officiels, de prendre des mesures en faveur des variétés qui y sont inscrites. Doit-on inscrire des recommandations dans l'exposé des motifs de la Convention, ou des dispositions précises dans son texte? La question est à poser aux juristes et devra être réexaminée.

#### Espèces à inscrire au protocole

Il faut une liste, ni trop longue, ni trop courte, et, à titre d'exemple, les experts de la République fédérale d'Allemagne présentent une liste dans laquelle ils ont placé des espèces ayant une désignation botanique internationale, pouvant jouer un rôle dans les transactions internationales, à destination agricole ou horticole, à système de reproduction autogame ou allogame, afin de bien faire ressortir que la protection doit s'étendre aux espèces les plus diverses.

Il est proposé que chaque expert envoie au Secrétariat la liste des espèces que son pays est en mesure de protéger soit immédiatement, soit dans 5 ans.

Ceci permettra de se faire une idée des possibilités de protection dans chaque pays. Par ailleurs, la confrontation de

ces listes permettra d'établir une liste des espèces probablement très courte, que l'ensemble des pays est susceptible de protéger immédiatement.

#### Sanctions

La question sera étudiée au cours d'un prochain Comité d'experts.

#### Poursuite des travaux

Le Comité d'experts décide de clore ses débats sur ces observations et arrête l'organisation du travail pour l'avenir, qui est la suivante:

1. Les experts juridiques ont à traiter des relations entre:

- a) le nom et la marque, et
- b) la Convention pour la protection des obtentions végétales et la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

Pour la première question, les experts juridiques se réuniront immédiatement avant le Comité de rédaction à Paris, c'est-à-dire dans la première semaine de novembre 1959. Assisteront à cette réunion: MM. Schade, Gajac, Van T'Riet et de Reuse ainsi que les experts que les autres pays pourront désigner.

Pour la deuxième question, qui relève du Comité d'experts, il suffira que les travaux soient achevés avant la prochaine réunion de ce dernier, c'est-à-dire en février 1960.

2. Le Comité de rédaction se réunira à Paris dans la première semaine de novembre 1959.

3. Sur la proposition des experts italiens, et sous réserve de l'accord de leur Gouvernement, le Comité d'experts se réunira à Rome, en février 1960.

## ANNEXE

### Liste des experts ayant participé à la troisième réunion du Comité d'experts Munich, 30 juin - 3 juillet 1959

Allemagne (République fédérale d'):	MM. HAERTEL, MURMANN, PIELEN, PFANNER, SCHADE
Belgique:	MM. LAROSE, MANGELSCHOTS, DE REUSE
Danemark:	M. SKOV
Espagne:	M. ABEYON VELOSO
France:	MM. BUSTARRET (Président du Comité d'experts), LABRY, GAJAC, LACLAVIÈRE (Secrétaire de la Conférence), MAYER
Italie:	MM. DE CILLIS, MARCHETTI
Pays-Bas:	MM. BLOEMARTS, NIJDAM, VAN LEEUWEN
Royaume-Uni:	M. SMITH
Suède:	MM. DÜSSELIUS, NILSSON-LEISENER
Suisse:	M. GALLAY
BIRPI:	M. RONGA
O.A.A.:	M. ABENSOUR

**GROUPE DES EXPERTS JURIDIQUES  
CHARGÉS D'ÉTUDE LES RELATIONS ENTRE LA PROTECTION  
DU NOM DES NOUVEAUTÉS VÉGÉTALES  
ET CELLE DES MARQUES DE COMMERCE ET DE FABRIQUE**

**Unique réunion, Paris, 4 novembre 1959**

**PROCÈS-VERBAL**

Pour faciliter la discussion, la Délégation de la République fédérale d'Allemagne a présenté un projet de rédaction qui est pris comme base de travail.

Ce texte expose les points suivants:

- 1) Une variété doit être identifiée par un nom qui ne doit pas induire en erreur.
- 2) Ce nom doit être déposé et enregistré dans tous les Etats adhérents à la Convention pour la protection des obtentions végétales.
- 3) Ce nom doit être utilisé dans tout acte de commercialisation.
- 4) Ce nom ne peut être utilisé à nouveau pour désigner une variété d'une même espèce ou d'une espèce voisine. Il ne peut être utilisé par un tiers comme marque pour désigner des marchandises voisines ou similaires.
- 5) Si ce nom est également déposé à titre de marque, l'obteneur ne peut interdire à un tiers l'usage de ce nom dans le cas où le tiers est tenu d'utiliser ce nom dans tous les actes de commercialisation.

En ce qui concerne le premier point, il se dégage de la discussion que la fonction du nom est de permettre d'identifier la variété. Par ailleurs, ce nom, de par sa constitution, ne doit pas induire en erreur ou prêter à confusion.

Le nom doit être protégé en dehors de toute idée de marque. Il devient un nom génétique distinctif de toutes les variétés préexistantes.

Il apparaît imprudent d'inscrire dans la Convention le principe de l'examen des noms au regard des marques déposées. Cela relèvera des législations nationales. Par contre, on pourrait envisager de faire faire cet examen au niveau du Bureau de l'Union.

La question se pose de savoir qui sera responsable du nom; il appartient à l'obteneur de donner un nom dans un délai raisonnable, le service de protection ne saurait se substituer à lui; si l'obteneur ne donne pas de nom, la demande doit être rejetée. Ce point doit être traité dans les législations nationales.

Le nom qui sert à désigner le matériel de reproduction doit-il s'appliquer également au produit? Il ne paraît pas sage d'aller jusque-là dans la Convention.

La protection du nom part du jour où le droit de l'obteneur est reconnu, sous réserve qu'il n'y ait pas de dépôt ou usage antérieur.

L'interdiction de la protection du nom à titre de marque a notamment pour objet d'éviter que, par la marque, l'obteneur n'échappe à la limitation de la durée de protection. Certains experts expriment l'opinion que, dans le cas de l'existence d'une dénomination à titre de marque, la durée de la protection de celle-ci devrait expirer avec la durée de protection de la variété. Mais cela empêcherait le renouvel-

lement du dépôt international de la marque, utile pour obtenir une protection dans les pays qui n'adhèrent pas à la Convention. Il semble préférable de dire que, dans les pays où la dénomination est protégée à titre de marque, l'obteneur ne peut interdire l'usage de la dénomination à celui qui a le droit d'exploiter la variété.

Il ressort de la discussion que les experts désirent:

- 1) que dans les pays non signataires de la Convention, les obtenteurs puissent utiliser tous les moyens de se protéger, y compris les marques, et
- 2) que dans les pays signataires, ce soient uniquement les droits de la Convention qui jouent et non des droits supplémentaires.

En ce qui concerne la constitution du nom, on avait déjà souligné, au cours de la deuxième réunion du Comité d'experts (Paris, 16-19 septembre 1958), l'intérêt de se rallier aux règles du Code international de nomenclature, mais il n'est pas possible d'y faire référence dans la Convention car le Code n'a pas un caractère officiel.

Au cours de cette discussion, les experts ont mis au point le texte de l'article 12 \*.

**ANNEXE**

**Liste des experts ayant participé à l'unique réunion  
du Groupe des experts juridiques  
chargé d'étudier les relations entre la protection  
du nom des nouveautés végétales  
et celle des marques de commerce et de fabrique  
Paris, 4 novembre 1959**

Allemagne (République fédérale d'):	MM. PFANNER, SCHADE
Belgique:	M. DE REUSE
France:	MM. BUSTARRET (Président du Comité d'experts), LACLAVIÈRE Secrétaire de la Conférence), TILLIE
Italie:	MM. DE CILLIS, DE MARTINI
Pays-Bas:	MM. BLOEMARTS, VAN T'RIET
Royaume-Uni:	M. SMITH

\* *Note de l'éditeur: Voir le texte de l'avant-projet de Convention, préparé par le Comité de rédaction au cours de sa réunion du 20 au 23 janvier 1960, reproduit dans les présents Actes, à la page 52.*

**PRÉSIDENT DU COMITÉ D'EXPERTS — M. BUSTARRET**  
**LETTRE DU 31 DÉCEMBRE 1959 ADRESSÉE AUX EXPERTS DÉSIGNÉS**  
**POUR L'ÉTUDE DE L'AVANT-PROJET DE CONVENTION**  
**POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES**

(contenant le compte rendu de la réunion du Comité de rédaction,  
 Paris, 5-7 novembre 1959,  
 et les précisions relatives à la poursuite des travaux)

*Formule protocolaire*

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en exécution des décisions prises à l'issue de la réunion qui s'est tenue à Munich du 1<sup>er</sup> au 3 juillet 1959 dernier :

Le Groupe des experts juridiques chargés d'étudier les relations entre la protection du nom des nouveautés végétales et celle des marques de commerce et de fabrique s'est réuni le 4 novembre dernier à Paris. A l'issue de ses délibérations, une rédaction de l'article 12, que vous trouverez dans l'avant-projet de Convention ci-joint, a été retenue \*.

Le Comité de rédaction s'est réuni à Paris du 5 au 7 novembre 1959.

a) Il a modifié la rédaction de l'avant-projet de Convention qui avait été soumis aux experts à Munich, compte tenu des observations qui avaient été présentées à cette réunion \*.

b) il s'est efforcé de définir une procédure d'arbitrage dans le cas où un litige s'élèverait sur l'application de la Convention,

c) il a examiné la liste des espèces susceptibles d'être inscrites au protocole annexe et présentées par l'Allemagne (République fédérale d'), l'Espagne, la France et les Pays Bas.

Pour achever le travail confié aux experts par la première session de la Conférence de 1957, il reste encore à examiner un certain nombre de points dont les plus importants sont :

- l'administration de la Convention,
- les sanctions en cas de non respect de la Convention,
- le règlement d'exécution.

Il serait souhaitable qu'au cours de la prochaine réunion du Comité d'experts, qui est prévue à Rome, les experts puissent achever l'étude qui leur a été confiée et, qu'à l'issue de leurs débats, un texte, revu ensuite s'il était nécessaire, par le Comité de rédaction, puisse être adressé à l'examen des différents gouvernements signataires de l'Acte final du 11 mai 1957, ainsi que des gouvernements qui ont participé jusque-là en qualité d'observateurs et qui seraient désireux de devenir membres participants à la Conférence.

Un tel résultat pourra être atteint si vous voulez bien adopter le programme de travail suivant proposé par le Comité de rédaction :

1. Les experts trouveront ci-joint le projet de Convention modifié par le Comité de rédaction. Il leur est demandé de l'examiner le plus tôt possible et, s'ils avaient des observations à faire, de les adresser au Secrétaire de la Conférence, avant la prochaine réunion du Comité de rédaction.

\* *Note de l'éditeur*: Voir le texte de l'avant-projet de Convention repris par le Comité de rédaction au cours d'une nouvelle réunion, tenue du 20 au 23 janvier 1960, reproduit dans les présents *Actes*, à la page 52.

Je me permets de vous rappeler que certaines dispositions résultent de compromis sur lesquels il serait inopportun de revenir sous peine de rouvrir de longues discussions.

2. Le Groupe des experts juridiques chargés d'étudier l'organisation administrative de la Convention pour la protection des obtentions végétales et les relations entre celle-ci et la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, se réunira les 18 et 19 janvier 1960 à Paris.

Je demande aux experts qui désirent voir leur pays participer à cette réunion de désigner un ou plusieurs experts juridiques et d'en indiquer dès que possible le ou les noms au Secrétaire de la Conférence pour qu'il puisse adresser les invitations.

Je rappelle que chaque Etat a été invité à procéder à une étude de cette question et à en communiquer s'il y a lieu les résultats au Secrétaire de la Conférence.

Les experts français prendront de leur côté les contacts qui leur paraîtront utiles avec les BIRPI.

A ce sujet, je précise que deux délégations ont fait parvenir un mémorandum sur les points qu'elles désiraient voir examiner par les BIRPI.

Je recevrai très volontiers toutes autres suggestions de la part des autres délégations, autant que possible avant le 8 janvier 1960.

3. La réunion du Groupe des experts juridiques sera suivie immédiatement d'une nouvelle réunion du Comité de rédaction qui aura à formuler un projet de rédaction sur les points suivants :

- dispositions transitoires,
- addition à l'article 4 (divulgaration anticipée),
- sanctions,
- administration de la Convention,
- règlement d'exécution,
- protocoles annexes.

Je demande aux experts qui n'ont pas encore fait parvenir la liste des espèces susceptibles d'être inscrites au protocole annexe, soit immédiatement, soit dans un délai de cinq ans, de les adresser dès que possible.

Je rappelle en terminant que la tâche, qui a été confiée par la Conférence aux experts, n'engage qu'eux-mêmes et non le pays auquel ils appartiennent. Il est utile évidemment qu'ils s'entourent de tous avis qu'ils jugeront nécessaires, mais il ne m'apparaît pas indispensable qu'ils recueillent avant d'émettre un avis, sur chaque point, l'accord officiel de leur gouvernement, ce qui risquerait de ralentir beaucoup leurs travaux.

Le travail des experts constituera une œuvre collective et anonyme qui sera adressée aux gouvernements participant à la Conférence à titre de recommandation.

Il appartiendra à ces gouvernements de juger souverainement de la suite à donner à ces recommandations.

*Salutations*

## ANNEXE

## Résumé du calendrier des prochains travaux des experts

1. Examen du nouveau projet de Convention établi par le Comité de rédaction et, s'il y a lieu, envoi des observations avant le 15 janvier 1960.
2. Envoi, dès que possible, des études juridiques qui ont pu être effectuées sur les relations entre la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle et l'avant-projet de Convention pour la protection des obtentions végétales. En particulier, suggestion, s'il y a lieu, avant le 8 janvier 1960, de questions à poser aux BIRPI.
3. Envoi d'urgence des listes des espèces à inscrire au protocole annexe (pour les pays qui ne les ont pas envoyées).
4. Désignation dès que possible des experts juridiques devant participer à la réunion sur l'organisation administrative de la Convention.
5. Réunion des experts juridiques à Paris les 18 et 19 janvier 1960 (une invitation sera adressée aux experts désignés).
6. Réunion à Paris, du 21 au 23 janvier 1960, du Comité de rédaction.
7. Réunion à Rome (sous réserve de l'acceptation officielle du Gouvernement italien), du 16 au 19 février 1960, de l'ensemble du Comité d'experts.

**GROUPE DES EXPERTS JURIDIQUES CHARGÉS D'ÉTU-DIER  
LES RELATIONS ENTRE LA CONVENTION DE PARIS  
POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE  
ET L'AVANT-PROJET DE CONVENTION  
POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES**

**Unique réunion, Paris, 18-19 janvier 1960**

**PROCÈS-VERBAL**

En ouvrant la séance, le Président du Comité d'experts, M. BUSTARRET, rappelle que, comme il avait été convenu, il s'est rendu à Genève auprès du Directeur des BIRPI, accompagné de MM. LABRY et LACLAVIÈRE. Cet entretien purement officieux a permis de recueillir un certain nombre d'informations susceptibles d'éclairer la suite des débats.

Compte tenu des points soulevés par les Délégations de la République fédérale d'Allemagne et des Pays-Bas, de la note établie par la Délégation de l'Espagne et des entretiens avec le Directeur des BIRPI à Genève, M. BUSTARRET propose d'adopter comme plan de travail l'examen des questions suivantes:

- I. Est-il possible d'envisager que la Convention pour la protection des obtentions végétales puisse constituer un arrangement dans le cadre de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle ou doit-elle rester en dehors de cette Convention?
- II. Si l'on aboutit à la conclusion que la nouvelle Convention doit constituer une Union séparée, dans quelles conditions doit-elle être administrée? Y-a-t-il intérêt et est-il possible de faire appel aux BIRPI?
- III. Peut-on admettre que certains pays conservent un double système de protection, utilisant à la fois les dispositions de la Convention pour la protection des obtentions végétales et celles de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle?
- IV. Un pays signataire de la Convention pour la protection des obtentions végétales pourra-t-il adopter exclusivement le brevet d'invention comme mode de protection?

*Ad. I. Possibilité de présenter la Convention pour la protection des obtentions végétales comme un arrangement particulier conclu dans le cadre de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.*

Les résultats de la discussion ont été les suivants:

a) Les experts tombent d'accord pour déclarer qu'il ne saurait être question de tenter de modifier certaines dispositions de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle par l'intermédiaire de la Convention en préparation.

b) La majorité des experts estime que le brevet d'invention est difficile à utiliser pour certaines catégories de plantes. Le Délégué de la Belgique rappelle à ce sujet que les dispositions de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle qui visent notamment les grains, feuilles de tabacs, fruits, fleurs et sur lesquelles on s'appuie souvent pour estimer que les nouveautés végétales sont couvertes par la Convention, ont été ajoutées à la demande de la Belgique, lors de la révision de ladite Convention à Londres en 1934, pour protéger l'industrie et le commerce des produits agricoles; il n'est pas certain que l'on ait alors songé à protéger les nouveautés végétales par cet amendement.

Enfin, pour plusieurs juristes, le droit de l'obteneur est très différent du droit de l'inventeur. Cependant, il n'est pas absolument impossible de protéger, pour le même titre, des droits de natures différentes.

c) Les experts sont d'avis que le principe de la réciprocité formulé dans la Convention pour la protection des obtentions végétales (article 13) est en contradiction formelle avec le principe de l'assimilation inscrit dans la Convention de Paris et ne saurait être inclus dans un arrangement particulier conclu dans le cadre de cette Convention.

d) Les experts pensent qu'il faut éviter par contre de mettre dans la Convention pour la protection des obtentions végétales des dispositions qui empêcheraient les pays, qui désirent expressément protéger les obtentions végétales dans le cadre de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, de pouvoir se réclamer à la fois des deux Conventions.

e) En conclusion, les experts sont d'accord pour qu'on considère la Convention comme créant un titre nouveau de protection assorti de conditions particulières mais ceci n'exclut pas la coexistence ou l'adaptation de titres déjà existants.

*Ad. II. Administration de la Convention.*

D'après les renseignements recueillis rien ne s'oppose à ce que la Convention administrée, comme il a été envisagé, par un Conseil assisté d'un Secrétaire général, puisse, sans perdre de son indépendance, profiter de l'organisation des BIRPI pour des questions matérielles telles que locaux ou services communs.

Il serait fondé une Union distincte des Unions existantes; le Conseil de cette Union passerait une convention avec le Gouvernement suisse pour être autorisé à bénéficier des services des BIRPI. C'est à la Confédération suisse seule de se prononcer sur cette autorisation car c'est elle qui est chargée de la surveillance des BIRPI. Il n'y aurait pas à prévoir de consultation préalable des Etats adhérents à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

Le fait que la Suisse n'ait pas signé l'Acte final de 1957 et que dans l'avenir elle n'adhère pas nécessairement à la Convention ne constitue pas une objection interdisant le recours à cette formule. La Suisse est libre d'accueillir sur son territoire, si elle le désire, toute organisation internationale, même si elle n'en fait pas partie.

Dans ces conditions, il apparaît intéressant aux experts de faire fonctionner cette nouvelle Union auprès de celles qui existent déjà pour d'autres droits intellectuels, à condition, bien entendu, de préserver son indépendance.

*Ad. III et IV. Double système de protection et maintien du brevet d'invention.*

Après un large échange de vues, les experts ont été d'avis que ces questions ne devaient pas être expressément soulevées dans la Convention.

Il est admis que certains pays pourront protéger les obtentions végétales conformément à la nouvelle Convention, par un aménagement du brevet d'invention. Ils seront alors tenus à la fois par les dispositions de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle et par celles de la nouvelle Convention.

En particulier, en raison de la règle de l'assimilation, ils devront accorder la protection par brevet à tous les pays membres de l'Union de Paris, qu'ils adhèrent ou non à la nouvelle Convention, et ce pour toutes les espèces végétales qu'ils seront en mesure de protéger. Ils adopteront donc une position beaucoup plus libérale que les autres pays adhérents à la nouvelle Convention puisqu'ils seront astreints, sans réciprocité, à accorder aux ressortissants des autres pays de la nouvelle Union, les droits reconnus à la fois par la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle et par la nouvelle Convention.

Il faut cependant remarquer qu'en adhérant à la nouvelle Union, ces pays feront bénéficier leurs ressortissants de la réciprocité prévue par la nouvelle Convention.

Les experts ont enfin insisté sur le fait que, si chaque pays doit demeurer entièrement libre du système de protection adopté, il serait souhaitable que, dans chacun d'eux, pour une même espèce ou groupe d'espèces, il n'y ait qu'une seule catégorie de protection.

A l'occasion de la lecture de l'avant-projet de Convention, le Groupe des experts juridiques a proposé également d'apporter quelques retouches aux dispositions concernant les marques de fabrique, qui avaient été rédigées par le Groupe des experts juridiques chargés d'étudier les relations entre la protection du nom des nouveautés végétales et celle des marques de commerce et de fabrique, lors de sa réunion du 4 novembre 1959, à Paris.

En fonction de ces avis, le Comité de rédaction, qui s'est réuni à Paris du 21 au 23 janvier 1960, a apporté toutes les modifications utiles à l'avant-projet de Convention qui avait été soumis au Comité d'experts à sa réunion de Munich.

## ANNEXE

### Liste des experts ayant participé à l'unique réunion du groupe des experts juridiques chargés d'étudier les relations entre la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle et l'avant-projet de Convention pour la protection des obtentions végétales.

Paris, 18-19 janvier 1960

Allemagne (République fédérale d'):	MM. PFANNER, SCHADE
Belgique:	M. DE REUSE
France:	MM. BUSTARRET (Président du Comité d'experts), FINNISS, LABRY, GAJAC, LACLAVIÈRE (Secrétaire de la Conférence)
Italie:	MM. DE CILLIS, DE MARTINI
Pays-Bas:	MM. BLOEMARTS, DE HAAN, PHAF, VAN LEEUWEN
Royaume-Uni:	M. SMITH
BIRPI:	M. RONGA

## COMITÉ DE RÉDACTION

Paris, 20-23 janvier 1960

### AVANT-PROJET DE CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

*Note explicative:* Ce texte a été modifié, par rapport à celui qui a été remis aux experts lors de la réunion du Comité d'experts à Munich (30 juin-3 juillet 1959), par le Comité de rédaction au cours de ses sessions du 5 au 7 novembre 1959 et du 20 au 23 janvier 1960, pour tenir compte des avis exprimés:

a) par les experts, membres du Comité d'experts, tant à Munich que dans des observations ultérieures, adressées directement au Secrétaire de la Conférence,

b) par le Groupe des experts juridiques chargés d'étudier les relations entre la protection du nom des nouveautés végétales et celle des marques de commerce et de fabrique (Paris, 4 novembre 1959),

c) par le Groupe des experts juridiques chargés d'étudier les relations entre la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle et l'avant-projet de Convention pour la protection des obtentions végétales (Paris, 18-19 janvier).

### AVANT-PROJET DE CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES \*

#### Article 1<sup>er</sup>

(1) La présente Convention a pour objet de reconnaître et d'assurer à l'obteneur d'une nouveauté végétale — espèce, variété, cultivar, lignée, clone nouveaux — ou à son ayant-cause un droit dont le contenu et les modalités d'exercice sont définis ci-après.

(2) A cet effet, les Etats parties à la présente Convention, ci-après dénommés Etats de l'Union, sont constitués à l'état d'Union internationale pour la protection des obtentions végétales.

(3) Le siège de l'Union et de ses organes permanents est fixé à Genève.

#### Article 2

(1) Les personnes physiques et morales ayant leur domicile ou siège dans un des Etats de l'Union jouissent dans tous les autres Etats de l'Union, en ce qui concerne la reconnaissance et la protection des droits d'obteneur, selon les dispositions de l'article 13, du traitement que les lois respectives de ces Etats accordent ou accorderont par la suite à leurs nationaux, le tout sans préjudice des droits spécialement prévus par la présente Convention et sous réserve de l'accomplissement des conditions et formalités imposées aux nationaux.

\* *Note de l'éditeur:* Les passages du texte du présent avant-projet qui apportent des modifications au texte de l'avant-projet élaboré par le Comité de rédaction, au cours de ses réunions du 8 au 9 janvier 1959 et du 2 au 3 avril 1959, sont imprimés en italique.

(2) Les nationaux des Etats de l'Union, n'ayant ni domicile ni siège dans un de ces Etats, jouissent également des mêmes droits, sous réserve de satisfaire aux obligations qui peuvent leur être imposées en vue de permettre l'examen des nouveautés qu'ils auraient créées et le contrôle de leur multiplication.

#### Article 3

(1) Le droit accordé à l'obteneur d'une nouveauté végétale a pour effet de soumettre à son autorisation préalable la production à des fins d'écoulement commercial, du matériel de reproduction ou de multiplication végétative, en tant que tel, de cette nouveauté, ainsi que la mise en vente et la commercialisation de ce matériel.

(2) L'autorisation de l'obteneur n'est pas nécessaire pour l'emploi de la nouveauté comme source initiale de variation en vue de la création d'autres nouveautés, ni pour la commercialisation de celles-ci. Par contre, cette autorisation est requise lorsque l'emploi répété de la nouveauté est nécessaire à la production commerciale d'une autre variété.

(Le mot « variété » est employé, dans cet article et dans les suivants, pour désigner un type végétal défini, homogène et stable, susceptible d'être distingué de tout autre type végétal cultivé)\*\*.

#### Article 4

(1) L'obteneur d'une nouveauté végétale obtient la protection prévue par la présente Convention lorsque les conditions suivantes sont remplies:

a) *Quelle que soit l'origine*, artificielle ou naturelle, de la variation initiale qui lui a donné naissance, la nouveauté doit résulter d'un travail effectif de l'obteneur et non du simple choix d'un génotype parmi ceux que renfermait déjà une variété, protégée ou non.

b) La nouveauté doit pouvoir être distinguée nettement, par un ou plusieurs caractères importants, de toute variété dont l'existence, au moment où la protection est demandée, est notoirement connue. Cette notoriété peut être établie par diverses références telles que: inscription déjà effectuée ou en cours sur un registre officiel de variétés, culture dans une collection de référence ou description précise dans une publication.

(Le fait, pour une nouveauté, d'avoir été mise en essais, présentée pour inscription ou inscrite à un registre officiel depuis moins de... années ne peut cependant être opposé à son propre obteneur.)

Les caractères permettant de définir et de distinguer une nouveauté peuvent être de nature morphologique ou physiologique. Dans tous les cas, ils doivent pouvoir être décrits et reconnus avec précision.

c) La nouveauté doit être suffisamment homogène, compte tenu des particularités que présente sa reproduction sexuée ou sa multiplication végétative.

\*\* *Note de l'éditeur:* L'ancien paragraphe (3) de l'article 3 a été supprimé.

d) La nouveauté doit être stable dans ses caractères essentiels, c'est-à-dire rester conforme à sa définition, à la suite de ses reproductions ou multiplications successives ou, lorsque l'obteneur a défini un cycle particulier de reproductions ou de multiplications, à la fin de chaque cycle.

e) La nouveauté doit être désignée par un nom en conformité avec les dispositions de l'article 12.

(2) L'octroi de la protection d'une nouveauté ne peut dépendre d'autres conditions que celles mentionnées ci-dessus, sous réserve que l'obteneur ait satisfait aux formalités prévues par la législation nationale de chaque pays, y compris le paiement des taxes.

#### Article 5

La protection n'est accordée qu'après un examen de la nouveauté en fonction des critères définis à l'article 4 ci-dessus. En vue de cet examen, les services compétents de chaque pays peuvent exiger de l'obteneur tous renseignements, documents, plants ou semences nécessaires.

#### Article 6

(1) (La protection conférée à l'obteneur d'une nouveauté végétale n'est accordée que pour une durée limitée.) La durée de la protection accordée à l'obteneur d'une nouveauté ne peut être inférieure à 12 années pour aucune catégorie de végétaux. (Pour les plantes telles que vignes, arbres fruitiers et leurs porte-greffes, arbres forestiers, arbres d'ornement, cette durée minimum est portée à 18 ans.)

(2) La durée de la protection dans un Etat de l'Union s'entend à partir du moment de la délivrance du titre de protection.

(3) Chaque Etat a la faculté d'adopter des durées de protection plus longues que celles indiquées ci-dessus et de fixer des durées différentes pour certaines catégories de végétaux, pour tenir compte, en particulier, des exigences de la réglementation sur les semences et les variétés.

#### Article 7

L'exercice entièrement libre du droit accordé à l'obteneur ne peut être limité que pour des raisons d'intérêt public (notamment) pour assurer la diffusion d'une nouveauté, et cela seulement sous la condition que l'obteneur reçoive une rémunération équitable.

#### Article 8

(1) Les droits de l'obteneur sont déclarés nuls s'il s'avère que les conditions fixées dans l'article 4 ne sont pas effectivement remplies lors de l'octroi des droits. Il appartient aux législations nationales de déterminer la date à partir de laquelle les droits d'obteneur sont annulés et les modalités de cette annulation.

(2) Est déchu de ses droits l'obteneur qui n'est plus en mesure de présenter à l'autorité compétente le matériel de reproduction ou de multiplication permettant d'obtenir la nouveauté avec ses caractères morphologiques et physiologiques, tels qu'ils ont été définis au moment de son agrément.

(3) Peut être déchu de ses droits, l'obteneur:

1° qui ne présente pas à l'autorité compétente, dans un délai prescrit et après mise en demeure, le matériel de reproduction et de multiplication, les documents et renseignements jugés nécessaires au contrôle de la nouveauté végétale, ou ne permet pas l'inspection de son exploitation.

2° qui n'a pas acquitté dans les délais prescrits les taxes dues, le cas échéant, pour le maintien en vigueur de ses droits.

(4) Les droits de l'obteneur ne peuvent être annulés ou déchus pour d'autres causes que celles mentionnées au présent article.

#### Article 9

(1) Il appartient à l'obteneur de choisir l'Etat dans lequel il demande, pour la première fois, la protection de ses droits sur une nouveauté végétale.

(2) L'obteneur peut demander à d'autres Etats la protection de ses droits sans attendre qu'un titre de protection lui ait été délivré par l'Etat auquel la première demande a été faite.

(3) Les droits demandés dans différents Etats de l'Union par des personnes physiques ou morales, qui ont leur siège ou domicile dans un de ces Etats, sont indépendants des droits obtenus pour la même nouveauté dans les autres Etats appartenant ou non à l'Union.

#### Article 10

(1) L'obteneur qui a régulièrement fait le dépôt d'une demande pour obtenir la protection d'une nouveauté végétale dans l'un des Etats de l'Union jouit, pour effectuer le dépôt dans les autres Etats, d'un droit de priorité pendant un délai de 12 mois. Ce délai commence à la date du dépôt de la première demande. Le jour du dépôt n'est pas compris dans ce délai.

(2) Pour bénéficier des dispositions du paragraphe précédent, le nouveau dépôt doit comporter une requête en protection de l'obtention, la revendication de la priorité de la première demande et, dans un délai de 3 mois, une copie des documents qui constituent cette demande, certifiée conforme par l'administration qui l'aura reçue.

(3) L'obteneur jouit d'un délai de 4 ans après l'expiration du délai de priorité, pour fournir à l'Etat, auprès duquel il a été déposé une requête en protection, les documents complémentaires et le matériel requis par les lois et règlements de cet Etat.

(4) Ne sont pas opposables au dépôt effectué dans les conditions ci-dessus, les faits survenus dans le délai fixé au paragraphe (1), tels qu'un autre dépôt, la publication de l'objet de la demande ou son exploitation. Ces faits ne peuvent faire naître aucun droit de tiers ni aucune possession personnelle.

#### Article 11

Dans le cas où l'obteneur, n'ayant pas utilisé dans un des Etats de l'Union le délai de priorité de l'article 10, paragraphe (1), dépose néanmoins une demande dans cet Etat dans le délai de 5 ans à partir du premier dépôt, n'est pas considérée comme portant atteinte à la nouveauté de son obtention toute divulgation ou exploitation survenue dans cet intervalle, si elle concerne bien sa propre obtention et non celle d'un tiers.

#### Article 12

(1) Une nouveauté végétale est identifiée par un nom qui ne doit pas être susceptible d'induire en erreur ou de prêter à confusion sur les caractéristiques, la valeur, la provenance ou l'identité de la nouveauté. Ce nom doit être différent de tout nom ou de toute marque désignant les variétés préexistantes de la même espèce botanique ou d'une espèce voisine.

Le nom de la nouveauté est déposé par l'obteneur auprès du service prévu à l'article 21. Il est enregistré en même temps qu'est délivré le titre de protection conformément aux dispositions de l'article 5.

(2) Le nom déposé lors du premier dépôt d'une nouveauté dans un Etat de l'Union, d'après le paragraphe (1) du présent article, doit être également déposé lors du dépôt de ladite nouveauté dans les autres Etats de l'Union. L'autorité compétente pour la délivrance du titre de protection dans un autre Etat de l'Union est tenue d'enregistrer le nom ainsi déposé, à moins qu'elle ne constate la non convenance de ce nom dans son pays. Dans ce cas, elle peut exiger que l'obteneur propose une traduction du nom initial ou un autre nom convenable.

(3) Celui qui, dans un des Etats de l'Union, procède à la mise en vente ou à la commercialisation du matériel de reproduction ou de multiplication végétative d'une nouveauté, est tenu d'utiliser le nom de cette nouveauté, même après l'expiration du délai de protection de cette nouveauté.

(4) Du jour où un titre de protection a été délivré à l'obteneur dans un Etat de l'Union:

- 1° le nom de la nouveauté ne peut, dans aucun des Etats de l'Union, être employé comme nom d'une autre variété de la même espèce botanique ou d'une espèce voisine;
- 2° dans tous ceux des Etats de l'Union où ce nom peut être protégé comme marque de fabrique ou de commerce, seul l'obteneur ou son ayant cause peut faire valablement enregistrer ledit nom à titre de marque ou se prévaloir d'un usage dudit nom postérieurement à la délivrance du titre de protection visé ci-dessus, pour revendiquer la propriété de ce nom à titre de marque, pour des semences ou plants de la variété en cause (ou d'une autre variété de la même espèce botanique ou d'une espèce voisine). L'obteneur qui aura usé de cette faculté ne peut interdire l'usage de ce nom par un tiers pour autant que ce dernier est tenu de faire usage du nom en vertu des dispositions de la présente Convention.

Les dispositions du présent paragraphe ne peuvent porter atteinte aux droits ouverts aux ressortissants des Etats de l'Union pour la protection de la propriété industrielle, non parties à la présente Convention, par les articles 6bis et 6quinquies de la Convention de Paris du 20 mars 1883, révisée à Lisbonne le 31 octobre 1958.

#### Article 13

(1) Les dispositions de la présente Convention sont applicables à tous les genres et espèces de végétaux.

(2) Au moment de la signature de la Convention, dans le cas des Etats signataires, ou en présentant sa demande d'adhésion, dans le cas d'autres Etats, chaque Etat indique la liste des genres ou espèces pour lesquels il s'engage à appliquer les dispositions de la Convention dès son entrée en vigueur sur son territoire. Cette liste ne peut comporter moins de 5 (?) genres ou espèces.

(3) Chaque Etat de l'Union qui décide ultérieurement d'appliquer les dispositions de la Convention à de nouveaux genres ou espèces en informe le Gouvernement ... et le Bureau de l'Union, au moins un mois avant la mise en application de sa décision.

(4) Lorsque deux ou plusieurs Etats de l'Union appliquent les dispositions de la Convention à un même genre ou espèce, les personnes physiques ou morales ayant leur siège ou leur domicile sur le territoire d'un de ces Etats, ainsi que les nationaux desdits Etats, jouissent, pour la protection des obtentions dudit genre ou espèce dans les autres Etats assurant cette protection, du même traitement que les nationaux, dans les conditions prévues à l'article 2.

(5) Deux ou plusieurs Etats de l'Union peuvent en outre convenir entre eux d'accorder aux obtenteurs, pour certains genres ou espèces, un droit plus étendu que celui défini à l'article 3 et pouvant notamment s'étendre jusqu'au produit commercialisé.

#### Article 14

(1) Les droits reconnus aux obtenteurs selon les dispositions de la présente Convention sont indépendants des mesures adoptées dans chaque Etat de l'Union en vue d'y réglementer la production, le contrôle et la commercialisation des semences et plants.

(2) Toutefois, ces dernières mesures devront permettre autant que possible le plein exercice des droits de l'obteneur, sans distinction de nationalité.

#### Article 15

Les organes permanents de l'Union sont:

- a) le Conseil,
- b) le Secrétariat général dénommé Bureau de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (placé sous la Haute surveillance de la Confédération helvétique).

#### Article 16

(1) Le Conseil est composé des représentants des Etats de l'Union. Chaque Etat a le droit de nommer un représentant au Conseil et un suppléant.

(2) Les représentants ou suppléants peuvent être accompagnés d'adjoints et de conseillers.

(3) Chaque Etat dispose d'une voix au Conseil.

#### Article 16bis (nouveau)

(1) Les représentants des Etats qui, ayant signé la Convention, ne l'ont pas encore ratifiée, sont invités à titre d'observateurs avec voix consultative aux réunions du Conseil.

(2) A ces réunions peuvent également être invités d'autres observateurs ou des experts.

#### Article 16ter (nouveau)

(1) Le Conseil se réunit sur convocation de son Président.

(2) Le Conseil tient une session ordinaire une fois par an. En outre, le Président peut réunir le Conseil à son initiative; il doit le réunir dans un délai de trois mois, quand un tiers au moins des Etats de l'Union en a fait la demande.

#### Article 16quater (nouveau)

(1) Le Conseil établit son règlement intérieur ainsi que le règlement administratif et financier de l'Union.

(2) Ces règlements et leurs modifications éventuelles doivent être adoptés à la majorité des 3/4 des Etats de l'Union.

#### Article 17

(1) Le Conseil prend (d'une façon générale) toutes décisions et formule toutes propositions en vue du bon fonctionnement, du développement et de l'extension de l'Union.

(2) En particulier, il procède annuellement à l'examen des activités passées et établit le programme des activités futures des services de l'Union.

Il donne à cet égard au Secrétaire général toutes directives nécessaires, notamment en matière de liaison avec les services nationaux.

Il examine et approuve les comptes et le bilan annuel, examine et approuve le budget.

(3) Le Conseil nomme le Secrétaire général et fixe les conditions d'engagement de celui-ci.

#### Article 17bis (nouveau)

(1) Le Conseil élit un président et un vice-président, choisis parmi ses membres.

(2) Le mandat du président et du vice-président est de 3 ans.

#### Article 17ter (nouveau)

(1) Le Bureau de l'Union est chargé d'exécuter toutes les missions et tâches qui lui sont confiées par le Conseil.

(2) Il est dirigé par le Secrétaire général assisté de collaborateurs dont les statuts sont fixés par le règlement administratif.

(3) *Le Secrétaire général, responsable devant le Conseil, assure l'exécution des décisions de celui-ci.*

*Il présente le budget à l'approbation du Conseil et en assure l'exécution.*

*Il rend compte annuellement au Conseil de sa gestion et lui présente un rapport sur les activités et la situation financière de l'Union.*

#### Article 18

(1) *Les dépenses de l'Union sont couvertes:*

- a) *par les contributions annuelles des Etats de l'Union,*
- b) *par la rémunération de prestations de services,*
- c) *par des recettes diverses.*

(2) *Pour déterminer le montant de leur contribution annuelle, les Etats de l'Union sont répartis en trois classes:*

*1<sup>re</sup> classe — 5 unités*

*2<sup>e</sup> classe — 3 unités*

*3<sup>e</sup> classe — 1 unité*

*Chaque Etat de l'Union contribue à raison du nombre d'unités de la classe à laquelle il appartient.*

(3) *L'unité de participation est obtenue en divisant, pour la période budgétaire considérée, le montant total des dépenses nécessairement couvertes par les contributions des Etats par le nombre total des unités.*

(4) *Chacun des Etats de l'Union désigne au moment de son accession la classe dans laquelle il désire être rangé. Toutefois, chaque Etat de l'Union peut déclarer ultérieurement qu'il désire être rangé dans une autre classe.*

#### Article 19

(1) *La présente Convention sera soumise à des revisions périodiques en vue d'y introduire les améliorations de nature à en perfectionner l'application.*

(2) *A cet effet, des conférences auront lieu tous les cinq ans à moins que le Conseil, à l'unanimité des membres présents, estime que la convocation d'une telle conférence n'est pas justifiée.*

(3) *Les amendements de la Convention doivent être adoptés à l'unanimité des Etats représentés à la Conférence.*

*Ils entrent en vigueur lorsqu'ils ont été ratifiés par les Etats de l'Union.*

(4) *(Le Conseil peut prendre l'initiative d'autres conférences afin d'y discuter des modalités techniques d'application de la Convention.)*

#### Article 20

*Les Etats de l'Union se réservent la faculté de prendre séparément entre eux des arrangements particuliers pour la protection des obtentions végétales, en tant que ces arrangements ne contreviennent pas aux dispositions de la présente Convention.*

#### Article 21

(1) *Chacun des Etats de l'Union s'engage à prendre, conformément à sa constitution, toutes mesures nécessaires pour l'application de ladite Convention.*

(2) *En particulier ils s'engagent:*

- a) *à assurer aux ressortissants de tous les Etats de l'Union les recours légaux appropriés leur permettant de défendre efficacement les droits prévus par la présente Convention,*
- b) *à établir un service spécial de la protection des nouveautés végétales ou à charger un service déjà existant de cette protection. Ce service assurera en particulier la communication au public des droits enregistrés.*

(3) *Des accords particuliers peuvent également être conclus entre les Etats de l'Union, en vue de l'utilisation éventuelle en commun de services chargés de procéder à l'examen des nouveautés, prévu à l'article 5 de la Convention, et au rassemblement des collections et documents de référence nécessaires.*

(4) *Il est entendu qu'au moment du dépôt de l'instrument de ratification, aux termes de l'article 24, ou d'adhésion, aux termes de l'article 22, chaque Etat doit être en mesure, conformément à sa législation interne, de donner effet aux dispositions de la présente Convention.*

#### Article 22

(1) *La présente Convention est ouverte à l'adhésion des Etats non signataires ainsi que des Etats signataires et qui ne l'ont pas encore ratifiée dans le délai visé à l'article 24.*

(2) *Les demandes d'adhésion sont adressées au Gouvernement... qui les notifie aux autres Etats de l'Union et en informe le Président du Conseil de l'Union.*

(3) *L'adhésion est acquise si, dans un délai de six mois à compter de la notification prévue ci-dessus, un cinquième des Etats de l'Union n'ont pas notifié leur opposition au Gouvernement ...*

(4) *Elle produira ses effets un mois après l'expiration des délais précédents à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée dans la demande d'adhésion.*

(5) *Les Etats au nom desquels l'instrument de ratification n'aura pas été déposé dans le délai visé à l'article 24 sont admis à l'adhésion sans qu'il soit nécessaire que les pays de l'Union soient consultés.*

*L'adhésion produit alors ses effets un mois après sa notification par le Gouvernement.*

#### Article 22bis (nouveau)

(1) *Tout Etat de l'Union peut à tout moment déclarer que sa participation à la Convention comprend l'ensemble ou une partie des territoires dont les relations extérieures sont placées sous sa responsabilité.*

*Cette déclaration est notifiée au Gouvernement ...*

(2) *Toute déclaration faite par un Etat de l'Union en vertu du paragraphe précédent prend effet le trentième jour suivant réception de la déclaration par le Gouvernement ...*

(3) *Le Gouvernement ... avise immédiatement tous les Etats de l'Union des déclarations faites en vertu du présent article.*

#### Article 22ter (nouveau)

*L'application de la Convention à un ou plusieurs territoires en vertu de l'article précédent peut être résiliée par l'Etat de l'Union responsable des relations extérieures de ce ou ces territoires. Cette notification prend effet du jour où elle a été faite: elle doit être adressée au Gouvernement ...*

#### Article 23

(1) *La présente Convention demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé.*

(2) *Si un Etat de l'Union dénonce la Convention, cette dénonciation ne prendra effet qu'à l'expiration du délai d'une année à partir du jour où elle aura été faite. Elle devra être adressée au Gouvernement ...*

(3) *Cette dénonciation ne saurait porter atteinte aux droits acquis dans le cadre de la présente Convention, antérieurement à l'expiration du délai ci-dessus.*

#### Article 24

(1) *La présente Convention reste ouverte à la signature des Etats représentés à la Conférence de Paris du ... jusqu'au ...*

(2) *La présente Convention est soumise à ratification; les instruments de ratification sont déposés, au plus tard 3 ans après la signature, auprès du Gouvernement ... qui fait notification de ce dépôt aux autres Etats signataires.*

(3) *La Convention, dès qu'elle a été ratifiée par trois Etats au moins, entre en vigueur entre ces Etats un mois après que le dépôt du 3<sup>e</sup> instrument de ratification aura été notifié par le Gouvernement de ... aux autres Etats l'ayant ratifiée; pour les Etats par lesquels elle sera ratifiée ultérieurement, elle entre en vigueur un mois après le dépôt des instruments de ratification.*

#### Article 25

(1) *Tout différend entre deux ou plusieurs Etats de l'Union concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, qui n'a pas été réglé par voie de négociation, est soumis, sur demande de l'un des Etats intéressés, au Conseil qui tentera d'amener un accord entre les Etats intéressés sur l'objet du différend.*

(2) *Si cet accord entre les Etats intéressés n'est pas réalisé dans un délai de 6 mois à compter du moment où le Conseil a été saisi du différend, celui-ci est soumis à un collège d'arbitres, à l'initiative d'un des pays intéressés.*

(3) *(Le collège d'arbitres est composé de 3 arbitres. Chaque partie désigne un arbitre; ces deux arbitres choisissent un tiers arbitre. Si les parties intéressées n'ont pas désigné les deux arbitres dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle la demande de constitution du collège d'arbitres aura été notifiée ou si les deux arbitres ne se sont pas mis d'accord sur la désignation d'un tiers arbitre, chacun des Etats intéressés pourra demander au Président de la Cour internationale de Justice de procéder aux désignations nécessaires.)*

(4) *La décision arbitrale sera définitive et obligatoire pour les Etats intéressés. Le collège d'arbitres réglera lui-même sa procédure, à moins que les Etats intéressés n'en aient convenu autrement.*

(5) *Chacun des Etats intéressés dans le différend supportera les frais de sa représentation dans la procédure devant le collège d'arbitres, les autres frais étant payés à parts égales par les Etats intéressés.*

#### Article 26

*(Pendant une période de ..., à dater de l'entrée en vigueur de la Convention, ne dérogeront pas aux dispositions de celle-ci les Etats de l'Union qui, soit sur leurs territoires respectifs, soit entre eux, prendront des dispositions ayant pour effet de limiter l'exigence de nouveauté, prévue à l'article 4 ci-dessus, pour des variétés de création récente présentées à l'inscription sur des registres nationaux au cours des ... dernières années.)*

#### Article 27

(1) *(La présente Convention est signée en ... exemplaires en langues ... dont tous les textes font également foi. En cas de différend concernant l'interprétation des textes, c'est toujours le texte ... qui fait foi.)*

(2) *(La présente Convention sera déposée dans les archives du Gouvernement ... Une copie certifiée conforme sera transmise par celui-ci aux gouvernements des pays de l'Union.)*

(3) *(Des traductions officielles de la présente Convention seront faites en ... langues.)\**

## ANNEXE

### Liste des experts ayant participé à la réunion du Comité de rédaction Paris, 20-23 janvier 1960

Allemagne (République fédérale d'):	M. SCHADE
Belgique:	M. DE REUSE
France:	MM. LABRY, GAJAC
Italie:	MM. DE CILLIS, DE MARTINI
Pays-Bas:	MM. VAN T'RIET, VAN LEEUWEN, BLOEMARTS
Royaume-Uni:	M. SMITH

\* *Note de l'éditeur:* L'ancien article 26 est devenu, dans le présent avant-projet, l'article 27 et son ancien paragraphe (4) est devenu le nouveau paragraphe (3). L'ancien paragraphe (3) a été supprimé.

## COMITÉ D'EXPERTS

## Quatrième réunion, Rome, 15-20 février 1960

## PROCÈS-VERBAL

En ouvrant la séance, M. BUSTARRET, Président du Comité d'experts souhaite la bienvenue aux membres présents et remercie le Gouvernement italien de l'hospitalité qu'il a bien voulu offrir à ce Comité.

Il retrace ensuite les travaux qui ont été effectués depuis la réunion du Comité d'experts à Munich (30 juin - 3 juillet 1959).

Le Comité de rédaction s'est réuni à Paris une première fois, du 5 au 7 novembre 1959.

Des experts juridiques se sont réunis à Paris le 4 novembre 1959 pour étudier les relations entre la protection du nom des nouveautés végétales et celle des marques de commerce et de fabrique; à l'issue de leurs travaux, ils ont proposé une nouvelle rédaction de l'article 12 de l'avant-projet de Convention qui avait été discuté à Munich.

Une démarche d'information auprès des BIRPI à Genève a été faite par M. BUSTARRET, Président du Comité d'experts et M. LACLAVERIE, Secrétaire de la Conférence, accompagnés de M. LABRY.

Une nouvelle réunion des experts juridiques s'est tenue à nouveau du 18 au 19 janvier 1960 pour étudier les relations susceptibles d'exister entre la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle et l'avant-projet de Convention pour la protection des obtentions végétales.

Aussitôt après, le Comité de rédaction s'est à nouveau réuni à Paris du 20 au 23 janvier 1960 pour achever d'élaborer, compte tenu de ces avis, un nouvel avant-projet de Convention sensiblement différent du texte initial. Ce texte a été envoyé aux experts.

Le Comité de rédaction en a notamment supprimé l'idée de protocole annexe et de règlement d'exécution; il a étudié dans le détail l'administration de la Convention et la procédure à suivre en cas de différends. Des questions importantes restent en suspens qui doivent être tranchées par le Comité d'experts:

- Faut-il préparer une convention distincte de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle?
- Sera-t-il possible, pour certains pays, de protéger les nouveautés végétales par brevet, c'est-à-dire en se référant à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle?
- Peut-on admettre la coexistence du brevet d'invention avec un nouveau titre institué en application de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales?

Les experts juridiques sont en effet arrivés aux conclusions suivantes:

- Il leur apparaît à la fois fondé et nécessaire d'établir une convention distincte de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.
- Devant les objections de certains d'entre eux, ils n'ont pas rejeté la possibilité pour les pays qui le désirent absolument de continuer à protéger les plantes par brevet d'invention tout en adhérant à la nouvelle Convention.
- La majorité d'entre eux estime que, pour une espèce donnée, il ne devrait y avoir qu'un seul titre de protection.

L'avant-projet de Convention qui va servir de base de discussion tient compte des deux premières conclusions mais ne prend pas position sur la troisième.

Le Comité d'experts passe ensuite à l'examen des différents articles du nouvel avant-projet de Convention rédigé par le Comité de rédaction, au cours de ses sessions tenues du 5 au 7 novembre 1959 et du 20 au 23 janvier 1960. Les discussions et conclusions des experts concernant des articles particuliers dudit avant-projet sont rassemblées dans le présent compte rendu.

## DISPOSITIONS DE FOND

ARTICLES 1 À 14 DE L'AVANT-PROJET  
(ARTICLES 1<sup>er</sup> À 15 DU PROJET)\**Article 1<sup>er</sup>*

Il est décidé de définir ici le mot « variété » tel qu'il sera utilisé par la suite dans le texte de la Convention. Ce soin est laissé au Comité de rédaction.

*Article 2 (article 3 du projet)*

Cet article est modifié afin d'y réunir les principes essentiels sur lesquels repose la Convention; il pose la règle de l'assimilation comme principe général et la réciprocité comme mesure particulière rendue nécessaire pour des raisons techniques impératives. Les dispositions relatives à la réciprocité doivent être considérées comme ayant un caractère facultatif et transitoire.

Le Comité de rédaction avait proposé de supprimer les protocoles prévus dans la rédaction de Munich car, au début, la Convention ne jouera que pour une liste d'espèces très réduite. On pourrait envisager d'établir, soit une liste commune minimale reconnue par l'ensemble des pays adhérents, soit une liste d'une vingtaine d'espèces; chaque pays s'engagerait au départ à protéger un certain nombre d'espèces (par exemple 5) figurant sur cette dernière.

Le représentant des BIRPI fait d'ailleurs remarquer que le fait de poser comme base la règle de l'assimilation, puis de la tempérer par une réciprocité considérée comme provisoire, ne constituerait pas une atteinte grave à l'esprit de l'article 15 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle. On trouve un précédent analogue dans l'article 7.2) de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Le Comité de rédaction a élaboré, entre deux réunions du Comité d'experts, une nouvelle rédaction de l'article 2, inspiré de ces principes, et reprenant le paragraphe (5) de l'article 13 de l'avant-projet. \*\*

Après avoir pris connaissance de cette nouvelle rédaction, les experts recherchent une entente sur la manière d'établir la liste d'espèces prévue; ils évoquent notamment le cas des pays n'appartenant pas aux zones tempérées.

\* *Note de l'éditeur*: Entre parenthèses, nous ajoutons la numérotation des articles correspondants du projet de Convention qui sert de base aux observations présentées par les Gouvernements et les organisations internationales ainsi qu'à la discussion de la deuxième session de la Conférence diplomatique (Paris 1961).

\*\* *Note de l'éditeur*: L'article 2 de l'avant-projet, modifié par le Comité de rédaction, est devenu, dans le projet de Convention, l'article 3.

Après consultation individuelle, il apparaît que si les experts sont d'accord pour procéder à l'établissement d'une liste courte pour laquelle jouerait l'assimilation, il est difficile de dresser une liste qui réunisse l'unanimité des experts présents. Le Comité de rédaction sera chargé de revoir la question à l'aide des listes qui ont été adressées au Secrétaire de la Conférence.

*Article 4 (article 6 du projet)*

La rédaction du paragraphe (1) *a*) doit être revue pour ne pas donner l'impression que le caractère de nouveauté dépend de la quantité de travail effectuée par l'obteneur.

Dans le paragraphe (1) *b*), la phrase entre parenthèses est maintenue, mais sa rédaction sera revue. En particulier, il faudra préciser qu'il ne doit pas y avoir eu commercialisation de la variété mise en essai.

L'article 4 et les suivants font allusion à la délivrance d'un titre de protection. Comme beaucoup de pays n'utiliseront pas le brevet à cette fin, il serait nécessaire de donner, dans la Convention, un nom à ce titre et des suggestions devraient être faites à la Conférence dans ce sens.

La suggestion selon laquelle il faudrait introduire une disposition permettant de refuser la protection aux obtenteurs de variétés reconnues, par exemple, dangereuses du point de vue phytosanitaire, n'est pas retenue. Cela relève d'autres domaines juridiques et ces questions doivent être réglées par les législations nationales.

*Article 6 (article 8 du projet)*

La première phrase du paragraphe (2) sera mise à la forme positive et les parenthèses seront supprimées.

*Article 7*

Une longue discussion s'engage autour du maintien du mot « notamment ». Doit-on prévoir une rémunération équitable de l'obteneur dans tous les cas où son droit peut être limité, ou seulement lorsque la limitation intervient pour favoriser la diffusion de sa variété? Dans ce dernier cas, le mot « notamment » serait à supprimer.

La grande majorité des experts, individuellement consultés, estime que cet article ne doit viser que cette dernière hypothèse et se prononce en faveur de la suppression du mot « notamment ». Trois délégations sont d'avis contraire.

Après discussion, le Comité d'experts charge le Comité de rédaction d'établir un texte dans le sens suivant: le libre exercice du droit exclusif accordé à l'obteneur ne peut être limité que pour des raisons d'intérêt public. Lorsque cette limitation intervient en vue d'assurer la diffusion d'une nouveauté, le gouvernement intéressé doit prendre les dispositions nécessaires pour que l'obteneur reçoive une rémunération équitable.

*Article 8 (article 10 du projet)*

Remplacer les mots « l'octroi des droits » par les mots « la délivrance du titre de protection ».

*Article 10 (article 12 du projet)*

Après discussion, il est décidé de ne pas modifier le délai de quatre ans. Simplement, il sera ajouté, dans le paragraphe (3), après les mots « une requête en protection » les mots « dans les conditions prévues au paragraphe (2) ».

*Article 12 (article 14 du projet)*

Une nouvelle rédaction de cet article est proposée par un petit Groupe de rédaction. Cette rédaction est distribuée en séance.

Après discussion, la majorité des experts se prononce pour l'adoption de cet article sous cette nouvelle forme.

Les Délégations de l'Italie et de la République fédérale d'Allemagne font des réserves sur la rédaction des paragraphes (3) et (4) 2°\*.

La question pourra être revue par le Comité de rédaction.

## DISPOSITIONS CONCERNANT L'ADMINISTRATION DE LA CONVENTION

ARTICLES 15 À 27 DE L'AVANT-PROJET  
(ARTICLES 16 À 38 DU PROJET)

D'une manière générale, les experts se prononcent favorablement sur l'ensemble des articles qui leur sont présentés.

*Article 16ter (article 20 du projet)*

Il faut prévoir la possibilité d'inviter des représentants d'organisations internationales. Toutefois la rédaction n'est pas à modifier, puisque la présence d'observateurs ou d'experts est envisagée.

L'article 17bis\*\* pourrait venir avant l'article 16ter.

*Article 17 (article 22 du projet)*

Certaines précisions et modifications sont à apporter à cet article. En particulier au paragraphe (1), il convient de supprimer les mots « d'une façon générale ». Les décisions prises le sont dans le cadre de la Convention.

Il faut d'autre part distinguer les cas où le Conseil prend des décisions et ceux où il ne peut que formuler des propositions.

Le paragraphe (1) devrait alors être rédigé comme suit: « Le Conseil prend toutes décisions en vue du bon fonctionnement de l'Union et formule toutes propositions en vue du développement et de l'extension de l'Union. »

Par ailleurs, il faut ajouter l'idée que le Conseil fixera dans le règlement intérieur les règles de majorité applicables à ses différentes activités.

Une discussion s'engage sur l'importance de la majorité à prévoir pour la plupart des activités du Conseil; l'idée retenue est celle de la majorité simple des membres présents, sauf en matière financière où elle doit atteindre les trois quarts.

Il faut également ajouter que le Conseil prépare les conférences et décide du lieu où elles se tiendront, et qu'après avoir approuvé le budget, il détermine la participation de chaque Etat en fixant la valeur de l'unité de base servant au calcul de cette participation.

*Article 17bis (article 19 du projet)*

Il est préférable de prévoir, outre le président, au moins un premier vice-président, laissant au Conseil le soin d'élire, s'il y a lieu, d'autres vices-présidents. Il convient également de prévoir la suppléance du président et sa révocation, qu'il appartient au Conseil de régler.

*Article 18 (article 25 du projet)*

Remplacer dans le paragraphe (3) les mots « L'unité de participation » par les mots: « La valeur de l'unité de participation ».

De plus, on pourrait ajouter, à la fin de cet article, que les pays qui veulent changer de classe doivent l'indiquer six mois, au moins, avant la fin de l'exercice budgétaire pour que cette décision s'applique à partir de l'exercice suivant.

*Article 19 (article 26 du projet)*

Au paragraphe (3), il faut lire: « les amendements à la Convention » et préciser « ... ratifiés par tous les Etats de l'Union ».

\* *Note de l'éditeur:* Il s'agit des paragraphes (4) et (5) 2° de l'article 14 du projet.

\*\* *Note de l'éditeur:* L'article 17bis de l'avant-projet est devenu l'article 19 du projet.

Toutefois, une discussion s'engage au sujet des conditions d'adoption, puis de ratification des amendements.

Tous les amendements, quelle que soit leur portée, doivent-ils être adoptés à l'unanimité, ou seulement certains d'entre eux? Une légère majorité des experts estime qu'il n'est pas possible d'envisager d'autre règle que l'unanimité et se prononce pour le maintien du texte actuel.

Ce texte sera donc proposé à la Conférence, mais il sera souligné qu'il ne représente pas l'avis de l'unanimité des experts.

Une large majorité des experts est en faveur de la disposition selon laquelle le Conseil, sur un vote unanime, peut avancer ou reculer la date des conférences.

Le paragraphe (4) est supprimé.

#### *Article 21 (article 28 du projet)*

Au paragraphe (2) *b*), remplacer les mots « des droits enregistrés » par les mots « les titres de protection délivrés »\*.

Après discussion, il est entendu que la disposition concernant la publication des titres délivrés représente l'obligation minimale qui incombera aux services créés pour la protection des nouveautés végétales. Ceux-ci auront toute latitude pour faire d'autres communications au public, s'ils le jugent utile.

#### *Article 22 (article 30 du projet)*

Une discussion s'engage sur le paragraphe (4) qui prévoit la procédure d'admission de nouveaux Etats membres.

A Munich, une formule positive avait été adoptée, afin de connaître les objections des pays opposants. Mais il est apparu ensuite qu'une formule négative serait préférable, car les Etats risquent de ne pas répondre.

Trois formules sont à choisir:

- laisser prononcer l'admission par le Conseil, à la majorité des 4/5 des votes valablement exprimés;
- demander l'accord exprès de 4/5 des Etats membres;
- considérer l'admission comme acquise s'il n'y a pas opposition de plus de 1/5 des Etats membres, dans un délai donné.

La grande majorité des experts estime finalement qu'il y a lieu de laisser au Conseil le soin de se prononcer sur l'admission des nouveaux membres. Toutefois, sur ce point, il appartiendra à la Conférence de décider.

Le Comité de rédaction devra donc présenter plusieurs propositions entre lesquelles la Conférence choisira.

#### *Article 24 (articles 29 (3) et 36 du projet)*

Il faut ajouter une phrase spécifiant qu'aucune réserve ne peut être faite au moment de la signature de l'accord\*\*.

Au sujet de l'entrée en vigueur de la Convention (paragraphe (2) et (3), après discussion, la majorité des experts se prononce pour qu'elle ait lieu dès la ratification par trois Etats seulement, afin de ne pas retarder l'application de la Convention. Toutefois, certains experts préféreraient un minimum de cinq Etats.

#### *Article 25 (article 35 du projet)*

Une discussion s'engage pour savoir si les différends doivent être réglés par voie d'arbitrage ou par voie diplomatique ou, à défaut, par la Cour permanente d'arbitrage de La Haye. Il y a des précédents dans les deux sens.

\* *Note de l'éditeur*: Le paragraphe (2) *b*) de l'avant-projet a été encore une fois modifié par le Comité de rédaction. Il est devenu le paragraphe (2) *b*)*c*) du projet.

\*\* *Note de l'éditeur*: Une telle disposition a été ajoutée, dans le projet à l'article 36.

Le Président regrette que cet article, sur lequel l'accord avait été obtenu au cours de la dernière réunion, soit remis en cause en séance, bien qu'aucune observation n'ait été adressée au Secrétaire de la Conférence à la réception du procès-verbal de la réunion de Munich.

Après consultation, toutes les délégations, sauf une, se déclarent en faveur de l'arbitrage et estiment que cet arbitrage doit avoir un caractère obligatoire.

La question sera soumise à l'appréciation de la Conférence.

#### *Article 26 (articles 33 et 34 du projet)*

Les experts demandent au Comité de rédaction de prévoir des dispositions particulières en faveur de droits déjà acquis soit en vertu d'une autre législation, soit par suite d'accords intervenus entre Etats.

Pour les variétés récentes, il n'est pas possible de fixer des délais; cela doit être laissé aux législations nationales ou à des accords particuliers. Enfin, il faudra supprimer le membre de phrase: « présentées à l'inscription sur des registres nationaux au cours des ... ».

#### POURSUITE DES TRAVAUX

Le Comité d'experts s'interroge sur la poursuite des travaux. La procédure normale devrait être la suivante:

- 1) réunion du Comité de rédaction pour achever de mettre en forme le projet de Convention;
- 2) communication officielle du projet aux différents gouvernements pour avis;
- 3) dans le cas où les gouvernements demanderaient des études complémentaires, nouvelle réunion des experts.

La question se pose de savoir si une telle réunion complémentaire serait opportune et si elle ne risquerait pas de retarder la signature d'un accord.

Les experts se sont déjà entendus sur la presque totalité des points. La Conférence diplomatique pourra trancher les dernières difficultés. Les désaccords subsistants portent en effet sur des questions qui sont du ressort des gouvernements.

Les experts ne seront donc pas plus qu'avant en mesure de trouver les formules de compromis. Seuls des plénipotentiaires pourront le faire.

Toutefois, dans l'ignorance des questions qui pourront être soulevées par les gouvernements, il apparaît impossible de fixer avec précision les modalités de continuation des travaux.

En définitive, le Comité d'experts prend les décisions suivantes:

Le Comité de rédaction est chargé d'établir un projet définitif, compte tenu des observations formulées au cours de la présente session. Le Comité de rédaction élaborera des suggestions sur les points qui n'ont pas été tranchés.

Le Comité de rédaction sera élargi: la Belgique, l'Espagne, la Suède et la Suisse seront invitées à y envoyer un représentant.

Le Comité de rédaction se réunira à Paris, du 20 au 22 avril 1960.

Le texte du projet définitif établi par le Comité de rédaction sera soumis aux différents experts qui devront donner leur avis dans les 15 jours. Il sera ensuite adressé officiellement, accompagné d'un rapport, aux différents gouvernements. Le texte officiel du projet définitif sera établi en français.

La Délégation du Royaume-Uni rédigera un texte du projet définitif de Convention en anglais.

Avant de prendre une décision s'il convient soit de convoquer une nouvelle réunion d'experts soit de tenir la Conférence diplomatique, il serait souhaitable que le Secrétaire de la Conférence non seulement ait reçu les observations de tous les gouvernements mais encore qu'il les ait communiquées aux autres gouvernements.

## ANNEXE

**Liste des experts ayant assisté  
à la quatrième réunion du Comité d'experts  
Rome, 15-20 février 1960**

Allemagne (République fédérale d'):	MM. MURMANN, PIELEN, PFANNER, SCHADE	Italie:	MM. DE CILLIS, ROSCIONI MARCHETTI, DE MARTINI, PAGNIELLO
Belgique:	MM. LAROSE, DE REUSE	Pays-Bas:	MM. BLOEMARTS, NIJDAM, VAN LEEUWEN
Danemark:	MM. SKOV, OLSEN	Royaume-Uni	M. SMITH
Espagne:	MM. BORNAS, GALLART-REIXACH	Suède:	MM. WEIBULL, NILSSON- LEISENER, TEDIN
France:	MM. BUSTARRET (Président du Comité d'experts), FINNISS, LABRY, GAJAC, LACLAVIÈRE (Secrétaire de la Conférence), MAYER	Suisse:	M. GALLEY
		BIRPI:	M. RONGA
		OAA:	M. ABENSOUR

# PROJET DE CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

préparé par le Comité d'experts  
en exécution des dispositions des paragraphes 10, 11 et 12 de l'Acte final de 1957\*

## Article premier

(1) La présente Convention a pour objet de reconnaître et d'assurer à l'obteneur d'une variété végétale nouvelle, ou à son ayant cause, un droit dont le contenu et les modalités d'exercice sont définis ci-après.

(2) Le mot variété, au sens de la présente Convention, s'applique à tout cultivar, clone, lignée, souche, hybride, susceptible d'être cultivé et satisfaisant aux dispositions de l'article 6 (1) *c*) et *d*).

## Article 2

(1) Les Etats parties à la présente Convention, ci-après dénommés Etats de l'Union, constituent entre eux une Union pour la protection des obtentions végétales.

(2) Le siège de l'Union et de ses organes est fixé à Genève\*\*.

## Article 3

(1) Les personnes physiques et morales ayant leur domicile ou siège dans un des Etats de l'Union jouissent, dans les autres Etats de l'Union, en ce qui concerne la reconnaissance et la protection du droit d'obteneur, du traitement que les lois respec-

tives de ces Etats accordent ou accorderont par la suite à leurs nationaux, le tout sans préjudice des droits spécialement prévus par la présente Convention et sous réserve de l'accomplissement des conditions et formalités imposées aux nationaux.

(2) Les nationaux des Etats de l'Union, n'ayant ni domicile ni siège dans un de ces Etats, jouissent également des mêmes droits sous réserve de satisfaire aux obligations qui peuvent leur être imposées en vue de permettre l'examen des nouveautés qu'ils auraient créées et le contrôle de leur multiplication.

## Article 4

(1) La présente Convention est applicable à tous les genres et espèces botaniques de végétaux.

(2) Les Etats de l'Union s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour appliquer progressivement les dispositions de la présente Convention au plus grand nombre possible de genres et espèces.

(3) Au moment de l'entrée en vigueur de la Convention sur son territoire, chaque Etat de l'Union applique les dispositions de la Convention à au moins cinq des genres ou espèces figurant sur la liste annexée à la Convention.

Il s'engage, en outre, à appliquer, dans un délai de quatre ans, à partir de l'entrée en vigueur de la Convention sur son territoire, lesdites dispositions aux autres espèces de la liste.

(4) Pour les genres et espèces ne figurant pas sur cette liste, chaque Etat de l'Union protégeant l'un de ces genres et espèces a la faculté, soit d'accorder

\* *Note de l'éditeur*: Il s'agit du texte définitif du projet, établi par le Comité de rédaction au cours de sa réunion à Paris, du 20 au 22 avril 1960, (voir liste des participants, page 68), d'après les observations présentées par les experts au cours de la quatrième réunion du Comité d'experts à Rome, du 15 au 20 février 1960.

\*\* Cette disposition est subordonnée à l'accord de la Confédération helvétique.

le bénéfice de cette protection seulement aux nationaux des Etats de l'Union protégeant ce genre ou cette espèce, ainsi qu'aux personnes physiques ou morales ayant leur siège ou domicile dans un de ces Etats, soit d'étendre cette protection aux ressortissants d'autres Etats de l'Union.

#### Article 5

(1) Le droit accordé à l'obtenteur d'une variété végétale nouvelle a pour effet de soumettre à son autorisation préalable la production, à des fins d'écoulement commercial, du matériel de reproduction ou de multiplication végétative, en tant que tel, de cette nouveauté, ainsi que la mise en vente et la commercialisation de ce matériel.

(2) L'autorisation de l'obtenteur n'est pas nécessaire pour l'emploi de la variété nouvelle comme source initiale de variation en vue de la création d'autres nouveautés, ni pour la commercialisation de celles-ci. Par contre, cette autorisation est requise lorsque l'emploi répété de la variété nouvelle est nécessaire à la production commerciale d'une autre variété.

(3) Deux ou plusieurs Etats de l'Union peuvent en outre convenir entre eux d'accorder aux obtenteurs, pour certains genres ou espèces, un droit plus étendu que celui défini au présent article et pouvant notamment s'étendre jusqu'au produit commercialisé.

#### Article 6

(1) L'obtenteur d'une variété végétale nouvelle obtient la protection prévue par la présente Convention lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- a) Quelle que soit l'origine, artificielle ou naturelle, de la variation initiale qui lui a donné naissance, la nouveauté doit résulter d'un travail effectif de l'obtenteur et non du simple choix d'un génotype parmi ceux que renfermait déjà une variété, protégée ou non.
- b) La nouveauté doit pouvoir être distinguée nettement par un ou plusieurs caractères importants, de toute variété dont l'existence, au moment où la protection est demandée, est notoirement connue. Cette notoriété peut être établie par diverses références telles que, par exemple: inscription déjà effectuée ou en cours sur un registre officiel de variétés, culture dans une collection de référence ou description précise dans une publication.

Le fait, pour une variété végétale nouvelle, d'avoir été mise en essais ou présentée pour inscription ou inscrite à un registre officiel ne

peut cependant être opposé à son propre obtenteur, si cette variété n'a pas encore fait l'objet d'une commercialisation effective sur le territoire de l'Etat considéré.

Les caractères permettant de définir et de distinguer une nouveauté peuvent être de nature morphologique ou physiologique. Dans tous les cas, ils doivent pouvoir être décrits et reconnus avec précision.

- c) La variété nouvelle doit être suffisamment homogène, compte tenu des particularités que présente sa reproduction sexuée ou sa multiplication végétative.
- d) La variété nouvelle doit être stable dans ses caractères essentiels, c'est-à-dire rester conforme à sa définition, à la suite de ses reproductions ou multiplications successives ou, lorsque l'obtenteur a défini un cycle particulier de reproductions ou de multiplications, à la fin de chaque cycle.
- e) La variété nouvelle doit être désignée par un nom en conformité avec les dispositions de l'article 14.

(2) L'octroi de la protection d'une variété nouvelle ne peut dépendre d'autres conditions que celles mentionnées ci-dessus, sous réserve que l'obtenteur ait satisfait aux formalités prévues par la législation nationale de chaque pays, y compris le paiement des taxes.

#### Article 7

La protection n'est accordée qu'après un examen de la variété végétale nouvelle en fonction des critères définis à l'article 6 ci-dessus. En vue de cet examen, les services compétents de chaque pays peuvent exiger de l'obtenteur tous renseignements, documents, plants ou semences nécessaires.

#### Article 8

(1) Le droit conféré à l'obtenteur d'une variété végétale nouvelle est accordé pour une durée limitée. Celle-ci ne peut être inférieure à 12 années pour aucune catégorie de végétaux. Pour les plantes telles que vignes, arbres fruitiers et leurs porte-greffes, arbres forestiers, arbres d'ornement, cette durée minimum est portée à 18 ans.

(2) La durée de la protection dans un Etat de l'Union s'entend à partir du moment de la délivrance du titre de protection.

(3) Chaque Etat a la faculté d'adopter des durées de protection plus longues que celles indiquées ci-dessus et de fixer des durées différentes pour certaines catégories de végétaux, pour tenir compte,

en particulier, des exigences de la réglementation sur la production et le commerce des semences et plants.

#### Article 9

Le libre exercice du droit exclusif accordé aux obtenteurs ne peut être limité que pour des raisons d'intérêt public.

Lorsque cette limitation intervient en vue d'assurer la diffusion des variétés nouvelles, le Gouvernement intéressé doit prendre toutes mesures nécessaires pour que les obtenteurs reçoivent une rémunération équitable.

#### Article 10

(1) Le droit de l'obteneur est déclaré nul s'il s'avère que les conditions fixées à l'article 6 (1) *a) b) c) et d)* ne sont pas effectivement remplies lors de la délivrance du titre de protection. Il appartient aux législations nationales de déterminer la date à partir de laquelle le droit de l'obteneur est annulé et les modalités de cette annulation.

(2) Est déchu de son droit l'obteneur qui n'est plus en mesure de présenter à l'autorité compétente le matériel de reproduction ou de multiplication permettant d'obtenir la nouveauté avec ses caractères morphologiques et physiologiques, tels qu'ils ont été définis au moment de son agrément.

(3) Peut être déchu de son droit l'obteneur :

1° qui ne présente pas à l'autorité compétente, dans un délai prescrit et après mise en demeure, le matériel de reproduction et de multiplication, les documents et renseignements jugés nécessaires au contrôle de la variété végétale nouvelle, ou ne permet pas l'inspection de son exploitation;

2° qui n'a pas acquitté dans les délais prescrits les taxes dues, le cas échéant, pour le maintien en vigueur de ses droits.

(4) Le droit de l'obteneur ne peut être annulé ou déchu pour d'autres causes que celles mentionnées au présent article.

#### Article 11

(1) Il appartient à l'obteneur de choisir l'Etat dans lequel il demande, pour la première fois, la protection de son droit sur une variété végétale nouvelle.

(2) L'obteneur peut demander à d'autres Etats la protection de son droit sans attendre qu'un titre de protection lui ait été délivré par l'Etat auquel la première demande a été faite.

(3) La protection demandée dans différents Etats de l'Union par des personnes physiques ou morales qui ont leur siège ou domicile dans un de ces Etats est indépendante de la protection obtenue pour la même nouveauté dans les autres Etats appartenant ou non à l'Union.

#### Article 12

(1) L'obteneur qui a régulièrement fait le dépôt d'une demande pour obtenir la protection d'une variété végétale nouvelle dans l'un des Etats de l'Union jouit, pour effectuer le dépôt dans les autres Etats, d'un droit de priorité pendant un délai de 12 mois. Ce délai commence à la date du dépôt de la première demande. Le jour du dépôt n'est pas compris dans ce délai.

(2) Pour bénéficier des dispositions de l'alinéa précédent, le nouveau dépôt doit comporter une requête en protection de l'obtention, la revendication de la priorité de la première demande et, dans un délai de 3 mois, une copie des documents qui constituent cette demande, certifiée conforme par l'Administration qui l'aura reçue.

(3) L'obteneur jouit d'un délai de quatre ans après l'expiration du délai de priorité, pour fournir à l'Etat auprès duquel il a été déposé une requête en protection dans les conditions prévues au paragraphe (2), les documents complémentaires et le matériel requis par les lois et règlements de cet Etat.

(4) Ne sont pas opposables au dépôt effectué dans les conditions ci-dessus, les faits survenus dans le délai fixé au paragraphe (1), tels qu'un autre dépôt, la publication de l'objet de la demande ou son exploitation. Ces faits ne peuvent faire naître aucun droit au profit de tiers ni aucune possession personnelle.

#### Article 13

Dans le cas où l'obteneur, n'ayant pas utilisé dans un des Etats de l'Union, le délai de priorité de l'article 12, paragraphe (1), dépose néanmoins une demande dans cet Etat dans le délai de 5 ans à partir du premier dépôt, n'est pas considérée comme portant atteinte à la nouveauté de son obtention toute divulgation ou exploitation survenue dans cet intervalle, si elle concerne bien sa propre obtention et non celle d'un tiers.

#### Article 14

(1) Une variété végétale nouvelle est identifiée par un nom.

(2) Ce nom ne doit pas être susceptible d'induire en erreur ou de prêter à confusion sur les caractéristiques, la valeur ou l'identité de la nouveauté ou

sur l'identité de l'obtenteur. Il doit notamment être différent de tout nom ou de toute marque désignant, dans l'un quelconque des Etats de l'Union, les variétés préexistantes de la même espèce botanique ou d'une espèce voisine.

Le nom de la variété nouvelle est déposé par l'obtenteur auprès du service prévu à l'article 28. Il est enregistré en même temps qu'est délivré le titre de protection conformément aux dispositions de l'article 7.

(3) Le nom déposé lors du premier dépôt d'une variété nouvelle dans un Etat de l'Union, d'après le paragraphe (1) du présent article, doit être également déposé lors du dépôt de ladite variété nouvelle dans les autres Etats de l'Union. L'autorité compétente pour la délivrance du titre de protection dans un autre Etat de l'Union est tenue d'enregistrer le nom ainsi déposé, à moins qu'elle ne constate la non-convenance de ce nom dans son pays. Dans ce cas, elle peut exiger que l'obtenteur propose une traduction du nom initial ou un autre nom convenable.

(4) Celui qui, dans un des Etats de l'Union, procède à la mise en vente ou à la commercialisation du matériel de reproduction ou de multiplication végétative d'une variété nouvelle est tenu d'utiliser le nom de cette variété nouvelle, même après l'expiration de la protection de cette variété nouvelle.

(5) Du jour où un titre de protection a été délivré à l'obtenteur dans un Etat de l'Union:

- 1<sup>o</sup> le nom de la variété nouvelle ne peut, dans aucun des Etats de l'Union, être employé comme nom d'une autre variété de la même espèce botanique ou d'une espèce voisine;
- 2<sup>o</sup> dans ceux des Etats de l'Union où ce nom peut être protégé comme marque de fabrique ou de commerce, seul l'obtenteur ou son ayant cause peut faire valablement enregistrer ou utiliser ledit nom à titre de marque pour la variété en cause.

L'obtenteur ou son ayant cause qui aura usé de cette faculté ne peut interdire l'usage de ce nom par un tiers, pour autant que ce dernier est tenu de faire usage du nom en vertu des dispositions de la présente Convention;

- 3<sup>o</sup> un tiers ne peut faire valablement enregistrer ou utiliser ledit nom à titre de marque pour une autre variété de la même espèce botanique ou d'une espèce voisine.

(6) Les dispositions du présent article ne peuvent porter atteinte aux droits ouverts aux ressortissants des Etats de l'Union pour la protection de la propriété industrielle, non parties à la présente Con-

vention, par les articles 6<sup>bis</sup> et 6<sup>quinqües</sup> de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, du 20 mars 1883, révisée à Lisbonne le 31 octobre 1958.

#### Article 15

(1) Le droit reconnu à l'obtenteur selon les dispositions de la présente Convention est indépendant des mesures adoptées dans chaque Etat de l'Union en vue d'y réglementer la production, le contrôle et la commercialisation des semences et plants.

(2) Toutefois, ces dernières mesures devront éviter autant que possible de faire obstacle à l'application des dispositions de la présente Convention.

#### Article 16

Les organes permanents de l'Union sont:

- a) le Conseil;
- b) le Secrétariat général, dénommé Bureau de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales. Ce Bureau est placé sous la Haute surveillance de la Confédération helvétique\*.

#### Article 17

(1) Le Conseil est composé des représentants des Etats de l'Union. Chaque Etat de l'Union nomme un représentant au Conseil et un suppléant.

(2) Les représentants ou suppléants peuvent être accompagnés d'adjoints ou de conseillers.

(3) Chaque Etat de l'Union dispose d'une voix au Conseil.

#### Article 18

(1) Les représentants des Etats qui, ayant signé la Convention, ne l'ont pas encore ratifiée, sont invités à titre d'observateurs avec voix consultative aux réunions du Conseil.

(2) A ces réunions peuvent également être invités d'autres observateurs ou des experts.

#### Article 19

(1) Le Conseil élit parmi ses membres un président et un premier vice-président. Il peut élire d'autres vice-présidents. Le premier vice-président remplace le président en cas d'empêchement.

(2) La durée du mandat du président est de trois ans.

\* Cette disposition est subordonnée à l'accord de la Confédération helvétique.

## Article 20

(1) Le Conseil se réunit sur convocation de son président.

(2) Il tient une session ordinaire une fois par an. En outre, le président peut réunir le Conseil à son initiative; il doit le réunir dans un délai de trois mois, quand un tiers au moins des Etats de l'Union en a fait la demande.

## Article 21

(1) Le Conseil établit son règlement intérieur ainsi que le règlement administratif et financier de l'Union.

(2) Ces règlements et leurs modifications éventuelles doivent être adoptés à la majorité des 3/4 des Etats de l'Union.

## Article 22

(1) Le Conseil prend toutes décisions en vue du bon fonctionnement de l'Union et formule toutes propositions en vue de son développement et de son extension.

(2) En particulier, il procède à l'examen des activités passées et établit le programme des activités futures des services de l'Union.

Il donne à cet égard au Secrétaire général toutes directives nécessaires, notamment en matière de liaison avec les services nationaux.

Il examine et approuve le budget et fixe, conformément à l'article 25, la contribution de chaque Etat.

Il fixe, conformément à l'article 26, la date et le lieu des conférences et prend les mesures nécessaires à leur préparation.

(3) Le Conseil nomme le Secrétaire général et fixe les conditions d'engagement de celui-ci.

## Article 23

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple des membres présents, sauf dans les cas prévus par les articles 21 et 26 ainsi que pour le vote du budget et la fixation des contributions de chaque Etat. Dans ces deux derniers cas, la majorité requise sera celle des 3/4 des membres présents.

## Article 24

(1) Le Bureau de l'Union est chargé d'exécuter toutes les missions et tâches qui lui sont confiées par le Conseil.

(2) Il est dirigé par le Secrétaire général, assisté de collaborateurs dont les statuts sont fixés par le règlement administratif.

(3) Le Secrétaire général, responsable devant le Conseil, assure l'exécution des décisions de celui-ci.

Il présente le budget à l'approbation du Conseil et en assure l'exécution.

Il rend compte annuellement au Conseil de sa gestion et lui présente un rapport sur les activités et la situation financière de l'Union.

## Article 25

(1) Les dépenses de l'Union sont couvertes:

a) par les contributions annuelles des Etats de l'Union;

b) par la rémunération de prestations de services;

c) par des recettes diverses.

(2) Pour déterminer le montant de leur contribution annuelle, les Etats de l'Union sont répartis en 3 classes:

1<sup>re</sup> classe . . . . . 5 unités

2<sup>e</sup> classe . . . . . 3 unités

3<sup>e</sup> classe . . . . . 1 unité

Chaque Etat de l'Union contribue à raison du nombre d'unités de la classe à laquelle il appartient.

(3) La valeur de l'unité de participation est obtenue en divisant, pour la période budgétaire considérée, le montant total des dépenses nécessairement couvertes par les contributions des Etats par le nombre total des unités.

(4) Chacun des Etats de l'Union désigne au moment de son accession la classe dans laquelle il désire être rangé. Toutefois, chaque Etat de l'Union peut déclarer ultérieurement qu'il désire être rangé dans une autre classe.

Cette déclaration doit intervenir 6 mois au moins avant la fin de l'exercice précédant celui pour lequel le changement de classe prend effet.

## Article 26

(1) La présente Convention sera soumise à des révisions périodiques en vue d'y introduire les améliorations de nature à en perfectionner l'application.

(2) A cet effet, des Conférences auront lieu tous les 5 ans, à moins que le Conseil, à l'unanimité des membres présents, estime que la tenue d'une telle Conférence doit être avancée ou retardée.

(3) Les amendements à la Convention doivent être adoptés à l'unanimité des Etats représentés à la Conférence.

Ils entrent en vigueur lorsqu'ils ont été ratifiés par les Etats de l'Union.

## Article 27

Les Etats de l'Union se réservent la faculté de prendre séparément entre eux des arrangements particuliers pour la protection des obtentions végétales, en tant que ces arrangements ne contreviennent pas aux dispositions de la présente Convention.

## Article 28

(1) Chacun des Etats de l'Union s'engage à prendre, conformément à sa Constitution, toutes mesures nécessaires pour l'application de la présente Convention.

(2) En particulier, ils s'engagent :

- a) à assurer aux ressortissants de tous les Etats de l'Union les recours légaux appropriés leur permettant de défendre efficacement les droits prévus par la présente Convention;
- b) à établir un service spécial de la protection des obtentions végétales ou à charger un service déjà existant de cette protection;
- c) à assurer la communication au public des informations relatives à cette protection et au minimum la publication des titres de protection délivrés.

(3) Des accords particuliers peuvent également être conclus entre les Etats de l'Union, en vue de l'utilisation éventuelle en commun de services chargés de procéder à l'examen des nouveautés, prévu à l'article 7, et au rassemblement des collections et documents de référence nécessaires.

(4) Il est entendu qu'au moment du dépôt de l'instrument de ratification, aux termes de l'article 29, ou d'adhésion, aux termes de l'article 30, chaque Etat doit être en mesure, conformément à sa législation interne, de donner effet aux dispositions de la présente Convention.

## Article 29

(1) La présente Convention est ouverte à la signature des Etats représentés à la Conférence de Paris ... jusqu'au ...

(2) La présente Convention est soumise à ratification; les instruments de ratification sont déposés, au plus tard, 3 ans après la signature, auprès du Gouvernement dépositaire, qui notifie ce dépôt aux autres Etats signataires.

(3) La Convention, dès qu'elle a été ratifiée par trois Etats au moins, entre en vigueur entre ces Etats un mois après que le dépôt du 3<sup>e</sup> instrument de ratification a été notifié par le Gouvernement dépositaire aux autres Etats ayant ratifié; pour les

Etats par lesquels elle est ratifiée ultérieurement, elle entre en vigueur un mois après que le dépôt des instruments de ratification a été notifié par le Gouvernement dépositaire aux autres Etats de l'Union.

## Article 30

(1) La présente Convention est ouverte à l'adhésion des Etats signataires qui ne l'ont pas ratifiée dans le délai fixé à l'article 29 et à celle des Etats non signataires.

(2) Les demandes d'adhésion sont adressées au Gouvernement dépositaire, qui les notifie aux autres Etats de l'Union et en informe le Président du Conseil de l'Union.

(3) L'adhésion des Etats signataires qui n'ont pas ratifié la présente Convention dans le délai fixé à l'article 29 prend effet un mois après sa notification aux autres Etats de l'Union par le Gouvernement dépositaire.

(4) (*1<sup>er</sup> rédaction*) \*

L'adhésion des Etats non signataires est acquise si, dans un délai de six mois à compter de la notification prévue au paragraphe (2) du présent article, 1/5 des Etats de l'Union n'ont pas notifié leur opposition au Gouvernement dépositaire. Dans ce cas, l'adhésion prend effet le 31<sup>e</sup> jour après l'expiration de ce dernier délai, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée dans la demande d'adhésion.

(*2<sup>e</sup> rédaction*)

L'adhésion des Etats non signataires est acquise dès que les 4/5 des Etats de l'Union ont notifié leur accord au Gouvernement dépositaire.

Dans ce cas, l'adhésion prend effet le 31<sup>e</sup> jour suivant la date de la dernière notification permettant d'atteindre la majorité requise, à moins qu'une date postérieure n'ait été spécifiée dans la demande d'adhésion.

(*3<sup>e</sup> rédaction*)

L'adhésion des Etats non signataires est acquise sur vote favorable du Conseil à la majorité des 4/5 des membres présents.

Au moment du vote, les 3/4 des Etats de l'Union doivent être représentés.

Dans ce cas, l'adhésion prend effet le 31<sup>e</sup> jour suivant la décision du Conseil, à moins qu'une date postérieure n'ait été spécifiée lors de la demande d'adhésion.

\* Le Comité d'experts propose à la Conférence de choisir entre trois rédactions différentes.

### Article 31

(1) Au moment de la ratification de la Convention, dans le cas des Etats signataires, ou en présentant sa demande d'adhésion, dans le cas d'autres Etats, chaque Etat indique la liste des genres ou espèces pour lesquels il s'engage à appliquer les dispositions de la Convention, dans les conditions prévues à l'article 4.

(2) Chaque Etat de l'Union qui décide ultérieurement d'appliquer les dispositions de la Convention à d'autres genres ou espèces en informe le Gouvernement dépositaire et le Bureau de l'Union, au moins un mois avant la mise en application de sa décision.

### Article 32

(1) Tout Etat de l'Union déclare, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, si la Convention est applicable à l'ensemble ou à une partie de ses territoires ou à un, à plusieurs, ou à l'ensemble des Etats ou territoires pour lesquels il est habile à stipuler.

Il peut, à tout moment, par la suite, en vertu d'une notification au Gouvernement dépositaire, compléter cette déclaration. La notification prend effet le 31<sup>e</sup> jour suivant sa réception par le Gouvernement dépositaire.

(2) Le Gouvernement dépositaire avise immédiatement tous les Etats de l'Union des déclarations et notifications faites en vertu du paragraphe (1) du présent article.

### Article 33

Lorsque des Etats de l'Union prennent, soit par voie législative ou réglementaire, soit par accord entre eux, des dispositions ayant pour effet de limiter l'exigence de nouveauté, prévue à l'article 6 de la présente Convention, pour des variétés existant au moment de l'entrée en vigueur de la Convention dans ces Etats, mais de création récente, ces dispositions ne sont pas considérées comme dérogeant aux stipulations de la Convention.

### Article 34

La présente Convention ne saurait porter atteinte aux droits acquis soit en vertu des législations nationales des Etats de l'Union, soit par suite d'accords intervenus entre ces Etats.

### Article 35

(1) Tout différend entre deux ou plusieurs Etats de l'Union, qui concerne l'interprétation ou l'application de la présente Convention et n'a pas été réglé

par voie de négociation est, sur demande de l'un des Etats intéressés, soumis au Conseil qui s'emploie à provoquer un accord entre les Etats intéressés.

(2) Si un tel accord n'est pas réalisé dans un délai de 6 mois à compter du moment où le Conseil a été saisi du différend, celui-ci est soumis à un Tribunal arbitral, à l'initiative d'un des Etats intéressés.

(3) Le Tribunal est composé de trois arbitres choisis d'un commun accord par les Etats intéressés. Ces arbitres choisissent parmi eux un président. Si les Etats intéressés ne se sont pas mis d'accord sur le choix des arbitres dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la demande de constitution du Tribunal a été notifiée ou si les arbitres ne se sont pas mis d'accord dans un délai de 1 mois à compter du jour de leur désignation sur le choix d'un président, chacun des Etats intéressés peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de procéder aux désignations nécessaires. Si le Président est ressortissant de l'un des Etats parties au différend, le Vice-président procède aux désignations.

(4) La décision arbitrale est définitive et obligatoire pour les Etats intéressés.

(5) Le Tribunal règle lui-même sa procédure, à moins que les Etats intéressés n'en conviennent autrement.

(6) Chacun des Etats parties au différend supporte les frais de sa représentation devant le Tribunal arbitral; les autres frais sont supportés par parts égales par chacun des Etats.

### Article 36

La signature de la Convention, sa ratification ou l'adhésion ultérieure à ladite Convention ne doivent comporter aucune réserve.

### Article 37

(1) La présente Convention est conclue sans limitation de durée.

(2) Si un Etat de l'Union dénonce la Convention, cette dénonciation prend effet à l'expiration du délai d'une année à partir du jour où elle a été reçue par le Gouvernement dépositaire.

(3) Tout Etat de l'Union peut à tout moment déclarer que la Convention cesse d'être applicable à certains de ses territoires ou des Etats ou territoires pour lesquels il a stipulé en vertu des dispositions de l'article 32. Cette déclaration prend effet à l'expiration du délai d'une année à partir du jour où elle a été reçue par le Gouvernement dépositaire.

(4) Ces dénonciations et déclarations ne sauraient porter atteinte aux droits acquis dans le cadre de la présente Convention, antérieurement à l'expiration du délai fixé aux paragraphes (2) et (3) du présent article.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ci-dessus désignés ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs sceaux.

#### Article 38

(1) La présente Convention est rédigée en ... exemplaires, en langues ... Tous les textes ont même force et valeur. Cependant, en cas de différend concernant leur interprétation, le texte ... fait foi.

(2) La présente Convention sera déposée dans les archives du Gouvernement ...

Une copie certifiée conforme sera remise par celui-ci à chacun des Gouvernements des autres Etats de l'Union.

#### Annexe

Liste des genres et espèces botaniques prévus à l'article 4, paragraphe (3):

Blé	Pois
Orge	Haricot
Avoine ou riz	Luzerne
Maïs	Pommier
Pomme de terre	Rosier ou œillet

### ANNEXE

#### Liste des experts ayant participé à la réunion du Comité de rédaction Paris, 20-22 avril 1960

Allemagne (République fédérale d'):	M. SCHADE
Belgique:	M. DE REUSE
Espagne:	M. BORNASS
France:	M. BUSTARRET (Président)
Italie:	MM. DE CILLIS, DE MARTINI
Pays-Bas:	MM. VAN T'RIET, VAN LEEUWEN, BLOEMARTS
Royaume-Uni:	M. SMITH
Suède:	M. NILSSON-LEISSENER

# RAPPORT DU PRÉSIDENT DU COMITÉ D'EXPERTS

(M. Bustarret)

constitué par le Gouvernement français  
en exécution des dispositions des paragraphes 10, 11 et 12 de l'Acte final de 1957  
Paris, 12 septembre 1960

Sur l'invitation du Gouvernement français, une Conférence internationale à laquelle étaient représentés l'Allemagne (République fédérale d'), l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, l'Italie, la Norvège, les Pays-Bas, la Suède et la Suisse, s'est tenue à Paris du 7 au 11 mai 1957, en vue d'étudier, sur le plan international, la protection de l'obtenteur de nouvelles espèces ou variétés de plantes.

Aux termes de l'Acte final signé le 11 mai 1957, par huit de ces Etats, la Conférence décidait de confier à un Comité d'experts la mission :

- d'étudier les problèmes juridiques qu'implique la protection du droit de l'obtenteur telle qu'elle l'avait définie;
- d'apporter toutes précisions opportunes aux principes techniques et économiques de base qu'elle avait posés;
- de préparer un projet de Convention qui serait soumis à une session ultérieure de la Conférence.

Le Gouvernement français était chargé de constituer le Comité d'experts et d'organiser ses réunions.

Le présent rapport a pour objet de rendre compte du travail effectué par les experts et d'apporter les précisions nécessaires sur l'esprit dans lequel ils ont élaboré le projet de Convention ci-annexé.

## I. ACTIVITÉS DU COMITÉ D'EXPERTS

Tous les Gouvernements qui ont participé à la Conférence, qu'ils aient signé l'Acte final du 11 mai 1957, ou qu'ils aient participé seulement à titre d'observateurs, ont bien voulu répondre à

l'appel du Gouvernement français et ont désigné des experts. Le Royaume-Uni qui, pour des raisons indépendantes de sa volonté, n'avait pu participer à la première session de la Conférence s'est également fait représenter. Les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle et de la propriété littéraire et artistique (BIRPI), l'Organisation des Nations Unies pour l'agriculture et l'alimentation (OAA) et l'Organisation économique de coopération européenne (OECE), qui avaient été invités à la Conférence à titre d'observateurs, ont bien voulu continuer à apporter un concours très précieux.

Le Comité d'experts a tenu à Paris deux réunions en 1958, du 22 au 25 avril et du 16 au 19 septembre. Ayant posé un certain nombre de principes, il a chargé un groupe d'experts (dénommé ci-après « Comité de rédaction ») d'en formuler la rédaction. Le Comité de rédaction s'est réuni les 8 et 9 janvier et les 2 et 3 avril 1959.

Le Comité d'experts a examiné un premier projet de rédaction au cours d'une troisième réunion qui s'est tenue à Munich du 30 juin au 3 juillet 1959, sur l'invitation de la République fédérale d'Allemagne.

Le Comité de rédaction a été chargé de revoir le texte discuté à Munich; il s'est réuni à Paris du 5 au 7 novembre 1959 et du 20 au 23 janvier 1960.

Deux groupes de travail se sont réunis à Paris le 4 novembre 1959 et les 18 et 19 janvier 1960, pour étudier respectivement les relations entre le nom des obtentions végétales et la marque de fabrique, et les relations susceptibles d'exister entre la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle et l'avant-projet de Convention en cours d'élaboration.

Une nouvelle réunion du Comité d'experts s'est tenue à Rome du 15 au 20 février 1960, sur l'invit

tation du Gouvernement italien. A l'issue de cette réunion, le Comité a estimé sa tâche terminée.

Il a chargé le Comité de rédaction de mettre au point le texte définitif du projet selon les échanges de vues qui avaient eu lieu à Rome, et a demandé que le Secrétaire de la Conférence adresse ce texte aux chefs des différentes délégations, tandis que le Gouvernement français le transmettrait officiellement à tous les gouvernements ayant participé à la Conférence, ainsi qu'au Royaume-Uni.

## II. ANALYSE DU TEXTE

On trouvera ci-après l'énumération des principaux points qui ont particulièrement retenu l'attention des experts et le résumé des avis qu'ils ont exprimés.

### 1. *Nécessité d'une Convention particulière pour la protection des obtentions végétales*

Pour tenir compte des différents avis exprimés au cours de la première session de la Conférence de Paris, le Comité d'experts s'est interrogé sur le point de savoir si le projet à élaborer devait constituer un arrangement particulier susceptible de s'inscrire dans le cadre de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle ou s'il y avait lieu d'envisager une convention distincte. Il s'est prononcé pour la seconde solution.

Toutefois,

a) soucieux d'élaborer une organisation dont le fonctionnement serait le plus économique possible, il a pensé que le Bureau de la nouvelle Union, tout en gardant son autonomie, pourrait fonctionner auprès des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle et de la propriété littéraire et artistique (BIRPI), en vue de lui permettre de bénéficier de services déjà communs aux deux autres Unions;

b) laissant les Etats libres d'adopter le mode de protection qu'ils estimeraient le plus approprié à leurs situations nationales, il s'est efforcé de n'adopter aucune disposition qui interdirait aux Etats qui le désireraient de protéger les obtentions végétales par brevet d'invention. Pour ces Etats, les dispositions particulières à la nouvelle Convention s'ajouteraient aux obligations résultant de la Convention de Paris;

c) la majorité des experts a exprimé simplement le souhait que, pour les variétés d'une même espèce botanique, il n'y ait dans chaque Etat qu'un seul mode de protection.

### 2. *Champ d'application*

Les experts ont estimé que la Convention devait s'appliquer à tous les genres ou espèces du règne végétal.

Toutefois, pour des raisons pratiques, cette application ne peut être que progressive.

Ils ont pensé que, pour un nombre très limité d'espèces à choisir par chaque Etat dans une liste annexe, la Convention pouvait s'appliquer d'une manière absolue, c'est-à-dire que les étrangers de tous les pays adhérant à la Convention jouiraient des mêmes droits que les nationaux. Les experts ont voulu indiquer, ainsi, qu'ils souhaitaient voir promouvoir le principe de l'assimilation des étrangers aux nationaux, en matière de protection.

Toutefois, ils ont estimé que la mise en œuvre de ce principe ne pouvait être que progressive, et que, pour les espèces ne figurant pas sur la liste annexe, la règle de la réciprocité des droits s'appliquerait provisoirement.

### 3. *Objet de la protection*

Les experts ont estimé que la protection devait essentiellement concerner les semences et plants des variétés protégées. Cependant, ils se sont longtemps interrogés pour savoir si la protection accordée en faveur d'une variété pouvait aller, au moins dans certains cas, jusqu'au produit obtenu à partir des semences ou des plants (cas des fleurs coupées). La majorité d'entre eux a estimé qu'il appartenait aux Etats intéressés de compléter éventuellement les dispositions minimales fixées par la Convention par des mesures législatives internes et, s'il était nécessaire, par des accords internationaux complémentaires.

### 4. *Nouveauté de la variété protégée*

Les experts ont entendu poser le principe de la nouveauté absolue, c'est-à-dire que toute nouvelle variété doit pouvoir être distinguée d'une variété existant déjà en tant que telle (décrite avec précision, homogène et stable). Toutefois, reconnaissant la difficulté pratique que pourrait rencontrer dans certains cas l'application de ce principe, ils se sont limités au critère de notoriété.

De même, l'exigence d'homogénéité d'une variété ne peut être absolue, car elle dépend des systèmes de reproduction (autogame ou allogame), mais elle doit être au moins « suffisante ». Les experts ont estimé que les limites de variation phénotypique devraient être précisées dans la description de la nouveauté et dans le titre accordant la protection. Par contre, le critère d'utilité a été expressément rejeté comme étranger à l'objet de la Convention.

### 5. Examen préalable

Les experts ont tous insisté sur le fait qu'une protection, pour pouvoir être efficace, devrait être précédée d'un examen préalable. Ils ont pensé que les difficultés incontestables de mise en œuvre d'un tel examen pouvaient être sérieusement atténuées par une collaboration entre les services techniques des différents Etats et même par la constitution de services techniques communs à plusieurs Etats. Ils ont aussi envisagé la constitution de commissions techniques internationales à caractère consultatif.

### 6. Durée de la protection

Les avis des experts en ce qui concerne la durée de la protection ont été partagés. Les durées minimales proposées dans le projet ci-annexé paraissent pouvoir être acceptées par tous les Etats. En fait, il semble que certains Etats soient disposés à accorder une protection plus longue. Par contre, le principe d'une protection illimitée a été rejeté.

Pour les espèces admises à la commercialisation seulement après un examen spécial (portant notamment sur la valeur culturelle), les experts souhaitent que, dans les législations nationales, des mesures particulières soient prises pour prolonger la protection de la durée de cet examen complémentaire, si ses conclusions interviennent seulement après la délivrance du titre de protection.

### 7. Limitation du droit

Des raisons d'intérêt public peuvent amener les Etats à limiter le droit absolu de l'obtenteur, par exemple en instituant des licences obligatoires, afin de favoriser la diffusion d'une variété. Les experts estiment que, dans ce cas, une rémunération équitable doit être assurée à l'obtenteur.

### 8. Priorité

En raison de la durée des essais nécessaires pour reconnaître la nouveauté et la stabilité d'une variété, les experts ont été amenés à recommander un système différent de celui qui existe dans la Convention de Paris, en matière de brevet. Cependant, les dispositions adoptées ne semblent pas, sur le fond, en contradiction avec les dispositions de cette Convention.

### 9. Nom

Les experts ont estimé que le nom de la variété devait être protégé au même titre que celle-ci. Ils ont prévu des dispositions pour que la protection du nom n'interfère pas avec la réglementation des marques de commerce ou de fabrique. Cependant,

un certain nombre d'experts ont fait quelques réserves sur le texte de l'article 14 du projet de Convention.

### 10. Fonctionnement de la Convention

Ainsi qu'il a été dit plus haut, le Comité d'experts a été, avant tout, soucieux de ne pas mettre en place dans l'immédiat un appareil administratif dont le coût serait hors de proportion avec les services qui lui seront demandés.

Néanmoins, il a tenu à marquer la nécessité de créer, dès la mise en vigueur de la Convention, un organe permanent à la disposition de l'Union, chargé des tâches de préparation et d'exécution. Toutefois, il est bien précisé que le pouvoir de décision devra appartenir aux membres de l'Union réunis en Conseil.

### 11. Ouverture de la Convention

En raison de son aspect essentiellement technique, les experts ont recommandé que la présente Convention ne soit ouverte aux Etats qui n'auront pas participé à son élaboration qu'avec l'accord des Etats signataires. Toutefois, ils n'ont pu s'entendre sur les modalités d'admission et proposent trois rédactions au choix de la Conférence. De même, les modalités de révision de la Convention, prévues à l'article 26, ont appelé quelques réserves.

### 12. Conflits

Il a paru nécessaire de prévoir une procédure pour régler les litiges susceptibles de survenir entre Etats au sujet de l'application de la Convention.

La majorité des experts recommande de recourir à l'arbitrage selon des modalités qui ont été étudiées en détail, et qui font l'objet de l'article 35 du projet de Convention.

Toutefois, il convient de souligner que ces dispositions ne recueillent pas l'approbation de l'unanimité des experts.

## III. CONCLUSION

Les experts estiment avoir terminé l'examen des différents points soulevés par la Conférence et accompli leur tâche en proposant le projet de Convention ci-annexé.

Le Président tient à souligner l'esprit dans lequel a été élaboré ce projet.

Chargés d'une mission essentiellement juridique et technique, les experts se sont efforcés d'émettre des avis aussi documentés que possible; mais il a

été convenu que ces avis étaient donnés en toute indépendance et à titre strictement personnel. Ils ne représentent pas nécessairement le point de vue des gouvernements dont relèvent ces experts.

Lorsque des solutions de compromis ont été adoptées, ces compromis ont été établis en fonction de nécessités juridiques ou techniques et non pour satisfaire au désir de telle ou telle délégation.

Les experts estiment inutile de prolonger leurs discussions, car seule la Conférence pourra trancher les quelques points sur lesquels ils n'ont pu s'entendre à l'unanimité.

Il est agréable au Président de souligner l'atmosphère de compréhension mutuelle et d'amicale collaboration qui a régné tout au long des travaux du Comité.

# OBSERVATIONS DES GOUVERNEMENTS DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES ET ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES

sur le projet de Convention internationale pour la protection des obtentions végétales

ALLEMAGNE (RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D')

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a examiné le projet de Convention internationale pour la protection des obtentions végétales qui lui a été transmis par le Gouvernement français et prend position à ce sujet comme suit:

## *Observations générales*

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne approuve les objectifs et la conception générale du projet. Il ne voudrait pas manquer de signaler que l'excellent travail préparatoire accompli par les experts qui ont élaboré le projet a été pleinement reconnu également dans les milieux économiques et organisations intéressées de la République fédérale d'Allemagne.

Sans vouloir pour autant rabaisser les mérites des experts, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne estime toutefois qu'il serait opportun de modifier ou de compléter — sur quelques points seulement — les dispositions du projet.

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne se permet de préciser ce qui suit:

## *Article 6 (1) e)*

Il est proposé de rédiger cette disposition comme suit:  
« La variété nouvelle doit être désignée *conformément aux* dispositions de l'article 14. » \*

La proposition d'amendement a seulement pour but d'harmoniser le texte avec la rédaction de l'article 14.

\* *Note de l'éditeur:* Les passages qui diffèrent du texte du projet de Convention proposé par le Comité d'experts, sont présentés en italique.

## *Article 8*

Il est proposé le nouveau texte de l'article 8 (1) comme suit:

« (1) *Le droit conféré à l'obtenteur d'une variété nouvelle est accordé pour une durée de 20 ans.* ».

L'article 8 (2) n'est pas modifié.

L'article 8 (3) est supprimé.

## *Commentaire*

1. L'obtention d'une variété nouvelle nécessite actuellement 10 à 15 ans et entraîne des frais élevés. Le délai minimum de 12 ans prévu dans le projet de Convention n'est pas en rapport avec cette durée.

2. L'obtenteur a besoin de plusieurs années pour faire connaître et apprécier sa variété. Pendant cette période de démarrage, il n'a généralement que des dépenses et pas de profit.

3. Jusqu'à présent, dans le domaine de la protection industrielle, les inventeurs jouissent déjà, dans les Etats appelés à adhérer à la Convention, d'une protection par brevet de 15 à 20 ans. Il n'y a aucune raison de traiter moins favorablement l'obtenteur d'une nouveauté végétale. Il semble justifié au contraire de lui accorder une protection d'une plus longue durée:

a) Contrairement à l'inventeur dans le domaine de la nature non vivante, l'obtenteur ne peut utiliser continuellement sa variété pendant la durée de la protection; il est lié aux périodes de végétation et son succès dépend des conditions atmosphériques.

b) Contrairement à l'inventeur, l'obtenteur est tenu, eu égard à l'article 10 (2) du projet de Convention, à des dépenses de temps et d'argent pour la culture systématique de maintien, afin de maintenir le titre de protection pendant toute la durée de la protection.

4. Un délai réduit de protection pour les nouveautés végétales ne peut être motivé non plus par l'intérêt général à avoir plus rapidement la libre utilisation de la nouvelle variété.

- a) L'utilisateur de semences a intérêt à acquérir toujours des semences de variété pure sous la désignation prescrite. Or, une garantie à cet effet existe seulement aussi longtemps que l'obtenteur est tenu de procéder à la culture de maintien.
- b) Le progrès de la culture n'est pas entravé par un long délai de protection parce que, contrairement au brevet d'invention et conformément à l'article 5 (2) du projet, chacun peut utiliser la variété protégée comme point de départ de nouvelles variétés sans l'autorisation de l'obtenteur.
- c) On peut prévenir tout abus du droit d'exclusion de l'obtenteur par l'application de l'article 9.

5. Une durée de protection fixe de 20 ans a, par rapport à une durée de protection minimum, l'avantage de créer une situation juridique unique et, par conséquent, claire dans le champ d'application de la Convention. Au contraire, la réglementation proposée dans le projet de Convention, qui ne prévoit qu'une durée de protection minimum et la possibilité d'une prolongation en vertu du droit national, aboutira aux difficultés suivantes:

- a) Chaque Etat de l'Union pouvant fixer une durée de protection minimum plus longue que la durée prévue de 12 ans, la protection des nouveautés végétales aura dès le début, au sein du champ d'application de la Convention, une durée variable d'un Etat à l'autre.
- b) D'autres différences au sein du champ d'application de la Convention résulteront de la possibilité de prolonger la durée de protection à l'expiration du premier délai de protection, possibilité dont les différents Etats de l'Union feront certainement usage de façon diverse.
- c) Il sera difficile d'établir en droit national les conditions objectives permettant de prolonger la durée de protection. Si la prolongation de la durée de protection est laissée à la libre appréciation de l'autorité compétente, on ne pourra éviter que le traitement accordé ne varie d'un obtenteur ou groupe d'obtenteurs à l'autre.  
La réglementation actuelle, prévue dans la loi de la République fédérale d'Allemagne sur les semences pour la prolongation de la durée de protection, ne peut servir de modèle parce que la loi sur les semences lie aussi à cet égard droit de protection et droit de commercialisation, et fait dépendre la prolongation de la durée de protection de la valeur culturelle de la variété.

6. A ce propos, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne désire indiquer que, selon le texte actuel de l'article 6 (2), il ne semble pas exclu que, lors de la prolongation de la durée de protection, le législateur national tienne compte d'autres conditions telles que, par exemple, la valeur culturelle d'une nouvelle variété. Or, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne ne croit pas que telle soit l'intention des experts.

#### Article 14

Il est proposé de modifier le texte de l'article 14 comme suit:

- «(1) Une variété végétale nouvelle est identifiée par une désignation.
- (2) Cette désignation ne doit pas être susceptible d'induire en erreur ou de prêter à confusion sur les caractéristiques, la valeur ou l'identité de la nouveauté ou sur l'identité de l'obtenteur. Elle doit notamment être différente de toute désignation qui désigne, dans l'un quelconque des Etats de l'Union, les variétés pré-existantes de la même espèce botanique ou d'une

espèce voisine. La désignation de la variété nouvelle est déposée par l'obtenteur auprès du service prévu à l'article 28. Elle est enregistrée en même temps qu'est délivré le titre de protection conformément aux dispositions de l'article 7. Le service n'est pas tenu toutefois de tenir compte lors de son examen d'autres droits de marquage que des désignations de variétés.

- (3) La désignation déposée lors du premier dépôt d'une variété nouvelle dans un Etat de l'Union, d'après le paragraphe (1) du présent article, doit être également déposée lors du dépôt de ladite variété nouvelle dans les autres Etats de l'Union. L'autorité compétente pour la délivrance du titre de protection dans un autre Etat de l'Union est tenue d'enregistrer la désignation ainsi déposée, à moins qu'elle ne constate la non convenance de cette désignation dans son pays. Dans ce cas, elle peut exiger que l'obtenteur propose une traduction de la désignation initiale ou une autre désignation convenable.
- (4) Le service compétent de chaque Etat de l'Union notifie tout enregistrement de la désignation d'une nouvelle variété au Bureau de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (article 16.b), qui informe les services compétents des autres Etats de l'Union. \*
- (5) Celui qui, dans un des Etats de l'Union, procède à la mise en vente ou à la commercialisation du matériel de reproduction ou de multiplication végétative d'une variété nouvelle, est tenu d'utiliser la désignation de cette variété nouvelle, même après l'expiration de la protection de la variété nouvelle. \*\*
- (6) Du jour où un titre de protection a été délivré à l'obtenteur dans un Etat de l'Union:
  - 1° la désignation de la variété nouvelle ne peut, dans aucun des Etats de l'Union, être utilisée comme désignation d'une autre variété de la même espèce botanique ou d'une autre espèce voisine;
  - 2° la désignation de la variété nouvelle ou des signes susceptibles de créer une confusion avec elle ne peuvent être enregistrés ou utilisés dans aucun Etat de l'Union en tant que marque de fabrique ou de commerce pour des produits identiques ou similaires;
  - 3° l'utilisation d'une marque de fabrique ou de commerce à côté de la désignation de variété est admissible. » \*\*\*

#### Commentaire

1. L'article 14, dans la rédaction proposée par les experts, contient des dispositions sur les noms de variété et leurs relations réciproques, ainsi que des dispositions sur les relations entre les noms de variétés et les marques de fabrique ou de commerce. En ce qui concerne les dispositions sur les noms de variétés et leurs relations réciproques, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne n'a pas d'objections à formuler et a donc, en ce sens, adopté dans sa nouvelle proposition le texte prévu dans le projet présenté; il propose uniquement une modification rédactionnelle visant à remplacer l'expression « nom » par l'expression « désignation ».

2. Par contre, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne est d'avis que les dispositions sur les relations entre les désignations de variété et les marques de fabrique ou de commerce devraient être nouvellement rédigées.

#### Notes de l'éditeur:

\* Il s'agit d'une disposition nouvelle.

\*\* Ancien article 14 (4).

\*\*\* Ancien article 14 (5).

a) D'après le texte proposé par les experts, le service compétent de chaque Etat de l'Union est tenu, conformément à l'article 7 en connexion avec l'article 6 (1) e) et avec l'article 14 (2), d'examiner aussi avant l'enregistrement d'une désignation de variété, si cette désignation est susceptible de créer une confusion avec une marque qui, dans l'un des Etats de l'Union, désigne la variété préexistante de la même espèce botanique ou d'une espèce voisine. De l'avis du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne un tel examen présentera pour le service compétent d'importantes difficultés. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne propose donc de ne pas obliger les Etats de l'Union, dans la Convention sur la protection des obtentions végétales, à vérifier lors de l'enregistrement d'une variété s'il existe des droits de marquage plus anciens qui s'y opposent, mais de laisser aux Etats de l'Union la liberté de décider s'ils désirent prévoir une telle vérification dans leur droit national ou s'ils veulent remettre à l'initiative du détenteur d'un droit de marquage plus ancien d'agir contre une désignation de variété plus récente susceptible de léser le droit de marquage antérieur.

De l'avis du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, une disposition expresse excluant l'obligation pour le service compétent de vérifier les droits de marquage contraires plus anciens, est nécessaire eu égard à l'article 7. C'est pour cette raison qu'il a proposé une telle disposition supplémentaire dans le nouveau texte de l'article 14 (2).

b) L'article 14 (5), tel qu'il est proposé par les experts, contient en outre des dispositions fixant la façon de résoudre un conflit entre marques de fabrique ou de commerce et désignations de variétés. Selon l'article 14 (4), quiconque procède à la mise en vente ou à la commercialisation du matériel de reproduction ou de multiplication végétative d'une variété nouvelle dans les Etats de l'Union, est tenu d'utiliser la désignation de variété. Dans la mesure où une telle obligation existe, le droit du détenteur d'interdire toute utilisation de son signe comme marque de fabrique ou de commerce doit être nécessairement restreint. De plus, des dispositions sont nécessaires en vue de fixer qu'un signe identique ou susceptible de créer une confusion avec une désignation de variété ne peut être protégée en tant que marque de fabrique ou de commerce pour des tiers en vue d'être utilisée pour des produits identiques ou similaires. Les règles contenues dans le texte actuel de l'article 14 pour le cas de conflits ne semblent pas suffisantes au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne. Lors d'une nouvelle révision des dispositions du projet, il semble qu'il conviendrait de tenir compte du fait que l'étendue de la protection de la marque de fabrique ou de commerce dépasse l'étendue de la protection de la désignation de la variété. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne estime que seules des dispositions précises, et nécessairement compliquées, pourraient régler toutes les possibilités de conflit éventuelles. A son avis, il semble donc opportun d'éviter dès le début que des conflits ne se produisent entre désignations de variété et marques de fabrique ou de commerce.

D'autre part, il ne faudrait pas oublier que l'utilisation simultanée d'un signe en tant que désignation de variété et en tant que marque de fabrique ou de commerce pourrait avoir des effets défavorables sur la protection de la marque de fabrique ou de commerce des Etats tiers.

De l'avis du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, il conviendrait donc d'exclure d'une façon générale les désignations de variété, dans tous les Etats de l'Union, de la protection des marques de fabrique ou de commerce pour les produits identiques ou similaires. Cela devrait également s'appliquer aux désignations susceptibles de créer une confusion entre une désignation de variété et une marque de fabrique ou de commerce. L'obteneur ne sera pas favorisé par

une telle réglementation qui exclut la protection de marque de fabrique ou de commerce pour une désignation de variété. Il est libre d'adopter une marque de fabrique ou de commerce à côté de la désignation de variété, à condition que la marque de fabrique ou de commerce ne soit ni identique ni susceptible de créer une confusion avec la désignation de variété. Le fait qu'à cet égard, l'utilisation simultanée d'une marque de fabrique ou de commerce à côté d'une désignation de variété est admissible, ressort expressément de l'article 14 (6) 3°, la rédaction proposée par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne.

3. La rédaction de l'article 14 de la Convention, proposée par les experts, ne contient aucune disposition sur la façon dont les autorités compétentes des Etats de l'Union ont connaissance des enregistrements des désignations de variétés dans les autres Etats de l'Union. Or, les services compétents des Etats de l'Union ne peuvent effectuer la vérification de désignations plus anciennes et contraires, qui leur incombe conformément à l'article 7 conjointement avec l'article 6 (1) e) et l'article 14 (2), que s'ils ont connaissance des désignations de variétés enregistrées dans les autres Etats de l'Union. De l'avis du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, il semble nécessaire de rendre la notification obligatoire en insérant une disposition spéciale dans la Convention. Il serait opportun que les notifications sur l'enregistrement des désignations soient transmises au Bureau de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales, visé à l'article 16, qui peut à son tour informer les autres Etats de l'Union par voie de listes d'annonces.

4. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne se permet de faire observer que, dans la mesure où sa proposition de révision de l'article 14 sera approuvée, des règles transitoires sont nécessaires pour les désignations de variétés protégées en tant que marque de fabrique ou de commerce dans certains Etats de l'Union à la date d'entrée en vigueur de la Convention. Les règles transitoires pourraient prévoir qu'un droit d'option serait conféré à l'obteneur. Il pourrait avoir la possibilité, soit de proposer une nouvelle désignation de variété, à côté de laquelle il peut continuer à utiliser sa marque de fabrique ou de commerce, soit de renoncer à la protection de marque de fabrique ou de commerce dans la mesure où la désignation de variété prévue à l'article 14 (6) 3°, dans le texte proposé par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, ne pourrait être nouvellement enregistrée ou utilisée.

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne se réserve de préparer une proposition en vue de soumettre cette question à l'examen de la Conférence.

#### Article 30 (4)

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne se prononce en faveur de la troisième rédaction de l'article 30 (4) proposée par les experts.

#### Commentaire

Une réglementation analogue se trouve déjà dans la Convention du 18 avril 1951 pour l'établissement de l'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes dans la nouvelle rédaction du 27 avril 1955 (article III). De l'avis du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, ladite réglementation a fait ses preuves. Au surplus, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne se permet de faire observer que tous les Etats qui ont pris part aux pourparlers sur le projet de Convention pour la protection des obtentions végétales sont membres de la Convention en question.

BELGIQUE

*Note de l'éditeur:* Par note diplomatique du 25 janvier 1961 le Gouvernement belge a fait savoir qu'il n'a pas d'observation à présenter.

## DANEMARK

(Observations présentées à titre provisoire)  
[ ... ]

La question a été examinée par un Comité nommé le 18 mars 1959 par le Ministère de l'agriculture, chargé d'étudier s'il est nécessaire d'établir des règles législatives visant la protection des droits des obtenteurs de variétés nouvelles de plantes et, dans l'affirmative, dans quelle étendue et selon quelles directives.

Le travail du Comité n'étant pas encore terminé, il n'est actuellement pas possible de se prononcer définitivement sur le projet de Convention. Toutefois, vu la date avancée, le Comité a cru pouvoir donner la réponse provisoire suivante:

Le projet de Convention est élaboré dans les grandes lignes en vertu de la signification habituelle du mot brevet, c'est-à-dire selon le droit de l'inventeur d'une nouveauté (sans égard à la qualité de celle-ci) de faire enregistrer son droit de propriété et d'obtenir après l'enregistrement l'exclusivité d'exploiter cette nouveauté.

Pour le Danemark, plusieurs conditions nécessitent cependant une certaine modification de cette idée.

Tout d'abord, on procède au Danemark depuis des années, à un examen approfondi de divers groupes de plantes en vue d'une approbation officielle. Il s'agit notamment des familles de plantes reproductives par semences qui, pour être admises à l'examen, doivent avoir fait l'objet d'un travail de sélection méthodique pendant au moins huit ans. En pratique, on attache la plus grande importance aux résultats de ces examens et les membres du Comité choisis dans le domaine de la sélection, de l'agriculture pratique et du commerce sont d'accord pour affirmer qu'il serait fâcheux d'établir un système qui, suivant l'avis du public, pourrait être le concurrent du système susmentionné. La protection des nouvelles variétés de plantes obtenues uniquement parce que ces plantes sont nouvelles est considérée comme telle. C'est la raison pour laquelle le Comité ne peut donner son accord pour adopter l'introduction au Danemark d'un arrangement uniquement basé sur le principe de la nouveauté, à moins de souligner en même temps que la protection ne sera pas accordée aux nouveautés considérées comme sans importance économique. A ce sujet, il faut se rappeler qu'au point de vue social, le but, en accordant une protection, est de rendre possible la production des plantes améliorées.

A l'encontre de cette opinion, on pourrait soutenir que, si la protection ayant uniquement la nouveauté pour objet peut être une concurrence néfaste à l'examen de la valeur déjà existant, il y aurait moyen par une législation spéciale, indépendante de la loi sur la protection du sélectionneur, d'exiger que les nouvelles variétés végétales donnent après examen un résultat satisfaisant avant d'être vendues pour la culture. Cependant, comme il semble peu probable qu'une loi prohibitive de ce genre soit introduite au Danemark, on propose que soit ajoutée au projet de Convention une disposition stipulant que la protection peut être refusée aux nouvelles variétés végétales considérées comme sans importance sur le plan commercial, et si cela n'est pas possible, que le Danemark puisse adhérer à la Convention, même si une disposition dans cet ordre d'idée est consacrée par une loi danoise.

En outre, vue du côté danois, l'idée de la variété nouvelle dont parle le projet de Convention, semble trop étroite. Pour être reconnue comme une nouveauté, la plante, selon le projet, doit pouvoir se distinguer de toute autre variété par une ou plusieurs caractéristiques importantes (morphologiques ou/et physiologiques). Comme on l'a déjà dit, il faut aujourd'hui pour qu'une race soit reconnue au Danemark qu'elle résulte d'un travail de huit ans. En ce qui concerne les plantes à pollinisation, la race, pendant cette période de huit ans, aura subi des modifications telles qu'elle ne pourra s'identifier à aucune autre race, à condition bien entendu qu'un véritable travail de sélection ait été fait. Lorsque ce travail est documenté, la race doit pouvoir être reconnue comme une nouveauté sans que ses signes distinctifs caractéristiques soient contrôlés.

En ce qui concerne le droit exclusif de l'obteneur demandé par le projet de Convention, le Comité a pris note que ce

projet confère aux autorités du pays intéressé le droit de prescrire une licence obligatoire. Du point de vue danois, le Comité trouve cette disposition satisfaisante mais tient à préciser qu'il ne trouve pas opportun de faire état dans la future loi danoise du droit exclusif des nouvelles variétés de plantes. Selon l'avis du Comité, les droits et les obligations de l'obteneur doivent être définis par la loi comme le droit de percevoir une taxe sur la transformation des plantes faite par autrui dans un but commercial et le devoir de mettre, dans un délai raisonnable, après commande faite, le matériel concernant la nouveauté à la disposition du public par les voies habituelles du commerce et de la production. On estime que l'obteneur doit pouvoir décider lui-même dans quelles conditions la nouveauté sera mise à disposition, mais si celui qui est intéressé à acquérir et à employer la nouveauté considère les conditions de l'obteneur comme inacceptables, on estime que l'affaire doit pouvoir être soumise à un arbitrage, ce qui pourrait aussi se faire en vertu de la législation ordinaire relative aux prix et aux monopoles mais le Comité trouve plus indiqué que la question des conditions éventuellement inacceptables soit tranchée par une instance compétente instituée par cette législation spéciale.

Le Comité est d'avis que cette définition des droits de l'obteneur ne s'oppose pas aux principes du projet de Convention mais il a tenu à attirer l'attention sur ce point.

On juge qu'il serait particulièrement désirable de créer sur le plan international la base d'un système juridique pour la protection du travail de sélection des plantes, mais lorsqu'il s'agit de savoir si le Danemark doit adhérer à une Convention dans laquelle ce qui précède n'est pas pris en considération, il faudrait surtout insister sur ce qui suit.

La majeure partie de la production danoise de plantes est destinée à la consommation nationale, notamment à l'élevage. Les plantes étrangères ne sont utilisées que dans une faible étendue, les plantes sélectionnées au Danemark étant considérées comme les meilleures pour s'adapter aux conditions danoises. Si l'exportation des plantes est d'un intérêt économique considérable, son importance ne peut cependant pas se comparer à celle qu'ont les plantes dans le pays même.

[ ... ]

## ESPAGNE

Après examen du texte du projet de Convention sur la protection des obtentions végétales, préparé par le Comité d'experts en exécution des dispositions des paragraphes 10, 11 et 12 de l'Acte final de 1957, le Ministère de l'Agriculture espagnol se déclare d'accord avec les lignes générales de ce texte qu'il estime conforme aux conclusions évoquées par ledit Acte final. Toutefois, il estime nécessaire de présenter quelques observations concernant certains articles dont l'analyse plus approfondie révèle la nécessité de leur mise au point afin qu'ils soient généralement acceptés par les pays signataires.

Les pays signataires se trouvent placés en présence de la première réglementation internationale pour la protection des nouveautés végétales, dans des conditions très différentes, à la suite, d'une part, de la participation — plus ou moins importante, selon les cas — de l'initiative privée aux recherches agronomiques, et, d'autre part, des circonstances réelles de l'importation et l'exportation de semences et des organes de multiplication des espèces cultivées d'intérêt majeur pour chaque pays.

Ceci conduit à conseiller, en général, une grande prudence en ce qui concerne l'application de la future Convention quand il faudra choisir les espèces cultivées qui devront être soumises au régime de réciprocité découlant en ligne directe de la Convention.

Ce point de vue a déjà été repris dans la rédaction établie par le Comité d'experts, lorsque celui-ci a proposé une liste des genres ou des espèces. Dans cette liste, les pays signataires de la Convention pourraient choisir, en deux phases, quelles seraient les espèces qu'ils estimeraient les mieux adaptées à leur cas particulier, afin de pouvoir commencer à mettre effectivement en vigueur la Convention internationale et pouvoir en déduire clairement les conséquences de tous genres

que son adoption peut entraîner, étant donné qu'ultérieurement elle devra s'appliquer au plus grand nombre possible d'espèces cultivées, en vertu de l'une des dispositions logiques qui ont servi de base à sa rédaction.

Le Ministère de l'agriculture espagnol estime que la liste des espèces doit être étendue, opinion qui, justement, a été très discutée dès le début au Comité d'experts. C'est pourquoi on insiste à nouveau sur ce point, considéré comme d'intérêt général et fondamental en vue de l'adhésion du plus grand nombre possible de pays à la future Convention.

Les autres observations sur les articles figurant ci-dessous tendent uniquement, à notre avis, à améliorer la rédaction proposée et arriver à une définition aussi claire que possible qui s'harmonise avec celle qui existe déjà en matière de marques déposées. Car, logiquement, toute la législation qui, d'une manière ou d'une autre, affecte les droits de propriété de quelque classe que ce soit, doit être concordante.

Après ces considérations d'ordre général, passons aux observations concernant les dispositions particulières du projet de Convention.

L'élargissement suggéré de la liste qui figure en annexe du texte du projet de Convention, et qui concerne l'article 4, pourrait, estimons-nous, s'effectuer grâce à l'établissement de deux listes. Une liste A, qui serait la même que celle qui figure à ladite annexe, relative à dix genres et espèces cultivées, et une liste B dans laquelle seraient inclus, au minimum, dix autres genres et espèces mentionnés strictement à titre d'exemple que nous soumettons à la discussion générale afin que ladite liste B soit adoptée par le plus grand nombre de pays, ceci, évidemment, dans le cas où notre proposition viendrait à être prise en considération.

La nouvelle rédaction de l'article correspondant (article 4 (3)) serait la suivante:

Au moment de l'entrée en vigueur de la Convention sur son territoire, tout Etat membre de l'Union *appliquera* les dispositions de la Convention *en ce qui concerne* au moins cinq des genres ou espèces figurant à la *liste A*, annexée à la Convention. \*

Il s'engage, en outre — dans un délai de quatre ans à partir de l'entrée en vigueur de la Convention — à appliquer sur son territoire les dispositions en question à cinq autres genres ou espèces dont deux — au moins — seront ceux qui figurent à la liste A et les autres, ceux figurant à la liste B. *Liste B* — Betterave sucrière, tomate, laitue, oignon, fraise, tabac, vesce, trèfle, chrysanthème et prunier.

Pour l'article 4 (4), il est proposé la même rédaction que dans le projet avec une modification, à savoir le remplacement des mots: « Pour les genres et espèces qui ne figurent pas dans cette liste » par les mots: « Pour les genres et espèces qui ne figurent pas dans la liste A ».

Les décisions amplifiant les droits des auteurs définis par la future Convention et leur application aux produits, non seulement pour leur multiplication mais aussi pour leur commercialisation, n'ont pas à provenir d'un accord bilatéral entre deux Etats membres de l'Union mais, à notre avis, peuvent être prises par un seul Etat.

En conséquence, nous proposons la rédaction suivante de l'article 5 (3) et (4):

« (3) *Tout Etat membre de l'Union peut, dans le cadre de sa législation nationale ou par voie d'accord avec un ou plusieurs autres Etats, établir pour les auteurs et certains genres ou espèces un droit plus vaste que celui défini au présent article, droit qui peut être étendu jusqu'au produit commercialisé.*

(4) *Les autres Etats membres de l'Union qui n'auraient pas participé aux accords particuliers bilatéraux ou multilatéraux, établis en vertu du paragraphe précédent, pourront adhérer à ces accords sous condition d'une demande préalable de leur part.* »

Nous estimons nécessaire une protection de l'auteur tandis que l'étude de la nouvelle variété qu'il a présentée à l'examen de l'organisme correspondant est en cours.

\* *Note de l'éditeur*: Les passages qui diffèrent du texte du projet de Convention, proposé par le Comité d'experts, sont présentés en italique.

Aussi, proposons-nous la rédaction suivante de l'article 7:

« *Tout Etat membre de l'Union pourra décider en faveur de l'auteur d'une forme de protection provisoire tandis que l'étude de sa variété sera en cours afin d'éviter qu'un tiers puisse, sans son consentement, cultiver ou vendre cette nouveauté ou utiliser le nom de la variété proposé par l'auteur de celle-ci.* »

La claire délimitation qui doit exister entre les noms enregistrés pour les variétés et marques déposées établies en application de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, exige une rédaction plus précise de l'article correspondant.

Nous proposons de rédiger l'article 14 (2) et (5) de la façon suivante:

Dans l'article 14 (2), on peut maintenir la rédaction telle qu'elle figure dans le projet en supprimant le membre de phrase: « ou toute marque ». Autrement dit, il faut mentionner le nom et non pas la marque.

L'article 14 (5) devrait être rédigé comme suit:

« 1° *Le nom d'une variété nouvelle acceptée par la Convention ne pourra pas être utilisée dans aucun des Etats membres de l'Union comme désignation d'une autre variété végétale de la même espèce ou d'une espèce différente.*

2° *Le nom d'une variété nouvelle ou toute autre désignation susceptible de créer une confusion entre cette variété et une autre ne pourra être enregistré ni utilisé dans aucun des Etats membres de l'Union en tant que marque de fabrique ou commerciale pour des produits identiques ou similaires.*

3° *On pourra admettre l'utilisation d'une marque de fabrique ou commerciale en plus du nom de la variété.* »

## ITALIE

### Observations

Le Gouvernement italien estime que certaines règles du projet de Convention, élaborées par le Comité d'experts en exécution des dispositions des paragraphes 10, 11 et 12 de l'Acte final de la première session de la Conférence, signé à Paris le 11 mai 1957, sont incompatibles avec ses engagements internationaux découlant de précédents accords, notamment de la Convention de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle (avec modifications ultérieures), et avec les principes inspirant la législation italienne et les projets législatifs en cours en Italie sur la protection des obtentions végétales.

Les susdites réserves concernent en particulier les limitations prévues dans le projet en question à la règle de l'assimilation, (article 4 (4)), les conditions auxquelles seront subordonnées l'adhésion à la Convention des Etats (article 30 (4)), et, dans une certaine mesure, la procédure d'arbitrage (article 35).

### Note

La Délégation de l'Italie, faisant suite aux observations présentées par son Gouvernement, estime que la faculté envisagée à l'article 4 (4) du projet de Convention, consistant dans le fait de n'accorder la protection qu'aux ressortissants des Etats unionistes octroyant la protection légale aux mêmes genres ou espèces végétales, constituerait une restriction au principe de l'assimilation statué dans la Convention de Paris du 20 mars 1883.

Pour éliminer cet obstacle, la Délégation de l'Italie propose que la disposition de l'article 4 (4) soit transférée dans un protocole annexe, qui devrait être signé par les pays désireux de se prévaloir d'une telle faculté.

La Délégation de l'Italie estime que le transfert de la disposition de l'article 4 (4) du texte de la Convention dans un protocole annexe rendrait possible la signature de la Convention elle-même à tous les Etats, y compris ceux qui, comme l'Italie, sont attachés à la règle de l'assimilation qu'ils estiment opposée aux règles de la réciprocité.

La Délégation de l'Italie considère d'ailleurs que l'insertion dans un protocole de l'article 4 (4) rendrait nécessaire de prévoir, dans le texte conventionnel, que les Etats signataires de la Convention seule, lorsqu'ils accordent sous le régime de l'assimilation la protection à des genres ou à des espèces végétales non comprises dans la liste originaire, auront le droit de voir reconnue à leurs propres ressortissants une telle protection de la part des Etats signataires du protocole annexe, chaque fois que ces derniers étendront la protection aux mêmes genres ou espèces.

#### PAYS-BAS

##### Généralités

Le Gouvernement néerlandais donne son plein accord aux considérations développées dans la partie II du rapport, portant sur la relation entre la Convention en question et la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

En effet, il est d'avis que la Convention de Paris n'exige absolument pas que le droit de l'obteneur soit considéré comme une partie intégrante du droit de la propriété industrielle.

Il n'y a pas lieu sur ces entrefaites de s'opposer à l'intention de certains Etats de protéger le droit de l'obteneur par des brevets d'invention. Toutefois, il doit être établi, notamment en ce qui concerne l'application des règles de priorité, que les autres Etats peuvent considérer ces brevets comme des titres d'obteneur, régis exclusivement par la Convention en cause, et non pas par la Convention de Paris, et que ces premiers Etats appliqueront en tout cas la Convention en cause aux titres d'obteneur accordés par ces derniers, même s'ils jugent que la Convention de Paris leur est également applicable.

##### Article 5 (3)

Il doit être établi que, si un arrangement prévu à ce paragraphe est conclu entre deux ou plusieurs Etats, les autres Etats de l'Union peuvent y adhérer sur leur demande. Donc, il convient d'ajouter par exemple: « Les Etats de l'Union, qui n'ont pas participé à un tel arrangement, seront admis à y adhérer sur leur demande. »

##### Article 6 (1) a)

Il est proposé de rayer la fin de cette stipulation depuis « et non du simple choix ... ».

Le Gouvernement néerlandais n'ignore pas que cette partie de la phrase a été incorporée justement sur les instances des délégués néerlandais. Maintenant qu'il est proposé de rayer cette partie de la phrase, ce n'est point parce que le Gouvernement néerlandais ne reconnaît pas l'idée exprimée là, que la sélection dans une variété d'un tiers d'un végétal autogame doit être considérée comme malhonnête ou au moins indésirable. Cependant, on s'est bien rendu compte qu'il peut se présenter une diversité de cas et que cette partie de la phrase ne donnerait pas de résultats satisfaisants pour tous ces cas. C'est ainsi que par exemple, la norme ne devrait pas être valable pour la sélection dans une population de pays ou dans une variété de base; également dans le cas où l'obteneur même procéderait à la sélection dans l'une de ses propres variétés, il n'y aura pas lieu d'exclure la possibilité de protection. Toutefois, le principal inconvénient est qu'on n'arrivera quasiment jamais à prouver qu'une variété est en effet obtenue de cette façon. Or, il y a toujours la possibilité que l'obteneur cache la vérité. En tout cas, cette stipulation favoriserait la fraude.

Conformément aux idées générales qui règnent dans les milieux intéressés aux Pays-Bas, on propose pour cette raison de rayer cette partie de phrase et de clarifier la chose, si possible dans le commentaire.

##### Article 6 (1) b)

Puisqu'une variété ayant fait l'objet d'une commercialisation effective doit être considérée comme notoirement connue, il convient de supprimer les mots « sur le territoire de l'Etat considéré ».

##### Article 14 (2)

La rédaction de l'article 14 (2) n'est pas tout à fait exacte. On ne peut pas dire d'une marque qu'elle désigne une variété. Or, dans la deuxième phrase les mots « ou de toute marque » devraient être rayés; cependant, à la fin de cette même phrase, on pourrait ajouter les mots « ainsi que de toute marque utilisée ou enregistrée, dans un tel Etat pour ces variétés ».

##### Article 14 (5)

La rédaction de l'article 14 (5) pourrait être encore améliorée sur certains points.

Dans l'article 14 (5) 2° on n'a pas tenu compte du fait que, si la législation en matière de marques de certains Etats exclut les noms de variétés nouvelles de la protection comme marque, il est bien possible, que cette législation n'interdise pas l'utilisation de ces noms comme marques, même sans bénéficier d'une protection. Il paraît donc tout indiqué d'interdire une utilisation pareille dans l'ensemble des Etats signataires de la Convention. La stipulation pourrait être conçue comme suit: seul l'obteneur ou son ayant cause peut utiliser ou faire enregistrer, dans ceux des Etats de l'Union où ce nom peut être enregistré comme marque de fabrique ou de commerce, ledit nom comme marque pour la variété considérée.

De plus, l'interdiction visée à l'article 14 (3) est exclusivement valable pour tiers, alors que l'utilisation du nom de la variété protégée comme marque pour une autre variété, même si cela est fait par l'obteneur de la variété protégée, peut jeter de la confusion. Au lieu de « un tiers », il faudrait plutôt lire: « personne ».

##### Article 14 (6)

L'article 14 (6) soulève deux objections. En premier lieu, il reste borné aux ressortissants d'Etats qui n'ont pas adhéré à la Convention en cause. Bien qu'on puisse admettre que cette restriction est admissible du point de vue strictement juridique, il paraît très inéquitable de porter atteinte aux droits des titulaires de marques garantis par la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, sans qu'elle leur offre le moindre avantage.

De plus, la restriction a pour conséquence que les ressortissants des Etats non signataires de la Convention pour la protection des obtentions végétales doivent être traités plus favorablement que les ressortissants nationaux; aucune raison ne le justifie.

Or, il est proposé de rayer les mots « non parties à la présente Convention ».

En deuxième lieu, seuls les droits découlant de deux articles déterminés de la Convention de Paris se trouvent assurés. On peut bien admettre que ce sont en effet les articles les plus importants; mais cela n'est point une raison valable pour exclure les autres articles qui peuvent quand même jouer un rôle, le cas échéant. Or, il est proposé de rayer les mots « les articles 6bis et 6quinquies de ». On pourrait ajouter éventuellement à la fin de la phrase, les mots « notamment par les articles 6bis et 6quinquies ».

Pour conclure, il serait souhaitable de réglementer dans la Convention les cas où il se révèle par la suite que le nom choisi ne remplit pas les conditions prévues à l'article 14 (2) ou (6). Dans ce cas, l'obteneur devra choisir un nouveau nom, et s'il omet de le faire, l'autorité responsable devra changer ce nom.

##### Article 30

Tant le Gouvernement néerlandais que les milieux professionnels néerlandais préfèrent la première rédaction.

## ROYAUME-UNI

*Introduction*

A la date du 17 avril 1961, aucune décision n'a été prise par le Gouvernement du Royaume-Uni au sujet de l'introduction sur son territoire d'un système de protection pour les obtenteurs de variétés végétales nouvelles. Des propositions sont en cours d'examen. En conséquence, il doit être entendu que les observations suivantes, faites à titre provisoire, sur le projet de Convention internationale, sont présentées sans préjudice des décisions que le Gouvernement du Royaume-Uni pourrait prendre en ce qui concerne:

- a) l'introduction d'un tel système sur son territoire,
- b) l'acceptation ou non de participer comme membre de l'Union proposée,

ni de toutes observations futures que le Gouvernement du Royaume-Uni pourrait décider de faire sur le présent projet ou les projets ultérieurs de Convention.

*Observations générales*

Le Gouvernement du Royaume-Uni fait sien le point de vue exprimé à diverses reprises par son représentant au Comité d'experts, c'est-à-dire que, à certains égards, le projet de Convention peut être trouvé inutilement rigide.

Bien qu'il y ait des avantages à assurer un minimum d'uniformité entre les lois et usages des Etats membres en matière de droits de l'obteneur, le Gouvernement du Royaume-Uni désire insister sur l'importance qu'il y a à permettre au plus grand nombre possible de pays de devenir membres de l'Union envisagée, à condition qu'ils soient prêts à adhérer aux principes concernant la protection des droits de l'obteneur généralement acceptés, tels qu'ils pourront être arrêtés.

Ceci est particulièrement nécessaire dans le cas de la présente Convention, du moment où il est entendu que chaque membre doit, pour un certain nombre de futurs signataires, introduire des changements importants dans sa législation actuelle concernant la protection des nouveautés végétales.

En raison des difficultés bien connues pour modifier une convention de cette sorte à la satisfaction générale de ses membres, après qu'elle a été signée et ratifiée, le présent projet détaillé risque de restreindre sérieusement la liberté pour les Etats membres d'apporter les modifications utiles et nécessaires dans leur législation interne à la lumière de l'expérience. Le droit des Etats membres d'effectuer de telles modifications doit être préservé, à condition qu'elles n'affectent pas les principes de protection reconnus.

En conséquence, le Gouvernement du Royaume-Uni pense qu'il serait utile d'étudier plus complètement les avantages que pourrait présenter un accord plus souple. Toutes propositions pour modifier le présent projet, qui pourraient introduire de nouvelles restrictions des droits des Etats membres, devraient être soumises à un examen minutieux.

*Observations détaillées sur les articles**Article 1<sup>er</sup>*

Sauf dans les articles 1<sup>er</sup> et 4 (5), le projet de Convention vise uniquement « l'obteneur » d'une variété végétale nouvelle. Les demandes de protection présentées par l'ayant-cause de l'obteneur ou le représentant personnel d'un obtenteur décédé ou de son ayant-cause, doivent être traitées de la même façon que celles présentées par l'obteneur et toutes autres références à « l'obteneur » doivent être comprises comme englobant toutes personnes tenant des droits de lui.

*Article 3*

On estime que les références, dans cet article, aux « personnes physiques et morales domiciliées ou ayant leur siège dans un des Etats membres de l'Union », s'inspirent du précédent de la Convention de Paris sur la protection de la propriété industrielle, et, pour cette raison, peuvent être préférées. Cependant, il pourrait y avoir intérêt à substituer à ces mots la référence aux personnes physiques, corporations, entreprises et associations.

*Article 4 (3) et (4)*

A. Etant donné les dispositions impératives de l'article 4 (3) qui exigent que chaque Etat membre protège au début 5 des 10 genres ou espèces figurant sur la liste au moment où la Convention entre en vigueur sur son territoire, et les 5 autres dans un délai de 4 ans, il paraît indispensable d'augmenter la liste pour laisser aux Etats membres un choix plus large. La liste additionnelle suivante de genres ou espèces est proposée:

Laitue  
Tomate  
Ray-Grass vivace  
Trèfle violet  
Dactyle  
Fléole  
Betterave à sucre

B. Dans un souci de clarté, deux espèces de la présente liste, pois et haricots, devraient être en outre subdivisées comme suit:

Pois potagers  
Pois fourragers  
Féveroles  
Haricots grimpants  
Haricots nains  
Fèves

C. Tout en donnant aux Etats membres un choix plus large, les propositions ci-dessus entraîneraient les conséquences suivantes:

- a) restreindre l'effet de l'article 4 (4) à un plus petit nombre d'espèces qu'actuellement,
- b) en vertu de l'article 4 (3), exiger des Etats membres dans un délai de 4 ans après l'entrée en vigueur de la Convention, de protéger un plus grand nombre d'espèces qu'il n'est prévu dans le présent projet.

Pour atténuer ces conséquences, il est proposé la rédaction suivante de l'article 4 (3) et (4) du projet:

- « (3) a) *Chaque Etat membre de l'Union doit, lorsque la Convention entre en vigueur sur son territoire, appliquer les dispositions de la Convention à au moins 5 des genres ou espèces énumérés sur la liste 1 annexée à la Convention.*
- b) *Chaque Etat membre doit, en outre, dans un délai de 4 ans après l'entrée en vigueur de la Convention sur son territoire, appliquer les dispositions de la Convention à 5 autres genres ou espèces desquels 2 au moins doivent avoir été choisis sur ladite liste 1 et les autres sur la liste 2 annexée à la Convention.*
- (4) *Tout Etat membre de l'Union qui protège un genre ou une espèce autre que ceux énumérés dans la liste 1, a le droit d'accorder le bénéfice d'une telle protection seulement aux nationaux des Etats membres de l'Union qui protègent les mêmes genres et espèces et aux personnes physiques et morales, domiciliées ou ayant leur siège dans l'un de ces Etats membres. »\**

Pour l'application de ce qui est dit ci-dessus, les listes 1 et 2 doivent comprendre les genres et espèces énumérés dans les commentaires de l'appendice du projet de Convention.

(Note: Il doit être observé que les mots de l'article 4 (4), tel qu'il est actuellement rédigé: « soit d'étendre cette protection aux ressortissants d'autres Etats de l'Union » ont été omis dans la rédaction ci-dessus car ils n'apparaissent pas nécessaires. Comme conséquence de cette modification, le mot « soit », à l'article 4 (4) (texte anglais) a également été omis.)

\* *Note de l'éditeur:* Les passages qui diffèrent du texte du projet de Convention, proposé par le Comité d'experts, sont présentés en italique.

D. Il faudra examiner également la position vis-à-vis de cet article des territoires non métropolitains auxquels un Etat membre de l'Union peut désirer étendre les dispositions de la Convention par déclaration, conformément à l'article 32.

Il paraîtrait approprié d'introduire une disposition permettant pour de tels territoires la protection de genres ou espèces différents de ceux protégés par l'Etat membre sus-visé; ils pourraient être choisis dans une liste supplémentaire à établir et à annexer à la Convention.

E. Il semble souhaitable de dire à l'article 4 (4) que la réciprocité ne s'applique que lorsqu'il s'agit de genres ou espèces ne figurant pas sur une liste annexe et que c'est une exception au principe généralement reconnu de l'assimilation des étrangers aux nationaux énoncé à l'article 3.

F. Il conviendrait d'étudier l'introduction dans l'article 4 (4) d'une disposition réglant le cas suivant: lorsqu'un Etat membre étend spontanément la protection à une espèce particulière de son choix sur la base de la réciprocité, aux ressortissants d'un autre Etat membre, ces ressortissants doivent avoir droit à tous autres égards au même traitement que les nationaux, conformément à l'article 3 (1).

#### Article 5 (1)

On peut se demander si les plantes, buissons et arbres sont des formes de matériel végétal susceptibles d'être, à proprement parler, considérés comme « matériel de multiplication végétative en tant que tel » dans le sens des articles 5 (1) et (2). Il apparaît nécessaire pour cette raison de considérer une nouvelle définition du droit de l'obtenteur, de façon à inclure, le cas échéant, le droit d'exiger que l'autorisation préalable de l'obtenteur doive être obtenue:

- a) pour la reproduction d'une variété protégée, en vue de la vente de plantes, buissons ou arbres,
- b) pour la vente et l'offre à la vente de tels plantes, buissons ou arbres.

#### Article 5 (2)

Dans le cas où une nouvelle variété obtenue à partir d'une variété protégée, par exemple par la sélection, n'est pas suffisamment distincte de la variété protégée pour justifier une protection particulière, il semblerait souhaitable que l'obtenteur de la variété protégée soit en mesure de faire considérer la commercialisation de cette sélection comme une atteinte à son droit. S'il n'en était pas ainsi, la valeur de la protection pourrait être annulée ou sérieusement diminuée par la vente de cette sélection dans les Etats membres qui le permettraient par leur législation interne.

#### Article 5 (3)

A. L'article 5(3) qui permet à un Etat membre de passer un accord avec d'autres Etats pour leur accorder un droit plus large que celui qui est défini à l'article 5(1), devrait être modifié pour permettre à un Etat membre d'accorder une telle extension de protection d'une manière unilatérale.

B. Le point suivant n'est pas clair:

- Est-ce que le principe du traitement des nationaux, sur la base de la réciprocité ou d'une autre manière, s'applique à l'extension du droit de l'obtenteur envisagé dans ce paragraphe, ou au contraire
- est-ce que d'autres Etats membres jouiront du droit de participer aux accords conclus, en vertu de ce paragraphe?

#### Article 6(1)a)

Les dispositions de l'article 6(1)a) aux termes desquelles une variété végétale nouvelle « doit résulter d'un travail effectif de l'obtenteur et non du simple choix d'un génotype parmi ceux que renferme déjà une variété existante » semblent

pouvoir être interprétées comme excluant du bénéfice de la Convention des génotypes de valeur obtenus par sélection ou par mutation. On pense que ce n'est pas là le but recherché et que la rédaction de l'article 6(1)a), spécialement les mots « du travail effectif de l'obtenteur » appellent pour cette raison des précisions.

#### Article 6(1)b)

A. L'article 6(1)b) traite de trois matières distinctes et il est suggéré de le rédiger de la façon suivante:

« (1)b) *La variété végétale nouvelle doit pouvoir être nettement distinguée* par un ou plusieurs caractères importants de toutes autres variétés dont l'existence, au moment où la protection est demandée, est notoirement connue. Cette notoriété peut être établie par diverses références telles que, par exemple: inscription déjà effectuée ou en cours à un registre officiel de variétés, culture dans une collection de référence ou description précise dans une publication.

c) *La nouvelle variété ne doit pas, au moment de la demande de protection dans un Etat membre, avoir été offerte à la vente ou commercialisée sur le territoire de cet Etat membre.*

*Le fait, pour une nouvelle variété, d'avoir figuré dans des essais, d'avoir été proposée à l'inscription ou inscrite à un registre officiel, ne doit pas cependant être opposé à l'obtenteur de cette variété.*

d) *La variété végétale nouvelle doit pouvoir être définie et distinguée par des caractères morphologiques ou physiologiques; dans tous les cas, les caractères doivent pouvoir être décrits et reconnus avec précision.* »

En conséquence, les dispositions de l'article 6(1)c)d) et e) deviendraient respectivement les dispositions de l'article 6(1)e)f) et g).

B. En outre, une disposition particulière devrait être prévue à l'article 6(1)c) retiré en ce qui concerne l'offre à la vente et la commercialisation d'une nouvelle variété durant les 12 mois de la période de priorité.

C. Il serait en outre nécessaire, si l'article 13 est conservé, de prévoir dans l'article 6(1)c) retiré une disposition analogue pour la période de 5 ans.

#### Article 6(1)e)

Voir les observations sur l'article 14(1).

#### Article 6(2)

L'article 6(2) semble indiquer que la législation nationale des Etats membres ne peut pas établir d'autres conditions pour accorder la protection que celles qui figurent à l'article 6(1).

On peut considérer cette disposition comme restrictive. Des Etats membres pourraient trouver souhaitable d'avoir la possibilité, par exemple, de refuser la protection à une nouvelle variété qui a cependant satisfait aux conditions de l'article 6(1), lorsqu'elle comporte un défaut important tel qu'il rend inopportun et contraire à l'intérêt public d'accorder la protection du droit de l'obtenteur dans ce cas. Une telle déféction peut, par exemple, résulter d'une sensibilité excessive à des maladies ou parasites ayant des répercussions économiques importantes en ce qui concerne la production considérée.

Il est donc suggéré qu'un amendement soit apporté à l'article 6 pour donner à un Etat membre le moyen d'imposer d'autres conditions appropriées s'il le juge nécessaire. Ces pouvoirs seraient exercés sous réserve du respect des dispositions concernant le « traitement des nationaux » prévu à l'article 3.

*Article 7*

Cet article prévoit que les Etats membres, avant d'accorder la protection à une nouveauté, doivent examiner la nouveauté selon les critères définis dans l'article 6.

Une disposition devrait être introduite pour permettre à un Etat membre, s'il le désire, d'accorder à l'obtenteur une forme modifiée de protection, à titre provisoire, tant que sa variété est en cours d'examen, de telle sorte qu'un tiers ne puisse, sans l'autorisation de l'obtenteur, cultiver ou vendre la nouveauté ou user du nom variétal qui lui a été affecté.

*Article 8(1)*

A. S'il y a avantage à fixer une durée minimum à la protection, il est important de ne pas exclure de l'Union les Etats qui, pour certains genres ou espèces, désirent accorder seulement une durée limitée de protection. Dans tous les cas, le minimum ne devrait pas être supérieur à 12 ans, comme prévu dans le projet, sauf dans le cas des vignes, etc.

B. Dans un souci de clarté, la seconde phrase du paragraphe devrait être ainsi rédigée: « Pour les vignes, les arbres fruitiers et leurs porte-greffes, les arbres forestiers, les arbres d'ornement et les plantes similaires, la durée minimum est de 18 ans. »

*Article 8(2)*

L'article 8(2) devrait être rédigé comme suit:

« Pour l'application de ce paragraphe, la durée minimum de la protection pour une variété dans un Etat membre doit être calculée à partir de la date de la délivrance, dans cet Etat membre, du titre de protection concernant cette variété. »

*Article 9*

Il semble que la première phrase de cet article serait mieux rédigée au sens positif, c'est-à-dire: « Le libre exercice du droit exclusif accordé à l'obtenteur peut être restreint uniquement pour des raisons d'intérêt public. »

« Etat membre » devrait être substitué à « Gouvernement ».

*Article 10(1)*

A. L'article 10(1) dispose notamment qu'un Etat membre doit déclarer le droit de l'obtenteur nul et sans effet s'il apparaît que les conditions exigées n'ont pas été remplies. Cette disposition semble restreindre d'une manière excessive les droits des Etats membres qui devraient être à même de déterminer les mesures appropriées à chaque cas. En particulier, il doit appartenir à l'autorité compétente, dans chaque Etat membre, de déterminer si les exigences, en ce qui concerne les caractères distinctifs, ont été effectivement satisfaites au moment de la délivrance d'un titre de protection, et de décider si cette protection doit être retirée.

B. La question de savoir si une nouveauté peut ou non être facilement distinguée des autres variétés est, dans une certaine mesure, une question subjective et il n'est pas désirable que dans tous les cas la décision de l'autorité compétente puisse être contestée. Un Etat membre doit avoir la possibilité de maintenir en vigueur le droit de l'obtenteur, à condition que la protection ait été accordée à juste titre, en se basant sur les faits alors connus, et qu'aucune indication nouvelle au sujet des caractères distinctifs n'ait été produite.

*Article 10(2)*

L'article 10(2) dispose que l'obtenteur doit être déchu de son droit lorsqu'il n'est pas en mesure de fournir du matériel de reproduction convenable. Ceci restreint d'une manière excessive les pouvoirs des Etats membres.

Un Etat membre peut considérer qu'il n'est pas nécessaire dans tous les cas, par exemple dans le cas des plantes à autofécondation, d'exiger de l'obtenteur qu'il continue à approvisionner l'autorité compétente d'un tel matériel.

On pense que les Etats membres doivent avoir la liberté de déterminer si, et dans quelles circonstances, l'obtenteur doit être déchu de son droit, sur la base des dispositions de l'article 10(2).

L'article 10(2) serait mieux rédigé par analogie avec l'article 10(3); il joue seulement dans le cas où l'obtenteur, ou son ayant cause, ne satisfait pas à la demande de l'autorité compétente de lui fournir le matériel exigé.

*Article 10(4)*

L'article 10(4) dispose que le droit de l'obtenteur ne peut être annulé ou déchu pour d'autres causes que celles prévues à l'article 10(1) et (3). Ceci est vraiment très restrictif et il serait préférable de ne pas maintenir une telle exigence dans ce paragraphe, et de donner aux Etats membres une liberté dans cette matière en ce qui concerne le traitement des nationaux.

Si l'article 10(4) doit rester dans sa forme actuelle, il est essentiel que l'article énumère toutes les causes pour lesquelles le droit de l'obtenteur peut être annulé ou déchu.

On pourrait envisager l'introduction des causes suivantes dans l'article 10(3):

- a) s'il y a eu fraude,
- b) si l'obtenteur manque de se conformer à une restriction qui lui serait imposée en vertu de l'article 9, par exemple de déférer à un ordre d'accorder une licence obligatoire,
- c) si la variété protégée présente un défaut important tel qu'il serait contraire à l'intérêt public de continuer à la protéger.

*Article 11(3)*

L'article 11(3) dispose que la protection sollicitée par certaines catégories de demandeurs dans un Etat membre est indépendante de la protection obtenue dans les autres Etats pour la même variété, qu'il soit ou non membre de l'Union. Les demandeurs dont il s'agit sont définis comme étant des « personnes physiques ou morales domiciliées ou ayant leur siège dans un des Etats membres de l'Union ».

En outre, les nationaux des Etats membres qui n'ont ni leur siège ni leur domicile dans un Etat membre mais qui, aux termes de l'article 3(2) bénéficient, dans certaines circonstances, du traitement accordé aux nationaux, devraient être également inclus. La définition citée ci-dessus devrait être rayée et remplacée par « admis au bénéfice de la présente Convention ».

*Article 12(3)*

L'article 12(3), en plus du délai de 12 mois de priorité qui est prévu dans l'article 12(1), accorde à l'obtenteur un délai de 4 ans pour fournir les documents nécessaires et le matériel pour l'examen de la nouvelle variété.

Bien que les raisons pour exiger des Etats membres qu'ils accordent un délai de cette sorte soient appréciées, cette période de 4 ans apparaît inutilement longue. Dans le cas extrême, l'accord de la protection à un obtenteur qui profite au maximum de la période de 4 ans, peut n'intervenir qu'après 6 ou 7 ans après le premier dépôt, selon l'article 12(2). Entre-temps, la variété en question peut avoir été mise en essais et commercialisée par l'obtenteur ou par un tiers.

Sur la base de l'octroi de la protection, l'obtenteur en cause aurait probablement le droit d'exiger que son autorisation préalable soit à l'avenir requise pour la production et la commercialisation de la variété protégée, bien que, entre-temps, cette variété soit devenue populaire, largement répandue et importante pour l'économie du pays.

Dans d'autres cas, le fait de savoir que la protection peut être un jour à bon droit accordée à l'obtenteur risque de retarder le développement et l'usage d'une nouveauté utile pendant plusieurs années.

Il est admis qu'une aide soit apportée aux obtenteurs pour les délivrer de la nécessité de poursuivre des démarches en vue d'obtenir la protection, comprenant le paiement de taxes, dans les pays où leurs variétés pourraient ne pas se montrer utiles. Néanmoins, on considère que cette période de 4 ans, qui est prévue à l'article 12(3), devrait être réduite à 2 ans.

#### Article 12(4)

La traduction anglaise des mots: « possession personnelle » dans l'article 12(4) exprimée par « personal ownership » devrait être transformée en « personal possession » pour mettre ce texte en accord avec celui de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (article 4).

#### Article 13

Cet article prévoit que si la demande de protection pour une variété végétale nouvelle dans un Etat membre est réalisée dans un délai de 5 ans à compter du premier dépôt dans un autre pays, aucune divulgation ou usage de la nouvelle variété, durant cette période, dans cet Etat membre ou dans un autre, ne portera atteinte à la nouveauté de la variété.

Ceci semble signifier que l'obtenteur ou un tiers pourrait commercialiser la variété dans l'Etat membre dont il s'agit jusqu'à 5 ans avant qu'il y ait une demande de protection, sans affecter la nouveauté de la variété dans l'Etat en question, à condition qu'une demande de protection soit déjà intervenue dans un autre Etat membre.

Il serait possible à un obtenteur du Royaume-Uni par exemple de faire une demande régulière de protection de sa nouvelle variété dans un autre Etat, en vue de conserver la possibilité d'obtenir le bénéfice de cette protection dans le Royaume-Uni avant d'avoir fait une demande dans ce pays. Cela ne semble pas souhaitable pour les mêmes raisons qui ont été présentées à propos de l'article 12.

Bien plus, aucune précaution n'est prise dans l'article 13 en vue d'empêcher que l'usage d'une nouvelle variété dans l'Etat membre dont il s'agit, durant cette période, ne puisse donner naissance à quelques droits en faveur d'un tiers ou d'une possession personnelle. L'étendue précise des droits qui pourraient être éventuellement accordés à l'obtenteur originel semble, de ce fait, être mise en doute.

D'une façon générale, l'article 13 ne semble pas être une partie essentielle de la Convention, eu égard à l'article 12, et il est proposé de le supprimer.

#### Article 14(1)

Il a été suggéré que des noms appropriés ne sont pas toujours utilisables pour tous les genres et espèces. Dans une telle éventualité, la possibilité d'utiliser d'autres désignations, par exemple des chiffres seuls ou en combinaison avec des lettres, ne devrait pas être exclue.

#### Article 14(2)

A. Il apparaît que l'intention de l'article 14(2) est d'exiger de l'obtenteur qu'il soumette le nom qu'il propose à l'autorité compétente pour l'enregistrement et que cette autorité enregistre un nom qui convient (qui peut être ou ne pas être le nom proposé par l'obtenteur) en même temps qu'elle délivre le titre de protection.

Le nom enregistré doit être conforme aux exigences de l'article 14(2) et en soumettant le nom qu'il propose, l'obtenteur doit également faire le nécessaire pour se conformer à ces exigences.

Pour traduire ces intentions d'une manière effective, l'article 14(2) devrait donner le pouvoir à l'autorité compétente d'exiger de l'obtenteur qu'il soumette un nouveau nom lorsque, d'après l'opinion de cette autorité, le nom original ne serait pas conforme aux exigences de cet article.

B. L'article 14(2) exige en outre que le nom de la variété soit enregistré en même temps que la délivrance du titre de protection.

Il paraît être souhaitable de protéger le nom de la variété présenté par l'obtenteur durant l'intervalle qui s'écoule entre le dépôt de la variété et la délivrance du titre de protection, c'est-à-dire pendant la période des essais.

Il serait possible pour l'obtenteur, avec le consentement de l'autorité compétente, de « réserver » un nom approprié pour cette nouvelle variété en attendant la délivrance du titre de protection.

#### Article 14(4)

A. L'article 14(4) exige que le nom de la nouvelle variété soit utilisé à l'occasion de la vente ou de la commercialisation du « matériel de reproduction ou de multiplication végétative ». La question se pose de savoir si les plantes, buissons ou arbres, en relation avec la vente et la commercialisation desquels le nom doit aussi être utilisé, peuvent être, à proprement parler, considérés comme matériel de multiplication végétative. Cette question est également soulevée dans le commentaire de l'article 5(1).

B. Dans l'article 14(4), le mot « enregistré » devrait être inséré après le mot « nom ».

#### Article 14(5)

Dans l'article 14(5)<sup>1</sup>, le mot « enregistré » devrait être inséré après le mot « nom ».

#### Article 15

Il semble que le but de cet article est de réserver les droits des Etats membres de prendre les mesures qu'ils jugeront utiles pour les fins indiquées. De telles fins doivent inclure la protection sanitaire des semences et des plantes par des contrôles à l'importation et autres mesures appropriées. Il est donc proposé qu'une disposition soit introduite dans cet article, ou encore dans le commentaire, pour préciser qu'en prenant de telles mesures les Etats membres ne devraient pas établir de discrimination à l'encontre des produits des autres Etats membres.

#### Article 22

Une nouvelle rédaction de cet article est proposée:

« Les fonctions du Conseil sont les suivantes:

(1) prendre les décisions en vue du bon fonctionnement de l'Union conformément aux dispositions de cette Convention;

(2) faire des propositions aux Etats membres pour le développement et l'extension de l'Union;

(3) rendre compte des travaux de l'Union, établir un programme pour les travaux futurs;

(4) donner toutes instructions nécessaires au Secrétaire général, y compris celles relatives à la liaison avec les services nationaux;

(5) examiner et approuver le budget de l'Union et déterminer la contribution de chaque Etat membre, conformément aux dispositions de l'article 25;

(6) rendre compte des dépenses et approuver les comptes de l'Union;

(7) conformément aux dispositions de l'article 26, fixer la date et le lieu des conférences prévues dans cet article et assurer leur préparation;

(8) désigner le Secrétaire général et fixer les modalités de son engagement.

#### Article 25

Le Royaume-Uni désire réserver sa position eu égard au système proposé de laisser chaque Etat membre libre d'indiquer la classe dans laquelle il désire être placé.

La préférence pourrait être donnée à un autre système tel que celui qui a été adopté par l'Organisation des Nations Unies.

*Article 26(3)*

Des dispositions exigeant un vote unanime des Etats membres représentés à une conférence pour l'adoption d'amendements à la Convention peuvent contrecarrer les tentatives de modifier la Convention à la lumière de l'expérience.

On propose les alternatives suivantes par ordre de préférence:

1° Supprimer l'article 26(3), ce qui a pour effet de placer la Convention sur le même pied que la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

2° Rédiger l'article 26(3) comme suit:

- «(3)a) *Un vote à la majorité des trois quarts des membres de l'Union représentés à la Conférence sera nécessaire pour l'approbation des amendements par la Conférence.*
- b) *Tout amendement approuvé par une Conférence entre en vigueur vis-à-vis des Etats membres qui notifient au gouvernement dépositaire leur acceptation de l'amendement, lorsqu'il a été accepté par les trois quarts des membres ou par tel autre nombre d'Etats membres, dépassant les trois quarts, que la Conférence aura exigé par un vote à la majorité des trois quarts.*
- c) *Si, à son avis, un amendement est de telle nature qu'il justifie cette procédure, la Conférence, dans les résolutions approuvant l'amendement, peut prévoir que tout Etat membre de l'Union qui n'a pas notifié son acceptation de l'amendement dans une période à préciser, laquelle ne devrait pas être inférieure à 12 mois après que l'amendement soit entré en vigueur, cesse d'être membre de l'Union et partie à la Convention.»*

*Article 29(1)*

La Convention devrait être ouverte à la signature des Etats représentés à la Conférence qui doit se tenir à Paris, dans un délai de 12 mois après la fin de la Conférence.

*Article 29(2)*

Les mots: « au plus tard 3 ans après la signature » devraient être supprimés car cela n'est pas habituel et il n'apparaît pas nécessaire dans ce cas d'imposer un délai limite à la ratification par les Etats signataires. Bien plus, il n'y a aucune disposition dans l'article 29, tel qu'il est rédigé, pour l'entrée en vigueur de la Convention dans l'hypothèse où trois signataires ne ratifieraient pas la Convention dans le délai prévu de trois ans.

*Article 29(3)*

Dans l'article 29(3) une disposition est prévue pour l'entrée en vigueur de la Convention entre les Etats membres, aussitôt que trois Etats signataires ont ratifié la Convention. Il semble que le mot « trois » devrait être supprimé et remplacé par le mot « cinq ».

*Article 30(1) et (3)*

Les mots: « les Etats signataires qui n'ont pas ratifié la Convention dans le délai fixé à l'article 29 » devraient être supprimés comme conséquence de la modification proposée ci-dessus à l'article 29(2). Pour la même raison, la totalité de l'article 30(3) doit être supprimée.

*Article 30(4)*

Le Gouvernement du Royaume-Uni donnerait sa préférence à la première rédaction qui permet l'acceptation de l'adhésion d'Etats non signataires à condition qu'un cinquième des Etats membres n'ait pas notifié leur opposition pendant la période prévue.

*Article 31(1)*

La présente rédaction est satisfaisante à condition que les articles 29 et 30 soient modifiés comme proposé ci-dessus. Sinon, l'article 31(1) doit être modifié en ce qui concerne les Etats signataires qui adhèrent à la Convention, conformément aux dispositions de l'article 30(1).

*Article 31(2)*

Dans l'hypothèse de difficultés, notamment de difficultés techniques relatives à l'identification ou à la stabilité d'une variété pour certains genres ou espèces, un Etat membre peut trouver nécessaire de supprimer la protection qui existait dans sa législation interne aux nouvelles variétés de tels genres ou espèces. Les dispositions de la Convention ne doivent plus s'appliquer dans ce cas et il faut prévoir à l'article 31 des dispositions nouvelles permettant à cet Etat membre de prendre les mesures appropriées dans le cadre de la Convention.

*Article 32*

La nouvelle rédaction de cet article est proposée comme suit:

«(1) *Chaque Etat peut, au moment de la signature, de la ratification ou de son adhésion dans la Convention, ou ultérieurement à tous moments, déclarer par notification adressée au gouvernement dépositaire de la Convention que cette Convention s'étendra à tous ou à certains des territoires pour lesquels il exerce la responsabilité des relations internationales.*

(2) *Le gouvernement dépositaire notifiera chaque déclaration faite aux termes du paragraphe (1) de cet article aux autres Etats qui ont signé ou qui ont adhéré à la Convention.*

*La Convention deviendra applicable dans le territoire ou les territoires énumérés dans cette déclaration, 31 jours après que la déclaration aura été notifiée par le gouvernement dépositaire ou à la date d'entrée en vigueur qui est précisée par cet Etat dans la déclaration, si elle est plus tardive.»*

*Article 33*

Il est proposé que cet article soit mis au singulier, comme suit:

« *Lorsqu'un Etat membre de l'Union prend des dispositions par voie législative ou réglementaire ou par accord avec d'autres Etats membres pour limiter l'exigence de nouveauté prévue à l'article 6 de la présente Convention, pour des variétés de création récente existant au moment où la Convention entre en vigueur dans cet Etat, de telles dispositions ne doivent pas être considérées comme dérogeant aux stipulations de la Convention.»*

*Article 34*

Comme cet article vise les droits acquis avant l'entrée en vigueur de la présente Convention, l'expression « droits acquis » devrait être supprimée et remplacée par « droits déjà acquis ».

*Article 36*

Le mot « ultérieur » devrait être supprimé.

*Article 37(3)*

La rédaction suivante est proposée comme conséquence de la modification de l'article 32.

«(3) *Tout Etat membre de l'Union qui a fait une déclaration conformément à l'article 32, étendant cette Convention à tous ou certains des territoires pour lesquels il exerce la responsabilité des relations internationales, peut, par notification adressée au gouvernement dépositaire, dénoncer cette Convention pour tous ou certains de ces territoires.*

*Une telle dénonciation prendra effet à l'expiration d'une année à partir de la date à laquelle la notification a été reçue par le gouvernement dépositaire.»*

#### Article 38(1)

La langue anglaise doit être comprise dans les langues dans lesquelles la Convention sera rédigée, comme prévu à cet article.

#### Annexe

La modification suivante est proposée à la suite des observations faites sur l'article 4:

##### Liste 1 — devrait comprendre:

Blé	<i>Pois fourragers</i>
Orge	<i>Haricots grimpants</i>
Avoine ou riz	<i>Haricots nains</i>
Maïs	<i>Pommes</i>
Pomme de terre	<i>Roses ou œillets</i>
<i>Pois potagers</i>	

##### Liste 2 — pourrait comprendre les espèces suivantes:

<i>Ray-Grass vivace</i>	<i>Tomate</i>
<i>Trèfle violet</i>	<i>Betterave à sucre</i>
<i>Dactyle</i>	<i>Féverole</i>
<i>Fléole</i>	<i>Fève</i>
<i>Trèfle blanc</i>	<i>Chrysanthèmes</i>
<i>Laitue</i>	<i>Dahlia</i>

Une liste supplémentaire de genres et espèces plus appropriés aux territoires non métropolitains (voir article 32) serait souhaitable.

#### SUÈDE

Le Gouvernement suédois a soumis au Parlement, cette année, une proposition relative à l'appui de l'Etat dans le domaine des obtentions végétales. La proposition traite principalement le problème du financement de ces obtentions.

Lors du plombage officiel de la semence, un droit général devra être perçu par des organes officiels. Il est proposé en même temps que ce plombage soit rendu obligatoire pour toutes les semences commerciales. La première étape vers la réalisation du nouveau système sera l'obligation de payer un droit et d'effectuer le plombage limité aux plantes céréales (avoine, orge, seigle et blé) et aux plantes légumineuses (haricot, lupin, vesce et pois). Ce droit est fixé, jusqu'à nouvel ordre, à une couronne par décitonne de semence, ce qui correspond à 1-2 pour cent du prix de la semence. Le montant en question ne pourra être fixé que par le Parlement.

Les droits, qui seront versés, seront portés à un fonds particulier géré par une autorité publique. On a l'intention de répartir les moyens de ce fonds deux fois par an, par décret gouvernemental, en tant que subventions aux obtenteurs nationaux et aux représentants d'obteneurs étrangers en Suède. Les indications relatives aux variétés végétales, indications reçues par les organes de perception lors du plombage obligatoire, serviront de norme pour cette répartition. Voici l'idée fondamentale: la subvention que chaque obtenteur recevra du fonds doit correspondre au total des droits versés pour les variétés végétales créées par lui. Cette idée fondamentale doit, pense-t-on, être réalisée à l'heure actuelle de façon qu'on utilise la liste officielle des variétés comme clé de répartition. Avant qu'une nouvelle variété soit inscrite sur cette liste, un comité de l'Etat examinera si cette variété se prête à la culture de plantes en Suède. Pour qu'un représentant d'un obtenteur étranger en Suède puisse recevoir une subvention du fonds, il faut que ce représentant soit inscrit, dans un certain délai, auprès du comité mentionné ci-dessus. Ensuite, la réciprocité dans le domaine de

la protection des obtentions végétales de la part de l'autre Etat est exigée.

Le fait qu'on a projeté dans la proposition un système de subventions faisant partie du droit public n'implique pas qu'on a voulu repousser l'idée de pouvoir envisager dans l'avenir la protection des obtenteurs selon les principes des droits immatériels qui sont à la base du projet de Convention pour la protection des obtentions végétales, préparé par le Comité d'experts de la Conférence internationale pour la protection des obtentions végétales.

Il s'ensuit de ce qui a été dit ci-dessus que, du côté suédois, malgré le projet figurant dans la proposition, on n'a aucune raison pour refuser une collaboration continue aux travaux de préparation relatifs à la Convention.

Ensuite, en ce qui concerne le contenu du projet de Convention, on peut souligner d'une manière générale que le projet paraît destiné à servir de base pour les efforts continus d'établir un règlement international dans ce domaine sur une base de droits immatériels. Quelques-unes des stipulations paraissent cependant donner lieu à une observation de principe.

Du point de vue suédois, on tient à ce que la Suède, même après la réalisation d'un règlement international ayant rapport avec les droits immatériels, ait la possibilité de garder le système de subventions faisant partie du droit public qu'on a proposé chez nous. Il faut qu'il y ait un appui pour cela dans la Convention. De certaines déclarations faites au cours des travaux préparatifs pour le projet de Convention, il ressort qu'on paraît considérer comme un tel appui la disposition de l'article 9, en ce qui concerne le droit d'un Etat ayant signé la Convention, de limiter, pour des raisons d'intérêt public, l'exercice du droit exclusif prévu dans la Convention. Cependant, la rédaction de l'article ne permet guère une telle interprétation. Si les obtenteurs dans un pays sont disposés à mettre leurs produits à la disposition de la Société à des conditions raisonnables, l'intérêt public est sauvegardé, et il paraît que, dans ce cas-là, l'article ne serait pas applicable. Du point de vue suédois, il est désirable qu'un système de subventions selon les principes du droit public soit applicable indépendamment de l'attitude des obtenteurs. Voilà pourquoi l'article devra être rédigé de façon à ne pas empêcher cela.

Les dispositions de l'article 9 semblent jouer un rôle important dans leur rédaction actuelle, même pour des Etats qui introduisent, en principe, le droit exclusif dans ce domaine, à savoir comme appui pour des règles plus limitées relatives à des licences obligatoires pour protéger contre des abus du droit en question. Dans le cas où l'article ferait l'objet d'une nouvelle rédaction, la nécessité d'avoir de telles règles devra être prise en considération. Eventuellement, le droit des Etats d'établir des règles de ce genre pourra être accordé dans une stipulation spéciale. Dans la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, une stipulation pareille figure à l'article 5.A.-2).

Le droit exclusif réglé dans ladite Convention implique, selon l'article 5, que l'autorisation préalable de l'obteneur est requise pour la production, à des fins d'écoulement commercial, du matériel de reproduction ou de multiplication végétative, en tant que tel, de cette nouveauté, ainsi que la mise en vente et la commercialisation de ce matériel. Ce que l'on entend ici par commercialisation ne ressort pas des travaux préparatifs et devra, semble-t-il, faire l'objet d'une élucidation.

Conformément à l'article 13, les obtenteurs bénéficient d'un délai de priorité de 5 ans au moins. Le délai de priorité pour des inventeurs demandant un brevet d'invention n'est que d'un an. Il ne ressort pas, des travaux préparatifs, pourquoi ce délai étendu a été fixé. Cette question, ayant des rapports avec la durée du délai de protection, devra paraître-il faire l'objet d'un examen plus détaillé.

L'article 14 contient de nombreuses règles relatives aux noms des variétés végétales nouvelles. Selon l'article 14(4), celui qui procède à la mise en vente ou à la commercialisation sous d'autres rapports d'une variété nouvelle est tenu d'utiliser à ces occasions le nom de cette variété. Cette décision, contre laquelle aucune observation n'est faite, est donc basée sur le fait que le nom est la dénomination générique correcte de la variété. A l'article 14(5)<sup>20</sup>, il est prévu pour

tant que le nom doit pouvoir être enregistré comme marque déposée. Un tel enregistrement est cependant, selon les principes généraux du droit des marques déposées, exclu lorsqu'il s'agit de dénominations génériques. La stipulation de l'article 14(5)2° est par conséquent difficile à comprendre et ne semble pas pouvoir être acceptée. Elle devrait être remplacée sans inconvénient par un engagement de la part des Etats de l'Union de refuser l'enregistrement d'une marque déposée se rapportant à une dénomination établie comme le nom d'une variété végétale nouvelle, et de déclarer nul un enregistrement dans le cas où celui-ci aurait eu lieu malgré tout.

Quant à l'établissement des noms des variétés nouvelles, il paraît important que ceux-ci soient choisis d'une part de façon à pouvoir être acceptés sans changement par tous les Etats signataires, d'autre part, qu'ils soient créés dans des conditions assurant une garantie qu'ils n'entreront pas en conflit avec les droits des marques déposées déjà existantes. Afin d'atteindre les buts énoncés ci-dessus on devrait, paraît-il, considérer la possibilité d'introduire dans ce domaine un système correspondant à celui que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) applique en donnant des noms à des médicaments, à savoir la publication centrale des dénominations proposées et la possibilité de faire des objections dans un certain délai pour celui qui estime que son droit est menacé par le nom proposé. Sous ce rapport, l'obtenteur pourrait sans inconvénient être autorisé à proposer lui-même le nom de la variété nouvelle.

#### SUISSE

**Observations faites par les milieux intéressés suisses à l'égard du projet de Convention internationale pour la protection des obtentions végétales.**

**Remarques faites par la Division de l'agriculture du Département fédéral de l'économie publique au sujet des observations ci-contre. \***

#### *Ad articles 4(3); 8(3); 10 et 11*

Il faudrait faire en sorte que les mêmes espèces soient protégées pendant le même temps dans tous les Etats de l'Union.

*Nous approuverions semblable règle, mais doutons qu'elle puisse être appliquée.*

#### *Ad article 5(1)*

Il conviendrait de préciser les dispositions valables par exemple dans le cas d'une fabrique de conserves qui produit elle-même les haricots dont elle a besoin, en employant une grande quantité de matériel de multiplication qu'elle produit elle-même à partir d'une petite quantité de matériel acheté. Certains voudraient que le droit de protection soit au moins étendu à la production de semences qui sont ainsi utilisées à titre professionnel.

*Nous pensons qu'il serait utile de faire mention de cas de ce genre, mais cela ne nous paraît pas absolument nécessaire. Nous n'avons rien à objecter à l'extension du droit de protection, si elle peut se faire sans difficultés excessives.*

\* La Suisse n'ayant été représentée que par un observateur à la première session de la Conférence internationale de 1957 et aux réunions d'experts qui ont suivi, lesdites observations ne doivent être considérées que comme des avis émis par des spécialistes suisses et qui n'engagent pas, en conséquence, le Conseil fédéral.

#### *Ad article 5(2)*

On peut imaginer que l'obtenteur d'une variété nouvelle cède du matériel de multiplication à une association de sélectionneurs qui, après avoir multiplié ce matériel, le livre à ses membres pour la multiplication; c'est par ces derniers seulement que la semence serait mise dans le commerce. Il conviendrait de mentionner de tels cas (multiplication de matériel de multiplication pour la vente).

*Le texte de la Convention gagnerait sans doute en précision. Nous le trouvons toutefois suffisamment clair ainsi.*

#### *Ad article 6(1)a)*

Il est possible que du simple choix d'un génotype naisse une variété qui satisfasse aux conditions définies à l'article 6(1)b)c) et mérite d'être protégée. En pareil cas, le choix constitue toujours un véritable travail de la part de l'obtenteur.

*Nous partageons cet avis et proposons de ne pas parler du « simple choix d'un génotype ». Il devrait en tout cas ressortir clairement du texte de la Convention que les sélections de variétés non cultivées peuvent être protégées.*

#### *Ad article 6(1)b)*

Les mots: « de toute variété dont l'existence, au moment où la protection est demandée, est notoirement connue » devraient être remplacés par « de toute variété préexistante ayant été cultivée, dans une mesure si faible soit-elle, par d'autres personnes que leur créateur ». L'expression « notoirement connue » ne traduit pas exactement l'intention des auteurs du projet. Elle s'applique par exemple à des marques comme Nestlé ou Ford, ou, dans le monde des roses, à celle qui est dénommée « Madame A. Meilland » et à d'autres roses célèbres, mais pas à toutes les obtentions connues. Or, la variété à protéger ne devrait pas être nouvelle par rapport seulement à celles qui sont « notoirement connues ».

*Nous serions heureux que l'on examine si la version actuelle donne une idée suffisamment précise de la réglementation voulue.*

#### *Ad article 8*

Il serait souhaitable de prévoir une protection limitée pour la période comprise entre le moment où la protection est demandée et celui où elle est accordée. Les deux genres de protection devraient être bien distincts.

*Nous appuyons cette demande.*

*Ad article 8 (1)*

La durée minimum de la protection devrait être fixée à dix ans si la protection ne commence qu'après la période d'examen et à 12 ans au plus si elle commence plus tôt.

*Aux termes de l'article 8 (2) du projet de Convention, la protection commence « au moment de la délivrance du titre de protection », soit, manifestement, à l'expiration de la période d'examen et non avant. Dans ces circonstances, nous sommes d'avis que la durée minimum ne devrait pas excéder 10 ans.*

*Ad article 8 (1) et (3)*

Il siérait de grouper les plantes d'après les caractéristiques de leur multiplication et de prévoir pour chaque groupe une période fixe d'examen et de protection. Pour les espèces de légumes et de fleurs qui se reproduisent par semences, la première devrait être de 2 à 4 ans et la seconde de 8 ans.

*Nous n'avons aucune raison de nous opposer à ce que ces suggestions soient discutées, mais doutons qu'une telle réglementation soit possible sur le plan international (voir aussi « Ad articles 4 (3); 8 (3); 10 et 11 » ci-dessus). Nous ne croyons pas que l'on parvienne à uniformiser la période d'examen.*

*Ad article 9 (première phrase)*

L'obtenteur devrait être limité dans l'exercice de son droit non seulement pour des raisons d'utilité publique, comme il est prévu dans le projet de Convention, mais aussi lorsqu'il réclame un prix trop élevé pour sa variété ou qu'il n'est pas en mesure de produire de la semence pour le commerce en quantité ou en qualité suffisante.

*Seul un droit analogue à un monopole, qu'il peut en principe librement exercer, procure à l'obtenteur la récompense qu'il mérite (il ne s'agit pas seulement de la rémunération en espèces). Enchérir sur le projet de Convention et limiter les droits de l'obtenteur pour protéger des intérêts autres que publics, par exemple en le contraignant à délivrer des licences, va trop loin. Il suffit qu'il soit possible d'intervenir lorsque le bien public le commande.*

*Ad article 11 (1)*

Il conviendrait d'éviter que l'obtenteur d'une variété nouvelle puisse choisir librement l'Etat de l'Union dans lequel il en demande la protection. On devrait exiger qu'il la sollicite d'abord dans l'Etat où il est domicilié.

*A moins qu'une liberté totale ne s'impose réellement, nous recommandons d'y renoncer afin d'éviter que certains pays ne soient assaillis de demandes de l'étranger, spécialement s'il s'agit de genres ou d'espèces peu connus ou inconnus chez eux.*

*Ad article 13*

Cette disposition devrait être supprimée parce que l'obtenteur est suffisamment protégé par le droit de priorité dont il est prévu à l'article 12 qu'il bénéficiera pendant 12 mois.

*Nous sommes d'avis qu'on devrait au moins réexaminer l'opportunité d'une protection qu'à notre connaissance la législation sur les brevets n'accorde pas à l'inventeur.*

*Ad article 14 (3)*

Tout changement de nom devrait être exclu sans équivoque.

*Le projet ne satisfait pas complètement cette juste exigence. En effet, si un Etat de l'Union déclare impropre un nom qui a déjà été accepté par un autre Etat de l'Union, l'obtenteur peut tout de même y faire protéger sa variété, mais sous un autre nom. On pourrait ainsi concevoir une disposition internationale prévoyant la protection d'une variété dans l'Etat qui refuserait le nom sous lequel elle est déjà protégée ailleurs. Ceci obligerait l'obtenteur à s'assurer au préalable que tel nom conviendra dans tous les pays où tôt ou tard il demandera la protection de la variété qu'il a sélectionnée. Cependant, il ne serait peut-être pas toujours facile d'obtenir semblable assurance. De plus, il pourrait parfois sembler que le nom n'est qu'un prétexte pour refuser la protection d'une variété. Il serait certes bon d'améliorer cette disposition dans le sens indiqué, mais pas au prix de pareils inconvénients. Peut-être cela se révélera-t-il impossible.*

*Ad article 14 (4) et (5) 2°*

Contrairement à ce qui est prévu dans le projet de Convention, le nom d'une variété ne devrait pas être déposé comme une marque.

*Cette proposition est en rapport avec le fait que la relation entre la protection d'une marque et celle d'une variété paraît peu claire. En effet, si l'obligation d'employer le nom de la variété est imposée dès le début et au-delà de la période de protection à tous ceux qui mettent du matériel de multiplication dans le commerce, ce nom désignera-t-il toujours sans équivoque une semence déterminée? Ne devient-il pas un nom commun impossible à protéger en tant que marque, du moins aussitôt que l'obtention cesse de l'être? Il y aurait lieu d'examiner si la proposition mentionnée ci-dessus ne permettrait pas d'établir une relation claire et acceptable entre la protection d'une marque et celle du nom d'une variété végétale.*

*Ad article 15 (2)*

Le projet de Convention devrait être complété par des dispositions transitoires.

*Il s'agit vraisemblablement avant tout d'établir un pont entre les dispositions de la Convention internationale et celle qui sont déjà en vigueur dans certains pays.*

*Ad article 30*

Il serait souhaitable d'adopter la première des versions proposées.

*Nous nous rallions à cet avis.*

*Ad Annexe*

Les roses et les œillets devraient être remplacés par les choux-raves et les pensées.

*Nous serions heureux que ceux-ci figurent au moins à côté de ceux-là dans l'annexe.*

BUREAUX INTERNATIONAUX RÉUNIS POUR LA PROTECTION  
DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, LITTÉRAIRE  
ET ARTISTIQUE (BIRPI)

Le projet de Convention internationale pour la protection des obtentions végétales envisage :

— de fixer le siège de l'Union et de ses organes à Genève (article 2(2)), tout en subordonnant cette disposition à l'accord de la Confédération helvétique;

— l'institution d'un Conseil de l'Union (articles 16.a) et 17 à 23) composé des représentants de tous les Etats, qui « prend toute décision en vue du bon fonctionnement de l'Union et formule toutes propositions en vue de son développement et de son extension » (article 22(1));

— l'institution d'un Secrétariat général chargé d'exécuter toutes les missions et les tâches qui lui sont confiées par le Conseil (article 24). Par effet de l'article 16.b), ledit Secrétariat, dénommé « Bureau de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales », sera placé sous la Haute surveillance de la Confédération helvétique ».

Le Comité d'experts (voir rapport du Président du Comité d'experts, point II.1) s'est prononcé pour la constitution d'une Union distincte de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle. Toutefois, précise ledit rapport, « soucieux d'élaborer une organisation dont le fonctionnement serait le plus économique possible, il a pensé que le Bureau de la nouvelle Union, tout en gardant son autonomie, pourrait fonctionner auprès des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle et de la propriété littéraire et artistique (BIRPI), en vue de lui permettre de bénéficier de services déjà communs aux deux autres Unions ».

Tout en laissant à la Conférence internationale la liberté de prendre une décision sur les règles définitives à adopter pour rendre possible, à l'avenir, la proposition du Comité d'experts, les BIRPI, d'entente avec les Autorités de la République française, ont informé le Département politique fédéral à Berne du projet de Convention, et notamment des règles concernant l'organisation administrative, et lui ont demandé son avis.

Le Département politique fédéral exprima l'avis que ces règles devraient permettre de réaliser les conditions suivantes :

— octroi au Gouvernement de la Confédération suisse, en tant qu'Autorité de surveillance, de compétences semblables à celles qu'il possède pour la surveillance des BIRPI;

— régime identique pour le personnel du Bureau de la future Union et pour le personnel des BIRPI.

Sur demande du Gouvernement français, le Directeur des BIRPI s'est mis à nouveau en rapport avec le Département politique fédéral en lui demandant s'il lui serait possible de reconsidérer sa position en ce qui concerne une surveillance éventuelle du Bureau de la nouvelle Union par la Confédération suisse.

Le Département politique fédéral, par lettre du 3 novembre 1961, sous réserve de l'approbation du Conseil fédéral suisse, a exprimé son avis favorable aux modifications suivantes :

1) L'article 21(1) serait remplacé par la disposition suivante : « Le Gouvernement de la Confédération suisse, sur proposition du Conseil, promulgue le règlement administratif et financier de l'Union. »

2) L'article 22(3) serait ainsi conçu : « Le Gouvernement de la Confédération suisse, sur proposition du Conseil, nomme le Secrétaire général ainsi que les fonctionnaires du cadre A » (les fonctionnaires de ce cadre seraient désignés par le règlement d'exécution) « et fixe leurs conditions d'engagement ».

3) Article 24(3) : cet article serait complété par la phrase suivante : « Le Gouvernement de la Confédération suisse surveille les dépenses du Bureau de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales, ainsi que les comptes de ce dernier, et présente au Conseil un rapport annuel sur sa mission de contrôle. »

4) Le Gouvernement de la Confédération suisse devrait être l'autorité diplomatique de la nouvelle Union. C'est dire que les demandes d'adhésion devraient être adressées au

Gouvernement de la Confédération suisse, selon le système adopté par les conventions et arrangements relatifs à la propriété industrielle, et non pas à l'Etat dépositaire de la Convention.

En conséquence, les mots « gouvernement dépositaire », figurant dans les articles 30, 32 et 37 du projet de Convention, devraient être remplacés par « Gouvernement de la Confédération suisse ».

5) Enfin, afin d'établir une coopération institutionnelle entre la nouvelle Union et les Unions gérées par les BIRPI — ce qui est le résultat dont la recherche justifie les concessions qui pourraient être faites aux promoteurs de la nouvelle Union — un article devrait être ajouté au projet de Convention, article qui pourrait être ainsi conçu :

« Les modalités de la coopération technique et administrative de l'Union pour la protection des obtentions végétales et des Unions gérées par les BIRPI seront déterminées par un règlement, établi par le Gouvernement de la Confédération suisse en accord avec les Unions intéressées. »

Le Bureau de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales, qui serait soumis à la Haute surveillance de la Confédération suisse, aurait ses propres fonctionnaires, tout à fait indépendants.

La réunion des directeurs des offices nationaux de la propriété industrielle, en juillet 1960, et le Comité consultatif de l'Union de Paris, en mai 1961, ont été informés de la proposition du Comité d'experts pour la protection des obtentions végétales et des règles concernant l'organisation de la nouvelle Union. Les membres de ces Comités de l'Union de Paris n'ont fait aucune objection.

Enfin, nous informons la Conférence que les Etats qui ont signé l'Acte final de la première session de la Conférence pour la protection des obtentions végétales de 1957, ou qui ont participé aux travaux en tant qu'observateurs, sont tous membres à la fois de l'Union de Paris et de l'Union de Berne.

ORGANISATION DES NATIONS UNIES  
POUR L'AGRICULTURE ET L'ALIMENTATION (OAA)

Article 6(1)a)

On peut se demander si ce paragraphe s'applique aussi aux variations génétiques découlant de mutations spontanées, par exemple les sports chez les roses. On sait que la grande majorité des mutations n'est pas le résultat « d'un travail effectif de l'obtenteur », sauf dans les cas où ces mutations sont provoquées artificiellement, et que, dans la plupart des cas, elles sont découvertes par hasard. Il semble que des mutations remplissant la condition d'être à la fois distinctes d'autres variétés, y compris les variétés originales dont elles ont été tirées, uniformes et stables, devraient bénéficier de la concession du droit, au même titre que des variétés créées par hybridation ou par d'autres méthodes de sélection. Il est donc suggéré d'ajouter à la fin du paragraphe la phrase suivante : « Toutefois, la protection sera aussi accordée lorsqu'un obtenteur a isolé et multiplié un sport ou variation brusque, apparu par accident. »

Il nous semble, d'autre part, que les expressions « travail effectif de l'obtenteur » et « simple choix » devraient être définies avec plus de clarté. Les variétés d'espèces allogames sont, à l'exception des variétés hybrides dont on emploie seulement la génération F1, des populations de plantes hétérozygotes dont on peut souvent sélectionner des populations améliorées, soit par sélection naturelle dans de nouveaux milieux, soit par une sélection systématique pour obtenir, par exemple, une résistance accrue au froid ou une plus forte résistance à la maladie. Doit-on considérer ces sélections comme un « travail effectif » ou comme un « simple choix » ?

Article 6(1)b), dernière phrase

Pour obtenir l'octroi d'un brevet, un inventeur doit donner, sous forme écrite, une description détaillée de la nature de l'invention et de la méthode d'obtention de la découverte.

Tout dépend de cette description; si elle est incorrecte, le brevet ne sera pas accordé ou il pourra être ultérieurement annulé.

Dans les cas de différends, la portée des droits de l'inventeur est déterminée par référence à ce document écrit. Toutefois, dans le cas de plantes vivantes, une description écrite de la variété, spécifiant ses caractéristiques et son comportement, ne peut pas être assez précise pour identifier la variété d'une manière concluante.

Des descriptions de ce genre peuvent être utiles mais le matériel végétal est trop variable et ses variétés sont dans bien des cas trop semblables pour que l'on puisse faire dépendre uniquement de documents écrits un système d'attribution de droits aux obtenteurs. On ne peut finalement résoudre des différends quant à l'identité que par référence aux plantes elles-mêmes. Ceci est particulièrement vrai pour les variétés des plantes allogames.

Il semble donc qu'il soit contraire à la nature même des plantes vivantes d'exiger, pour l'attribution de droits à l'obtenteur, que les caractères permettant de définir et de distinguer une nouveauté soient décrits avec précision. Peut-être serait-il suffisant d'exiger que ces caractères soient reconnus avec précision. Il est donc suggéré de supprimer les mots « décrits et ».

L'article 6(1)b) établit qu'une « nouvelle variété » peut être définie par des caractères physiologiques reconnus. Parmi les exemples de caractères physiologiques présentant une grande importance pour les arbres forestiers, il y a le taux d'accroissement, les tolérances ou la résistance à des maladies déterminées. Etant donné que ces caractères ne pourraient être clairement reconnus qu'après plusieurs années, quelquefois plusieurs dizaines d'années, une demande initiale de protection n'aurait pas été acceptée en vertu de la Convention, et lorsque les caractères auraient été enfin reconnus, les droits de l'obtenteur auraient beaucoup perdu de leur valeur.

#### Article 6(1)d)

Par « caractères essentiels » on entend sans doute, dans cette disposition, les caractères morphologiques et physiologiques mentionnés à la fin de l'article 6(1)b). On peut se demander s'il ne conviendrait pas de tenir compte aussi des caractères cultureux ou agronomiques, qui, après tout, déterminent les mérites d'une nouvelle variété et son caractère distinct des variétés existantes dans les essais sur le terrain. Certes, la variété nouvelle doit être suffisamment stable dans ses caractères essentiels, mais il semble peu conforme à la réalité, surtout pour les plantes allogames, d'exiger qu'elle reste « conforme à sa définition à la suite de ses reproductions successives ». Il est donc proposé le texte suivant :

« La nouvelle variété doit être suffisamment stable dans ses caractères essentiels, c'est-à-dire rester conforme à son type, au moins dans certaines limites de tolérance, à la suite de ses reproductions ou multiplications successives dans des conditions déterminées ou, lorsque l'obtenteur a défini un cycle particulier de reproductions ou de multiplications, à la fin de chaque cycle. »

#### Article 14(1)

Le Code international de nomenclature pour les plantes cultivées prescrit à l'article 15 « qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1959, le nom d'un cultivar (variété) doit être le nom fantaisie, c'est-à-dire nettement différent d'un nom scientifique de forme latine ». Ce Code prescrit également des règles utiles pour la formation et l'emploi des noms de variétés, y compris une liste de noms illégitimes (article 21). Etant donné que ce Code a été adopté sur le plan international, il est suggéré de rédiger l'article 14(1) comme suit :

« Une nouvelle variété est identifiée par un nom de fantaisie choisi conformément aux dispositions prescrites par le Code international de nomenclature des plantes cultivées. »

#### Article 14(3)

La remarque relative au paragraphe (1) ci-dessus s'applique aussi à la dernière phrase du présent paragraphe en ce qui concerne la traduction du nom original. Le Code précité énonce des règles spéciales à observer pour la traduction des noms de variétés (article 36).

#### Article 14(4)

Compte tenu de la remarque relative à la traduction du nom de la variété originale, visée au paragraphe (3) du présent article, le paragraphe (4) devrait — semble-t-il — être rédigé comme suit : « Celui qui, dans un des Etats de l'Union, procède à la mise en vente ou à la commercialisation du matériel de reproduction ou de multiplication végétative d'une variété nouvelle est tenu d'utiliser le nom de cette variété nouvelle ou sa traduction reconnue, même après l'expiration de la protection de cette variété nouvelle. »

#### ANNEXE

La liste des « genres » et « espèces » botaniques comprend entre autres les pois et les haricots. Toutefois, aucun de ces groupes de plantes n'est limité à un simple genre ou espèce. Est-ce qu'il faut entendre ici par « pois » les pois appartenant au genre *Pisum* ou aussi ceux qui appartiennent au genre *Vigna* et *Cajanus*? D'autre part, faut-il entendre par « haricots » uniquement les haricots *Phaseolus* ou aussi ceux qui appartiennent aux genres *Vicia*, *Glycine* et *Canavalis*?

#### ORGANISATION ÉCONOMIQUE DE COOPÉRATION EUROPÉENNE (OECE)

1. L'objectif primordial de la Convention proposée, tel qu'il semble être défini dans le projet, est de protéger les droits des sélectionneurs privés en leur procurant les garanties d'un bénéfice commercial approprié en cas d'utilisation, dans l'un des autres pays signataires de la Convention, des nouvelles variétés qui seraient créées par eux.

Pour que la Convention reçoive l'accueil le plus favorable possible dans tous les pays, il apparaîtrait préférable d'insister davantage sur l'intérêt de la Convention en tant que facteur d'amélioration de la productivité agricole plutôt que de le présenter uniquement comme une simple protection des intérêts particuliers des sélectionneurs privés.

2. Parmi les règles du système appliqué par l'OECE pour la certification variétale des semences fourragères destinées au commerce international, il faut souligner l'importance de la règle 2.a) qui stipule qu'une « variété ou une souche ne peut entrer dans le système de certification que sur une base de résultats obtenus au cours d'essais officiels effectués par un service d'essais de variétés reconnu par le gouvernement intéressé ».

Etant donné l'importance vitale que présentent, pour l'agriculture, des normes de niveau suffisant, l'OECE se permet de suggérer que les normes minimales qui seront exigées pour les semences devant bénéficier de la Convention proposée soient au moins égales à celles qui sont imposées pour entrer dans le système de l'OECE. A cet effet, il est suggéré que la Conférence, utilisant les règles du système de l'OECE comme base de travail, envisage la possibilité de les incorporer au projet de Convention dans le but d'assurer que les semences des nouvelles variétés admises au bénéfice de la Convention soient de qualité suffisante.

3. Il y a lieu de penser que l'application de la Convention sur le plan pratique sera placée sous la responsabilité directe des autorités nationales des pays signataires.

De toute façon, il semble que des précautions supplémentaires devraient être prises afin d'éviter l'introduction prématurée sur le marché, sous couvert de la Convention, de semences qui n'auraient pas encore subi tous les contrôles nécessaires.

En effet, à moins que des précautions appropriées ne soient prises, certains sélectionneurs pourraient être tentés, au moins dans le but de devancer un concurrent qui aurait créé une variété similaire, de hâter tellement la multiplication que les normes de pureté variétale ne seraient pas respectées comme elles devraient l'être. Ce fait, s'il devait se produire, serait néfaste.

ASSOCIATION INTERNATIONALE  
DES SÉLECTIONNEURS PROFESSIONNELS  
POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES  
(ASSINSEL)

La Commission spéciale de l'ASSINSEL désignée par l'Assemblée générale qui s'est tenue à Malmö, après avoir pris connaissance du projet de Convention pour la protection internationale des obtentions végétales, projet préparé par le Comité d'experts en exécution des dispositions des paragraphes 10, 11 et 12 de l'Acte final de la première session de la Conférence, signé à Paris le 11 mai 1957, remercie le Président de la Conférence d'avoir bien voulu communiquer à l'ASSINSEL le projet établi par les experts, et remercie les experts du travail considérable qu'ils ont fourni en vue de rendre effective la protection des obtentions de variétés végétales.

Elle se déclare d'accord sur l'ensemble du texte élaboré.

La Commission spéciale de l'ASSINSEL se permet toutefois de formuler deux observations sur lesquelles elle appelle tout spécialement l'attention de la Conférence internationale.

Elle souhaite qu'un article 7bis ainsi conçu soit inséré dans la Convention:

« En ce qui concerne les variétés déjà reconnues ou protégées par la législation d'un des Etats adhérent à l'Union projetée, au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention, et déjà en cours de commercialisation par son seul obtenteur ou ses ayants droit, celles-ci ne seront pas considérées par les autres Etats adhérent à la Convention comme tombées dans le domaine public.

Par dérogation à l'article 5(1) et à l'article 6(1)b), elles pourront être présentées à l'examen prévu par l'article 7 de la présente Convention, pourvu qu'elles répondent aux autres prescriptions de l'article 6. »

Par ailleurs, en ce qui concerne la durée de la protection, la Commission spéciale de l'ASSINSEL souhaiterait une durée plus étendue compte tenu du temps souvent considérable qui s'écoulera entre le moment où la variété est déclarée acceptée et le moment où elle est effectivement mise à la disposition des agriculteurs.

Elle souhaite donc que la durée de protection soit portée, pour toutes les espèces végétales, à une durée de 18 ans, durée d'ailleurs déjà prévue dans le projet pour les vignes, les arbres fruitiers, etc., ou, à défaut, que le point de départ du délai de 12 ans prévu par l'article 8 du projet s'entende à partir de la commercialisation effective, par l'obteneur, de la variété bénéficiaire de la protection.

Cette commercialisation effective devra faire l'objet d'une déclaration obligatoire dans un délai maximum de cinq ans à partir de l'acceptation officielle de la variété et de la délivrance du titre de protection.

ASSOCIATION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION  
DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE (AIPPI)

*Résolution relative à la protection des nouvelles variétés de plantes, adoptée par le Comité exécutif de l'AIPPI, réuni à Ottawa, le 24 septembre 1961.*

Le Comité exécutif a pris note avec grand intérêt du projet de Convention internationale pour la protection des obtentions végétales, établi en 1960.

Le Comité exécutif, convaincu que l'institution d'une protection dans ce domaine n'est pas moins importante que dans le domaine des créations industrielles, se déclare

d'accord avec le but du projet de Convention, qui est d'assurer une protection effective aux nouvelles variétés de plantes.

Le Comité exécutif, cependant, se voit contraint de faire les remarques suivantes sur le projet.

*Remarques générales*

I. Le Comité exécutif estime que les droits à protéger prévus par le projet de Convention entrent dans le cadre de l'article premier de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

C'est un objet important de la Convention de Paris que d'encourager le progrès économique et technique par la protection des créations qui peuvent contribuer à ce progrès.

En vue d'atteindre ce but, l'Union de Paris est ouverte à tout pays qui possède une protection légale pour les inventions et les marques de fabrique. Le nouveau projet de Convention concerne en substance les deux types de protection avec des objectifs semblables, c'est-à-dire de promouvoir la création, le développement et le perfectionnement des produits nouveaux.

Aussi, la protection envisagée par le nouveau projet de Convention nécessiterait, en ce qui concerne la nouveauté, l'examen et l'accord de la protection pour une période limitée, des dispositions similaires à celles qui doivent se trouver dans les formes existantes de protection couvertes par la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

Dans le régime de la Convention de Paris, l'administration est déjà organisée et on dispose d'une très grande expérience administrative.

II. Le Comité exécutif voudrait attirer l'attention des gouvernements participant à la Conférence sur l'inopportunité de l'élaboration d'une Convention internationale pour la protection des obtentions végétales qui ne serait pas ouverte à tous les pays disposés à accorder une protection effective dans ce domaine.

Mise à part la question de l'incompatibilité entre le présent projet de Convention pour la protection des obtentions végétales et la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, le système établi par le projet donnerait lieu aux dangers suivants:

i) Les pays qui accordent la protection des plantes dans le domaine des nouvelles variétés de plantes pourraient être incités à modifier leur législation en vue d'exclure les étrangers des bénéfices existants.

ii) Les pays qui, jusqu'ici, n'ont prévu aucune protection de ce genre, pourraient soit former des Unions restreintes sur une base différente, soit promulguer des lois selon lesquelles la protection ne serait accordée qu'à leurs propres nationaux.

Il en résulte que l'adoption de la Convention proposée pourrait décourager la collaboration internationale dans ce domaine.

III. Le Comité exécutif, tout en reconnaissant le fait qu'il existe des problèmes spéciaux dans le domaine des variétés nouvelles de plantes, et que la protection dans ce domaine n'a été organisée jusqu'à maintenant que dans un très petit nombre de pays, pense qu'une solution de ces problèmes peut être trouvée par le moyen d'un arrangement particulier, selon les dispositions de l'article 15 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle\*.

Il pourrait être possible de faire de la protection dans le pays d'origine un préalable à l'accord de la protection d'une nouvelle variété de plante dans les autres pays adhérent à un arrangement particulier.

Par ce moyen, la protection serait légalement restreinte aux ressortissants des pays qui prévoient la protection envisagée dans le projet de Convention, et néanmoins se conformerait aux stipulations de l'article 2 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

\* *Note de l'éditeur*: Il s'agit de l'Acte de Lisbonne de 1958 de la Convention de Paris.

IV. Le Comité exécutif apprécie l'avantage, lorsqu'on rédige une convention dans un domaine nouveau où il n'a été prévu antérieurement qu'une très faible protection, de libeller les dispositions de telle manière que l'on assure un haut degré d'uniformité entre les lois des pays intéressés.

Néanmoins, le Comité exécutif est d'avis que les stipulations du présent projet sont sous certains aspects trop rigides.

#### *Remarques spéciales*

##### *Article 5*

On pourrait envisager que la protection des plantes ornementales, susceptibles de reproduction végétative, ne soit pas limitée au matériel de reproduction sexuée ou végétative, mais puisse être étendue de manière à couvrir les plantes ornementales résultant de la reproduction végétative ainsi que les parties de telles plantes, afin que les plantes elles-mêmes et aussi les parties des plantes, telles que les fleurs coupées par exemple, y soient incluses.

Les dispositions de l'article 5(2) restreignent si sévèrement les droits de l'obtenteur qu'il pourrait être privé d'une récompense équitable de ses recherches. On devrait laisser aux pays intéressés le choix de décider s'ils pensent que cette restriction si sévère est inévitable.

Il devrait être possible de laisser les pays, qui souhaitent adhérer à la nouvelle Convention, libres d'accorder aux obtenteurs une protection meilleure.

Pour ces raisons, il est suggéré que les paragraphes (2) et (3) de l'article 5 soient supprimés.

##### *Article 7*

L'expérience dans le domaine de la protection des inventions techniques a montré que l'examen peut durer longtemps. Pour cette raison, il pourrait être recommandable d'accorder une protection préliminaire dès que la nouveauté a été établie.

##### *Article 9*

Cette disposition envisage que le « libre exercice du droit exclusif peut être restreint dans l'intérêt public », sans fixer aucune limite à l'étendue ou à la nature de cette restriction. La seule restriction concevable devrait être l'accord d'une licence obligatoire par une autorité juridictionnelle compétente. Dans un tel cas, le propriétaire du droit devrait être indemnisé équitablement.

##### *Article 10*

Cette disposition est libellée de telle manière qu'il ne serait pas possible d'annuler le droit pour fraude.

##### *Article 14*

Quand bien même il serait envisagé qu'une désignation spéciale non appropriable pour chaque nouvelle variété doive être enregistrée, cette désignation devrait être enregistrée indépendamment des marques de fabrique. L'obtenteur devrait avoir le droit d'utiliser ses propres marques de fabrique et de faire valoir ses droits contre les tiers.

#### COMMUNAUTÉ INTERNATIONALE DES OBTENTEURS DE PLANTES ORNEMENTALES DE REPRODUCTION ASEXUÉE (CIOPORA)

Au cours de sa dernière Assemblée générale, qui s'est tenue à Genève le 4 février 1961, la Communauté internationale des obtenteurs de plantes ornementales de reproduction asexuée (CIOPORA) a chargé son Comité directeur de faire connaître à la Conférence internationale pour la protection des obtentions végétales, les problèmes que le projet de Convention internationale pour la protection des

obtentions végétales pose aux obtenteurs de plantes ornementales de reproduction asexuée, et les raisons pour lesquelles cette catégorie professionnelle est extrêmement inquiète des conséquences que pourrait avoir pour elle l'entrée en vigueur de ce projet sous sa forme actuelle.

Préalablement aux observations qui vont suivre, et se référant notamment à la lettre adressée, sur sa demande, le 19 avril 1960, par M. Wuesthoff au Président de la Conférence internationale sur la protection des obtentions végétales, le Comité directeur de la CIOPORA croit devoir rappeler que les obtenteurs de plantes ornementales de reproduction asexuée ont pu déjà, depuis un certain nombre d'années, bénéficier de la protection par brevet dans un assez grand nombre de pays Allemagne, (République fédérale d'), Belgique, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Luxembourg, Maroc, Union sud-africaine \*. Il estime également nécessaire de préciser que les sélectionneurs de plantes de reproduction sexuée (et notamment de plantes intéressant les besoins vitaux de l'homme) ont, d'une manière générale, toujours éprouvé les plus grandes difficultés pour se protéger à l'aide du moyen susmentionné, et que c'est la raison pour laquelle l'ASSINSEL, Association qui groupe les sélectionneurs de cette catégorie de végétaux, a été conduite, lors de son Congrès de 1956 à Vienne-Semmering, à émettre le vœu que soit étudiée, sur le plan international, une réglementation destinée à donner à ce problème une solution décisive.

La CIOPORA a suivi avec le plus grand intérêt les débats de la Conférence internationale pour la protection des obtentions végétales qui se sont poursuivis de 1957 à 1960, tout en s'étonnant et regrettant à la fois que les experts n'aient pas cru bon de prendre de plus larges contacts avec les obtenteurs de plantes de reproduction végétative.

Au terme d'une étude minutieuse de l'Acte final signé à l'issue de la première session de la Conférence le 11 mai 1957, du rapport du Président du Comité d'experts du 12 septembre 1960, et du texte du projet de Convention pour la protection des obtentions végétales, la CIOPORA estime que le projet de Convention en question appelle, en ce qui concerne le secteur professionnel qu'elle représente, les remarques suivantes.

#### I. CONSIDÉRATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

A) La CIOPORA se réjouit particulièrement de constater que la Conférence internationale pour la protection des obtentions végétales a fait faire un pas décisif au problème de ladite protection des obtentions végétales.

Elle pense que tous les obtenteurs, quels qu'ils soient, ne peuvent que se féliciter des efforts ainsi déployés en faveur d'une réglementation internationale qui, on peut l'espérer, doit leur permettre d'obtenir également la reconnaissance de leurs droits par les pays qui, jusqu'à présent, ne s'étaient pas suffisamment préoccupés de résoudre le problème de la protection des nouveautés végétales.

B) Ayant reconnu l'opportunité d'une réglementation internationale appropriée pour la protection des obtentions végétales, la CIOPORA estime, par contre, qu'une telle réglementation devrait être élaborée sous la forme d'un arrangement particulier dans le cadre de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (article 15).

En effet, le droit de l'obtention constitue un authentique droit de propriété industrielle (voir article 1.3) de ladite Convention de Paris) et, pour autant que la protection de ce droit pose certains problèmes particuliers, il n'y a pas lieu d'en déplacer l'objet.

D'autre part, il ne faut pas confondre « brevet d'invention » et « propriété industrielle »; le brevet d'invention n'est qu'un moyen de protection de la propriété industrielle parmi d'autres, et il peut encore être créé d'autres moyens par des législations nationales appropriées. Cependant, il est à

\* Note de l'éditeur: Cet Etat a changé de nom entre-temps; à la date de la publication des présents Actes son nom est « Afrique du Sud ».

remarquer que, dans la presque totalité des pays où les obtenteurs ont pu obtenir la protection de leurs créations, c'est à la législation sur les brevets d'invention ou sur le modèle d'utilité qu'il a été fait appel.

Cela démontre que l'exercice du droit de l'obteneur peut parfaitement trouver sa place dans le cadre des législations nationales existantes sur la propriété industrielle ou dans celui de législations amendées ou nouvelles.

Il serait également regrettable, de l'avis de la CIOPORA, de ne pas pouvoir profiter de l'expérience acquise par la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, au cours de ses quatre-vingts ans d'existence.

Du reste, ce droit de l'obteneur a déjà été consacré par un certain nombre de décisions jurisprudentielles et, à cet égard, il s'est avéré extrêmement intéressant pour les obtenteurs de pouvoir utiliser la très large expérience déjà acquise, au cours des décades passées, par les tribunaux en matière de contrefaçon.

En outre, il y a lieu de rappeler ici l'enquête faite le 28 juin 1957 par le Directeur du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle, auprès des chefs des administrations nationales de tous les pays de l'Union de Paris. Au terme de cette enquête, vingt-neuf pays sur les trente-cinq qui ont donné une réponse se sont prononcés en faveur de l'organisation de la protection des nouveautés végétales sur le plan de la propriété industrielle et dans le cadre de l'Union de Paris.

La CIOPORA considère comme tout à fait pertinente la position qui avait été prise en mai 1957 par le représentant des BIRPI, et se permet de la rappeler ici :

« La question de la protection des nouveautés végétales rentre dans le cadre de l'Union de Paris, de l'avis des BIRPI, car une protection existe déjà, dans une certaine mesure (article 1.3) de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle), comme il a été encore expliqué dans la note distribuée aux délégués. Cette question est à l'étude des BIRPI depuis longtemps. Les pays qui participent à la présente Conférence sont liés par la Convention de Paris et, par conséquent, sont obligés de maintenir le système de protection déjà existant.

L'amélioration de ce système ne saurait pas comporter, même dans l'intérêt de tous les pays unionistes, une transformation radicale, mais une application, spécifiée aux nouveautés végétales, de la protection telle qu'elle est prévue par l'article premier de la Convention.

La protection des nouveautés végétales comporte la solution de problèmes à la fois juridiques et techniques propres au domaine agricole. Une collaboration entre les administrations nationales de la propriété industrielle et celles de l'agriculture est donc nécessaire en ce qui concerne la solution de ce problème.

Cependant, une telle collaboration, à notre avis, ne suffit pas à déplacer l'objet de protection de son siège naturel qui est dans la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle. »

La CIOPORA se déclare à nouveau entièrement d'accord sur le point de vue exprimé ci-dessus, qui pose parfaitement le problème, et elle estime que le paragraphe 10 de l'Acte final de la première session de la Conférence internationale du 11 mai 1957 permettait une autre solution que l'adoption pure et simple d'une Convention internationale pour la protection des obtentions végétales hors du cadre de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

C'est pourquoi la CIOPORA se permet de recommander qu'une question aussi importante et lourde de conséquences soit mise à l'ordre du jour de la Conférence et fasse l'objet d'un nouveau débat, afin d'éviter que ne se produise une véritable désagrégation des principes mêmes sur lesquels repose la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

Certes, la CIOPORA comprend que c'est à la suite de certains obstacles rencontrés que les experts ont été conduits, pour supprimer toute difficulté, à proposer une convention séparée. Ainsi, le projet de Convention écarte-t-il le principe de l'assimilation au profit de celui de la réciprocité et prévoit que l'adhésion d'un pays tiers sera soumise à l'accord préalable des quatre cinquièmes des Etats membres de la Convention.

De telles dispositions, toutefois, font que le droit de l'obteneur n'est pas considéré comme un droit de propriété industrielle, du moins au sens où l'entend la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, et déplacent par conséquent l'objet de la protection des obtentions végétales hors du cadre de la propriété industrielle.

Les précautions prises par les experts en vue de permettre aux Etats qui le désireraient de protéger les obtentions végétales par le brevet risquent donc, à la longue, de devenir inopérantes.

C) Le paragraphe 2 de l'Acte final de la première session de la Conférence du 11 mai 1957 faisait mention de différents critères suivant lesquels on pourrait opérer des distinctions entre catégories de plantes, distinctions pouvant permettre de résoudre plus facilement certains problèmes.

La CIOPORA regrette que cette idée n'ait pas été reprise dans le projet de Convention, car cela aurait peut-être permis, à son avis, de trouver plus rapidement une solution donnant satisfaction à toutes les catégories professionnelles intéressées.

La CIOPORA demande à la Conférence internationale pour la protection des obtentions végétales de bien vouloir examiner à nouveau une telle possibilité et elle attire l'attention des différentes délégations sur l'intérêt qu'il y aurait, tant sur le plan national que sur le plan international, à tenir compte des différences existant entre les diverses catégories de plantes, différences qui ont été jusqu'ici consacrées par la pratique, de même que par plusieurs législations.

Il est intéressant, à cet égard, de considérer un instant le cas des pays qui ont déjà accordé une protection aux obtenteurs.

Aux Etats-Unis d'Amérique, le *Plant Patent Act*, de 1930, n'accorde la protection par brevet qu'aux seules plantes de reproduction végétative, et 80% des brevets de plantes délivrés entre 1930 et 1960 concernent des obtentions de plantes ornementales. Cela démontre combien le brevet est un moyen de protection tout à fait approprié pour les plantes ornementales de reproduction asexuée.

En Allemagne (République fédérale d'), il existe, ainsi qu'on le sait, depuis 1953, une législation *sui generis* sur la protection des variétés et semences de plantes cultivées (*Saatgutgesetz*). Toutefois ont été exclus du champ d'application de cette loi les plantes ornementales, les arbres fruitiers et les espèces forestières. Or, depuis 1950, de nombreux brevets ont été demandés et délivrés pour de nouvelles variétés de rosiers, de fraisiers... et l'on a pu même constater qu'après avoir longtemps cherché leur voie les obtenteurs déposent actuellement des brevets de produit et non plus de procédé.

Le *Patentamt* de Munich a déjà reconnu l'acceptabilité de telles revendications de produit.

En Belgique, en France, en Italie, au Luxembourg et au Maroc, on peut également constater que les catégories de plantes qui ont pu le plus facilement bénéficier des dispositions de la législation sur les brevets d'invention sont les plantes de reproduction végétative et plus particulièrement les plantes ornementales. Une décision de jurisprudence a même consacré la brevetabilité des roses par application de la loi générale sur les brevets d'invention.

Au Danemark, un projet de loi avait été présenté il y a quelques années au Gouvernement par une association professionnelle comportant à la fois des obtenteurs et des utilisateurs. Ce projet de loi, inspiré dans une large mesure du *Plant Patent Act* américain, limitait la protection par brevet aux seules plantes ornementales de reproduction végétative, laissant à des réglementations spéciales le soin de protéger les autres catégories de plantes.

En ce qui concerne le Royaume-Uni, le rapport extrêmement minutieux et intéressant publié par la Commission britannique d'enquête sur la protection des droits des obtenteurs fait également nettement ressortir non seulement l'intérêt, mais encore la nécessité qu'il y a, sur le plan national, à établir des réglementations différentes suivant les catégories de plantes.

Enfin, dans une motion votée en janvier 1960 et adressée à la Conférence internationale, l'Association internationale des professionnels de l'horticulture (AIPH) recommande encore que les législations nationales qui seront éventuelle-

ment promulguées devraient opérer une distinction entre les plantes de reproduction sexuées et celles de reproduction asexuées d'une part, les plantes ornementales et les plantes vivrières d'autre part.

De tout ce qui précède, la CIOPORA estime qu'on peut conclure que les distinctions opérées déjà tant par les professionnels que par les législateurs de certains pays devraient être reprises par toute réglementation appelée à fixer avec précision les modalités de la protection des nouveautés végétales.

## II. COMMENTAIRES SUR LE TEXTE DU PROJET DE CONVENTION

D'une manière générale, la CIOPORA est d'avis qu'un grand nombre des dispositions du texte en question sont beaucoup trop précises et trop rigides pour un « projet de Convention », dont l'objet devrait être, avant tout, d'obtenir la reconnaissance et la protection du droit de l'obteneur dans le plus grand nombre possible d'Etats.

En effet, le projet apparaît nettement comme une réglementation type proposée en modèle à un certain nombre de pays, ce qui, aux yeux de la CIOPORA, peut présenter de sérieux inconvénients, eu égard à la nécessité éventuelle d'apporter ultérieurement des amendements au texte ratifié (article 26(3) du projet: unanimité requise pour tout amendement). La même remarque concerne les pays ne participant pas à la Conférence internationale pour la protection des obtentions végétales qui, n'ayant peut-être pas les mêmes conceptions sur les modalités de la protection, risqueraient d'être empêchés de se joindre à la Convention pour des questions de détail.

La CIOPORA se permet de souligner ce danger, qu'elle considère comme d'autant plus grave que les pays membres de la Conférence semblent disposés à se mettre d'accord sur un texte très précis, alors qu'ils ne représentent qu'une minorité à l'égard des autres pays susceptibles d'adhérer ultérieurement à la Convention.

Enfin, la CIOPORA estime que l'argument précité prend toute sa valeur quand on considère que les experts n'ont pas retenu la distinction entre les différentes catégories de plantes. En effet, l'origine même de la Conférence internationale pour la protection des obtentions végétales, de même que de nombreuses dispositions particulières du projet de Convention font que la protection envisagée dans ce texte, bien faite pour donner satisfaction aux sélectionneurs de plantes de reproduction sexuée, présente, par contre, pour les obteneurs de plantes ornementales de reproduction asexuée les inconvénients suivants:

### A) Droit de l'obteneur

*Article 5:* C'est l'article 5(1) qui définit le droit de l'obteneur. Il a pour effet de soumettre à l'autorisation préalable de l'obteneur d'une nouveauté « la production, à des fins d'écoulement commercial, du matériel de reproduction ou de multiplication végétative, en tant que tel, de cette nouveauté, ainsi que la mise en vente et la commercialisation de ce matériel ».

La rédaction de cet article a déjà soulevé de très nombreuses objections de la part d'organisations d'obteneurs ou d'instances professionnelles exerçant leur activité dans le cadre de la propriété industrielle.

La CIOPORA tient, à son tour, à souligner avec insistance que la protection prévue à l'article 5(1) est tout à fait illusoire en matière de plantes de reproduction végétative, et qu'elle doit, en ce qui concerne cette catégorie de végétaux, être étendue jusqu'au produit fini commercialisé et, d'une façon générale, à toute partie de plante qui peut, que ce soit à titre principal ou accessoire, servir à la propagation.

L'extension de la protection jusqu'au produit fini commercialisé étant absolument vitale pour la catégorie professionnelle qu'elle est chargée de représenter, la CIOPORA estime que la future Convention ne doit pas laisser le soin aux pays intéressés de régler cette question sous forme d'arrangements bi- ou multilatéraux, mais qu'elle doit, au contraire, en faire reconnaître officiellement le principe.

Dès lors, l'article 5(3) devient sans objet et doit par conséquent être supprimé.

En ce qui concerne l'article 5(2) du projet de Convention, la CIOPORA se déclare d'accord avec la rédaction actuelle, à l'exception du membre de phrase « ni pour la commercialisation de celles-ci ».

De l'avis de la CIOPORA, ce membre de phrase devrait soit être supprimé purement et simplement, soit être remplacé par une disposition rendant obligatoire l'autorisation préalable de l'obteneur de la variété initiale lorsque les caractéristiques principales de celle-ci se retrouvent dans la variété nouvelle qui en est issue.

*Article 9:* L'article 9 prévoit encore la possibilité de restreindre le libre exercice du droit de l'obteneur par la délivrance de licences obligatoires lorsque, notamment, l'obteneur ne donne pas à sa variété la diffusion qu'exige l'intérêt public.

La CIOPORA estime qu'en matière de plantes ornementales la « diffusion » (sans autre précision) d'une variété ne constitue pas une raison d'intérêt public suffisante pour justifier l'octroi d'une licence obligatoire.

En conséquence, elle demande à la Conférence internationale de bien vouloir préciser formellement que le principe de la licence obligatoire ne doit pas s'appliquer en matière de plantes ornementales.

*Article 10:* L'article 10 a trait aux causes de déchéance du droit de l'obteneur.

La CIOPORA tient à faire remarquer qu'il n'est pas opportun, à son avis, de spécifier d'une manière aussi précise et limitative les causes de déchéance du droit de l'obteneur. La fixation de telles dispositions devrait être laissée à la compétence des législations nationales.

De toute façon, la CIOPORA estime que les dispositions actuelles de l'article 10 présentent de nombreux inconvénients et particulièrement en matière de plantes ornementales de reproduction asexuée.

S'agissant de l'article 10(2), la CIOPORA pense qu'il est regrettable d'obliger l'obteneur à conserver le matériel de reproduction d'une variété donnée, sous peine de voir son droit annulé.

En effet, même si l'obteneur n'exploite plus lui-même ladite variété, il se peut que celle-ci soit encore exploitée par un licencié. L'obteneur doit pouvoir garder la jouissance de son droit sans être pour autant obligé de conserver le matériel de multiplication de sa variété. Il est également indispensable pour l'obteneur de pouvoir poursuivre les contrefacteurs éventuels agissant dans d'autres pays, même si sa variété n'est plus exploitée faute d'intérêt économique dans son pays d'origine.

La CIOPORA a des objections particulières contre les dispositions de l'article 10(3)<sup>10</sup>. En effet, en matière de plantes de reproduction végétative, le clone est homogène par définition et, partant, un contrôle de la variété nouvelle ne se justifie donc pas. Quant à la dernière phrase de l'article précité, suivant laquelle: « peut être déchu de son droit l'obteneur qui ne permet pas l'inspection de son exploitation », la CIOPORA souhaiterait vivement sa suppression.

*Article 15:* La CIOPORA estime que le but recherché par les experts dans cet article, à savoir la sauvegarde du droit de l'obteneur à l'égard des réglementations nationales sur la commercialisation des semences et plants, n'est pas atteint du fait de la rédaction très imprécise de l'article 15(2).

En effet, la CIOPORA considère comme très dangereux les termes « toutefois » et « autant que possible », et pense que cette phrase eût gagné à être rédigée de la façon suivante: « (2) Ces dernières mesures devront éviter, dans tous les cas, de faire obstacle à l'application des dispositions de la présente Convention. »

### B) Conditions de la protection

*Article 6:* La CIOPORA se réfère aux objections déjà formulées par de nombreuses instances au sujet du membre de phrase « ... et non du simple choix d'un génotype parmi ceux que renfermait déjà une variété, protégée ou non ... ». Elle reste persuadée qu'il n'était pas dans l'esprit des experts de refuser la protection des mutations gemmaires et souhaite, en conséquence, que le texte de l'article 6(1)a) soit remanié

de telle sorte que la protection des « sports » soit possible, conformément au vœu exprimé au paragraphe 4 de l'Acte final du 11 mai 1957.

Rappelant les observations déjà formulées au sujet de l'article 5(2), la CIOPORA estime que le principe de la « dépendance », écarté à juste titre par cet article, pourrait être repris en matière de « sports », ces derniers présentant généralement les caractéristiques essentielles de la variété dont ils sont issus.

*Article 7:* La CIOPORA craint que l'unanimité qui s'était faite en mai 1957 sur le principe de l'examen préalable ne l'ait été que par suite d'une confusion entre l'examen préalable prévu par certaines législations nationales sur les brevets d'invention et l'examen préalable dont il est question dans le projet de Convention.

La CIOPORA s'oppose formellement au nom des obtenteurs de plantes ornementales de reproduction asexuée, au principe de l'examen préalable rendu obligatoire par l'article 7 du projet de Convention.

Il y a lieu tout d'abord de faire remarquer que cet article apporte déjà une limitation au principe tout théorique suivant lequel la future Convention doit laisser chaque pays libre de choisir, sur le plan national, le mode de protection qu'il juge le plus approprié. L'obligation de faire un examen préalable limiterait par exemple l'utilisation en France de la loi sur les brevets d'invention dans son état actuel et aboutirait à traiter le créateur d'une nouveauté végétale plus défavorablement qu'un créateur du domaine de la matière inerte.

Par ailleurs, la CIOPORA estime qu'en matière de plantes ornementales de reproduction asexuée, un examen préalable, comme celui prévu par l'article 7 précité, est tout à la fois dangereux et inutile pour les obtenteurs pour des raisons énumérées ci-après.

Aucune protection provisoire n'est prévue pendant la durée de cet examen.

Les délais de commercialisation des variétés nouvelles risquent d'être allongés dans des proportions alarmantes. Or, plus encore que les inventeurs du domaine de la matière inerte, les obtenteurs ont besoin d'être protégés le plus rapidement possible, du fait des longs délais qui sont encore nécessaires, une fois la variété isolée, pour constituer un stock suffisant en vue de l'exploitation commerciale.

Le risque précédent se trouve encore accru du fait qu'il n'est pas prévu que l'examen exercé en pays d'origine doit valoir pour tous les pays.

Le jugement de la nouveauté d'une variété exige, en matière de plantes ornementales, des connaissances qui ne peuvent être acquises que par une très longue spécialisation et il ne semble pas que les pays membres de la Conférence disposent pour le moment de fonctionnaires qualifiés pour juger de la nouveauté d'une variété ornementale.

Du reste, à cet égard, la CIOPORA tient à protester contre le principe posé par les articles 4 et 28 du projet, qui font dépendre l'octroi de la protection à une espèce donnée des possibilités administratives et matérielles dont dispose chaque pays pour exercer l'examen prévu par l'article 7.

La CIOPORA insiste sur le fait que la liste annexée au projet met immédiatement certains obtenteurs en état d'infériorité par rapport aux autres. Il serait vraiment injuste qu'une protection soit refusée à certaines catégories d'obteneurs dans certains pays, pour le motif que ces pays ne seraient pas encore en mesure d'exercer l'examen préalable prévu par l'article 7 ou ne seraient pas favorables au principe d'un tel examen.

L'examen préalable est ensuite inutile parce que personne, en ce qui concerne les plantes ornementales de reproduction asexuée (c'est-à-dire ni les obtenteurs ni les utilisateurs), ne réclame la garantie que les experts ont voulu prévoir.

D'ailleurs, l'expérience acquise en matière de variétés protégées depuis plus de trente ans aux Etats-Unis d'Amérique démontre qu'aucune difficulté n'a jamais été soulevée à cet égard.

En conséquence, il semble déraisonnable, en ce qui concerne la catégorie de plantes susvisées, de vouloir mettre en œuvre une infrastructure d'examen et de contrôle qui sera d'autant plus lourde et plus onéreuse qu'elle s'avérera inutile dans la plupart des cas.

La CIOPORA estime donc, pour toutes les raisons développées ci-dessus, que le principe de l'examen préalable doit être définitivement rejeté pour les plantes ornementales de reproduction asexuée.

### C) *Durée de la protection*

*Article 8:* De l'avis de la CIOPORA, les durées minima prévues par l'article 8 du projet sont tout à fait insuffisantes en matière de nouveautés végétales. En effet, ainsi qu'il est dit plus haut, de très longs délais sont nécessaires avant que des stocks suffisants aient pu être constitués par l'obteneur. Cela a pour conséquence que, contrairement à ce qui se passe avec les produits « industriels » aux cadences de fabrication extrêmement rapides, l'exploitation d'une nouveauté végétale ne commence à être rentable qu'au bout de quelques années.

La CIOPORA demande qu'une durée uniforme de dix-huit à vingt ans soit retenue, uniformité d'autant plus nécessaire du fait que l'internationalisation du commerce des nouveautés végétales va croissant.

*Articles 12 et 13:* La CIOPORA est tout à fait d'accord avec l'aménagement des délais de priorité prévus par ces articles.

### D) *Désignations variétales et marques*

*Article 14:* La CIOPORA estime que la rédaction actuelle de cet article soulève de très graves objections.

En effet, le fait de rendre obligatoire, même après l'expiration de la protection d'une variété, l'appellation commerciale donnée à cette variété, est absolument incompatible avec le droit à la marque et transforme celle-ci en une appellation générique.

Certains soutiennent à cet égard que la protection par marque, à laquelle les obtenteurs ont eu largement recours jusqu'ici, ne manquera pas de perdre un peu de son importance à partir du jour où les mêmes obtenteurs pourront bénéficier d'une protection du « produit ».

La CIOPORA estime néanmoins que la protection, à titre de marque de fabrique et de commerce, des appellations de fantaisie sous lesquelles les obtenteurs de plantes ornementales commercialisent leurs produits, conserve le plus grand intérêt et doit être maintenue pour les raisons suivantes:

Tout d'abord, il y a lieu de remarquer qu'étant donné le nombre très restreint de pays prêts à signer un arrangement particulier, il sera utile pour les obtenteurs de pouvoir continuer à déposer des marques dans les pays non membres de la Convention.

Même dans les pays où une protection du « produit » (brevet ou autre moyen) existe déjà, ou existera, il peut être utile pour l'obteneur d'adjoindre à cette protection du produit, une protection du nom par un dépôt de marque. Par exemple, aux Etats-Unis d'Amérique, où existe un *Plant Patent Act*, mais où la variété protégée doit, comme dans le projet en question, être identifiée par un seul nom, des abus ont été commis, consistant à utiliser des appellations rappelant indirectement des appellations notoires, abus que les obtenteurs ont été impuissants à réprimer en raison de ce que ces appellations ne pouvaient être considérées comme des marques de fabrique. Certes, l'article 14(2) prend certaines précautions à cet égard, mais la CIOPORA considère qu'il est plus prudent de se référer à la législation sur les marques de fabrique, qui dispose d'une plus large expérience et d'une jurisprudence extrêmement solide.

En cas d'appellations commerciales très connues, c'est-à-dire de marques notoires, il est intéressant de pouvoir étendre la protection au-delà d'une seule espèce ou d'espèces voisines (article 14(2)).

Enfin, il faut considérer le fait que, tout comme dans l'industrie, au sens strict du terme, les variétés nouvelles n'ont pas toutes la même longévité commerciale en raison des progrès incessants de la recherche. Alors que certaines variétés tiennent encore le « haut du pavé » au bout de plus de vingt ans d'exploitation, d'autres sont plus ou moins rapidement supplantées et finissent, au bout d'un certain délai, par être totalement oubliées. En revanche, les appellations de fantaisie,

dont l'importance en tant qu'élément promoteur des ventes va croissant dans le domaine des plantes ornementales, conservent souvent une valeur commerciale considérable au-delà de la durée d'exploitation des variétés qu'elles ont déjà servi à commercialiser.

Au lieu donc d'identifier, une fois pour toutes, chaque variété par un « nom » commercial définitif et « bloqué » à tout jamais, ne serait-il pas intéressant de permettre à l'obteneur, grâce à la pleine utilisation du droit à la marque, de réutiliser, au bout d'un délai à fixer, et pour de nouvelles productions, des appellations de fantaisie qui conservent toute leur valeur et qui font véritablement partie du patrimoine commercial de l'obteneur ?

Naturellement, de manière à éviter toute confusion auprès du public, il pourrait être envisagé d'identifier les variétés par des « désignations variétales », véritables appellations génériques formées de lettres, chiffres..., suivant des règles à mettre au point en collaboration avec les autorités internationales compétentes en matière de nomenclature des plantes cultivées.

En résumé, la CIOPORA estime qu'on ne doit pas confondre désignation variétale et marque, et suggère à la Conférence internationale d'étudier une nouvelle rédaction de l'article 14 qui sauvegarde les droits des obtenteurs à cet égard.

### III. CONCLUSION

Il apparaît, à la lumière des considérations d'ordre général et de l'examen des différents articles du projet de Convention, que ce projet est difficilement acceptable par les obtenteurs de plantes ornementales de reproduction asexuée.

La CIOPORA a déjà fait observer que, compte tenu de la nature juridique du droit de l'obteneur, la réglementation internationale envisagée devrait en tout état de cause être élaborée sous la forme d'un arrangement particulier en application de l'article 15 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle. \*

Encore une fois, si les gouvernements participant à la Conférence tenaient absolument à limiter dans une certaine mesure le principe de l'assimilation, s'ils considéraient comme indispensable de soumettre l'adhésion ultérieure des pays tiers à l'autorisation préalable des quatre cinquièmes des pays déjà parties à la Convention, des solutions devraient pouvoir être trouvées qui ne contreviendraient point aux dispositions générales de la Convention de Paris et donc, sans qu'il soit besoin de signer une convention séparée.

Attendu néanmoins que la CIOPORA n'est pas sans savoir qu'en dépit des observations générales formulées ci-dessus un certain nombre de gouvernements participant à la Conférence internationale se refuse à envisager la conclusion de cette réglementation internationale sous forme d'un arrangement particulier;

Attendu, par ailleurs, que les critiques figurant au chapitre II de la présente résolution sont considérées comme absolument essentielles par les obtenteurs de plantes ornementales de reproduction asexuée, et étant donné qu'il sera vraisemblablement très difficile aux délégations de tenir compte dans un même texte des modifications, pourtant indispensables, demandées;

La CIOPORA demande à la Conférence internationale de bien vouloir étudier la proposition de solution suivante:

1° Mise au point d'un arrangement particulier dans le cadre de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle pour les seules plantes ornementales de reproduction asexuée ou, plus généralement, pour les seules plantes pouvant, par leur nature même, demeurer sans inconvénient dans le cadre de la propriété industrielle.

Le texte mis au point par les experts pourrait très largement servir de base en tenant compte toutefois des modifications proposées ci-dessus, au paragraphe II.

\* Note de l'éditeur: Il s'agit de l'Acte de Lisbonne de 1958 de la Convention de Paris.

2° Pour les autres catégories de plantes, conclusion immédiate d'une convention, conformément à l'esprit et à la lettre du projet actuel.

De toute façon, la Conférence internationale, qui a la lourde responsabilité de régler un tel problème sur le plan international, ne saurait méconnaître la situation très particulière des obtenteurs de plantes ornementales de reproduction asexuée.

C'est pourquoi, la CIOPORA fait confiance aux participants à la Conférence, pour que les observations qu'elle vient de présenter soient examinées et prises en considération lors de la prochaine session de novembre 1961, afin que la solution à laquelle la Conférence aboutira finalement donne satisfaction à toute les parties en cause.

#### COMMUNAUTÉ INTERNATIONALE DES OBTENTEURS DE PLANTES ORNEMENTALES DE REPRODUCTION ASEXUÉE (CIOPORA)

(Observations complémentaires)

La CIOPORA a l'honneur de porter à la connaissance de la Conférence les interventions dont elle est saisie de la part de deux organisations professionnelles représentatives de la République fédérale d'Allemagne: la Fédération allemande des pépiniéristes (*Bund deutscher Baumschulen (BdB)*), de Rellingen dans le Holstein, et l'Union allemande des peupliers et des cultures ligneuses (*Deutscher Pappelverein und Lignikultur*), de Bonn.

##### *Intervention de la Fédération allemande des pépiniéristes (BdB)*

La BdB, qui comporte plus de 1500 membres pépiniéristes allemands, informe la CIOPORA que, en tant qu'organisation professionnelle compétente pour toutes les questions relatives aux plantes ornementales de reproduction asexuée,

— elle salue l'initiative prise par la CIOPORA de faire connaître à la Conférence la position de la catégorie professionnelle précitée à l'égard du projet de Convention pour la protection des obtentions végétales,

— elle se déclare d'accord avec les points essentiels des observations de la CIOPORA,

— elle assure la CIOPORA de son plus large soutien à l'égard des efforts déployés par cette dernière.

##### *Intervention de l'Union allemande des peupliers et des cultures ligneuses*

Après une étude attentive des observations de la CIOPORA à l'égard du projet de Convention pour la protection des obtentions végétales, l'Union allemande des peupliers et des cultures ligneuses, qui compte près de 2000 membres:

— exprime son accord avec la proposition de la CIOPORA visant à la mise au point, pour les plantes ornementales à reproduction végétative, y compris les espèces forestières à caractère ornemental, d'une réglementation spéciale permettant, pour cette catégorie de plantes, des solutions plus appropriées que celles prévues actuellement par le projet de Convention qui semble avoir tenu compte plus particulièrement des plantes alimentaires;

— souligne que la majeure partie des réserves faites par la CIOPORA à l'égard du projet actuel sont également considérées par elle comme pertinentes même pour les espèces forestières à caractère industriel et non ornemental;

— demande, en ce qui concerne les espèces forestières à caractère industriel et à très grande durée d'exploitation, qu'il ne soit pas permis de réutiliser une appellation commerciale donnée;

— exprime par contre son accord pour que les appellations commerciales soient obligatoirement assorties d'une désignation variétale;

— demande à la CIOPORA de bien vouloir transmettre directement à la Conférence les observations qui précèdent.

FÉDÉRATION INTERNATIONALE DU COMMERCE DES SEMENCES  
(FIS)*Article 1<sup>er</sup>*

Nous avons noté que le fait qu'au commencement de l'article 1<sup>er</sup> figurait l'expression « ou à son ayant cause », implique que, dans tout le texte de la Convention, l'ensemble des dispositions s'applique à l'obteneur ou à son ayant cause.

*Article 5*

Nous souhaiterions qu'un sélectionneur ait toujours le droit d'utiliser le matériel commercial dont il peut avoir besoin pour l'obtention d'hybrides F1. Dans ce cas, l'obteneur du matériel commercial ne devrait pas pouvoir s'opposer à l'utilisation de celui-ci. Par contre, l'utilisateur devrait obligatoirement notifier son intention d'utiliser ce matériel et s'engager à acquitter, le cas échéant, les redevances correspondantes.

(Nous ne pensons pas qu'il soit possible d'entrer dans le détail des cas dans lesquels le produit commercialisé et utilisé pour un croisement est déjà lui-même un F1. L'accord avec l'obteneur devient alors indispensable pour des raisons pratiques.)

*Article 6*

Nous avons demandé que même l'« invention » d'un génotype puisse être protégée, puisqu'il faut faire des travaux d'expérimentation et de comparaison pour connaître la valeur du génotype. Il nous semble que cette restriction risquerait de créer des difficultés pour les variétés ornementales et que les règles relatives à la constitution des catalogues et à l'inscription des variétés agricoles permettent, en tout cas, d'éviter d'éventuels abus.

En résumé, nous souhaiterions que cette rédaction de l'article 6(1)a) soit reconsidérée en fonction des dispositions contenues dans l'article 6(1)c).

*Article 7bis*

Nous avons pris bonne note que la suggestion proposée par l'ASSINSEL, que le Bureau de la FIS a approuvée, pourrait être refondue à l'article 33.

*Article 12(1)*

Il conviendrait que la première phrase contienne la précision suivante: « pour obtenir la protection d'une variété végétale nouvelle dans les autres Etats de l'Union ». Nous aurions voulu également que, lorsqu'un droit était reconnu dans l'un des pays, cette reconnaissance soit accordée dans tous les autres pays de l'Union. Nous voulons bien admettre que ceci ne sera possible que lorsque les différents pays de l'Union seront suffisamment équipés, mais nous souhaitons que ce vœu puisse être exaucé le plus tôt possible.

Enfin, nous pensons qu'il est absolument nécessaire de prévoir une clause qui interdise la juxtaposition des méthodes de protection afin d'éviter qu'un végétal ne rentrant pas ou ne rentrant plus dans le cadre de la Convention se trouve bénéficier d'un autre régime tel que, par exemple, le dépôt de marque.

*Contrôle*

Il nous a semblé souhaitable qu'il soit prévu une organisation (un peu analogue à la Cour internationale de Justice de La Haye) devant laquelle seraient présentés les cas d'abus du droit de l'obteneur, soit dans les affaires internationales, soit de la part du représentant de l'obteneur dans un pays autre que le pays d'origine de la variété.

## UNION DES FABRICANTS

(Observations sur l'article 14 du projet de Convention internationale pour la protection des obtentions végétales, présentées sous forme d'une lettre adressée au Président de la Conférence)

*Formule protocolaire*

L'Union des fabricants comprend, au nombre de ses adhérents, plusieurs obteneurs de plantes ornementales de reproduction asexuée.

Nous avons donc été amenés à prendre connaissance du projet de Convention internationale pour la protection des obtentions végétales, préparé par le Comité d'experts en exécution des dispositions de l'Acte final de la première session de la Conférence internationale pour la protection des obtentions végétales, signé à Paris, le 11 mai 1957.

Nous espérons que la Convention envisagée sera rédigée de telle sorte qu'elle puisse donner satisfaction aux obteneurs de plantes ornementales précités en tenant compte des dispositions de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, dont l'intérêt est indéniable.

Notre attention a été attirée plus spécialement par l'article 14 du projet de Convention. Ce texte prévoit un dépôt spécial pour le nom donné à une variété végétale et spécifie que, après la délivrance de ce titre de protection, le nom en question ne pourrait plus être employé pour une autre variété mais que, en revanche, il pourrait (et même devrait) être utilisé par des tiers qui procéderaient à la vente ou à la commercialisation du matériel de reproduction ou de multiplication végétative de cette variété nouvelle, et ce, même après l'expiration de sa protection.

Nous craignons que l'appellation ainsi choisie tende à devenir générique en raison même de son emploi généralisé et obligatoire par des tiers.

Les droits effectifs du titulaire de ce nom seraient donc affaiblis et la conception même qui présiderait à la naissance de ce droit nous apparaît fort différente de celle qui intéresse la marque de fabrique ou de commerce.

Sans doute la protection à titre de marque est-elle visée par l'article 14, mais elle y apparaît d'une manière tout à fait secondaire. En outre, le concept d'exclusivité qui caractérise la marque de fabrique est nettement diminué par les dispositions dudit article.

Or, la marque représente une valeur indéniable non seulement sur le plan juridique mais aussi sur le plan commercial, par son pouvoir attractif sur la clientèle.

Notre groupement, dont la tâche essentielle consiste à protéger et défendre la marque, a donc cru devoir attirer votre attention sur ce point.

Nous sommes persuadés que vous accepterez de reconsidérer en ce sens le texte de l'article 14.

*Salutations.*

**C. DEUXIÈME SESSION DE LA CONFÉRENCE  
(PARIS 1961)**

# INVITATIONS A LA DEUXIÈME SESSION DE LA CONFÉRENCE

## LETTRES CIRCULAIRES D'INVITATION

adressées par le Ministère des Affaires étrangères de la République française

### I

#### AUX AMBASSADES DES ÉTATS INVITÉS, A PARIS

Paris, le 11 juillet 1961

#### *Formule protocolaire*

[...]

Une Conférence internationale sur la protection des obtentions végétales s'est tenue à Paris du 7 au 11 mai 1957. La Conférence s'est alors ajournée et a donné mandat à un Comité d'experts d'élaborer un projet de Convention. Ce document, accompagné d'un rapport du Président du Comité, a été soumis aux gouvernements représentés à la Conférence, le 30 septembre 1960.

Le Ministère a l'honneur de faire savoir à l'Ambassade que la deuxième session de la Conférence s'ouvrira à Paris le mardi 21 novembre 1960, au Ministère des Affaires étrangères, Centre des conférences internationales, 23, rue Lapérouse, à 10 heures du matin. La clôture des travaux de la Conférence est prévue pour le samedi 2 décembre.

Le Ministère serait obligé à l'Ambassade de bien vouloir, en communiquant ces précisions à son Gouvernement, lui transmettre l'invitation du Gouvernement français à se faire représenter à cette Conférence.

Les travaux du mois de novembre prochain devant aboutir à la signature d'une Convention, il conviendrait que les délégués des Etats envisageant de signer cet acte international soient munis de pleins pouvoirs en bonne et due forme.

Le Ministère serait reconnaissant à l'Ambassade de lui faire connaître, dès que possible, la composition de la Délégation qui représentera ... à cette Conférence, en indiquant les titres et qualité de chacun des Délégués.

#### *Salutations*

#### ÉTATS

#### invités

Allemagne (République fédérale d')  
Autriche  
Belgique  
Danemark  
Espagne  
Finlande

Italie  
Norvège  
Pays-Bas  
Royaume-Uni  
Suède  
Suisse

## II

### AUX BUREAUX INTERNATIONAUX RÉUNIS POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (BIRPI)

Paris, le 11 juillet 1961

#### *Formule protocolaire*

Ainsi que vous le savez, une Conférence internationale sur la protection des obtentions végétales s'est tenue à Paris du 7 au 11 mai 1957. La Conférence s'est alors ajournée et a confié à un Comité d'experts, qui s'est réuni à Paris, Munich et Rome, le soin d'élaborer un projet de Convention. Ce document, accompagné d'un rapport du Président du Comité d'experts, a été soumis au mois de septembre aux gouvernements et aux organisations internationales représentés à la Conférence.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement français a décidé de convoquer à nouveau la Conférence le mardi 21 novembre 1961, au Centre des conférences internationales, 23, rue Lapérouse, à 10 heures du matin. La clôture des travaux est prévue pour le samedi 2 décembre.

En invitant les BIRPI à se faire représenter par un observateur aux travaux de cette deuxième session de la Conférence, je vous serais très obligé de bien vouloir me faire connaître, dès que possible, les nom et qualité du fonctionnaire que vous aurez désigné à cet effet.

Par ailleurs, je me permets de rappeler à votre attention la question du siège de la future Union, que l'unanimité des pays représentés souhaiterait voir fixer à Genève.

Il m'apparaît, comme à vous-même, qu'il y aurait le plus grand intérêt à ce que le Bureau de la nouvelle Union puisse être rattaché aux BIRPI tant dans un souci d'économie qu'en raison de la nécessité d'assurer une coordination et un lien étroit entre toutes les branches de la propriété intellectuelle.

Le fait que le projet de Convention prévoit l'institution d'un Conseil pour l'administration de la nouvelle Union et envisage le principe de l'autonomie financière et administrative ne devrait pas, me semble-t-il, faire obstacle à la réalisation d'une coopération étroite de la nouvelle Union avec les BIRPI.

Je vous serais particulièrement obligé de bien vouloir approcher à nouveau les Autorités suisses compétentes au sujet de cette affaire qui, compte tenu de la réunion de la deuxième session de la Conférence, revêt un certain caractère d'urgence.

#### *Salutations*

## III

### AUX ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES ET AUX ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES

Paris, le 11 juillet 1961

#### *Formule protocolaire*

Ainsi que vous le savez, une Conférence internationale sur la protection des obtentions végétales s'est tenue à Paris du 7 au 11 mai 1957. La Conférence s'est alors ajournée et a confié à un Comité d'experts, qui s'est réuni à Paris, Munich et Rome, le soin d'élaborer un projet de Convention. Ce document, accompagné d'un rapport du Président du Comité d'experts, a été soumis au mois de septembre 1960 aux gouvernements et aux organisations internationales représentés à la Conférence.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement français a décidé de convoquer à nouveau la Conférence le mardi 21 novembre 1961, au Centre des conférences internationales, 23, rue Lapérouse, à 10 heures du matin. La clôture des travaux est prévue pour le samedi 2 décembre.

En invitant ... à se faire représenter par un observateur aux travaux de cette deuxième session de la Conférence, je vous serais très obligé de bien vouloir me faire connaître, dès que possible, les nom et qualité du fonctionnaire que vous aurez désigné à cet effet.

#### *Salutations*

## **ORGANISATIONS**

### **invitées en qualité d'observateurs**

#### **Organisations intergouvernementales**

Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique (BIRPI)

Communauté économique européenne (CEE)

Organisation des Nations Unies pour l'agriculture et l'alimentation (OAA)

Organisation européenne de coopération économique (OECE)\*

#### **Organisations internationales non gouvernementales**

Association internationale des sélectionneurs pour la protection des obtentions végétales (ASSINSEL)

Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI)

Communauté internationale des obtenteurs de plantes ornementales de reproduction asexuée (CIOPORA)

Fédération internationale du commerce des semences (FIS)

---

\* *Note de l'éditeur*: Cette organisation s'est ultérieurement transformée en « Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) ».

# PARTICIPANTS A LA CONFÉRENCE

## ÉTATS

### ALLEMAGNE (RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D')

#### *Chef de la Délégation*

M. VON HAEFTEN, Directeur général, Ministère des affaires étrangères, Bonn.

#### *Chef-adjoint de la Délégation*

M. MURMANN, Ministerialrat, Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et des forêts, Bonn.

#### *Membres de la Délégation*

M. SCHADE, Président du Sénat, Office allemand de brevets.

M. PIELEN, Professeur, Ministerialrat, Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et des forêts, Bonn.

M. PFANNER, Oberregierungsrat, Ministère de la justice, Bonn.

M. PELCKMANN, Legationsrat I. Klasse, Ministère des affaires étrangères, Bonn.

M<sup>lle</sup> STEUP, Gerichtsassessorin, Ministère de la justice, Bonn.

M. BÖRINGER, Regierungs- u. Landwirtschaftsrat, Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et des forêts, Bonn.

M. KREBS, Landwirtschaftsreferent, Attaché agricole, Ambassade de la République fédérale d'Allemagne, Paris.

M<sup>lle</sup> PIETRZYK (Secrétaire).

M<sup>lle</sup> ELTER (Secrétaire).

### AUTRICHE

#### *Chef de la Délégation*

M. PAMMER, Directeur des Laboratoires, Institut fédéral pour la culture des plantes et le contrôle des semences, Vienne.

### BELGIQUE

#### *Chef de la Délégation*

M. BAYOT, Conseiller commercial, Ambassade de Belgique, Paris.

#### *Membres de la Délégation*

M. LAROSE, Directeur, Station d'amélioration des plantes, Gembloux.

M. DERVAUX, Conseiller juridique, Ministère de l'agriculture, Bruxelles.

M. DE REUSE, Chef de la Section juridique, Service de la propriété industrielle, Bruxelles.

### DANEMARK

#### *Chef de la Délégation*

M. SKOV, Chef de Section, Ministère de l'agriculture, Copenhague.

#### *Membre de la Délégation*

M. KRISTENSEN, Directeur, Station de Toftoe, Taastrup.

### ESPAGNE

#### *Chef de la Délégation*

M. BORNAS, Vice-Président, Institut des recherches agronomiques, Madrid.

#### *Membre de la Délégation*

M. ULLRICH, Secrétaire à l'Ambassade d'Espagne, Paris.

### FINLANDE

#### *Chef de la Délégation*

M. SUNELL, Secrétaire à l'Ambassade de Finlande, Paris.

### FRANCE

#### *Chef de la Délégation*

M. FERRU, Directeur, Institut national de la recherche agronomique, Paris.

#### *Membres de la Délégation*

M. BUSTARRET, Inspecteur général de la recherche agronomique, Paris.

M. FINNISS, Inspecteur général du Commerce et de l'Industrie, Paris.

M. MAYER, Directeur, Station centrale génétique et d'amélioration des plantes, Versailles.

M. LABRY, Conseiller d'Ambassade, Ministère des affaires étrangères, Paris.

M. GAJAC, Conseiller juridique, Office national de la propriété industrielle, Paris.

M. LACLAVIÈRE, Administrateur civil, Ministère de l'agriculture; Chef du Service des affaires générales, Institut national de la recherche agronomique, Paris.

M. BIERRY, Administrateur civil, Ministère de l'industrie; Chef du Bureau des marques, Office national de la propriété industrielle, Paris.

M. CHENET, Administrateur civil, Ministère de l'agriculture.

M. ROLLER, Administrateur civil, Ministère de l'industrie; Chef du Bureau des brevets d'invention à l'Office national de la propriété industrielle, Paris.

### ITALIE

#### *Chef de la Délégation*

M. TALAMO ATENOLFI, Ambassadeur, Délégué pour les accords de la propriété intellectuelle, Ministère des affaires étrangères, Rome.

#### *Membres de la Délégation*

M. ROSCIONI, Directeur, Office central des brevets d'invention, Rome.

M. PAGNIELLO, Inspecteur général, Ministère de l'agriculture, Rome.

M. DE CILLIS, Directeur, Institut national de génétique pour la céréaliculture, Rome.

- M. TROTTA, Conseiller juridique, Délégation pour les accords de la propriété intellectuelle, Ministère des affaires étrangères, Rome.  
 M. MARCHETTI, Examinateur, Office central des brevets d'invention, Rome.  
 M. NUNZIATA, Vice-Référénaire, Cour des comptes, Rome.

## PAYS-BAS

### *Chef de la Délégation*

- M. NILDAM, Directeur, Institut pour l'amélioration des plantes agricoles, Wageningen.

### *Membres de la Délégation*

- M. BANGA, Directeur, Institut pour l'amélioration des plantes horticoles, Wageningen.  
 M. PHAF, Chef de la Direction des affaires législatives et juridiques, Ministère des affaires économiques.  
 M. VAN LEEUWEN, Sous-Chef de la Direction des affaires juridiques, Ministère de l'agriculture et de la pêche.  
 M. BLOEMARTS, Secrétaire du Conseil de la protection des obtentions végétales.  
 M. DUDOK VAN HEEL, Président, Association néerlandaise des sélectionneurs.  
 M. VAN T'RIET, Président, Groupement interprofessionnel des semences horticoles.

## ROYAUME-UNI

### *Chef de la Délégation*

- M. SMITH, Ministère de l'agriculture, Londres.

### *Membres de la Délégation*

- Miss DONHAU, Principal, Seeds Policy Branch, Londres.  
 M. LINEHAN, Professeur, Conseiller technique, Ministère de l'agriculture de l'Irlande du Nord, Belfast.  
 M. ALLOT, Conseiller juridique, Ministère des affaires étrangères, Londres.

## SUÈDE

### *Chef de la Délégation*

- M. HESSER, Conseiller à la Cour d'appel; Chef de la Division des affaires internationales, Ministère de la justice, Stockholm.

### *Membres de la Délégation*

- M. NILSSON-LEISENER, Directeur, Station centrale d'essais de semences, Stockholm.  
 M. BIRGERSSON, Premier Secrétaire, Ministère de l'agriculture, Stockholm.  
 M. TEDIN, Directeur, Station d'amélioration des plantes, Svalov.  
 M. WEIBULL, Directeur, Institut pour l'amélioration des plantes, Landskrona.

## SUISSE

### *Chef de la Délégation*

- M. GALLAY, Directeur, Stations fédérales d'essais agricoles, Lausanne, Montcalme.

## ORGANISATIONS

### participant en qualité d'observateur

#### Organisations intergouvernementales

##### *Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle littéraire et artistique (BIRPI)*

- M. MAGNIN, Vice-Directeur.  
 M. RONGA, Chef de la Division juridique.  
 M<sup>me</sup> SOUTTER, Secrétaire de la Division juridique.

##### *Communauté économique européenne (CEE)*

- M. GRAEBER, Direction générale de l'agriculture, Bruxelles.  
 M. FROSCHMAIER, Direction générale du rapprochement des législations, Bruxelles.

##### *Organisation de coopération et de développement économique (OCDE)*

- M. PEDERSEN, Administrateur de l'OCDE, Paris.  
 M. HUTIN, Station d'essais de semences, Paris.

##### *Organisation des Nations Unies pour l'agriculture et l'alimentation (OAA)*

- M. ABENSOUR, Chef du Service d'études législatives, Département des relations publiques et des questions juridiques, Rome.

#### Organisations internationales non gouvernementales

##### *Association internationale des sélectionneurs pour la protection des obtentions végétales (ASSINSEL)*

- M. TOURNEUR, Président de l'ASSINSEL, Paris.

##### *Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI)*

- M. MATHELY, Rapporteur général, Avocat à la Cour, Paris.  
 M. DEMOUSSEAUX, Avocat à la Cour, Paris.

##### *Communauté internationale des obtenteurs de plantes ornementales de reproduction asexuée (CIOPORA)*

- M. ROYON, Secrétaire de la CIOPORA, Genève.

##### *Fédération internationale du commerce des semences (FIS)*

- M. DE VILMORIN, Président de la FIS, Paris.

## ORGANES DE LA CONFÉRENCE

### Conférence

*Président:* M. FERRU (France)

*Vice-Présidents:* M. BORNAS (Espagne)  
M. BUSTARRET (France)  
M. NIJDAM (Pays-Bas)  
M. SMITH (Royaume-Uni)  
M. HESSER (Suède)

### Comité général

*Président:* M. BUSTARRET (France)

*Vice-Présidents:* M. MURMANN (Allemagne, République fédérale d')  
M. SKOV (Danemark)  
M. DE CILLIS (Italie)  
M. SMITH (Royaume-Uni)  
M. GALLAY (Suisse)

### Comité juridique

*Président:* M. VON HAEFTEN (Allemagne, République fédérale d')

*Vice-Présidents:* M. FINNISS (France)  
M. ROSCIONI (Italie)  
M. VAN LEEUWEN (Pays-Bas)

*Membres:* M. DE REUSE (Belgique)  
M. DERVAUX (Belgique)  
M. SKOV (Danemark)  
M. ULLRICH (Espagne)  
M. GAJAC (France)  
M. LABRY (France)  
M. ROSCIONI (Italie)  
M. PFANNER (Allemagne, République fédérale d')  
M. PAGNIELLO (Italie)  
M. NUNZIATA (Italie)  
M<sup>lle</sup> DONHAU (Royaume-Uni)  
M. ALLOT (Royaume-Uni)  
M. HESSER (Suède)  
M. GALLAY (Suisse)

### Commission de vérification des pouvoirs

*Président:* M. TALAMO ATENOLFI (Italie)

*Membres:* M. PELCKMANN (Allemagne, République fédérale d')  
M. DE REUSE (Belgique)  
M. LABRY (France)

### Comité de rédaction

*Président:* M. LAROSE (Belgique)

*Membres:* M. DERVAUX (Belgique)  
M. SKOV (Danemark)  
M. KRISTENSEN (Danemark)  
M. BORNAS (Espagne)  
M. GAJAC (France)  
M. LABRY (France)  
M. MAYER (France)  
M. DE CILLIS (Italie)  
M. MARCHETTI (Italie)  
M. VAN T'RIET (Pays-Bas)  
M. BANGA (Pays-Bas)  
M. VAN LEEUWEN (Pays-Bas)  
M. SCHADE (Allemagne, République fédérale d')  
M. SMITH (Royaume-Uni)  
M<sup>lle</sup> DONHAU (Royaume-Uni)  
M. ALLOT (Royaume-Uni)  
M. WEIBULL (Suède)

**Comité ad hoc pour la rédaction de l'article 14**

*Président:* M. PFANNER (Allemagne, République fédérale d')

*Membres:* M<sup>lle</sup> STEUP (Allemagne, République fédérale d')  
M. DE REUSE (Belgique)  
M. BIERRY (France)  
M. ROSCIONI (Italie)  
M. PHAF (Pays-Bas)  
M. VAN LEEUWEN (Pays-Bas)  
M. HESSER (Suède)

# DOCUMENTS DE LA CONFÉRENCE

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CONFÉRENCE

### *Article 1<sup>er</sup>*

Chacune des délégations des Etats invités à la Conférence peut être assistée d'experts.

Les pouvoirs accréditant les délégations à siéger à la Conférence, ainsi que les pleins pouvoirs habilitant les délégués à signer les textes, sont déposés au Secrétariat de la Conférence.

La Conférence nomme un Comité de vérification des pouvoirs. Le Comité fait rapport à la Conférence du résultat de ses travaux.

Les noms des membres des délégations sont également communiqués au Secrétariat.

### *Article 2*

Tous les membres des délégations des Etats participant à la Conférence prennent part aux délibérations; en cas de vote, chaque Etat ne dispose que d'une voix.

Le vote a lieu par appel nominal, effectué dans l'ordre alphabétique français des Etats participant à la Conférence.

### *Article 3*

Les membres des délégations des Etats déclarant prendre la position d'observateur et les représentants des organisations intergouvernementales participent aux délibérations. Ils ne prennent pas part aux votes.

### *Article 4*

Les représentants des organisations internationales non gouvernementales invitées à la Conférence assistent aux séances plénières de la Conférence à titre d'observateurs. Le président peut les prier de faire connaître leur avis s'il le juge utile pour éclairer les débats.

### *Article 5*

Le président de la Conférence dirige les débats et règle l'ordre des travaux. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs.

La Conférence désigne des vice-présidents.

### *Article 6*

L'avant-projet de Convention internationale préparé par le Comité d'experts, les observations des gouvernements participant à la Conférence et des organisations intergouvernementales, ainsi que des associations professionnelles internationales recueillies et coordonnées par les soins du Secrétaire de la Conférence constituent la base des travaux de la Conférence.

### *Article 7*

Tout texte nouveau proposé à la discussion de la Conférence ou d'une commission doit être remis par écrit au Secrétariat et distribué avant d'être mis en discussion.

### *Article 8*

La Conférence peut se constituer en Comité général; en ce cas, le président du Comité général est, de droit, le président de la Conférence. Elle peut également constituer en son sein des comités spécialisés et désigner un Comité de rédaction.

Chaque comité spécialisé désigne son président et un rapporteur. Elle peut demander à entendre les représentants des organisations internationales non gouvernementales invitées à la Conférence.

A l'issue de ses travaux, chaque comité spécialisé soumet à la Conférence une proposition de texte accompagnée, s'il y a lieu, d'une note explicative.

### *Article 9*

Les séances plénières de la Conférence font l'objet d'un compte rendu analytique qui donne un résumé des débats et, s'il y a lieu, le résultat des scrutins.

Les séances des comités spécialisés peuvent faire l'objet d'un compte rendu.

### *Article 10*

Les débats de la Conférence ont lieu soit en français, soit en anglais, soit en allemand. Les interventions dans une langue sont traduites dans les deux autres langues.

Les documents de travail de la Conférence seront rédigés en français.

## ETAT DES PROPOSITIONS, CONTRE-PROPOSITIONS ET OBSERVATIONS COMMUNIQUÉES PAR DIVERS GOUVERNEMENTS ET ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES

### Résumé des observations sur le projet de Convention internationale pour la protection des obtentions végétales préparé par le Comité d'experts \*

Le projet de Convention internationale sur la protection des obtentions végétales dont la rédaction a été achevée en 1960 par le Comité d'experts, constitué en 1957 à la demande de la conférence internationale sur la protection des obtentions végétales a été soumis aux différents gouvernements et organismes qui ont participé à la Conférence.

Un certain nombre d'observations sont parvenues au Secrétaire de la Conférence. Elles ont été diffusées les 12 mai et 20 juin 1961 aux présidents des différentes délégations.

Le présent document qui est essentiellement un document de travail destiné à faciliter la tâche des délégués a tenté de récapituler par articles, en les résumant, les différentes observations présentées. Il ne saurait évidemment se substituer aux documents officiels des gouvernements, auxquels a été assurée une diffusion en leur temps et auxquels il convient de se reporter pour les explications ou commentaires.

Rappelons que plusieurs gouvernements ont présenté leurs observations à titre provisoire ou en formulant des réserves sur la portée de leur intervention.

Le document ci-après résume les observations présentées par: l'Allemagne (République fédérale d'), le Danemark (à titre provisoire), les Pays-Bas, le Royaume-Uni (à titre provisoire), la Suède, la Suisse (à titre de simple avis), l'Association internationale des sélectionneurs professionnels (ASSINSEL), la Fédération internationale du commerce des semences (FIS).

La Belgique a déclaré qu'elle ne présente aucune observation.

La France, ayant pris l'initiative de la Conférence et faisant confiance aux travaux des experts, n'a pas présenté d'observations, se réservant seulement d'intervenir au cours des discussions auxquelles donneront lieu les observations présentées par les gouvernements ou les organisations internationales consultés.

#### Article 1<sup>er</sup>

Sauf dans les articles 1<sup>er</sup> et 14(5), le projet de Convention ne parle que de l'obteneur. Il faudrait qu'il soit spécifié dans le texte que toute référence à l'obteneur vise également son ayant cause, le représentant personnel de l'obteneur décédé ou de son ayant cause.

(Royaume-Uni)

#### Article 3

Il pourrait y avoir intérêt à substituer aux termes « Les personnes physiques et morales ayant leur domicile ou siège dans un des Etats membres de l'Union », (rédaction établie par analogie avec le texte de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle), les termes suivants: « Les personnes physiques, corporations, entreprises et associations ». (En anglais: *Physical persons, corporations, firms and associations*).

(Royaume-Uni)

\* *Note de l'éditeur*: Le présent résumé ne tient pas compte des observations présentées par l'Espagne et par l'Italie, celles-ci sont reproduites dans les présents *Actes*, aux pages 76 et 77 respectivement.

#### Article 4(3) et (4)

En raison des dispositions impératives de l'article 4(3), il paraît nécessaire d'augmenter la liste des genres ou espèces pour laisser aux Etats membres un choix plus large. On propose d'y ajouter la laitue, la tomate, le ray-grass vivace, le trèfle violet, le dactyle, la fléole et la betterave à sucre.

En outre, les pois et haricots, pour plus de clarté, pourraient être subdivisés en: pois potager, pois fourrager, féveroles, haricots grimpants, haricots nains, fèves.

Compte tenu de ces modifications, la rédaction suivante de l'article 4(3) et (4) serait proposée:

« (3a) Chaque Etat membre de l'Union doit, lorsque la Convention entre en vigueur sur son territoire, appliquer les dispositions de la Convention à au moins cinq des genres ou espèces énumérés sur la liste 1 annexée à la Convention.

b) Chaque Etat membre doit, en outre, dans un délai de 4 ans après l'entrée en vigueur de la Convention sur son territoire, appliquer les dispositions de la Convention à cinq autres genres ou espèces desquels deux au moins doivent avoir été choisis sur ladite liste 1 et les autres sur la liste 2 annexées à la Convention.

(4) Tout Etat membre de l'Union qui protège un genre ou une espèce autres que ceux énumérés dans la liste 1, a le droit d'accorder le bénéfice d'une telle protection seulement aux nationaux des Etats membres de l'Union qui protègent les mêmes genres et espèces et aux personnes physiques et morales, domiciliées ou ayant leur siège dans l'un de ses Etats membres. » \*\*

En outre, il faudra examiner la position vis-à-vis de cet article des territoires extra-métropolitains auxquels un Etat membre de l'Union peut désirer étendre les dispositions de la Convention.

Une disposition devrait permettre pour de tels territoires la protection de genres ou espèces différents de ceux protégés par l'Etat membre. Ils pourraient être choisis dans une liste supplémentaire à établir en annexe.

Il faudrait dire à l'article 4(4) que la réciprocité ne s'applique que lorsqu'il s'agit de genres ou espèces ne figurant pas sur les listes annexes et qu'il s'agit d'une exception au principe de l'assimilation.

Il faudrait prévoir également à l'article 4(4) une disposition pour régler le cas suivant: lorsqu'un Etat étend spontanément la protection à une espèce particulière de son choix sur la base de la réciprocité, aux ressortissants d'un autre Etat membre, ces ressortissants doivent avoir droit à tous égards au même traitement que les nationaux, conformément à l'article 3(1).

(Royaume-Uni)

Il serait souhaitable que le délai prévu dans la deuxième phrase de l'article 4(3) soit le même dans tous les pays.

(Suisse)

#### Article 5

La définition du droit de l'obteneur donnée par la Convention est satisfaisante mais le Gouvernement danois tient à souligner que si l'obteneur qui doit pouvoir décider lui-même des conditions dans lesquelles la nouveauté sera mise à disposition, fait des conditions jugées inacceptables par

\*\* *Note de l'éditeur*: Les passages qui diffèrent du texte du projet de Convention proposé par le Comité d'experts, sont imprimés en italique.

l'utilisateur, le litige devrait pouvoir être soumis à un arbitrage, soit dans le cadre de la législation ordinaire sur les prix ou les monopoles, soit de préférence par une instance spéciale instituée dans le cadre de la législation sur la protection des plantes, plutôt que de recourir à la licence obligatoire mentionnée à l'article 9.

(Danemark)

Le sens de l'expression « commercialisation du matériel » employée dans cet article ne ressort pas nettement des travaux préparatoires. Il serait souhaitable de l'expliciter.

(Suède)

#### Article 5(1)

Faut-il envisager le cas de la cession du matériel de multiplication à une association de sélectionneurs qui, après avoir multiplié ce matériel, le livre à ses membres pour la multiplication. C'est par ces derniers seulement que la semence serait mise dans le commerce. Le texte de la Convention paraît cependant clair.

Il conviendrait de préciser les dispositions à appliquer dans le cas d'un utilisateur (fabricant de conserves) qui multiplie la variété pour ses besoins propres à partir d'une petite quantité de matériel acheté. Le droit de protection peut-il s'étendre à des semences utilisées « à titre professionnel »?

(Suisse)

La rédaction actuelle peut laisser craindre que les plantes, buissons ou arbres ne soient pas considérés à proprement parler comme étant « le matériel de multiplication végétative » au sens des articles 5(1) et (2). Il faudrait modifier la rédaction pour soumettre explicitement à l'autorisation préalable de l'obteneur :

- la reproduction d'une variété protégée en vue de la vente de plantes, buissons ou arbres,
- la vente et l'offre à la vente de tels plantes, buissons ou arbres.

(Royaume-Uni)

#### Article 5(2)

Dans le cas où une nouvelle variété obtenue à partir d'une variété protégée n'est pas suffisamment distincte de la variété protégée pour justifier une protection particulière, il serait souhaitable que l'obteneur de la variété protégée soit en mesure de faire considérer la commercialisation de cette sélection comme une atteinte à son droit.

(Royaume-Uni)

Il faudrait qu'un sélectionneur ait toujours le droit d'utiliser le matériel commercial dont il peut avoir besoin pour l'obtention d'hybrides F<sub>1</sub>; l'obteneur du matériel commercial ne devrait pouvoir s'opposer à cette utilisation. Mais l'utilisateur devrait obligatoirement notifier son intention d'utiliser ce matériel et s'engager à acquitter le cas échéant les redevances correspondantes.

(FIS)

#### Article 5(3)

Il faudrait modifier la rédaction de cet article pour permettre à un Etat membre d'accorder unilatéralement un droit plus large que celui défini à l'article 5(1).

Est-ce que le principe du traitement des nationaux sur la base de la réciprocité ou d'une autre manière, s'applique à l'extension du droit de l'obteneur envisagé dans ce paragraphe ou au contraire est-ce que d'autres Etats membres jouiront du droit de participer aux accords conclus en vertu de ce paragraphe?

(Royaume-Uni)

Il doit être établi que si un arrangement prévu à ce paragraphe est conclu entre deux ou plusieurs Etats, les autres Etats de l'Union qui n'ont pas participé à cet arrangement peuvent y adhérer sur leur demande. (On pourrait donc ajouter: « Les Etats de l'Union qui n'ont pas participé à un tel arrangement seront admis à y adhérer sur leur demande ».)

(Pays-Bas)

#### Article 6

Du point de vue social, le but en accordant une protection est de rendre possible la production de plantes améliorées. On ne peut baser la protection uniquement sur le principe de la nouveauté à moins que l'on souligne en même temps que la protection ne sera pas accordée aux nouveautés considérées comme sans importance économique.

(Danemark)

#### Article 6(1)a)

Il est proposé de supprimer jusqu'à la fin le membre de phrase commençant par « et non du simple choix d'un génotype... ».

(Pays-Bas)

La même observation est présentée par la Suisse qui souligne la nécessité de pouvoir protéger les sélections de variétés non cultivées.

La rédaction de l'article 6(1)a) devrait être considérée en fonction des dispositions contenues dans l'article 6(1)c). Il faudrait que même l'« invention » (c'est-à-dire la découverte) d'un génotype puisse être protégée.

(Suisse)

Il faut s'assurer que la rédaction de la Convention n'exclut pas des génotypes de valeur obtenus par sélection ou mutation. L'expression « travail effectif de l'obteneur » devrait être précisée.

(Royaume-Uni)

#### Article 6(1)b)

L'idée de variété nouvelle semble trop étroite. Pour qu'une race soit reconnue au Danemark il faut qu'elle résulte d'un travail de 8 ans. Pendant cette période la variété aura subi des modifications telles qu'elle ne pourra s'identifier à aucune autre race si un travail de sélection a été fait. Lorsque ce travail est documenté la race doit pouvoir être reconnue comme nouveauté.

(Danemark)

L'expression « notoirement connue » est insuffisante. Il est proposé de lui substituer la phrase: « de toute variété pré-existante ayant été cultivée dans une mesure si faible soit-elle par d'autres personnes que le créateur ».

(Suisse)

Les mots figurant dans la troisième phrase de l'article 6(1)b): « Sur le territoire de l'Etat considéré », devraient être supprimés.

(Pays-Bas)

La rédaction suivante est proposée pour l'article 6(1)b(c)d):

« b) La variété végétale nouvelle doit pouvoir être nettement distinguée par un ou plusieurs caractères importants, de toute autre variété dont l'existence, au moment où la protection est demandée, est notoirement connue. Cette notoriété peut être établie par diverses références telles que, par exemple: inscription déjà effectuée ou en cours sur un registre officiel de variétés, culture dans une collection de référence ou description précise dans une publication.

c) La nouvelle variété ne doit pas, au moment de la demande de protection dans un Etat membre, avoir été offerte à la vente ou commercialisée sur le territoire de cet Etat membre. Le fait, pour une nouvelle variété, d'avoir figuré dans des essais, été proposée à l'inscription ou inscrite sur un registre officiel, ne doit pas cependant être opposé à l'obteneur de cette variété.

d) La variété végétale nouvelle doit pouvoir être définie et distinguée par des caractères morphologiques ou physiologiques; dans tous les cas, les caractères doivent pouvoir être décrits et reconnus avec précision. »

En conséquence, les dispositions de l'article 6(1)c)d) et e) du projet deviendraient respectivement les dispositions de l'article 6(1)e)f) et g).

En outre, une disposition particulière devrait être prévue à l'article 6(1)c) retiré en ce qui concerne l'offre à la vente et la commercialisation d'une nouvelle variété durant les 12 mois de la période de priorité.

(Royaume-Uni)

*Article 6(1)e)*

La rédaction proposée est la suivante: « La variété nouvelle doit être désignée conformément aux dispositions de l'article 14 ». (Cette proposition est liée à une modification de rédaction proposée à l'article 14).

(Allemagne, République fédérale d')

*Article 6(2)*

Il est proposé d'apporter un amendement à l'article 6 pour donner à un Etat membre le moyen d'imposer d'autres conditions s'il le juge nécessaire, sous réserve du respect des dispositions concernant le traitement des nationaux prévu à l'article 3.

(Royaume-Uni)

Bien que cela paraisse contraire à l'intention des experts, il semble que dans la rédaction actuelle de ce paragraphe, le législateur national puisse tenir compte d'autres critères en cas de prolongation de la durée, conformément à l'article 8(3).

(Allemagne, République fédérale d')

*Article 7*

Une disposition devrait être introduite pour permettre à un Etat membre, s'il le désire, d'accorder à l'obteneur une forme modifiée de protection, à titre provisoire, tant que sa variété est à l'examen, afin qu'un tiers ne puisse sans autorisation de l'obteneur cultiver ou vendre la nouveauté ou user du nom variétal qui lui a été donné.

(Royaume-Uni)

Il serait souhaitable de prévoir une protection limitée pour la période comprise entre le moment où la protection est demandée et celui où elle est accordée. Les deux genres de protection devraient être bien distincts.

(Suisse)

*Article 7bis*

Il est proposé d'insérer un article 7bis ainsi conçu:

« En ce qui concerne les variétés déjà reconnues ou protégées par la législation d'un des Etats adhérant à l'Union projetée, au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention, et déjà en cours de commercialisation par son seul obteneur ou ses ayants droit, celles-ci ne seront pas considérées par les autres Etats adhérant à la Convention comme tombées dans le domaine public.

Par dérogation à l'article 5(1) et à l'article 6(1)b), elles pourront être présentées à l'examen prévu par l'article 7 de la présente Convention, pourvu qu'elles répondent aux autres prescriptions de l'article 6 ».

(ASSINSEL)

La FIS s'associe à l'observation présentée par l'ASSINSEL et propose de l'inclure dans l'article 33.

(FIS)

*Article 8*

Il est proposé de porter la durée à 18 ans pour toutes les espèces ou variétés.

A défaut, il est demandé que le point de départ du délai de 12 ans prévu dans cet article s'entende à partir de la commercialisation effective par l'obteneur de la variété bénéficiaire de la protection. Cette commercialisation effective devrait résulter d'une déclaration de l'obteneur qui devrait intervenir dans le délai de 5 ans à compter de l'acceptation officielle de la variété.

(ASSINSEL)

Il est proposé de porter cette durée à 20 ans et de supprimer les possibilités de prolongation à partir d'une durée minimum prévues par l'article 8(3).

(Allemagne, République fédérale d')

Il est proposé que la durée minimum de la protection soit fixée à 10 ans, si la protection ne commence qu'après la période d'examen et à 12 ans au plus si elle commence plus tôt.

(Suisse)

Il est estimé que le minimum ne doit pas dépasser 12 ans, sauf pour les vignes, etc.

(Royaume-Uni)

*Article 8(1)*

Il est proposé de remplacer la dernière phrase par la phrase suivante: « Pour les vignes, les arbres fruitiers et leur porte-greffes, les arbres forestiers, les arbres d'ornement et les plantes similaires, la durée minimum est de 18 ans ».

(Royaume-Uni)

*Article 8(2)*

La rédaction suivante est proposée: « Pour l'application de ce paragraphe, la durée minimum de la protection pour une variété dans un Etat membre doit être calculée à partir de la délivrance dans cet Etat membre du titre de protection concernant cette variété ».

(Royaume-Uni)

*Article 8(3)*

Il est suggéré de grouper les plantes d'après les caractéristiques de leur multiplication et de prévoir pour chaque groupe une période fixe d'examen et de protection.

En outre, il serait souhaitable que les mêmes espèces soient protégées pendant le même temps dans tous les Etats membres de l'Union.

(Suisse)

*Article 9*

Il y aurait intérêt à introduire dans la Convention des règles relatives aux licences obligatoires, par analogie avec les dispositions de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, article 5.A.-2).

(Suède)

Il semble que la première phrase de cet article devrait être rédigée dans la forme positive. Il faut, en outre, remplacer dans la deuxième phrase, le mot « Gouvernement » par « Etat membre ».

(Royaume-Uni)

La Suède pense, au moins dans un avenir immédiat, protéger l'obteneur non pas sous la forme d'une reconnaissance de droits immatériels mais en leur versant des subventions dont le montant serait prélevé sur un fonds alimenté par des redevances sur le commerce des semences. Elle suppose que l'éventualité d'une limitation du droit de l'obteneur prévue dans cet article lui permet de recourir à ce système. Elle souhaiterait, si son interprétation est exacte, que la rédaction de cet article fût plus explicite afin d'être certaine que le système qu'elle pratiquera ne sera pas contraire à la Convention.

(Suède)

*Article 9(1)*

Les milieux professionnels suisses estiment que le droit de l'obteneur devrait être limité également en cas de prix trop élevé ou lorsque l'obteneur n'est pas en mesure de produire de la semence en qualité ou quantité suffisante. Par contre, le Gouvernement fédéral estime que limiter le droit de l'obteneur pour des intérêts autres que l'intérêt public irait trop loin.

(Suisse)

*Article 10(1)*

La disposition de l'article 10(1), selon laquelle un Etat membre doit déclarer le droit de l'obtenteur nul et sans effet s'il apparaît que les conditions exigées n'ont pas été remplies, semble excessive; un Etat membre doit avoir la possibilité de maintenir en vigueur le droit de l'obtenteur à condition que la protection ait été accordée à juste titre en se basant sur les faits alors connus et qu'aucune indication nouvelle au sujet des caractères distinctifs n'a été produite.

(Royaume-Uni)

*Article 10(2)*

Les Etats membres doivent avoir la liberté de déterminer si et dans quelles circonstances l'obtenteur doit être déchu de son droit sur la base des dispositions de l'article 10(2). (Défaut de présentation du matériel). L'article 10(2) serait mieux rédigé par analogie avec l'article 10(3). L'article 10(2) ne jouerait que dans le cas où l'obtenteur, après mise en demeure, ne serait pas en mesure de fournir ledit matériel.

(Royaume-Uni)

*Article 10(4)*

La disposition suivant laquelle le droit de l'obtenteur ne peut être annulé ou déchu pour d'autres causes que celles prévues à l'article 10(1) et (3) paraît trop restrictive et il faut donner aux Etats membres une liberté en ce qui concerne le traitement des nationaux. Sinon il faudrait énoncer toutes les autres causes telles que:

- fraude,
- non respect d'une restriction imposée en vertu de l'article 9,
- défaut tel qu'il serait contraire à l'intérêt public de protéger la nouveauté.

(Royaume-Uni)

*Article 11(1)*

Il faudrait exiger que l'obtenteur dépose sa première demande dans l'Etat où il est domicilié.

(Suisse)

*Article 11(3)*

Il est proposé de remplacer: « personnes physiques ou morales, qui ont leur siège ou domicile dans un de ces Etats » par: « personnes physiques ou morales admises au bénéfice de la présente Convention ».

(Royaume-Uni)

*Article 12(1)*

Dans la première phrase de l'article 12(1), il convient de remplacer les mots « dans les autres Etats » par les mots « dans les autres Etats de l'Union ».

A ce propos, la FIS exprime le souhait, sans dissimuler les difficultés qu'il présente, que lorsqu'un droit sera reconnu dans un Etat de l'Union, la reconnaissance soit accordée dans les autres Etats de l'Union.

(FIS)

*Article 12(3)*

La période de 4 ans est excessive et devrait être ramenée à 2 ans.

(Royaume-Uni)

*Article 13*

Le délai de 5 ans paraît élevé par rapport à celui qui existe en matière de brevet d'invention. La question serait à revoir.

(Suède)

(Suisse)

D'une façon générale, l'article 13 ne semble pas être une partie essentielle de la Convention eu égard à l'article 12, et il est proposé de le supprimer.

(Royaume-Uni)

Il est proposé de supprimer l'article 13 ou, du moins, de réexaminer l'opportunité de la protection accordée par cet article.

(Suisse)

*Article 14*

Il est proposé de remplacer dans cet article le mot « nom » par le mot « désignation », toutes les fois qu'il se présente.

(Danemark)

*Article 14(1)*

La possibilité d'utiliser d'autres désignations, par exemple des chiffres seuls ou en combinaison avec des lettres, ne devrait pas être exclue.

(Royaume-Uni)

*Article 14(2)*

On ne peut pas dire, dans la deuxième phrase de l'article 14(2), qu'une marque désigne une variété. Il faut donc supprimer « ou de toute marque » et, à la fin ajouter « ainsi que de toute marque utilisée ou enregistrée dans un tel Etat pour ces variétés ».

(Pays-Bas)

L'article 14(2) devrait donner le pouvoir à l'autorité compétente d'exiger de l'obtenteur qu'il soumette un nouveau nom lorsque d'après l'opinion de cette autorité le nom original ne serait pas conforme aux exigences de cet article.

Il paraît souhaitable de protéger le nom de la variété présentée par l'obtenteur durant l'intervalle qui s'écoule entre le dépôt de la variété et la délivrance du titre de protection, c'est-à-dire pendant la période des essais. (Il faudrait pouvoir réserver le nom).

(Royaume-Uni)

Il est proposé de rajouter *in fine* (compte tenu du remplacement du mot « nom » par le mot « désignation »): « Le service n'est pas obligé toutefois de tenir compte lors de son examen, d'autres droits de marquage que des désignations de variétés ».

(Danemark)

*Article 14(3)*

Tout changement de nom devrait être exclu, ou tout au moins cette question devrait être réétudiée.

(Suisse)

*Article 14(3) et (3bis)*

Il est proposé d'ajouter après le paragraphe (3), un paragraphe (3bis). La rédaction de ces deux paragraphes serait la suivante:

« (3) La désignation déposée lors du premier dépôt d'une variété nouvelle dans un Etat de l'Union, d'après le paragraphe (1) du présent article, doit être également déposée lors du dépôt de ladite variété nouvelle dans les autres Etats de l'Union. L'autorité compétente pour la délivrance du titre de protection dans un autre Etat de l'Union est tenue d'enregistrer la désignation ainsi déposée, à moins qu'elle ne constate la non convenance de cette désignation dans son pays. Dans ce cas, elle peut exiger que l'obtenteur propose une traduction de la désignation initiale ou une autre désignation convenable.

(3bis) Le service compétent de chaque Etat de l'Union notifie tout enregistrement de la désignation d'une nouvelle variété au Bureau de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (article 16.b), qui informe les services compétents des autres Etats de l'Union. »

(Danemark)

*Article 14(4)*

Il convient de savoir si les plantes, buissons, arbres, en relation avec la vente et la commercialisation desquels le nom doit être utilisé peuvent, à proprement parler, être considérés comme du matériel de multiplication végétative. (Voir article 5)

Le mot « enregistré » devrait être inséré après le mot « nom ».

(Royaume-Uni)

*Article 14(5)*

En application de l'article 14(4), le nom de la variété va devenir un nom générique. Il est cependant prévu à l'article 14(5)<sup>2°</sup> qu'il peut être enregistré comme marque déposée, ce qui est contraire aux principes de la législation sur les marques.

Cette stipulation devrait donc être remplacée par un engagement de la part des Etats de l'Union de refuser l'enregistrement d'une marque déposée se rapportant à une dénomination établie comme nom de variété végétale et de déclarer nul un enregistrement s'il s'en produisait un au mépris de ces règles.

(Suède)

Le mot « enregistré » devrait être inséré après le mot « nom » au commencement de l'article 14(5)<sup>1°</sup>.

(Royaume-Uni)

Le nom d'une variété ne devrait pas pouvoir être enregistré comme marque.

(Suisse)

L'article 14(5) devrait être rédigé de la façon suivante:

« (5) Du jour où un titre de protection a été délivré à l'obtenteur dans un Etat de l'Union:

1° la désignation de la variété nouvelle ne peut, dans aucun des Etats de l'Union, être utilisée comme désignation d'une autre variété de la même espèce botanique ou d'une autre espèce voisine;

2° la désignation de la variété nouvelle ou des signes susceptibles de créer une confusion avec elle ne peuvent être enregistrés ou utilisés dans aucun Etat de l'Union en tant que marque de fabrique ou de commerce pour des produits identiques ou similaires;

3° l'utilisation d'une marque de fabrique ou de commerce à côté de la désignation de variété est admissible. »

(Danemark)

Il est proposé de remplacer le texte de l'article 14(5)<sup>2°</sup> par le texte suivant:

« 2° Seul l'obtenteur ou son ayant cause peut utiliser, ou dans ceux des Etats de l'Union où ce nom peut être enregistré comme marque de commerce ou de fabrique, faire enregistrer ledit nom comme marque pour la variété considérée. »

Dans l'article 14(5)<sup>3°</sup>, les mots « un tiers » devraient être remplacés par le mot « personne ».

(Pays-Bas)

*Article 14(6)*

Il est proposé de supprimer les mots « non parties à la présente Convention ».

De plus, il est proposé de supprimer les mots « Les articles 6bis et 6quinquies de ». Par contre, on pourrait ajouter à la fin de la phrase les mots « notamment par les articles 6bis et 6quinquies ».

(Pays-Bas)

*Article 14 (in fine)*

Il paraît important que les noms des variétés nouvelles soient choisis, d'une part de manière à pouvoir être acceptés sans changement par tous les Etats signataires, et d'autre part à ce qu'ils soient créés dans des conditions assurant qu'il n'entreront pas en conflit avec les droits des marques déposées déjà existantes. On pourrait utiliser un système analogue à celui pratiqué par l'Organisation Mondiale de la Santé pour les médicaments, à savoir la publication centrale des dénominations proposées et la possibilité par tout intéressé de faire des objections dans un certain délai.

(Suède)

*Article 15*

Le but de cet article paraît être de réserver les droits des Etats membres de prendre les mesures qu'ils jugeront utiles

pour les fins indiquées (par exemple, protection sanitaire). Il faudrait spécifier qu'en prenant ces mesures, les Etats s'engagent à ne pas établir de discriminations à l'encontre des produits des autres Etats membres.

(Royaume-Uni)

*Article 15(2)*

Le projet de Convention devrait être complété par des dispositions transitoires, afin d'établir un pont entre les dispositions de la Convention et celles qui sont déjà en vigueur dans certains pays.

(Suisse)

*Article 22*

La rédaction suivante est proposée pour cet article:

*Les fonctions du Conseil sont les suivantes:*

(1) prendre les décisions en vue du bon fonctionnement de l'Union conformément aux dispositions de cette Convention;

(2) faire des propositions aux Etats membres pour le développement et l'extension de l'Union;

(3) rendre compte des travaux de l'Union, établir un programme de travail pour les travaux futurs;

(4) donner toutes instructions nécessaires au Secrétaire général, y compris celles relatives à la liaison avec les services nationaux;

(5) examiner et approuver le budget de l'Union et déterminer la contribution de chaque Etat membre, conformément aux dispositions de l'article 25;

(6) rendre compte des dépenses et approuver les comptes de l'Union;

(7) conformément aux dispositions de l'article 26, fixer la date et le lieu des conférences prévues dans cet article et assurer leur préparation;

(8) désigner le Secrétaire général et fixer les modalités de son engagement.

(Royaume-Uni)

*Article 25*

Le Royaume-Uni désire réserver sa position, eu égard au système proposé de laisser chaque Etat membre libre d'indiquer la classe dans laquelle il désire être placé. A son avis, la préférence pourrait être donnée à un autre système, tel que celui adopté par l'Organisation des Nations Unies.

(Royaume-Uni)

*Article 26(3)*

Il est proposé:

— soit de supprimer l'article 26(3), ce qui a pour effet de placer la Convention sur le même pied que la Convention de Paris,

— soit de rédiger cet article comme suit:

« (3a) Un vote à la majorité des trois quarts des membres des Etats de l'Union représentés à la Conférence sera nécessaire pour l'approbation des amendements par la Conférence.

b) Tout amendement approuvé par la Conférence entre en vigueur vis-à-vis des Etats membres qui notifient au gouvernement dépositaire leur acceptation de l'amendement, lorsqu'il a été accepté par les trois quarts des membres ou par tel autre nombre d'Etats membres, dépassant les trois quarts, que la Conférence aura exigé par un vote à la majorité des trois quarts.

c) Si à son avis un amendement est de telle nature qu'il justifie cette procédure, la Conférence, dans les résolutions approuvant l'amendement, peut prévoir que tout Etat membre de l'Union qui n'a pas notifié son acceptation de l'amendement dans une période à préciser, qui ne devrait pas être inférieure à 12 mois après que l'amendement soit entré en vigueur, cesse d'être membre de l'Union et partie à la Convention. »

(Royaume-Uni)

*Article 28*

Il serait indispensable de prévoir une clause interdisant la juxtaposition des méthodes de protection afin d'éviter qu'un végétal ne rentrant pas ou ne rentrant plus dans le cadre de la Convention ne se trouve bénéficiaire d'un autre régime que le dépôt de marque.

(FIS)

*Article 29(1)*

La Convention devrait être ouverte à la signature des Etats représentés à la Conférence qui doit se tenir à Paris, dans un délai de 12 mois après la fin de la Conférence.

(Royaume-Uni)

*Article 29(2)*

Les mots « au plus tard 3 ans après la signature » devraient être supprimés.

(Royaume-Uni)

*Article 29(3)*

Il semble que les mots « trois signataires » devraient être remplacés par « cinq signataires ».

(Royaume-Uni)

*Article 30(1)*

Le membre de phrase « les Etats signataires qui n'ont pas ratifié la Convention dans le délai fixé à l'article 29 » devrait être supprimé en conséquence de la modification proposée à l'article 29(2).

(Royaume-Uni)

*Article 30(3)*

Du fait de la modification de l'article 30(1) proposée ci-dessus, l'article 30(3) devrait être supprimé.

(Royaume-Uni)

*Article 30(4)*

Les Pays-Bas, le Royaume-Uni et la Suisse donneraient leur préférence à la première rédaction, tandis que la République fédérale d'Allemagne — à la troisième rédaction.

*Article 31(1)*

La présente rédaction est satisfaisante à condition que les articles 29 et 30 soient modifiés comme il est proposé ci-dessus. Sinon, l'article 31(1) doit être modifié en ce qui concerne les Etats signataires qui adhèrent à la Convention, conformément à l'article 30(1).

(Royaume-Uni)

*Article 31(2)*

Dans l'éventualité de difficultés techniques, un Etat membre peut trouver nécessaire de supprimer la protection existant dans sa législation pour certains genres ou espèces. Il faudrait prévoir des dispositions à ce sujet.

(Royaume-Uni)

La nouvelle rédaction suivante est proposée:

« (1) *Chaque Etat peut, au moment de la signature, de la ratification ou de son adhésion à la Convention, ou ultérieurement à tout moment, déclarer par notification adressée au gouvernement dépositaire de la Convention que cette Convention s'étendra à tous ou à certains des territoires pour lesquels il exerce la responsabilité des relations internationales.*

(2) *Le gouvernement dépositaire notifiera chaque déclaration faite aux termes du paragraphe (1) de cet article aux autres Etats qui ont signé ou qui ont adhéré à la Convention.*

*La Convention deviendra applicable dans le territoire ou les territoires énumérés dans cette déclaration, 31 jours après que la déclaration aura été notifiée par le gouvernement dépositaire ou à la date d'entrée en vigueur qui est précisée par cet Etat dans la déclaration si elle est plus tardive ».*

(Royaume-Uni)

*Article 33*

Il est proposé que cet article soit mis au singulier.

(Royaume-Uni)

*Article 34*

Les mots « droits acquis » devraient être remplacés par « droits déjà acquis ».

(Royaume-Uni)

*Article 35*

Il serait souhaitable que soit également prévue une organisation (un peu analogue à la Cour internationale de Justice de La Haye) devant laquelle seront portés les cas d'abus du droit de l'obtenteur soit dans les affaires internationales, soit de la part du représentant de l'obtenteur dans un pays autre que le pays d'origine.

(FIS)

*Article 36*

Le mot « ultérieur » devrait être supprimé.

(Royaume-Uni)

*Article 37*

La rédaction suivante est proposée comme conséquence de la modification de l'article 32:

« (3) *Tout Etat membre de l'Union qui a fait une déclaration conformément à l'article 32, étendant cette Convention à tous ou certains des territoires pour lesquels il exerce la responsabilité des relations internationales, peut, par notification adressée au gouvernement dépositaire, dénoncer cette Convention pour tous ou certains de ces territoires.*

*Une telle dénonciation prendra effet à l'expiration d'une année à partir de la date à laquelle la notification a été reçue par le gouvernement dépositaire. »*

(Royaume-Uni)

*Article 38(1)*

La langue anglaise doit être comprise parmi les langues dans lesquelles la Convention sera rédigée, comme prévu à cet article.

(Royaume-Uni)

**Annexe**

Modifications de la liste prévue à l'article 4.

Il est proposé que les choux-raves et les pensées soient substitués aux roses et aux œillets.

(Suisse)

Il est proposé les listes suivantes, compte tenu des observations qui ont été formulées sur l'article 4.

*Liste 1* — devrait comprendre:

Blé — Orge — Avoine (ou riz) — Maïs — Pomme de terre — *Pois potager* — *Pois fourrager* — *Haricots grimpants* — *Haricots nains* — *Pommes* — *Roses* (ou œillets).

*Liste 2* — pourrait comprendre les espèces suivantes: Ray-Grass vivace — Trèfle violet — Dactyle — Fléole — Trèfle blanc — Laitue — Tomate — Betterave à sucre — Féverole — Fève — Chrysanthèmes — Dahlias.

Une liste supplémentaire de genres et espèces plus appropriés aux territoires non métropolitains (voir article 32) serait souhaitable.

(Royaume-Uni)

## ÉTAT DES OBSERVATIONS COMMUNIQUÉES PAR DIVERSES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES ET INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES

(document complémentaire)

### Résumé des observations sur le projet de Convention internationale pour la protection des obtentions végétales, préparé par le Comité d'experts

Le document ci-après résume les observations présentées par:

- Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique (BIRPI),
- Organisation des Nations Unies pour l'agriculture et l'alimentation (OAA),
- ancienne Organisation économique de coopération européenne (OECE),
- Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI),
- Communauté internationale des obtenteurs de plantes ornementales de reproduction asexuée (CIOPORA),
- Union des fabricants (UF).

### OBSERVATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL SUR L'ENSEMBLE DU PROJET DE CONVENTION, PRÉSENTÉES PAR LES DIFFÉRENTES ORGANISATIONS

#### BIRPI

Les BIRPI, d'entente avec la France, sont entrés en rapport avec le Département politique fédéral suisse. Sous réserve de l'approbation du Conseil fédéral suisse, le Département politique fédéral a exprimé un avis favorable aux diverses modifications analysées plus loin, qui permettront d'envisager le siège de la future Union en Suisse, auprès des BIRPI.

#### AIPPI

L'AIPPI attire l'attention des gouvernements sur l'inopportunité d'organiser un accord international qui ne serait pas ouvert à tous les pays disposés à accorder une protection effective des nouvelles variétés de plantes.

En outre, reconnaissant qu'il convient de régler des problèmes spécifiques, elle pense cependant qu'une solution à ces problèmes pourrait être trouvée au moyen d'un arrangement particulier dans le cadre de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

#### CIOPORA

La CIOPORA se félicite des efforts déployés en faveur d'une réglementation internationale. Toutefois, en rappelant le régime de protection utilisé par les obtenteurs de plantes à reproduction asexuée dans un certain nombre de pays, elle estime qu'en proposant l'adoption d'une Convention internationale pour la protection des obtentions végétales, les experts sont allés au-delà de la mission qui leur avait été confiée;

elle recommande à la Conférence un nouveau débat sur ce point;

elle demande:

- en ce qui concerne les plantes ornementales de reproduction asexuée, ou d'une manière générale les plantes pouvant rester dans le cadre de la propriété industrielle, la conclusion d'un arrangement particulier dans le cadre de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, arrangement qui pourrait être inspiré du texte préparé par les experts;
- en ce qui concerne les autres plantes, la conclusion immédiate d'une convention, conformément à l'esprit actuel;

elle indique par article (voir plus loin) les inconvénients que présente le projet de Convention pour les plantes ornementales de reproduction asexuée, ces inconvénients rendant le projet de Convention difficilement acceptable pour les obtenteurs de telles plantes.

### OBSERVATIONS TECHNIQUES D'ORDRE GÉNÉRAL

#### OECE

Pour que la Convention reçoive l'accueil le plus favorable, il conviendrait d'insister davantage sur le facteur d'amélioration qu'elle présente.

Il est suggéré que les normes de certification des semences adoptées par l'OECE soient incorporées dans le projet de Convention.

Des précautions supplémentaires devraient être prises afin d'éviter l'introduction sur le marché de semences qui n'auraient pas encore subi les contrôles nécessaires.

### OBSERVATIONS PAR ARTICLE

#### Article 5

L'AIPPI estime nécessaire, pour les plantes ornementales susceptibles de reproduction végétative, l'extension de la protection aux parties des plantes afin que les fleurs coupées y soient incluses. L'article 5(2) restreint d'une manière excessive les droits de l'obteneur. L'AIPPI propose donc de supprimer les paragraphes (2) et (3) de l'article 5.

Selon la CIOPORA, la protection doit s'étendre, pour les plantes à reproduction végétative, jusqu'au produit fini commercialisé et à toute partie de plantes qui peut, à titre accessoire ou principal, servir à la propagation. Le principe doit être absolument reconnu, ce qui conduit à supprimer le paragraphe (3). De plus, la CIOPORA propose de supprimer, dans l'article 5(2), les mots: « ni pour la commercialisation de celle-ci ».

#### Article 6

L'OAA propose d'ajouter dans le paragraphe (1)a), la phrase suivante: « Toutefois, la protection sera aussi accordée lorsqu'un obteneur a isolé et multiplié un sport ou variation brusque apparu par accident. »; de supprimer, à la fin du

paragraphe (1)b), les mots « décrits et »; et de rédiger le paragraphe (1)d) comme suit: « La nouvelle variété doit être suffisamment stable dans ses caractères essentiels, c'est-à-dire rester conforme à son type au moins dans certaines limites de tolérance, à la suite de ses reproductions ou multiplications successives, dans des conditions déterminées ou lorsque l'obteneur a défini un cycle particulier de reproduction ou de multiplication à la fin de chaque cycle. ».

La CIOPORA souhaite que la rédaction de cet article soit revue pour que les mutations spontanées soient englobées dans la protection, et estime que le principe de la « dépendance », écarté dans l'article 5(2) devrait être repris dans le cas présent, les sports présentant les mêmes caractéristiques que la variété dont ils sont issus.

#### Article 7

L'AIPPI signale qu'en raison de la durée de l'examen, il pourrait être recommandable d'accorder une protection préliminaire dès que la nouveauté a été établie.

La CIOPORA s'oppose formellement à l'examen préalable qu'elle considère comme dangereux et inutile.

#### Article 8

La CIOPORA demande une durée uniforme de 18 à 20 ans.

#### Article 9

Selon l'AIPPI, en contre-partie de la restriction du « libre exercice du droit exclusif », il faudrait prévoir l'accord d'une licence obligatoire et l'indemnisation équitable du propriétaire du droit.

Selon la CIOPORA, il faudrait préciser que le principe de la licence obligatoire ne s'applique pas aux plantes ornementales.

#### Article 10

L'AIPPI fait remarquer que la disposition de l'article 10 est libellée de telle manière qu'il ne serait pas possible de faire annuler le droit pour fraude.

Selon la CIOPORA, la fixation des causes de déchéance devrait être laissée aux législations nationales. Cet article présente de sérieux inconvénients pour les obtenteurs de plantes asexuées. Il paraît regrettable d'obliger l'obteneur à conserver son matériel de reproduction sous peine de voir son droit annulé (article 10(2)). Un clone est homogène; un contrôle de la variété végétale nouvelle ne se justifie donc pas (article 10(3)1<sup>o</sup>). La rédaction de l'article 10(3)1<sup>o</sup>: « Peut être déchu de son droit, l'obteneur: 1<sup>o</sup> qui ... ne permet pas l'inspection de son exploitation; » est considérée, par la CIOPORA, comme inacceptable.

#### Article 14

L'AIPPI estime que s'il est envisagé qu'une désignation spéciale non appropriable pour chaque nouvelle variété doit être enregistrée, cette désignation devrait être enregistrée indépendamment des marques de fabrique. L'obteneur devrait avoir le droit d'utiliser ses propres marques de fabrique et de faire valoir ses droits contre les tiers.

L'Union des fabricants craint que le nom choisi et déposé pour désigner la variété devienne une appellation générique. Le droit du titulaire de ce nom serait différent et plus faible que celui du titulaire d'une marque de fabrique. Elle demande en conséquence que l'on revoie la rédaction de cet article.

L'OAA propose de rédiger l'article 14(1) de façon suivante: « Une nouvelle variété est identifiée par un nom de fantaisie choisi conformément aux dispositions du Code international de nomenclature des plantes cultivées », en ajoutant que la disposition de l'article 14(3) devrait être remaniée dans ce sens. De plus, l'OAA suggère de donner à l'article 14(4) le libellé suivant: « Celui qui, dans un des Etats de l'Union, procède à la mise en vente ou à la commercialisation du matériel de reproduction ou de multiplication végétative d'une variété

nouvelle est tenu d'utiliser le nom de cette variété ou sa traduction reconnue même après l'expiration de la protection de cette variété nouvelle. »

Selon la CIOPORA, la rédaction de l'article 14 soulève de très graves objections. Le fait de rendre obligatoire, même après l'expiration de la protection d'une variété, l'appellation commerciale donnée à cette variété, est incompatible avec le droit à la marque et transforme celle-ci en appellation générique.

En particulier, les appellations de fantaisie, éléments promoteurs de ventes, conservent, au-delà de la durée d'exploitation des variétés qu'elles ont déjà servi à désigner, une valeur commerciale considérable. Il faudrait permettre à l'obteneur, notamment de réutiliser, après un certain délai, des appellations de fantaisie qui conservent toute leur valeur commerciale pour désigner d'autres productions. Pour éviter toute confusion, il pourrait, selon la CIOPORA, être envisagé d'identifier les variétés par des « désignations variétales » formées de lettres ou de chiffres, suivant des règles à déterminer. En résumé, il faudrait éviter de confondre « désignation variétale » et « marque »

#### Article 15

La CIOPORA, estimant trop imprécise la rédaction de l'article 15(2), propose le libellé suivant: « Ces dernières mesures devront éviter dans tous les cas de faire obstacle à l'application des dispositions de la présente Convention. »

#### Article 21

Les BIRPI proposent la rédaction suivante de l'article 21(1): « Le Gouvernement de la Confédération suisse, sur proposition du Conseil, promulgue le règlement administratif et financier de l'Union. »

#### Article 22

Les BIRPI proposent la rédaction suivante de l'article 22(3): « Le Gouvernement de la Confédération suisse, sur proposition du Conseil, nomme le Secrétaire général ainsi que les fonctionnaires du cadre A et fixe leurs conditions d'engagement. »

#### Article 24

Les BIRPI proposent de compléter l'article 24(3), comme suit: « Le Gouvernement de la Confédération suisse surveille les dépenses du Bureau de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales ainsi que les comptes de ce dernier et présente au Conseil un rapport annuel sur sa mission de contrôle. »

#### Articles 30, 32 et 37

Les BIRPI considèrent que le Gouvernement de la Confédération suisse devrait être l'autorité diplomatique de la nouvelle Union. Il faudrait donc remplacer dans les articles 30, 32 et 37 les mots « Gouvernement dépositaire » par les mots « Gouvernement de la Confédération suisse ».

#### Article « X »

Selon les BIRPI un article supplémentaire ainsi conçu pourrait être ajouté: « Les modalités de la coopération technique et administrative de l'Union pour la protection internationale des obtentions végétales et des Unions gérées par les Bureaux internationaux réunis seront déterminées par un règlement établi par le Gouvernement de la Confédération suisse, en accord avec les Unions intéressées ».

#### Annexe

L'OAA pose les questions suivantes: Pour les pois, faut-il entendre seulement ceux appartenant au genre *Pisum* ou également ceux des genres *Vigna* et *Cajanus*?

Pour les haricots, faut-il entendre seulement le genre *Phaseolus* ou également les genres *Vicia*, *Glycine* et *Canavalia*?

# PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA DEUXIÈME SESSION DE LA CONFÉRENCE ET COMPTE RENDU RÉSUMÉ DES TRAVAUX DES DIFFÉRENTS COMITÉS

établis par le Secrétaire de la Conférence, M. Laclavière

## PROCÈS-VERBAL DE LA PREMIÈRE SÉANCE PLÉNIÈRE DEUXIÈME SESSION DE LA CONFÉRENCE

Paris, 21 novembre 1961

La Conférence internationale pour la protection des obtentions végétales, ajournée le 11 mai 1957, après que le Gouvernement français eut été chargé de constituer un Comité d'experts et d'organiser ses travaux, a tenu une deuxième session qui s'est ouverte le 21 novembre 1961, sur l'invitation du Gouvernement français, en vue d'examiner le projet de Convention internationale établi par ledit Comité.

Ont participé à cette session, outre les Etats qui avaient répondu à l'invitation de 1957, la Finlande ainsi que le Royaume-Uni.

Par contre, la Norvège a fait connaître qu'elle ne désirait pas continuer à suivre les travaux de ladite Conférence.

Par ailleurs, la Communauté économique européenne est venue s'ajouter aux autres organisations intergouvernementales qui avaient déjà participé à la réunion de 1957, à savoir les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique (BIRPI), l'Organisation des Nations Unies pour l'agriculture et l'alimentation (OAA) et l'Organisation économique de coopération européenne (OECE), qui s'est transformée entre-temps en Organisation de coopération et de développement économique.

Enfin, les organisations internationales non gouvernementales suivantes ont été invitées à faire connaître leur point de vue à la Conférence: Association internationale des sélectionneurs pour la protection des obtentions végétales (ASSINSEL), Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI), Communauté internationale des obtenteurs de plantes ornementales de reproduction asexuée (CIOPORA), Fédération internationale du

Commerce des semences (FIS), Union des fabricants (UF) et Union européenne du commerce en gros des pommes de terre (UECGPT).

La Conférence s'est tenue au Centre international des conférences du Ministère des Affaires étrangères, rue Lapérouse à Paris.

En ouvrant la deuxième session, le *Président de la Conférence*, M. FERRU, après avoir souhaité la bienvenue aux différentes délégations, a invité la Conférence à adopter un règlement intérieur. Conformément à ce règlement, il a été procédé à l'élection de vice-présidents de la Conférence, à savoir: MM. Bustarret, Bornas, Hesser, Nijdam et Smith; il a été procédé également à la constitution des comités et commissions suivantes: Comité général, Comité juridique, Comité de rédaction, Comité *ad hoc* pour la rédaction de l'article 14, Commission de vérification des pouvoirs, présidés respectivement par MM. Bustarret, von Haeften, Larose, Pfanner et Talamo.

Le *Président de la Conférence* propose de donner successivement la parole aux différentes délégations gouvernementales, aux représentants des organisations intergouvernementales et des organisations internationales non gouvernementales, pour leur permettre de présenter des observations préliminaires ou des commentaires sur les observations déjà présentées par écrit. Il suggère ensuite que la Conférence siégeant en Comité général passe à l'examen du projet de Convention établi par les experts. Les propositions du Président sont adoptées.

La Délégation de la RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE exprime l'opinion que la durée de protection pourrait être plus courte pour les plantes à reproduction végétative, car

la durée de l'examen pour vérifier l'homogénéité et la stabilité est nécessairement plus réduite.

A propos de l'article 14 du projet, elle souligne la nécessité d'une nette distinction entre la dénomination variétale et la marque de fabrique.

La Délégation de la République fédérale d'Allemagne estime que les relations entre l'Union pour la protection des obtentions végétales et le Gouvernement suisse doivent être précisées.

Enfin, elle exprime le souhait que la langue allemande soit une des langues de la Convention, la langue française faisant foi en cas de difficulté.

La Délégation de l'AUTRICHE souligne qu'elle ne participe à la Conférence qu'à titre d'observateur car les institutions en question n'existent pas encore dans son pays. Cependant, le Gouvernement autrichien envisage favorablement la possibilité d'adhérer, dans l'avenir, à la future Convention.

Sur le plan technique, le projet de Convention n'appelle pas d'observation de sa part. La Délégation de l'Autriche estime que la durée minimale de protection pourrait être portée à 18 et même à 20 ans. Enfin, elle se joint à la Délégation de la République fédérale d'Allemagne pour demander que l'allemand soit une des langues de la Convention.

La Délégation de la BELGIQUE a présenté des observations. La plus importante d'entre elles se rapporte à la question de l'examen préalable sur le plan international. La Délégation de la Belgique souhaiterait qu'il ait un caractère obligatoire et non facultatif, et demande, si cela s'avère impossible, qu'un tel souhait soit au moins exprimé sous forme de vœu annexé à la Convention. Elle s'inquiète également des relations entre l'Union pour la protection des obtentions végétales, le Gouvernement suisse et les BIRPI. Enfin, elle exprime des réserves sur la rédaction de l'article 14 du projet de Convention.

La Délégation du DANEMARK annonce qu'un projet de loi sur la protection des obtentions végétales sera rapidement déposé devant le Parlement de son pays. Elle pense qu'il faudrait prévoir dans la Convention une obligation, pour l'obteneur, de mettre sa variété sur le marché.

La Délégation de l'ESPAGNE émet l'avis que l'article 4 du projet de Convention devrait être d'une portée plus large; il faudrait prévoir deux listes, l'une pour les espèces qui intéressent tous les Etats, l'autre pour les espèces qui intéressent seulement certains Etats, ce qui inciterait ces derniers à signer la Convention.

A propos de l'article 14, elle souligne la nécessité de bien faire la distinction entre le concept du nom et celui de la marque enregistrée.

La Délégation de la FINLANDE estime ne pas être en mesure de se prononcer sur la signature éventuelle de la Convention envisagée, avant d'avoir étudié les documents définitifs qui seront établis par la Conférence et avant d'avoir pris l'avis des Autorités finlandaises compétentes. Par conséquent, elle ne participe à la Conférence qu'à titre d'observateur.

La Délégation de l'ITALIE n'a pas d'opinion particulière sur l'opportunité de placer la future Convention dans le cadre de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle. Elle rappelle qu'il faut respecter les engagements internationaux, et considère que certains articles du projet de Convention constituent une entrave à ce respect.

En Italie, la protection a lieu par brevet d'invention avec toutes les particularités qu'exige la matière. Cela ne signifie pas que la position italienne soit négative. Au contraire, des propositions constructives seront soumises en temps opportun.

Par ailleurs, la Délégation de l'Italie s'interroge sur le point de savoir si l'adhésion de nouveaux Etats, quels qu'ils soient, doit dépendre d'une décision du Conseil de l'Union. Selon elle, pour les Etats membres de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, cette adhésion devrait avoir lieu sans condition. Elle s'inquiète des difficultés que risque de soulever la procédure d'arbitrage en cas de conflit, mais elle n'est pas opposée au principe. Enfin, elle souligne également la nécessité de bien faire la distinction entre le nom de la variété et la marque de fabrique.

La Délégation des PAYS-BAS estime que, lorsque des Etats ont décidé d'accorder une protection plus étendue que

celle prévue par la Convention, qui pourrait aller jusqu'au produit commercialisé, ce bénéfice doit être accordé aussi bien aux nationaux de ces Etats qu'aux ressortissants des autres Etats.

Par ailleurs, elle pense qu'à l'article 6 du projet, la référence au « simple choix d'un génotype » devrait être évitée.

La Délégation de la SUÈDE tient à souligner son intérêt pour le projet de Convention; toutefois, elle exprime son inquiétude sur la compatibilité des dispositions de l'article 9 du projet avec le régime actuellement en vigueur en Suède, qui prévoit un système de subventions gouvernementales. Ce système est-il acceptable pour les principales espèces?

La Délégation du ROYAUME-UNI déclare que la question est étudiée dans son pays de très près et sous un jour très favorable. Elle espère que, lorsque la forme définitive de la Convention aura été arrêtée, elle pourra recommander au Gouvernement du Royaume-Uni de l'accepter et de la signer. Elle veut toutefois avoir l'assurance qu'il n'y aura aucune limitation dans le nombre des Etats susceptibles d'adhérer.

La Délégation de la SUISSE souligne que le projet a été très attentivement étudié dans son pays et que des modifications ont déjà été proposées pour tenir compte de certains usages. Elle a reçu mandat de s'associer aux dispositions suggérées par les BIRPI en ce qui concerne l'administration de la Convention.

Le représentant des BIRPI exprime ses vœux pour la réussite de la Conférence et présente ses remerciements pour la confiance que lui a témoignée le Comité d'experts.

Dans le cas où la Conférence opérerait pour une Convention distincte de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, il souhaite qu'il n'y ait pas de désaccord entre les deux Conventions. Par ailleurs, il commente l'opinion du Gouvernement suisse en tant que haute autorité de surveillance des BIRPI. Le Gouvernement suisse a été extrêmement conscient de ce que l'on ne pouvait reprendre les dispositions de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle en ce qui concerne le contrôle du fonctionnement de la future Union. Il souligne que les observations présentées par les BIRPI ont été établies en accord avec le Président du Comité consultatif de l'Union de Paris et avec le Gouvernement suisse.

Le représentant de l'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'AGRICULTURE ET L'ALIMENTATION (OAA) remercie pour l'invitation qui a été adressée à son Organisation. Il rappelle qu'un mémoire préparé par les soins de son Organisation a été adressé au Secrétariat de la Conférence.

Le représentant de l'ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DEVELOPPEMENT (OCDE) présente ses vœux pour la réussite de la Conférence.

Le représentant de l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DES SÉLECTIONNEURS POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES (ASSINSEL) exprime toute sa sympathie pour le projet de Convention établi par les experts.

Le représentant de la FÉDÉRATION INTERNATIONALE DU COMMERCE DES SEMENCES (FIS) fait une mise en garde sur les restrictions que la Convention risque d'apporter à la liberté du commerce des semences.

Le représentant de l'ASSOCIATION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE (AIPPI) attire l'attention de la Conférence sur l'intérêt qui s'attache à ce que la future Convention rentre dans le cadre de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle. En outre, certaines dispositions du projet lui paraissent un peu rigides.

Le représentant de la COMMUNAUTÉ INTERNATIONALE DES OBTENEURS DE PLANTES ORNEMENTALES DE REPRODUCTION ASEXUÉE (CIOPORA) met l'accent sur certaines imperfections du projet de Convention, en ce qui concerne les plantes à multiplication végétative. Il souligne toutefois qu'il n'adoptera pas une position rigide et qu'il sera disposé à s'associer à l'assouplissement de certaines dispositions de la Convention. Il se tient à la disposition des délégations pour leur fournir les explications nécessaires.

A l'issue de ces échanges de vues, le PRÉSIDENT lève la séance plénière de la Conférence pour permettre aux différents Comités d'entreprendre leurs travaux.

## COMPTE RENDU DES TRAVAUX DU COMITÉ GÉNÉRAL, DU COMITÉ JURIDIQUE, DU COMITÉ DE RÉDACTION ET DU COMITÉ AD HOC POUR LA RÉDACTION DE L'ARTICLE 14

### Deuxième Session de la Conférence

Paris, 22 novembre au 1<sup>er</sup> décembre 1961

Le Comité général de la Conférence a siégé du mercredi 22 novembre au vendredi 1<sup>er</sup> décembre 1961, sous la présidence de M. Bustarret.

Il a été procédé tout d'abord à un échange de vues pour savoir si la Convention proposée devait s'insérer dans le cadre de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle ou si elle devait en être distincte.

Le PRÉSIDENT DU COMITÉ GÉNÉRAL rappelle que la question a été évoquée par les experts au cours de leurs travaux et qu'elle a été spécialement étudiée par le Comité d'experts. Ce point est évoqué au paragraphe II.1 du rapport du Président du Comité d'experts.

A l'issue de cet échange de vues, le Comité général décide de poser les quatre questions suivantes au Comité juridique:

- 1) Les pays qui désirent voir protéger les obtentions végétales par un titre unique de protection peuvent-ils le faire en se conformant à la fois aux dispositions de la Convention de Paris et à celles de la nouvelle Convention en cours de préparation?
- 2) Pour les pays désirant instituer un titre spécial de protection pour les nouveautés végétales, ce titre peut-il coexister avec des titres déjà existants (tels que par exemple brevet d'invention)?
- 3) En cas de coexistence de deux ou plusieurs systèmes de protection, l'obtenteur peut-il cumuler la protection accordée par ces différents systèmes ou sera-t-il dans l'obligation de choisir celui dont il entend bénéficier?
- 4) Quelles doivent être les relations à établir entre la nouvelle Convention et ses organes permanents d'une part, et la Confédération suisse ainsi que les BIRPI d'autre part?

Le Comité juridique a donné les réponses ci-après aux questions posées, en précisant en même temps les opinions présentées par les diverses délégations participant aux travaux dudit Comité

#### Question n° 1

Selon la Délégation de la FRANCE, la Convention pose un principe de l'assimilation tempérée; il semble donc qu'il y ait possibilité pour un Etat de signer la future Convention, tout en respectant la Convention de Paris. On peut accorder un brevet d'invention tout en satisfaisant aux exigences particulières de la future Convention.

La Délégation de l'ITALIE estime que, dans ses grandes lignes, la Convention de Paris aurait pu s'adapter aux nouveautés végétales, mais elle révèle des incompatibilités sur certains points, notamment en ce qui concerne le principe de l'assimilation.

La Délégation de la RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE ne partage pas ce point de vue.

La Délégation du ROYAUME-UNI se rallie aux conclusions du Comité d'experts, en insistant sur la nécessité d'établir une Convention séparée.

Selon le représentant des BIRPI, l'article 2 de la Convention de Paris engloberait les nouveautés végétales; si la Conférence décide d'établir une convention spéciale, il faut

étudier attentivement une coordination entre les deux Conventions.

La Délégation des PAYS-BAS estime impossible de protéger les nouveautés végétales dans le cadre de la législation sur le brevet d'invention, et partage la position de la Délégation du Royaume-Uni.

La Délégation de la BELGIQUE, quoique très attachée au respect de la Convention de Paris, estime qu'il est cependant indispensable de se placer en dehors de cette Convention, car le principe absolu de l'assimilation, qui est un des fondements de cette Convention, comporte un danger grave en la matière.

La Délégation de la SUÈDE estime également nécessaire de prévoir une convention séparée.

En conclusion, la majorité des membres du Comité est d'accord sur la nécessité de créer une convention distincte, avec une coordination avec la Convention de Paris.

La Délégation de l'ITALIE se rallie aux conclusions du Comité, mais signale que le Gouvernement italien craint de violer des engagements internationaux en signant deux Conventions distinctes. Elle suggère que les dispositions de la Convention proposée, contrairement à la Convention de Paris, en soient extraites et inscrites dans un protocole. Ce dernier serait signé par les pays qui ne partagent pas l'opinion du Gouvernement italien.

Pour essayer de concilier les préoccupations de la Délégation de l'Italie avec l'opinion de la majorité, la Délégation de la FRANCE fait remarquer que l'article 3 du projet pose le principe de l'assimilation. Elle signale qu'on pourrait supprimer le dernier paragraphe de l'article 4.

En conclusion, le Comité répond par l'affirmative à la question n° 1.

#### Questions n°s 2 et 3

Selon la Délégation de la FRANCE, il faudrait permettre aux pays qui le désirent de laisser coexister deux législations dont la portée n'est pas la même. Cette opinion est, à ses yeux, d'autant plus importante que le domaine du brevet d'invention a tendance à s'étendre.

Le représentant des BIRPI craint que, si cette coexistence est permise et si le choix est laissé aux obtenteurs, les deux législations ne se fassent concurrence.

En définitive, le Comité estime qu'il faut laisser aux législations nationales le choix du système de protection, mais que pour une même espèce il ne peut y avoir de cumul.

#### Question n° 4

La réponse se trouve dans les commentaires aux articles 16 à 38 de projet préparés par le Comité juridique et reproduits ci-après.

Le Comité général passe ensuite à l'examen, article par article, du projet établi par le Comité d'experts; il charge le Comité de rédaction de mettre en forme des propositions d'amendement.

Le Comité général consulte à l'occasion le Comité juridique sur certaines difficultés. Ci-après, figure le résumé de l'ensemble des discussions et rédactions qui ont eu lieu à ces différents niveaux.

*Article 1<sup>er</sup>*

Le texte de cet article, tel que présenté dans le projet, est adopté.

*Article 2*

Le texte de cet article, tel que présenté dans le projet, est adopté.

*Article 3*

Le texte de cet article, tel que présenté dans le projet, est adopté avec une modification. Dans le paragraphe (2), le mot « nouveautés » est remplacé par les mots « variétés nouvelles ».

*Article 4*

La Délégation de l'ESPAGNE et celle du ROYAUME-UNI pensent qu'il faudrait prévoir deux listes: l'une assez restreinte pour laquelle l'étranger serait assimilé au national de l'Etat qui protège. Pour les variétés de la deuxième liste, l'étranger ne pourrait obtenir la protection que sous réserve de réciprocité; la Délégation de la RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE souhaite que la première liste ait un caractère obligatoire pour tous les Etats signataires de la Convention.

A la suite d'un échange de vues, une majorité se dégage en faveur d'une seule liste (Allemagne [République fédérale d'], Belgique, Espagne, France, Italie, Pays-Bas, Suède, Suisse). Cette liste unique doit prévoir des alternatives et des délais assez longs pour une mise en vigueur progressive.

L'article 4 est renvoyé au Comité de rédaction pour modifier la deuxième phrase du paragraphe (3). Au lieu de prévoir un délai unique de quatre ans pour l'extension aux autres espèces, ledit Comité adopte la solution suivante: trois ans pour au moins deux autres genres ou espèces, six ans pour deux autres genres ou espèces, huit ans pour l'ensemble des espèces de la liste.

En outre, la liste établie par le Comité d'experts est complétée comme suit: Luzerne, Trèfle violet, Ray-Grass.

Le paragraphe (4) de l'article 4 a été renvoyé, pour examen, au Comité juridique où il a donné lieu à de longues discussions. La Délégation de l'ITALIE, faisant suite aux observations présentées par son Gouvernement, estime que le fait de n'accorder la protection qu'aux ressortissants des Etats unionistes octroyant la protection légale aux mêmes genres ou espèces végétales constituerait une restriction au principe de l'assimilation, institué par la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle. Elle propose que cette disposition soit transférée dans un protocole annexé qui ne serait signé que par les Etats qui désiraient s'en prévaloir. Ce transfert faciliterait la signature de la Convention aux Etats qui, comme l'Italie, sont attachés à la règle de l'assimilation qu'ils estiment opposée à la règle de la réciprocité.

La Délégation de la FRANCE explique que le projet établi par les experts institue et délimite le contenu de la protection, mais ne crée pas un titre de protection; la question se pose de savoir si ce contenu peut s'insérer dans le cadre de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle ou s'il lui faut un autre cadre. Les experts se sont notamment heurtés au problème de la règle de l'assimilation, mais ont estimé que dans le cas particulier c'est la réciprocité qui devrait jouer.

Par ailleurs, le problème de la coexistence de protection par brevet et par un système spécial a été discuté. A supposer qu'il y ait coexistence, la majorité des délégations estime qu'il ne faut pas qu'il y ait cumul de protection. En faveur du maintien de la protection, est invoquée la nécessité de posséder un brevet d'invention pour pouvoir faire un dépôt à l'étranger.

Trois propositions ont été faites successivement:

Le Président du Comité général propose, sans toucher au paragraphe (4), de modifier le paragraphe (3) de l'article 4 comme suit: « Au moment de l'entrée en vigueur de la Convention sur son territoire, chaque Etat de l'Union, sous

réserve des dispositions du paragraphe (4) du présent article, n'est obligé d'appliquer les dispositions de la présente Convention qu'à au moins cinq des genres ou espèces figurant sur la liste annexée à la présente Convention ».

La Délégation des PAYS-BAS propose de rédiger le paragraphe (4) comme suit: « Pour les genres ou espèces ne figurant pas sur cette liste, chaque Etat de l'Union a la faculté de limiter le bénéfice de cette protection aux nationaux des Etats de l'Union protégeant ce genre ou cette espèce, ainsi qu'aux personnes physiques ou morales ayant leur siège ou domicile dans l'un de ces Etats ».

La Délégation de la RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE propose d'ajouter à la fin du paragraphe (4) les mots suivants: « soit d'étendre cette protection aux ressortissants d'autres Etats membres de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle ».

Finalement, la rédaction suivante du paragraphe (4) est adoptée: « Pour les genres ou espèces ne figurant pas sur cette liste, chaque Etat de l'Union protégeant l'un de ces genres ou espèces a la faculté, soit de limiter le bénéfice de cette protection aux nationaux des Etats de l'Union protégeant ce genre ou cette espèce, ainsi qu'aux personnes physiques ou morales ayant leur siège ou domicile dans l'un de ces Etats, soit d'étendre cette protection aux ressortissants d'autres Etats de l'Union ou des Etats membres de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle ».

Il est bien spécifié que le paragraphe (4) a un caractère déclaratif et ne peut signifier que la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle s'applique aux nouveautés végétales.

*Article 5*

Une discussion s'est engagée sur deux propositions de la Délégation de la RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE. La première visait à libeller le paragraphe (3) comme suit: « Chaque Etat de l'Union peut, soit dans sa propre législation, soit dans des arrangements particuliers au sens de l'article 27, accorder aux obtenteurs, pour certains genres ou espèces botaniques, un droit plus étendu que celui défini au premier paragraphe du présent article, et pouvant notamment s'étendre jusqu'au produit commercialisé. Un Etat de l'Union qui accorde un tel droit a la faculté de limiter le bénéfice de ce droit aux ressortissants des Etats de l'Union accordant le même droit, ainsi qu'aux personnes physiques ou morales ayant leur siège ou domicile dans l'un de ces Etats. En outre, chaque Etat de l'Union a la faculté de n'accorder ce droit plus étendu que dans la mesure ou la réciprocité est assurée ».

La deuxième proposition de la Délégation de la République fédérale d'Allemagne suggérait d'ajouter au premier paragraphe de l'article 5 la phrase suivante: « Le droit de l'obteneur s'étend également à des plantes ou parties des plantes normalement commercialisées à d'autres fins que la multiplication, au cas où elles seraient utilisées commercialement comme matériel de multiplication en vue de la production de fleurs coupées ». Dans le cas de l'adoption de cette proposition, le paragraphe (3) de l'article 5 serait supprimé.

Le but de la disposition en question est de protéger uniquement le matériel de multiplication ou de reproduction, d'où l'expression « en tant que tel » (article 5.2), mais un complément est nécessaire pour couvrir la multiplication à partir d'yeux prélevés sur des plantes ou des parties de plantes commercialisées à d'autres fins.

*Article 6*

Cet article soulève plusieurs questions: Tout d'abord, la Délégation du DANEMARK souhaite que l'on introduise dans cet article la notion de valeur culturelle. Cependant, l'opinion prévaut que la Convention doit se limiter à la protection du droit de l'obteneur et ne pas traiter de ce problème.

Par ailleurs, la suppression de la dernière partie du paragraphe (1)<sup>a</sup> ainsi libellé: « et non du choix d'un simple génotype parmi ceux que renfermait déjà une variété protégée ou non » est décidée à la demande de plusieurs délégations.

Il paraît difficile d'aller aussi loin et de définir ce que peut être le travail de l'obteneur.

Par une modification du paragraphe (1)*b*), on pourrait aboutir à la suppression de l'article 13 du projet.

L'ensemble des délégations est d'accord pour estimer que la commercialisation de la variété nouvelle, du moment qu'elle reste dans un certain délai, ne doit pas empêcher sa protection.

Les délégations se consultent sur le point de savoir s'il y a lieu ou non de maintenir l'article 13.

La Délégation de la RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE est pour le maintien; il s'agit d'une disposition qui constitue une exception à la règle posée par l'article 6.

La Délégation de l'AUTRICHE est aussi pour le maintien.

Les Délégations de la BELGIQUE, du DANEMARK et de l'ESPAGNE sont pour la suppression.

La Délégation de la FRANCE est pour le maintien, estimant que cette disposition doit donner plus de latitude.

Les Délégations de l'ITALIE et des PAYS-BAS sont pour le maintien.

La Délégation de la SUÈDE est pour la suppression.

Les Délégations du ROYAUME-UNI et de la SUISSE sont pour le maintien.

Finalement, après discussion et après proposition du Comité de rédaction, la suppression de l'article 13 est décidée et l'article 6 est amendé en conséquence.

#### Article 7

Une discussion s'est engagée sur le point de savoir si l'examen devait avoir un caractère obligatoire ou seulement facultatif, tout au moins pour certaines espèces.

La Délégation des PAYS-BAS, qui a une longue expérience, indique que cet examen ne soulève pas de difficulté majeure.

La Délégation de la RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE souligne l'évolution de l'opinion dans son pays en matière de brevet dans le sens d'un renforcement de l'exigence d'examen. Rendre l'examen facultatif irait contre cette tendance. Elle signale une résolution du Comité des brevets du Conseil de l'Europe, prise à l'unanimité, sur la nécessité d'organiser un examen en matière de brevet.

Résumant l'opinion générale, le PRÉSIDENT DU COMITÉ GÉNÉRAL estime qu'il s'agit d'une question fondamentale sur laquelle la Conférence aura à se prononcer explicitement en réunion plénière.

Sur la demande du Président, l'ensemble des délégations se prononce à l'unanimité en faveur de l'obligation de l'examen.

Peut-on prévoir des exceptions à ce principe en faveur de certaines espèces? Le Comité se prononce, à l'unanimité, contre toute exception.

Doit-on enfin inscrire ce principe dans le préambule? L'ensemble des délégations ne le pense pas.

Selon une proposition de la Délégation du ROYAUME-UNI, l'article 7, tel que préparé par le Comité d'experts, doit être amendé pour indiquer que l'examen sera effectué en tenant compte des conditions particulières de reproduction de la variété considérée.

Les délégations estiment également qu'il convient d'introduire dans cet article la possibilité d'accorder une protection provisoire à compter du dépôt de la demande pendant la durée de l'examen, mais il appartiendra aux Etats de décider dans leurs législations nationales des conditions de cette protection.

#### Article 8

La question du délai minimum de protection donne lieu à une longue discussion. Plusieurs délégations font en effet observer que la durée est plus longue en matière de brevets.

La Délégation de la FRANCE fait remarquer que la durée de vie des variétés est souvent supérieure à 12 ans, et, pour sa part elle proposerait quinze ans. Une consultation des délégations aboutit aux propositions suivantes: République fédérale d'Allemagne: 15 ans; Danemark: 12 ans; Italie: 12 ans; France et Pays-Bas: 15 ans; Suède et Suisse: abstention. Certaines délégations proposent même: 15 et 18 ans selon les espèces.

#### Article 9

La Délégation de la SUÈDE interroge le Comité général pour savoir si le système pratiqué en Suède, à savoir prélèvement opéré à la vente de variétés inscrites sur des listes, versé à un fond commun, et réparti ensuite entre les obtenteurs, est conforme à la Convention.

La Délégation de la BELGIQUE fait ressortir qu'il s'agit d'une subvention accordée à l'obteneur, et non d'une véritable reconnaissance d'un droit privé, ce qui lui paraît incompatible avec l'esprit du projet de Convention. Cette opinion est partagée par la Délégation de la FRANCE.

Une proposition de la Délégation de la SUÈDE, ayant pour objet d'introduire dans la Convention ou dans le rapport général une disposition tendant à faire reconnaître la compatibilité du système décrit ci-dessus avec les principes de la Convention, est repoussée.

#### Article 10

Le Comité général supprime les références aux paragraphes (1) *c*) et *d*) de l'article 6.

Après discussion, le paragraphe (4) est maintenu. Il devra être précisé que l'inspection des cultures n'a qu'un caractère de vérification lorsque cela s'avère indispensable.

#### Article 11

Cet article est adopté sans discussion.

#### Article 12

Une discussion s'instaure sur la durée de quatre ans laissée à l'obteneur pour faire son dépôt dans un autre Etat. Les Délégations de la RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE et du ROYAUME-UNI étaient en faveur d'une durée de deux ans, car au bout d'une telle période on est déjà fixé sur la valeur culturale de la variété.

La Délégation de la SUÈDE rappelle que les experts s'étaient arrêtés à quatre ans en raison de la difficulté de se procurer du matériel de multiplication en quantité suffisante dans les débuts.

La Délégation de la FRANCE ajoute qu'il faut parfois plus de quatre ans pour bien connaître une variété avant de l'inscrire au catalogue. A la très grande majorité, le délai de quatre ans est maintenu.

#### Article 13

Cet article est supprimé, l'idée exprimée étant réintroduite dans l'article 6.

#### Article 14

Cet article soulevant des difficultés particulières, un comité dit « Comité *ad hoc* pour la rédaction de l'article 14 » est constitué.

Ledit Comité *ad hoc*, chargé de l'examen de l'article 14, a tenu plusieurs réunions, en raison de la difficulté du problème soumis à son appréciation. En effet, déjà dans des observations écrites préliminaires, puis en session plénière, plusieurs délégations avaient fait allusion aux difficultés que soulevait cet article.

Pour faciliter le travail, la Délégation de la RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE, puis la Délégation de l'ITALIE, ont soumis des propositions de rédaction qui sont reproduites ci-après.

Finalement, le Comité *ad hoc* est arrivé à la rédaction qui est reproduite ci-après à la suite des textes de l'article 14 proposés par les deux susdites délégations.

Les propositions du Comité *ad hoc* ont été adoptées par le Comité général au cours de sa séance du 1<sup>er</sup> décembre 1961, sous réserve de quelques modifications de rédaction, qui n'en altèrent pas le sens.

Les passages desdites propositions, qui diffèrent des passages correspondants du projet établi par le Comité d'experts, sont présentés en italique.

La Délégation de la RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE a proposé la rédaction suivante de l'article 14:

«(1) Une variété végétale nouvelle est identifiée par une désignation.

(2) Cette désignation ne doit pas être susceptible d'induire en erreur ou de prêter à confusion sur les caractéristiques, la valeur ou l'identité de la nouveauté ou sur l'identité de l'obteneur.

*Elle ne doit pas se composer uniquement de chiffres.*

*Elle doit notamment être différente de toute désignation qui désigne, dans l'un quelconque des Etats de l'Union, les variétés préexistantes de la même espèce botanique ou d'une espèce voisine.*

*L'obteneur ne peut déposer comme désignation d'une variété, une désignation protégée, à son profit, dans un Etat de l'Union, à titre de marque de fabrique ou de commerce, pour des produits identiques ou similaires, ou une désignation susceptible de créer une confusion avec la marque de fabrique ou de commerce. S'il dépose une telle désignation comme désignation d'une variété et si la désignation est enregistrée à ce titre, il ne peut plus faire valoir les droits découlant de la marque de fabrique ou de commerce, pour les produits susvisés, dès que la désignation est enregistrée.*

*La désignation de la variété nouvelle est déposée par l'obteneur auprès du service prévu à l'article 28. Elle est enregistrée en même temps qu'est délivré le titre de protection conformément aux dispositions de l'article 7. Le service n'est pas tenu, toutefois, de tenir compte, lors de son examen, de droits portant sur des signes distinctifs autres que des désignations de variétés.*

(3) La désignation déposée lors du premier dépôt d'une variété nouvelle dans un Etat de l'Union, conformément au paragraphe (1) du présent article, doit être également déposée lors du dépôt de ladite variété nouvelle dans les autres Etats de l'Union. L'autorité compétente pour la délivrance du titre de protection dans un autre Etat de l'Union est tenue d'enregistrer la désignation ainsi déposée, à moins qu'elle ne constate la non-convenance de cette désignation dans cet Etat. Dans ce cas, elle peut exiger que l'obteneur propose une traduction de la désignation initiale ou une autre désignation convenable.

(4) Le Service compétent de chaque Etat de l'Union notifie tout enregistrement de la désignation d'une variété nouvelle au Bureau de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (article 16.b)) qui en informe les services compétents des autres Etats de l'Union.

(5) Celui qui, dans un des Etats de l'Union, procède à la mise en vente ou à la commercialisation du matériel de reproduction ou de multiplication végétative d'une variété nouvelle, est tenu d'utiliser la désignation de cette variété nouvelle, même après l'expiration de la protection de la variété nouvelle, pour autant que des droits antérieurs attachés à des signes distinctifs ne s'opposent pas à l'utilisation de la désignation dans les conditions prévues au paragraphe (6) 4° \*

\* Note de l'éditeur: Les paragraphes (4) et (5) de l'article 14 du projet de Convention établis par le Comité d'experts à la suite de leur modification sont devenus, dans la proposition de la Délégation de la République fédérale d'Allemagne, respectivement, les paragraphes (5) et (6) du même article.

(6) Du jour où un titre de protection a été délivré à l'obteneur dans un Etat de l'Union:

1° la désignation de la variété nouvelle ne peut, dans aucun des Etats de l'Union, être utilisée comme désignation d'une autre variété de la même espèce botanique ou d'une espèce voisine;

2° pour une désignation identique à la désignation de la variété nouvelle ou susceptible de créer une confusion avec elle, on ne peut ni accorder ni faire valoir, dans un Etat quelconque de l'Union, une protection à titre de marque de fabrique ou de commerce pour des produits identiques ou similaires;

3° l'utilisation d'une marque de fabrique ou de commerce à côté de la désignation de variété est admissible;

4° il n'est pas porté atteinte aux droits antérieurs de tiers portant sur des signes distinctifs. Toutefois, de tels droits ne s'opposent pas à l'utilisation d'une désignation par des personnes autres que l'obteneur ou son ayant cause, aussi longtemps que le tiers n'a pas interdit l'utilisation de la désignation à l'obteneur ou à son ayant cause.»

La rédaction de l'article 14, proposée par la Délégation de l'ITALIE, était la suivante:

«(1) A la variété nouvelle doit être attaché un nom qui l'identifie du point de vue systématique.

(2) Ce nom ne doit pas être susceptible d'induire en erreur ou de prêter à confusion sur les caractéristiques, la valeur ou l'identité de la nouveauté ou sur l'identité de l'obteneur. Il doit notamment être différent de tout nom ou de toute marque désignant, dans l'un quelconque des Etats de l'Union, les variétés préexistantes de la même espèce botanique ou d'une espèce voisine.

Le nom de la variété nouvelle est déposé par l'obteneur auprès du service prévu à l'article 28. Il est enregistré en même temps qu'est délivré le titre de protection conformément aux dispositions de l'article 7.

(3) Le nom de la variété choisi par l'obteneur doit être enregistré tel que dans tous les Etats de l'Union qui délivrent le titre de protection. La traduction du nom en d'autres langues est admises si elle est ajoutée au nom original. L'autorité compétente de l'Etat où le premier dépôt a été fait, peut refuser le nom attribué par l'obteneur et exiger de celui-ci dans un délai prescrit et après une mise en demeure, la désignation d'un autre nom, et, à défaut, le changer d'autorité. Lors du premier dépôt d'une demande de protection d'une variété nouvelle, le service compétent de l'Etat qui l'a reçu donne communication du nom de la variété nouvelle au Bureau de l'Union (article 16.B), qui informe les services compétents des autres Etats de l'Union. Tout Etat de l'Union pourra, dans un délai de douze mois à partir de la réception, transmettre, par l'intermédiaire dudit Bureau à l'Etat qui a reçu le premier dépôt, ses objections éventuelles. Cet Etat adopte la procédure ci-dessus indiquée pour procéder au changement du nom.

(4) Celui qui, dans un des Etats de l'Union, procède à la mise en vente ou à la commercialisation du matériel de reproduction ou de multiplication végétative d'une variété nouvelle est tenu d'utiliser le nom de cette variété nouvelle, même après l'expiration de la protection de cette variété nouvelle.

(5) Du jour où a été publié le nom d'une variété nouvelle, objet d'un dépôt à fin de l'octroi du droit de protection de l'obteneur dans un Etat de l'Union:

1° le nom de la variété nouvelle ne peut, dans aucun des Etats de l'Union, être employé comme nom d'une autre variété de la même espèce botanique ou d'une espèce voisine;

2° le nom de la variété nouvelle ne peut être enregistré ou utilisé dans aucun Etat de l'Union, en tant que marque de fabrique ou de commerce pour des produits identiques ou similaires, au sens de l'article 6 quinquies B, de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, révisée à Lisbonne le 31 octobre 1958.

(6) (paragraphe supprimé). »

La rédaction de l'article 14 proposée par le Comité *ad hoc* était la suivante:

« (1) Une variété nouvelle doit être désignée par une dénomination.

(2) Cette dénomination doit permettre d'identifier la variété nouvelle; elle ne peut notamment se composer uniquement de chiffres.

La dénomination ne doit pas être susceptible d'induire en erreur ou de prêter à confusion sur les caractéristiques, la valeur ou l'identité de la variété nouvelle ou sur l'identité de l'obteneur. Elle doit notamment être différente de toute dénomination qui désigne, dans l'un quelconque des Etats de l'Union, les variétés préexistantes de la même espèce botanique ou d'une espèce voisine.

(3) L'obteneur ne peut déposer comme dénomination d'une variété nouvelle une désignation protégée à son profit, dans un Etat de l'Union, à titre de marque de fabrique ou de commerce, pour des produits identiques ou similaires, ou une désignation susceptible de créer une confusion avec cette marque, sauf s'il s'engage à renoncer à son droit à la marque lorsqu'interviendra l'enregistrement de la dénomination de la variété nouvelle.

Dès que la dénomination est enregistrée, l'obteneur ne peut plus faire valoir de droit à la marque de fabrique ou de commerce, pour les produits susvisés.

(4) La dénomination de la variété nouvelle est déposée par l'obteneur auprès du service prévu à l'article 28. Si cette dénomination ne répond pas aux exigences des paragraphes précédents, le service refuse de l'enregistrer et exige que l'obteneur propose, dans un délai prescrit, une autre dénomination. La dénomination est enregistrée en même temps qu'est délivré le titre de protection conformément aux dispositions de l'article 7.

(5) La dénomination déposée lors du premier dépôt d'une variété nouvelle dans un Etat de l'Union doit être également déposée lors du dépôt de ladite variété nouvelle dans les autres Etats de l'Union. Le service compétent pour la délivrance du titre de protection dans un autre Etat de l'Union est tenu d'enregistrer la dénomination ainsi déposée à moins qu'il ne constate la non-convenance de cette dénomination dans cet Etat. Dans ce cas, il peut exiger que l'obteneur propose une traduction de la dénomination initiale ou une autre dénomination convenable.

(6) Lorsque la dénomination d'une variété nouvelle est déposée auprès du service compétent d'un Etat de l'Union, celui-ci la communique au Bureau de l'Union prévu à l'article 16, qui en informe les services des autres Etats de l'Union. Tout Etat de l'Union pourra transmettre, par l'intermédiaire dudit Bureau, ses objections éventuelles à l'Etat qui a fait la communication.

Le service compétent de chaque Etat de l'Union notifie tout enregistrement de dénomination d'une variété nouvelle et tout refus d'enregistrement au Bureau de l'Union, qui en informe les services compétents des autres Etats de cette Union. Par les soins dudit Bureau, les enregistrements sont également portés à la connaissance des Etats membres de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

(7) Celui qui, dans un des Etats de l'Union, procède à la mise en vente ou à la commercialisation du matériel de reproduction ou de multiplication végétative d'une variété nouvelle, est tenu d'utiliser la dénomination de cette

variété nouvelle, même après l'expiration de la protection de cette variété, pour autant que, conformément aux dispositions du paragraphe (10) des droits antérieurs ne s'opposent pas à cette utilisation\*.

(8) Du jour où un titre de protection a été délivré à un obteneur dans un Etat de l'Union:

1° la dénomination de la variété nouvelle ne peut, dans aucun des Etats de l'Union, être utilisée comme dénomination d'une autre variété de la même espèce botanique ou d'une espèce voisine;

2° la dénomination de la variété nouvelle constitue la désignation générique pour cette variété. En conséquence, pour une dénomination identique à celle de la variété nouvelle ou susceptible de créer une confusion avec elle, nul ne peut, sous réserve des dispositions du paragraphe (10), demander l'enregistrement, ni obtenir la protection, à titre de marque de fabrique ou de commerce, pour des produits identiques ou similaires dans un Etat quelconque de l'Union.

(9) Il est permis d'utiliser une marque de fabrique ou de commerce concurremment avec la dénomination de la variété nouvelle.

(10) Il n'est pas porté atteinte aux droits antérieurs de tiers portant sur des signes servant à distinguer leurs produits ou leur entreprise. Si, en vertu d'un droit antérieur, l'utilisation de la dénomination d'une variété nouvelle est interdite à une personne qui, conformément aux dispositions du paragraphe (7), est obligée de l'utiliser, le service compétent peut exiger que l'obteneur propose une autre dénomination pour la variété nouvelle. » \*\*

#### Article 15

Le texte de cet article, tel que présenté dans le projet, est adopté sans modification.

#### Articles 16 à 38

Le Comité général procède rapidement à un premier examen des articles 16 à 38 du projet de Convention.

Parmi les observations présentées, la Délégation de l'ITALIE propose d'introduire des réserves à certains articles. Cette suggestion n'est pas retenue.

Certaines délégations souhaiteraient voir s'élargir le nombre des pays qui doivent ratifier la Convention pour que celle-ci entre en vigueur. Toutefois, pour des considérations d'ordre pratique, le nombre de 3 pays est finalement retenu.

Une discussion s'ouvre sur la langue du texte officiel de la Convention et les langues de travail; parmi ces dernières l'espagnol, le hollandais et l'italien sont proposés, mais n'ont pas été retenus.

Le Comité général se rallie à la proposition de la Délégation du ROYAUME-UNI, qui est la suivante: « La Convention comportera un seul texte rédigé en français. Des traductions officielles seront établies dans toutes les langues que les Etats demanderont. Les langues de travail seront l'allemand, l'anglais et le français ».

Enfin, la Délégation de la BELGIQUE propose d'ajouter à la Convention, en annexe, une recommandation tendant à l'organisation de l'examen des variétés sur le plan international.

\* Note de l'éditeur: les paragraphes (4) et (5) de l'article 14 du projet de Convention établi par le Comité d'experts, à la suite de leur modification sont devenus, dans la rédaction de l'article 14 proposée pour le Comité *ad hoc*, respectivement, les paragraphes (7) et (8) du même article.

\*\* Note de l'éditeur: Par suite de la suppression de l'article 13 du projet, les articles 14 à 24 ont été renumérotés et sont devenus dans le texte adopté, les articles 13 à 23 respectivement.

Le Comité général renvoie ensuite au Comité juridique l'ensemble des articles 16 à 38 du projet de Convention, préparé par le Comité d'experts, pour un examen plus approfondi et la rédaction définitive du texte du projet, tenant compte des observations formulées par les gouvernements et les organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales, participant à la Conférence.

Pour répondre au mandat qui lui a été confié par le Comité général, le Comité juridique examine les articles 16 à 29 du projet de Convention, compte tenu des observations formulées par les gouvernements et les organismes participant à la Conférence.

En outre, en vue d'alléger le travail du Comité général, le Comité juridique examine également les articles 30 à 38 en vue d'émettre un avis sur les problèmes juridiques soulevés par ces articles.

Enfin, en vue de faciliter les délibérations du Comité général, le Comité juridique estime opportun de proposer d'ores et déjà, dans certains cas, des textes nouveaux qui, tant sur le plan du fond que de la forme, traduisent les diverses préoccupations, dont il a eu à tenir compte.

Le Comité juridique croit devoir assortir de commentaires le nouveau texte, qu'il soumet au Comité général \*.

#### Article 16

##### Texte proposé

Les organes permanents de l'Union sont :

- a) le Conseil;
- b) Le Secrétariat général, dénommé Bureau de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales. Ce Bureau est placé sous la Haute surveillance de la Confédération suisse.

##### Commentaire

La rédaction de l'article reste inchangée à l'exception de la substitution *in fine* du mot « suisse » au mot « helvétique », pour tenir compte des usages diplomatiques traditionnels.

#### Article 17

##### Texte proposé

Le texte de l'article 17 du projet établi par le Comité d'experts est repris sans changement \*\*.

##### Commentaire

Cet article n'appelle aucune observation.

#### Article 18

##### Texte proposé

(1) Les représentants des Etats qui, ayant signé la présente Convention, ne l'ont pas encore ratifiée sont invités à titre d'observateurs avec voix consultative aux réunions du Conseil.

(2) A ces réunions peuvent également être invités d'autres observateurs ou des experts.

\* *Note de l'éditeur*: Les modifications du texte apportées par le Comité juridique au projet de Convention établi par le Comité d'experts, sont présentées en italique.

\*\* *Note de l'éditeur*: L'article 17 du projet de Convention établi par le Comité d'experts, est reproduit dans les présents Actes, à la page 64.

##### Commentaire

Le Comité juridique estime que les termes « ayant signé la présente Convention » ouvrent à tous les Etats signataires, qu'ils aient signé à l'issue de la Conférence ou dans le délai prévu à l'article 29, le droit d'être invités aux réunions du Conseil, à titre d'observateurs, avec voix consultative.

Dans le paragraphe (1), le mot « présente » est inséré avant le mot « Convention ».

#### Article 19

##### Texte proposé

(1) Le Conseil élit parmi ses membres un président et un premier vice-président. Il peut élire d'autres vice-présidents. Le premier vice-président remplace *de droit* le président en cas d'empêchement.

(2) La durée du mandat du président est de trois ans.

##### Commentaire

Le Comité juridique estime souhaitable de préciser que le premier vice-président remplaçait « de droit » le président en cas d'empêchement, afin de bien marquer qu'il n'existait aucune impossibilité, en cas d'empêchement du premier vice-président, d'appeler un autre vice-président à présider le Conseil.

En ce qui concerne le paragraphe (2), le Comité juridique est unanime à estimer qu'il est sage de laisser à la discrétion du Conseil, lors de l'établissement du règlement intérieur prévu à l'article 21, la fixation de la durée du mandat des vice-présidents.

Le Comité juridique arrive, après discussion, à la conclusion qu'il convient de rédiger cet article d'une manière aussi concise que possible et de laisser le soin au Conseil d'établir dans son règlement intérieur, prévu à l'article 21, les modalités de son fonctionnement.

#### Article 20

##### Texte proposé

Le texte de l'article 20 du projet établi par le Comité d'experts est repris sans changement \*.

##### Commentaire

Cet article n'appelle aucune observation.

#### Article 21

##### Texte proposé

(1) Le Conseil établit son règlement *intérieur*.

*Après avoir entendu le Gouvernement de la Confédération suisse, le Conseil établit le règlement administratif et financier de l'Union. Le Gouvernement de la Confédération suisse promulgue ce dernier règlement.*

(2) Ces règlements et leurs modifications éventuelles doivent être adoptés à la majorité des 3/4 des Etats de l'Union.

##### Commentaire

La rédaction de cet article, élaboré antérieurement par le Comité juridique pour tenir compte des observations formulées par le Gouvernement de la Confédération suisse sur les obligations qu'entraîne pour lui la mission de Haute autorité de surveillance que les experts envisageaient de lui demander d'accepter, a déjà été approuvée par le Comité général.

\* *Note de l'éditeur*: L'article 20 du projet de Convention établi par le Comité d'experts, est reproduit dans les présents Actes, à la page 65.

Le Comité juridique estime, à une forte majorité, qu'une proposition tendant, lors de l'établissement du règlement intérieur et du règlement administratif et financier de l'Union, à ce que les représentants des Etats signataires qui n'auraient pas encore ratifié la Convention lors de son entrée en vigueur soient admis à participer avec voix délibérative aux réunions du Conseil, ne peut être retenue.

Compte tenu des dispositions de l'article 18.1), le Comité juridique est d'avis que les Etats signataires non encore parties à la Convention pourraient faire connaître leur point de vue qui serait certainement pris sérieusement en considération.

#### Article 22

##### Texte proposé

*Les attributions du Conseil sont:*

- a) *étudier les mesures propres à assurer la sauvegarde et à favoriser le développement de l'Union;*
- b) *examiner le rapport annuel d'activité de l'Union et établir le programme des travaux futurs de celle-ci;*
- c) *donner au Secrétaire général toutes directives nécessaires y compris celles concernant la liaison avec les services nationaux;*
- d) *examiner et approuver le budget de l'Union et fixer, conformément aux dispositions de l'article 25, la contribution de chaque Etat membre;*
- e) *fixer, conformément aux dispositions de l'article 26 la date et le lieu des conférences prévues par ledit article et prendre les mesures nécessaires à leur préparation;*
- f) *faire au Gouvernement de la Confédération suisse les propositions concernant la nomination du Secrétaire général et des fonctionnaires du cadre supérieur;*
- g) *d'une manière générale prendre toutes décisions en vue du bon fonctionnement de l'Union.*

##### Commentaire

Le Comité juridique, ayant étudié la proposition de la Délégation du ROYAUME-UNI, estime qu'il semble préférable de dresser, conformément à l'esprit de cette proposition, une liste des attributions du Conseil, sans toutefois que ladite liste puisse apparaître comme limitative.

Par contre, il est d'avis que, le Conseil étant composé des représentants de tous les Etats de l'Union, il n'appartient pas à cet organisme, en tant que tel, de formuler des propositions aux Etats membres ou de leur rendre compte de l'activité de l'Union, une telle tâche devant tout naturellement incomber aux représentants des Etats.

Le Comité juridique retient intégralement la substance de l'article 22 tel qu'il figure dans le projet établi par le Comité d'experts, étant observé que, pour tenir compte de l'observation du Gouvernement de la Confédération suisse relative à la nomination du Secrétaire général et des fonctionnaires du cadre supérieur, le libellé de l'ancien paragraphe (3) a dû être modifié.

#### Article 23

##### Texte proposé

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple des membres présents, sauf dans les cas prévus par les articles 21 et 26 ainsi que pour le vote du budget et la fixation des contributions de chaque Etat. Dans ces deux derniers cas, la majorité requise est celle des 3/4 des membres présents.

##### Commentaire

Cet article n'appelle aucune observation.

#### Article 24

##### Texte proposé

(1) Le Bureau de l'Union est chargé d'exécuter toutes les missions et tâches qui lui sont confiées par le Conseil. Il est dirigé par le Secrétaire général.

(2) Le Secrétaire général est responsable devant le Conseil; il assure l'exécution des décisions du Conseil.

Il présente le budget à l'approbation du Conseil et en assure l'exécution.

Il rend compte annuellement au Conseil de sa gestion et lui présente un rapport sur les activités et la situation financière de l'Union\*.

(3) Le Secrétaire général et les fonctionnaires du cadre supérieur, sur proposition du Conseil, sont nommés par le Gouvernement de la Confédération suisse qui en fixe les conditions d'engagement.

Le statut et la rémunération des autres cadres du Bureau de l'Union sont fixés par le règlement administratif et financier.

##### Commentaire

Compte tenu de la conception du Gouvernement de la Confédération suisse de sa mission de Haute autorité de surveillance, et ainsi que le Comité général en avait déjà décidé, le Comité juridique a inséré dans l'article 24 la disposition touchant la nomination par le Gouvernement de la Confédération suisse, du Secrétaire général et des fonctionnaires du cadre supérieur ainsi que les conditions de leur engagement.

Le Comité juridique estime, en outre, que sans toucher à la substance même des autres dispositions qui figurent dans cet article, un ordre plus logique de présentation pourrait être adopté.

#### Article 24bis

##### Texte proposé

Le Gouvernement de la Confédération suisse surveille les dépenses du Bureau de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales ainsi que les comptes de ce dernier et présente au Conseil un rapport annuel sur sa mission de contrôle.

##### Commentaire

Le Comité juridique croit devoir insérer dans un article particulier le texte proposé par le Gouvernement de la Confédération suisse, précisant la mission qui lui incombe, en qualité de Haute autorité de surveillance, en matière de contrôle des comptes. Il a paru logique de faire figurer cette disposition immédiatement après celles qui concernent l'organisation du Bureau et les obligations du Secrétaire général.

#### Article 25

##### Texte proposé

Le texte de l'article 25 du projet établi par le Comité d'experts est repris sans changement \*\*.

##### Commentaire

Le Comité juridique estime que le système retenu dans le projet, notamment en raison du fait que la présente Convention est de caractère technique, est parfaitement

\* Note de l'éditeur: il s'agit de l'ancien paragraphe (3) de l'article 24 du projet établi par le Comité d'experts.

\*\* Note de l'éditeur: L'article 25 du projet de Convention, établi par le Comité d'experts, est reproduit dans les présents Actes, à la page 65.

valable. L'expérience acquise dans le cadre du système institutionnel de l'Union de Paris permet en effet de conclure que la faculté de choix de la classe laissée aux Etats ne comporte pratiquement aucun désavantage.

#### Article 26

##### Texte proposé

(1) La présente Convention sera soumise à des revisions périodiques (en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union).

(2) A cet effet, des Conférences auront lieu tous les cinq ans, à moins que le Conseil, à la majorité des 4/5 des membres présents, estime que la tenue d'une telle Conférence doit être avancée ou retardée.

(3) La Conférence ne délibère valablement que si la moitié au moins des Etats membres de l'Union y sont représentés.

Pour être adopté, le texte révisé de la Convention doit recueillir la majorité des 3/4 des Etats membres de l'Union représentés à la Conférence.

(4) Le texte révisé entre en vigueur à l'égard des Etats membres qui l'ont ratifié lorsqu'il a été ratifié par les 3/4 des Etats membres ou par telle autre majorité plus forte que la Conférence aura fixée par un vote à la majorité des 3/4 des Etats de l'Union représentés à ladite Conférence. L'entrée en vigueur intervient un mois après le dépôt du dernier des instruments de ratification. Toutefois, si la majorité des 3/4 des Etats de l'Union représentés à la Conférence estime que le texte révisé comporte des modifications d'une nature telle qu'elles excluent, pour les Etats de l'Union qui ne ratifieraient pas ledit texte, la possibilité de rester liés, par le texte antérieur, dans leurs rapports avec les autres Etats de l'Union, l'entrée en vigueur du texte révisé intervient deux ans après le dépôt du dernier des instruments de ratification. En pareil cas, le texte antérieur cesse, à compter de ladite entrée en vigueur, de lier les Etats ayant ratifié le texte révisé.

##### Commentaire

Le Comité juridique, estimant que la rédaction de l'article 26(1) est trop restrictive, car elle ne vise que « l'application » de la Convention et pourrait, selon une interprétation rigoureuse, exclure toute modification des dispositions de fond, propose de supprimer le membre de phrase: « en vue d'y introduire les améliorations de nature à en perfectionner l'application ». Toutefois, si le Comité général devait estimer que la rédaction ainsi tronquée a une portée trop générale, la rédaction proposée pourrait être complétée par: « en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union », rédaction reprise de l'article 14.1) de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle\*.

Le Comité juridique a eu à examiner le paragraphe (3) de l'article 26, compte tenu d'une proposition du Gouvernement du Royaume-Uni.

Alors que le projet prévoit la règle de l'unanimité pour l'adoption d'un amendement, la Délégation du ROYAUME-UNI a fait valoir qu'un tel système présentait le risque de paralyser toute évolution du droit conventionnel.

Les Délégations de l'ESPAGNE et de l'ITALIE considèrent en revanche que la règle de l'unanimité est de nature à inciter les Etats minoritaires à se rallier à l'opinion du plus grand nombre. En conséquence, ces Délégations estiment que ce principe doit figurer dans la nouvelle Convention

Les autres délégations siégeant au Comité juridique se sont prononcées en faveur du principe qui inspirait la proposition du Royaume-Uni.

\* Note de l'éditeur: Il s'agit, évidemment, de l'article 14.1) de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, Acte de Lisbonne du 31 octobre 1958.

La Délégation du ROYAUME-UNI propose d'autre part, afin d'éviter les inconvénients qui pourraient résulter de la coexistence de deux textes conventionnels comportant des dispositions incompatibles, d'instituer pour l'entrée en vigueur du texte révisé, des systèmes différents, selon que ce texte comporterait ou non des dispositions jugées par la Conférence, à une majorité fortement qualifiée, incompatibles avec les dispositions du texte antérieur.

Dans le premier cas, et sous réserve toutefois d'un minimum élevé de ratifications pour l'entrée en vigueur, le système serait analogue à celui existant dans l'Union de Paris, les Etats qui n'auraient pas ratifié restant liés avec les autres par le seul texte antérieur.

Dans le deuxième cas, des mesures seraient prises pour qu'à l'expiration d'un certain délai, les Etats n'ayant pas ratifié cessent de faire partie de l'Union.

Le texte soumis par le Comité juridique reprend l'esprit de cette proposition qu'il modifie toutefois sur le dernier point, en ce qui concerne l'entrée en vigueur, de façon à éviter la coexistence, même temporaire, de deux textes jugés incompatibles.

#### Article 27

##### Texte proposé

Les Etats de l'Union se réservent la faculté de prendre séparément entre eux des arrangements particuliers pour la protection des obtentions végétales, en tant que ces arrangements ne contreviennent pas aux dispositions de la présente Convention.

Les Etats de l'Union qui n'ont pas participé à de tels arrangements seront admis à y adhérer sur leur demande.

##### Commentaire

La seule modification de cet article réside dans l'insertion de la deuxième phrase proposée par la Délégation de la RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE et acceptée par le Comité général.

#### Article 28

##### Texte proposé

(1) Les Etats de l'Union s'engagent à prendre toutes mesures nécessaires pour l'application de la présente Convention.

(2) En particulier, ils s'engagent:

- a) à assurer aux ressortissants de tous les Etats de l'Union les recours légaux appropriés leur permettant de défendre efficacement les droits prévus par la présente Convention;
- b) à établir un service spécial de la protection des obtentions végétales ou à charger un service déjà existant de cette protection;
- c) à assurer la communication au public des informations relatives à cette protection et au minimum la publication des titres délivrés.

(3) Des accords particuliers peuvent également être conclus entre les Etats de l'Union, en vue de l'utilisation éventuelle en commun de services chargés de procéder à l'examen des nouveautés, prévu à l'article 7, et au rassemblement des collections et documents de référence nécessaires.

(4) Il est entendu qu'au moment du dépôt de l'instrument de ratification, aux termes de l'article 29, ou d'adhésion, aux termes de l'article 30, chaque Etat doit être en mesure, conformément à sa législation interne, de donner effet aux dispositions de la présente Convention.

##### Commentaire

Cet article oblige les Etats à « assurer la communication au public des informations relatives à cette protection et au minimum la publication des titres de protection délivrés ».

Le Comité juridique a estimé que cette disposition était équivoque, le mot « publication » pouvant s'entendre soit au sens de « mise à la disposition du public » (consultation sur place des documents), soit au sens de « publication imprimée », étant observé que dans ce dernier cas, il conviendrait de surcroît de définir avec précision si les Etats de l'Union seraient tenus de publier intégralement les titres de protection (descriptions, illustrations, etc...) ou simplement, ainsi que le prévoit la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, de publier les noms des titulaires des titres et une brève désignation des créations protégées.

Par ailleurs, prenant en considération les observations présentées par la Délégation de la BELGIQUE selon lesquelles l'absence de service d'examen dans certains Etats pourrait retarder la ratification de la Convention par ces Etats, le Comité juridique croit devoir souligner l'intérêt que présenterait l'adoption par la Conférence d'une recommandation invitant les Etats signataires à se concerter sans délai pour étudier les modalités de la coopération internationale prévue à l'article 28(3).

#### Article 29

##### Texte proposé

(1) La présente Convention est ouverte à la signature des Etats représentés à la Conférence de Paris ... jusqu'au ... (délai de 12 mois à compter de la signature).

(2) La présente Convention est soumise à ratification; les instruments de ratification sont déposés auprès du gouvernement dépositaire, qui notifie ce dépôt aux autres Etats signataires.

(3) Dès qu'elle a été ratifiée par trois Etats au moins, la Convention entre en vigueur entre ces Etats un mois après le dépôt du troisième instrument de ratification. A l'égard de chacun des Etats par lesquels elle est ratifiée ultérieurement, elle entre en vigueur un mois après le dépôt de son instrument de ratification.

##### Commentaire

Le Comité juridique est d'avis que le délai prévu pour la signature de la Convention devrait être d'une année à compter de la date de l'adoption de ladite Convention.

Le Comité juridique estime, à la suite d'observations du Gouvernement du Royaume-Uni, qu'il ne semble pas justifié d'imposer un délai pour le dépôt des instruments de ratification, et propose en conséquence de supprimer les mots « au plus tard 3 ans après la signature ».

La Délégation du ROYAUME-UNI propose que le nombre de ratifications requises pour que la Convention entre en vigueur soit porté de 3 à 5, en faisant valoir que l'application d'une Convention de cette portée ne saurait être limitée à un nombre aussi restreint d'Etats. Le Comité juridique se prononce, à une très forte majorité, en faveur du texte du projet établi par le Comité d'experts.

Le Comité juridique estime, en outre, qu'il est préférable que l'entrée en vigueur intervienne à compter du dépôt du troisième instrument de ratification et non de la notification de ce dépôt par le gouvernement dépositaire.

#### Article 30

##### Texte proposé

(1) La présente Convention est ouverte à l'adhésion des Etats non signataires dans les conditions prévues au paragraphe (3) du présent article.

(2) Les demandes d'adhésion sont adressées au Gouvernement de la Confédération suisse, qui les notifie aux autres Etats de l'Union et en informe le Président du Conseil de l'Union.

(3) (Trois rédactions de l'article 30(4) du projet établi par le Comité d'experts, proposées à la Conférence, sont reprises sans changement) \*.

##### Commentaire

Compte tenu de la modification suggérée pour l'article 29(2), le paragraphe (1) de l'article 30 doit être modifié et l'ancien paragraphe (3) du projet supprimé.

#### Article 31

##### Texte proposé

(1) Au moment de la ratification de la Convention, s'il s'agit d'un Etat signataire, ou en présentant sa demande d'adhésion, s'il s'agit d'un autre Etat, chaque Etat indique, dans le premier cas, au gouvernement dépositaire et, dans le deuxième cas, au Gouvernement de la Confédération suisse, la liste des genres ou espèces pour lesquels il s'engage à appliquer les dispositions de la Convention dans les conditions prévues à l'article 4. Il précise, en outre, dans le cas de genres ou espèces visés au paragraphe (4) dudit article, s'il entend se prévaloir de la faculté de limitation ouverte par cette disposition.

(2) Chaque Etat de l'Union qui décide ultérieurement d'appliquer les dispositions de la Convention à d'autres genres ou espèces, transmet les mêmes indications que celles prévues au paragraphe (1) du présent article au Gouvernement de la Confédération suisse et au Bureau de l'Union, au moins un mois avant la mise en application de sa décision.

(3) Le gouvernement dépositaire ou, le cas échéant, le Gouvernement de la Confédération suisse, transmet immédiatement à tous les Etats de l'Union les indications visées aux paragraphes (1) et (2) du présent article.

##### Commentaire

Cet article n'appelle aucune observation.

#### Article 32

##### Texte proposé

Le texte de l'article 32 du projet établi par le Comité d'experts, est repris sans changements. \*\*

##### Commentaire

Cet article n'appelle aucune observation.

#### Article 33

##### Texte proposé

Lorsqu'un Etat de l'Union prend, soit par voie législative ou réglementaire, soit par accord avec un ou plusieurs autres Etats de l'Union, des dispositions ayant pour effet de limiter l'exigence de nouveauté, prévue à l'article 6 de la présente Convention, pour des variétés existant au moment de l'entrée en vigueur de la Convention dans ces Etats, mais de création récente, ces dispositions ne sont pas considérées comme dérogeant aux stipulations de la présente Convention.

\* Note de l'éditeur: L'article 30 du projet de Convention, établi par le Comité d'experts, est reproduit dans les présents Actes, à la page 66.

\*\* Note de l'éditeur: L'article 32 du projet de Convention, établi par le Comité d'experts, est reproduit dans les présents Actes, à la page 67.

*Commentaire*

Voir ci-après, commentaire à l'article 33bis.

*Article 33bis**Texte proposé*

(1) *Si, dans un Etat de l'Union, la dénomination d'une variété, au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention, est également protégée au nom de l'obtenteur ou de son ayant cause en tant que marque de fabrique ou de commerce pour des produits identiques ou similaires, l'obtenteur ou son ayant cause peut, soit renoncer à la protection à titre de marque de fabrique ou de commerce, soit déposer une nouvelle dénomination pour la variété, au lieu de la dénomination ancienne. Si, dans un délai de six mois, une nouvelle dénomination n'est pas déposée, l'obtenteur ou son ayant cause ne peut plus faire valoir de droit à la marque de fabrique ou de commerce pour les produits susvisés.*

(2) *Si une nouvelle dénomination est enregistrée pour la variété, l'obtenteur ou son ayant cause ne peut interdire l'utilisation de la dénomination antérieure qu'après l'expiration d'un délai d'une année à compter de la publication de l'enregistrement de la nouvelle dénomination, aux personnes qui, avant l'entrée en vigueur de la présente Convention, étaient tenues d'utiliser l'ancienne dénomination.*

*Commentaire*

A la suite de la discussion sur l'article 33, la Délégation de la SUÈDE propose de compléter le texte de cet article en ajoutant le deuxième paragraphe dont le libellé serait le suivant: « 2) Pour une variété qui a été reconnue dans un Etat membre de l'Union pendant la période comprise entre la date à laquelle la Convention a été signée et la date à laquelle elle entre en vigueur, toute divulgation ou exploitation intervenue dans cet intervalle ne fera pas obstacle à ce que la variété fasse l'objet d'une protection selon les principes de la Convention ».

Le Comité juridique considère que le texte proposé par la Délégation de la SUÈDE devrait plutôt se retrouver dans un article nouveau inséré dans le projet immédiatement après l'article 33. Un Comité *ad hoc* créé à cet effet et chargé de la rédaction de l'article 33bis propose le libellé ci-dessus qui est retenu par le Comité juridique.

*Articles 34 et 35**Texte proposé*

Le texte des articles 34 et 35 du projet établi par le Comité d'experts est repris sans changement. \*

*Commentaire*

Ces articles n'appellent aucune observation.

*Article 36**Texte proposé*

La signature de la Convention, sa ratification ou l'adhésion à ladite Convention ne doivent comporter aucune réserve.

*Commentaire*

Le mot « ultérieure » est supprimé.

\* *Note de l'éditeur:* Les articles 34 et 35 du projet de Convention, établi par le Comité d'experts, sont reproduits dans les présents *Actes*, à la page 67.

*Article 37**Texte proposé*

(1) La présente Convention est conclue sans limitation de durée.

(2) Si un Etat de l'Union dénonce la Convention, cette dénonciation prend effet à l'expiration du délai d'une année à partir du jour où notification de cette dénonciation a été faite par le Gouvernement de la Confédération suisse aux autres Etats de l'Union.

(3) Tout Etat de l'Union peut à tout moment déclarer que la Convention cesse d'être applicable à certains de ses territoires ou des Etats ou territoires pour lesquels il a stipulé en vertu des dispositions de l'article 32. Cette déclaration prend effet à l'expiration du délai d'une année à partir du jour où notification de cette déclaration a été faite par le Gouvernement de la Confédération suisse aux autres Etats de l'Union.

(4) Ces dénonciations et déclarations ne sauraient porter atteinte aux droits acquis dans le cadre de la présente Convention, antérieurement à l'expiration du délai fixé aux paragraphes (2) et (3) du présent article.

*Commentaire*

Le Comité juridique est d'avis que les délais prévus devraient partir du jour de la notification des dénonciations et déclarations par le Gouvernement de la Confédération suisse, et non du jour de leur réception par ce Gouvernement.

*Article 38**Texte proposé*

Le texte de l'article 38 du projet établi par le Comité d'experts est repris sans changements.

*Commentaire*

Cet article n'appelle aucune observation.

*Article supplémentaire dit « Article X »**Texte proposé*

(1) *Si, dans un Etat de l'Union, la désignation d'une variété, au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention, est protégée au nom de l'obtenteur ou de son ayant cause en tant que marque de fabrique ou de commerce pour des produits identiques ou similaires, l'obtenteur ou son ayant cause peut, soit renoncer à la protection à titre de marque de fabrique ou de commerce, soit déposer une nouvelle désignation au lieu de la désignation ancienne. Si, dans un délai de six mois, une nouvelle désignation n'est pas déposée, l'obtenteur ne peut plus faire valoir de droits découlant de la marque de fabrique ou de commerce pour les produits susvisés.*

(2) *Si une nouvelle désignation est déposée pour la variété, l'obtenteur ou son ayant cause ne peut interdire l'utilisation de la désignation antérieure qu'après l'expiration d'un délai d'une année à compter de la publication du dépôt de la nouvelle désignation, aux personnes qui, avant l'entrée en vigueur de la présente Convention, étaient tenues d'utiliser l'ancienne désignation.*

*Commentaire*

A la suite des discussions sur la proposition de la Délégation de la RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE contenant des dispositions transitoires à insérer dans le projet, le Comité juridique décide d'ajouter au texte du projet de Convention un nouvel article tel que proposé par ladite Délégation, en laissant à la Conférence le soin d'en indiquer la place.

*Recommandation**Texte proposé*

« La Conférence,

Considérant les articles 7 et 28 de la Convention;

Considérant que l'examen préalable des obtentions végétales constitue, du point de vue technique et financier, une lourde tâche pour chacun des États membres et qu'il y aurait moyen d'alléger cette tâche en organisant l'examen préalable sur une base internationale;

Considérant que cette coopération internationale aura pour effet de permettre l'extension de l'Union à un plus grand nombre d'États et à un plus grand nombre de genres ou espèces botaniques de végétaux;

Recommande aux pays représentés à la Conférence d'entamer dès que possible les études nécessaires en vue de la réalisation de l'examen préalable sur le plan international et de la conclusion des arrangements prévus à l'article 28 de la Convention. »

*Commentaire*

Une fois la discussion sur le projet de Convention achevée, la Délégation de la BELGIQUE rappelle les observations qu'elle a présentées lors de la session plénière de la Conférence et propose de faire suivre le texte de la Convention par la recommandation ci-dessus.

\* \*  
\*

Le Comité général se réunit pour la dernière fois le 1<sup>er</sup> décembre 1961 afin de mettre au point la numérotation nouvelle des articles et le texte définitif du projet qui sera présenté en session plénière de la Conférence.

Le Comité général adopte le projet de recommandation proposé par la Délégation de la BELGIQUE en l'ajoutant en annexe au texte du projet de Convention.

## PROCÈS-VERBAL DE LA DERNIÈRE SÉANCE PLÉNIÈRE DEUXIÈME SESSION DE LA CONFÉRENCE

Paris, 2 décembre 1961

La Conférence s'est réunie à nouveau en séance plénière le 2 décembre 1961 sous la Présidence de M. FERRU.

Elle a adopté le texte de la Convention préparé par le Comité général en y apportant seulement de légères modifications.

Après l'adoption de ce texte, M. TALAMO ATENOLFI, le Président de la Commission de vérification des pouvoirs a fait connaître qu'il avait reçu des pouvoirs en bonne et due forme accréditant les Délégués de la République fédérale d'Allemagne, de la Belgique, de la France, de l'Italie et des Pays-Bas.

Après cette déclaration, les Plénipotentiaires des pays énumérés ci-dessus ont apposé leur signature au bas du texte qui leur a été présenté.

Avant de clore définitivement la Conférence, le Président a donné la parole aux différentes délégations qui ont demandé à faire les déclarations reproduites ci-après.

*Déclaration présentée au nom de la Délégation de la Suède, par M. Hesser*

La Suède appartient, on le sait, à ce groupe d'États où la création de nouvelles variétés végétales s'est bien développée, à la fois quant aux résultats scientifiques et quant au volume de la production. L'activité dans ce domaine a tout d'abord été bénéfique pour l'agriculture de la Suède elle-même; la valeur économique de cette production est estimée à 200 millions de couronnes suédoises par an, c'est-à-dire à environ 13 ou 14 millions de livres sterling par an. D'autre part, l'exportation d'obtentions végétales d'origine suédoise étant considérable, d'autres pays profitent aussi de notre production.

Le Gouvernement suédois est depuis de nombreuses années soucieux d'encourager la production de nouvelles variétés végétales. Un système national de protection de ces variétés, dont je vous ai exposé le principe il y a quelques jours, a été récemment adopté. En outre, notre Gouvernement a été, et reste désireux de collaborer aux efforts faits en vue de créer un système international de protection des obtentions végétales. Nous nous félicitons donc particulièrement de l'initiative qu'a prise le Gouvernement français en commençant à préparer une Convention internationale dans ce domaine. D'éminents savants et experts de notre pays ont collaboré à ces travaux.

Le Gouvernement suédois est, en principe, prêt à adhérer à une Convention internationale sur la protection des obten-

tions végétales. Il n'est pas certain, toutefois, que notre système national de protection des obtentions végétales soit compatible, sans avoir à subir de modifications, avec la Convention qui a été adoptée aujourd'hui par cette Conférence. Cette question, de même que celle de savoir s'il est possible d'effectuer les modifications nécessaires, doit être étudiée de manière approfondie à Stockholm. La Délégation de la Suède regrette donc de ne pas être en mesure de signer la Convention aujourd'hui.

Nous désirons, toutefois, féliciter le Gouvernement français ainsi que les autres délégations des résultats appréciables obtenus au cours de cette Conférence. Nous tenons aussi à exprimer toute notre gratitude au Gouvernement français pour l'organisation de la Conférence ainsi qu'au Bureau pour la compétence avec laquelle il a dirigé nos travaux. Mais c'est à vous, Monsieur le Président, ainsi qu'à M. Bustarret, Président du Comité général, que nous nous adressons en premier lieu. Nous estimons que le succès de cette Conférence a certainement été dû en très grande partie à vos inlassables efforts.

*Déclaration présentée, au nom de la Délégation de la Suisse, par M. Gallay*

Je suis heureux que le travail considérable fourni par les experts et les délégués à cette Conférence ait abouti à l'élaboration d'un texte de Convention, assez satisfaisant dans sa substance et dans sa forme pour pouvoir être signé par les représentants de plusieurs pays participants.

Je vous remercie d'avoir inscrit le nom du Gouvernement de la Confédération suisse dans de nombreux articles de cette Convention, en témoignant ainsi à l'Autorité supérieure de mon pays votre confiance. Le fait que j'ai dû formuler des réserves à ce sujet, parce que notre Haut Conseil fédéral ne peut pas être engagé par des textes qui ne lui sont pas exactement connus — je me réfère à ce sujet aux déclarations faites devant le Comité général et que je juge inutile de répéter — ne veut pas dire que ce Gouvernement n'examinera pas ces propositions avec le désir et la volonté de donner à la nouvelle Union, comme à d'autres organisations internationales, tout l'appui en son pouvoir.

Les observateurs ne sont pas en même temps des plénipotentiaires. Ainsi, ne suis-je pas habilité à signer le projet de Convention au nom de mon pays, mais je peux vous assurer, sans préjuger en aucune manière de la décision qui sera prise, que le rapport que je présenterai à mon retour n'empê-

chera pas que le texte de la Convention et la possibilité offerte aux participants à la Conférence d'être rangés au nombre des pays signataires, soient examinés avec la plus grande attention.

Félicitant le Président de la Conférence diplomatique et le Président du Comité général pour les résultats obtenus, je forme aussi le vœu que la future Union, accordant à l'obteneur une récompense équitable et raisonnable pour son travail, devienne un élément important du progrès en agriculture.

*Déclaration présentée au nom de la Délégation des Pays-Bas, par M. Nijdam*

Je suis heureux que le Gouvernement néerlandais ait bien voulu me donner les pleins pouvoirs pour signer la Convention pour la protection des obtentions végétales.

Lorsque nous commençons en 1957 nos travaux préparatoires, je me souviens souvent de la devise de notre Prince d'Orange, Guillaume le Taciturne, qui dit « qu'il n'est pas nécessaire de réussir pour persévérer ».

Nous avons réussi pourtant, grâce à une collaboration cordiale de tous et grâce à l'esprit, à la patience et à la sagesse de notre Président.

Je tiens à féliciter le Gouvernement français du résultat qui a été atteint et exprimer nos remerciements pour tout le travail dont il a voulu se charger et pour l'hospitalité dont nous avons joui.

J'espère que le Gouvernement néerlandais, pour sa part, aura la possibilité de ratifier la Convention dans un bref délai.

Nous serons en mesure, je crois, d'assurer la protection pour un nombre d'espèces assez large et je suis convaincu que nous ne manquerons pas de sauvegarder les intérêts des obtenteurs étrangers sur le territoire des Pays-Bas.

*Déclaration présentée, au nom de la Délégation de la République fédérale d'Allemagne, par M. von Haefthen*

Monsieur le Président, permettez-moi de m'associer aux orateurs précédents, au Président de la Conférence et au Président du Comité général, M. Bustarret, ainsi qu'à tous ceux qui ont contribué au succès de nos travaux.

En outre, je tiens à exprimer, au nom de la Délégation de la République fédérale d'Allemagne, notre sincère gratitude au Gouvernement français, non seulement pour l'excellente organisation de nos réunions et pour la préparation efficace de nos délibérations, mais aussi pour l'initiative prise par la France dans le domaine de la protection des obtentions végétales.

En effet, ce n'est que grâce aux efforts entrepris par les Autorités françaises que notre œuvre a pu être achevée et que la nouvelle Convention a pu voir le jour. Nous en savons gré à nos hôtes. De même, nous sommes très reconnaissants de la magnifique hospitalité qui nous a été offerte de la part de nos amis français.

Je voudrais remercier tout particulièrement M. Laclavière, Secrétaire de la Conférence, ainsi que les autres membres du Secrétariat, qui nous ont assistés avec beaucoup de zèle et de dévouement. Toujours aimables, infatigables et compétents, M. Laclavière et ses collaborateurs nous ont fourni une aide précieuse qui a largement facilité l'élaboration de la Convention. Pareillement, j'exprime notre reconnaissance aux interprètes et aux traducteurs.

Nous pouvons nous féliciter du résultat de la Conférence, car elle a abouti à l'établissement et à la signature de la Convention pour la protection des obtentions végétales.

J'espère que cette Convention sera bientôt ratifiée, et qu'elle entrera en vigueur dans les plus brefs délais.

Je formule également le vœu qu'un grand nombre d'Etats se joignent aux signataires et que la Convention acquière une portée universelle.

*Déclaration présentée au nom de la Délégation de l'Espagne, par M. Ullrich*

Monsieur Ullrich, prenant la parole au nom du chef de la Délégation de l'Espagne, Monsieur Bornas, exprime la satisfaction de sa Délégation pour le fait que la Conférence

a abouti à la rédaction d'un texte définitif de Convention pour la protection des obtentions végétales. Il espère que prochainement le Gouvernement espagnol prendra une décision sur l'éventuelle adhésion de l'Espagne à ladite Convention.

*Déclaration présentée au nom de la Délégation de la Belgique, par M. Bayot*

Je suis persuadé de me faire l'interprète de la Délégation de la Belgique tout entière en vous adressant, Monsieur le Président, mes remerciements sincères et mes vives félicitations pour la manière dont vous avez dirigé les débats de cette Conférence.

Votre compétence, votre amabilité et la pointe d'humour que vous avez souvent introduite au cours de discussions arides, ont certainement permis à cette Conférence de se terminer d'aussi heureuse manière.

Je voudrais également adresser mes félicitations à M. Bustarret, Président du Comité général, qui par ses hautes qualifications, son sens de l'exacitude, a contribué à la bonne coordination des travaux de tous les participants.

En terminant, je formule l'espoir que cette Convention, qui répond à un réel besoin, soit rapidement ratifiée par les parlements des Etats signataires et que le plus grand nombre possible de pays y apportent leur adhésion.

*Déclaration présentée au nom des BIRPI, par M. Ronga*

Au nom du Professeur Jacques Secretan, Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique, nous avons l'honneur de vous féliciter, Monsieur le Président, de la réussite de l'importante Conférence que vous avez présidée avec tant de dynamisme.

Nous tenons beaucoup à vous remercier de l'aimable accueil que vous avez réservé aux représentants des BIRPI et surtout d'avoir bien voulu prendre en considération tous les problèmes qui intéressaient l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, afin d'assurer une certaine coordination entre celle-ci et la nouvelle Union pour la protection des obtentions végétales, créée par la Convention du 2 décembre 1961.

C'est avec le plus grand plaisir que nous avons coopéré avec vos éminents collaborateurs.

*Allocution de clôture du Président de la Conférence, M. Ferru*

Au moment de clore cette Conférence, je tiens tout d'abord à adresser mes remerciements aux experts qui ont travaillé pendant plus de trois ans à établir le document qui a servi de base à nos discussions.

Mes remerciements iront également aux présidents des différents comités qui ont mené à bonne fin les travaux dont la responsabilité leur a été confiée, et enfin à tous les membres de la Conférence.

Je ne saurais oublier les interprètes, le Secrétariat et tout le personnel dont le dévouement a contribué à faciliter le travail des délégués.

Je me plais à souligner que chacun a participé à l'œuvre commune avec objectivité, bonne foi et sans réticence. Un gros effort de compréhension réciproque et de conciliation a été accompli. Aussi presque toutes les décisions ont été prises à l'unanimité.

Un certain nombre d'Etats vont pouvoir dès maintenant signer la Convention, et nous en sommes très heureux. D'autres pourront, dans les mois, ou les années qui viennent, se joindre aux pays signataires. Notre vœu le plus cher est de voir le plus grand nombre de pays adhérer à la Convention de Paris pour la protection des obtentions végétales du 2 décembre 1961.

Aujourd'hui, sans orgueil excessif, nous pouvons nous réjouir, ainsi que l'affirme le premier paragraphe du préambule de notre Convention, d'avoir œuvré dans l'intérêt des obtentions en même temps que dans l'intérêt supérieur de nos pays respectifs.

Cette constatation est, n'est-il pas vrai, notre meilleure récompense?

## CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

Signée à Paris, le 2 décembre 1961

Les Etats contractants,

Convaincus de l'importance que revêt la protection des obtentions végétales tant pour le développement de l'agriculture sur leur territoire que pour la sauvegarde des intérêts des obtenteurs;

Conscients des problèmes particuliers que soulèvent la reconnaissance et la protection du droit du créateur dans ce domaine et notamment des limitations que peuvent imposer au libre exercice d'un tel droit les exigences de l'intérêt public;

Considérant qu'il est hautement souhaitable que ces problèmes auxquels de très nombreux Etats accordent une légitime importance soient résolus par chacun d'eux conformément à des principes uniformes et clairement définis;

Soucieux de réaliser sur ces principes un accord susceptible de recueillir l'adhésion d'autres Etats ayant les mêmes préoccupations;

Sont convenus de ce qui suit:

### Article premier

(1) La présente Convention a pour objet de reconnaître et d'assurer à l'obtenteur d'une variété végétale nouvelle, ou à son ayant cause, un droit dont le contenu et les modalités d'exercice sont définis ci-après.

(2) Les Etats parties à la présente Convention, ci-après dénommés Etats de l'Union, constituent entre eux une Union pour la protection des obtentions végétales.

(3) Le siège de l'Union et de ses organes permanents est fixé à Genève.

### Article 2

(1) Chaque Etat de l'Union peut reconnaître le droit de l'obtenteur prévu par la présente Convention par l'octroi d'un titre de protection particulier ou d'un brevet. Toutefois, un Etat de l'Union dont la législation nationale admet la protection sous ces deux formes ne doit prévoir que l'une d'elles pour un même genre ou une même espèce botanique.

(2) Le mot variété, au sens de la présente Convention, s'applique à tout cultivar, clone, lignée, souche, hybride, susceptible d'être cultivé, satisfaisant aux dispositions des alinéas *c*) et *d*) du paragraphe (1) de l'article 6.

### Article 3

(1) Les personnes physiques et morales ayant leur domicile ou siège dans un des Etats de l'Union jouissent, dans les autres Etats de l'Union, en ce qui concerne la reconnaissance et la protection du droit de l'obtenteur, du traitement que les lois respectives de ces Etats accordent ou accorderont par la suite à leurs nationaux, le tout sans préjudice des droits spécialement prévus par la présente Convention et sous réserve de l'accomplissement des conditions et formalités imposées aux nationaux.

(2) Les nationaux des Etats de l'Union, n'ayant ni domicile ni siège dans un de ces Etats, jouissent également des mêmes droits, sous réserve de satisfaire aux obligations qui peuvent leur être imposées en vue de permettre l'examen des variétés nouvelles qu'ils auraient obtenues ainsi que le contrôle de leur multiplication.

### Article 4

(1) La présente Convention est applicable à tous les genres et espèces botaniques.

(2) Les Etats de l'Union s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour appliquer progressivement les dispositions de la présente Convention au plus grand nombre de genres et espèces botaniques.

(3) Au moment de l'entrée en vigueur de la Convention sur son territoire, chaque Etat de l'Union applique les dispositions de la Convention à au moins cinq des genres figurant sur la liste annexée à la Convention.

Il s'engage, en outre, à appliquer lesdites dispositions à d'autres genres de la liste, dans les délais suivants à dater de l'entrée en vigueur de la Convention sur son territoire:

- a) dans un délai de trois ans, à au moins deux genres;
- b) dans un délai de six ans, à au moins quatre genres;
- c) dans un délai de huit ans, à tous les genres figurant sur la liste.

(4) Pour les genres et espèces ne figurant pas sur cette liste, chaque Etat de l'Union protégeant l'un de ces genres ou espèces a la faculté, soit de limiter le bénéfice de cette protection aux nationaux des Etats de l'Union protégeant ce genre ou cette espèce ainsi qu'aux personnes physiques ou morales ayant leur domicile ou siège dans un de ces Etats, soit d'étendre le bénéfice de cette protection aux nationaux d'autres Etats de l'Union ou des Etats membres de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, ainsi qu'aux personnes physiques ou morales ayant leur domicile ou siège dans un de ces Etats.

(5) Chaque Etat de l'Union peut, au moment de la signature de la présente Convention ou du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, déclarer qu'il appliquera, en ce qui concerne la protection des obtentions végétales, les articles 2 et 3 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

#### Article 5

(1) Le droit accordé à l'obtenteur d'une variété nouvelle ou à son ayant cause a pour effet de soumettre à son autorisation préalable la production, à des fins d'écoulement commercial, du matériel de reproduction ou de multiplication végétative, en tant que tel, de cette variété nouvelle, ainsi que la mise en vente et la commercialisation de ce matériel. Le matériel de multiplication végétative comprend les plantes entières. Le droit de l'obtenteur s'étend aux plantes ornementales ou parties de ces plantes normalement commercialisées à d'autres fins que la multiplication, au cas où elles seraient utilisées commercialement comme matériel de multiplication en vue de la production de plantes d'ornement ou de fleurs coupées.

(2) L'obtenteur ou son ayant cause peut subordonner son autorisation à des conditions qu'il définit.

(3) L'autorisation de l'obtenteur ou de son ayant cause n'est pas nécessaire pour l'emploi de la variété nouvelle comme source initiale de variation en vue de la création d'autres variétés nouvelles, ni pour la commercialisation de celles-ci. Par contre, cette autorisation est requise lorsque l'emploi répété de la variété nouvelle est nécessaire à la production commerciale d'une autre variété.

(4) Chaque Etat de l'Union peut, soit dans sa propre législation, soit dans des arrangements particuliers au sens de l'article 29, accorder aux obtenteurs, pour certains genres ou espèces botaniques, un droit plus étendu que celui défini au premier paragraphe du présent article et pouvant notamment s'étendre jusqu'au produit commercialisé. Un Etat de l'Union qui accorde un tel droit a la faculté d'en limiter le bénéfice aux nationaux des Etats de l'Union accordant un droit identique ainsi qu'aux personnes physiques ou morales ayant leur domicile ou siège dans l'un de ces Etats.

#### Article 6

(1) L'obtenteur d'une variété nouvelle, ou son ayant cause, bénéficie de la protection prévue par la présente Convention lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- a) Quelle que soit l'origine, artificielle ou naturelle, de la variation initiale qui lui a donné naissance, la variété nouvelle doit pouvoir être nettement distinguée par un ou plusieurs caractères importants, de toute autre variété dont l'existence, au moment où la protection est demandée, est notoirement connue. Cette notoriété peut être

établie par diverses références telles que: culture ou commercialisation déjà en cours, inscription sur un registre officiel de variétés effectuée ou en cours, présence dans une collection de référence ou description précise dans une publication.

Les caractères permettant de définir et de distinguer une variété nouvelle peuvent être de nature morphologique ou physiologique. Dans tous les cas, ils doivent pouvoir être décrits et reconnus avec précision.

- b) Le fait pour une variété d'avoir figuré dans les essais, d'avoir été présentée à l'inscription ou inscrite à un registre officiel, ne peut pas être opposé à l'obtenteur de cette variété ou à son ayant cause.

La nouvelle variété ne doit pas, au moment de la demande de protection dans un Etat de l'Union, avoir été offerte à la vente ou commercialisée, avec l'accord de l'obtenteur ou de son ayant cause, sur le territoire de cet Etat, ni depuis plus de quatre ans sur le territoire de tout autre Etat.

- c) La variété nouvelle doit être suffisamment homogène, compte tenu des particularités que présente sa reproduction sexuée ou sa multiplication végétative.
- d) La variété nouvelle doit être stable dans ses caractères essentiels, c'est-à-dire rester conforme à sa définition, à la suite de ses reproductions ou multiplications successives, ou, lorsque l'obtenteur a défini un cycle particulier de reproductions ou de multiplications, à la fin de chaque cycle.
- e) La variété nouvelle doit recevoir une dénomination conforme aux dispositions de l'article 13.

(2) L'octroi de la protection d'une variété nouvelle ne peut dépendre d'autres conditions que celles mentionnées ci-dessus, sous réserve que l'obtenteur ou son ayant cause ait satisfait aux formalités prévues par la législation nationale de chaque pays, y compris le paiement des taxes.

#### Article 7

(1) La protection est accordée après un examen de la variété nouvelle en fonction des critères définis à l'article 6. Cet examen doit être approprié à chaque genre ou espèce botanique en tenant compte de son système habituel de reproduction ou de multiplication.

(2) En vue de cet examen, les services compétents de chaque pays peuvent exiger de l'obtenteur ou de son ayant cause tous renseignements, documents, plants ou semences nécessaires.

(3) Durant la période comprise entre le dépôt de la demande de protection d'une variété nouvelle et la décision la concernant, tout Etat de l'Union peut prendre des mesures destinées à défendre l'obtenteur ou son ayant cause contre les agissements abusifs des tiers.

### Article 8

(1) Le droit conféré à l'obtenteur d'une variété nouvelle ou à son ayant cause est accordé pour une durée limitée. Celle-ci ne peut être inférieure à quinze années. Pour les plantes telles que vignes, arbres fruitiers et leurs porte-greffes, arbres forestiers, arbres d'ornement, cette durée minimum est portée à dix-huit années.

(2) La durée de la protection dans un Etat de l'Union s'entend à partir de la date de la délivrance du titre de protection.

(3) Chaque Etat de l'Union a la faculté d'adopter des durées de protection plus longues que celles indiquées ci-dessus et de fixer des durées différentes pour certaines catégories de végétaux, pour tenir compte, en particulier, des exigences de la réglementation sur la production et le commerce des semences et plants.

### Article 9

Le libre exercice du droit exclusif accordé à l'obtenteur ou à son ayant cause ne peut être limité que pour des raisons d'intérêt public.

Lorsque cette limitation intervient en vue d'assurer la diffusion des variétés nouvelles, l'Etat de l'Union intéressé doit prendre toutes mesures nécessaires pour que l'obtenteur ou son ayant cause reçoive une rémunération équitable.

### Article 10

(1) Le droit de l'obtenteur est déclaré nul, en conformité des dispositions de la législation nationale de chaque Etat de l'Union, s'il est avéré que les conditions fixées aux alinéas *a*) et *b*) du paragraphe (1) de l'article 6 n'étaient pas effectivement remplies lors de la délivrance du titre de protection.

(2) Est déchu de son droit l'obtenteur ou son ayant cause qui n'est pas en mesure de présenter à l'autorité compétente le matériel de reproduction ou de multiplication permettant d'obtenir la variété nouvelle avec ses caractères morphologiques et physiologiques, tels qu'ils ont été définis au moment de son agrément.

(3) Peut être déchu de son droit l'obtenteur ou son ayant cause:

*a*) qui ne présente pas à l'autorité compétente, dans un délai prescrit et après mise en demeure, le matériel de reproduction ou de multiplication, les documents et renseignements jugés nécessaires au contrôle de la variété nouvelle, ou ne permet pas l'inspection des mesures prises en vue de la conservation de la variété;

*b*) qui n'a pas acquitté dans les délais prescrits les taxes dues, le cas échéant, pour le maintien en vigueur de ses droits.

(4) Le droit de l'obtenteur ne peut être annulé, et l'obtenteur ou son ayant cause ne peut être déchu de son droit pour d'autres motifs que ceux mentionnés au présent article.

#### Article 11

(1) L'obtenteur ou son ayant cause a la faculté de choisir l'Etat de l'Union dans lequel il demande, pour la première fois, la protection de son droit sur une variété nouvelle.

(2) L'obtenteur ou son ayant cause peut demander à d'autres Etats de l'Union la protection de son droit sans attendre qu'un titre de protection lui ait été délivré par l'Etat de l'Union dans lequel la première demande a été faite.

(3) La protection demandée dans différents Etats de l'Union par des personnes physiques ou morales admises au bénéfice de la présente Convention est indépendante de la protection obtenue pour la même variété nouvelle dans les autres Etats appartenant ou non à l'Union.

#### Article 12

(1) L'obtenteur ou son ayant cause, qui a régulièrement fait le dépôt d'une demande pour obtenir la protection d'une variété nouvelle dans l'un des Etats de l'Union, jouit, pour effectuer le dépôt dans les autres Etats de l'Union, d'un droit de priorité pendant un délai de douze mois. Ce délai commence à la date du dépôt de la première demande. Le jour du dépôt n'est pas compris dans ce délai.

(2) Pour bénéficier des dispositions du paragraphe précédent, le nouveau dépôt doit comporter une requête en protection de l'obtention, la revendication de la priorité de la première demande et, dans un délai de trois mois, une copie des documents qui constituent cette demande, certifiée conforme par l'administration qui l'aura reçue.

(3) L'obtenteur ou son ayant cause jouit d'un délai de quatre ans après l'expiration du délai de priorité pour fournir à l'Etat de l'Union, auprès duquel il a été déposé une requête en protection dans les conditions prévues au paragraphe (2), les documents complémentaires et le matériel requis par les lois et règlements de cet Etat.

(4) Ne sont pas opposables au dépôt effectué dans les conditions ci-dessus les faits survenus dans le délai fixé au paragraphe (1), tels qu'un autre dépôt, la publication de l'objet de la demande ou son exploitation. Ces faits ne peuvent faire naître aucun droit au profit de tiers ni aucune possession personnelle.

#### Article 13

(1) Une variété nouvelle doit être désignée par une dénomination.

(2) Cette dénomination doit permettre d'identifier la variété nouvelle; elle ne peut notamment se composer uniquement de chiffres.

La dénomination ne doit pas être susceptible d'induire en erreur ou de prêter à confusion sur les caractéristiques, la valeur ou l'identité de la variété nouvelle ou sur l'identité de l'obtenteur. Elle doit notamment être différente de toute dénomination qui désigne, dans l'un quelconque des Etats de l'Union, les variétés préexistantes de la même espèce botanique ou d'une espèce voisine.

(3) Il n'est pas permis à l'obtenteur ou à son ayant cause de déposer comme dénomination d'une variété nouvelle une désignation pour laquelle il bénéficie, dans un Etat de l'Union, de la protection accordée aux marques de fabrique ou de commerce, et qui couvre des produits identiques ou similaires au sens de la législation sur les marques, ni une désignation susceptible de créer une confusion avec cette marque, sauf s'il s'engage à renoncer à son droit à la marque lorsqu'interviendra l'enregistrement de la dénomination de la variété nouvelle.

Si l'obtenteur ou son ayant cause effectue néanmoins le dépôt de la dénomination, il ne peut plus, dès que cette dernière est enregistrée, faire valoir de droit à la marque de fabrique ou de commerce pour les produits susvisés.

(4) La dénomination de la variété nouvelle est déposée par l'obtenteur ou son ayant cause auprès du service prévu à l'article 30. S'il est avéré que cette dénomination ne répond pas aux exigences des paragraphes précédents, le service refuse de l'enregistrer et exige que l'obtenteur ou son ayant cause propose, dans un délai prescrit, une autre dénomination. La dénomination est enregistrée en même temps qu'est délivré le titre de protection conformément aux dispositions de l'article 7.

(5) Une variété nouvelle ne peut être déposée dans les Etats de l'Union que sous la même dénomination. Le service compétent pour la délivrance du titre de protection dans chacun des Etats est tenu d'enregistrer la dénomination ainsi déposée, à moins qu'il ne constate la non-convenance de cette dénomination dans ledit Etat. Dans ce cas, il peut exiger que l'obtenteur ou son ayant cause propose une traduction de la dénomination initiale ou une autre dénomination convenable.

(6) Lorsque la dénomination d'une variété nouvelle est déposée auprès du service compétent d'un Etat de l'Union, celui-ci la communique au Bureau de l'Union prévu à l'article 15, qui en informe les services compétents des autres Etats de l'Union. Tout Etat de l'Union peut transmettre, par l'intermédiaire dudit Bureau, ses objections éventuelles à l'Etat qui a fait la communication.

Le service compétent de chaque Etat de l'Union notifie tout enregistrement de dénomination d'une variété nouvelle

et tout refus d'enregistrement au Bureau de l'Union qui en informe les services compétents des autres Etats de cette Union. Les enregistrements sont également portés à la connaissance des Etats membres de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle par les soins du Bureau.

(7) Celui qui, dans un des Etats de l'Union, procède à la mise en vente ou à la commercialisation du matériel de reproduction ou de multiplication végétative d'une variété nouvelle, est tenu d'utiliser la dénomination de cette variété nouvelle, même après l'expiration de la protection de cette variété, pour autant que, conformément aux dispositions du paragraphe (10), des droits antérieurs ne s'opposent pas à cette utilisation.

(8) Du jour où un titre de protection a été délivré à un obtenteur ou à son ayant cause dans un Etat de l'Union:

a) la dénomination de la variété nouvelle ne peut, dans aucun des Etats de l'Union, être utilisée comme dénomination d'une autre variété de la même espèce botanique ou d'une espèce voisine;

b) la dénomination de la variété nouvelle est considérée comme la désignation générique pour cette variété. En conséquence, pour une dénomination identique à celle de la variété nouvelle ou susceptible de créer une confusion avec elle, nul ne peut, sous réserve des dispositions du paragraphe (10), en demander l'enregistrement, ni obtenir la protection, à titre de marque de fabrique ou de commerce, pour des produits identiques ou similaires, au sens de la législation sur les marques, dans un Etat quelconque de l'Union.

(9) Pour le même produit, il est permis d'ajouter à la dénomination de la variété nouvelle une marque de fabrique ou de commerce.

(10) Il n'est pas porté atteinte aux droits antérieurs de tiers portant sur des signes servant à distinguer leurs produits ou leur entreprise. Si, en vertu d'un droit antérieur, l'utilisation de la dénomination d'une variété nouvelle est interdite à une personne qui, conformément aux dispositions du paragraphe (7), est obligée de l'utiliser, le service compétent exige, le cas échéant, que l'obteneur ou son ayant cause propose une autre dénomination pour la variété nouvelle.

#### Article 14

(1) Le droit reconnu à l'obteneur selon les dispositions de la présente Convention est indépendant des mesures adoptées dans chaque Etat de l'Union en vue d'y réglementer la production, le contrôle et la commercialisation des semences et plants.

(2) Toutefois, ces dernières mesures devront éviter, autant que possible, de faire obstacle à l'application des dispositions de la présente Convention.

### Article 15

Les organes permanents de l'Union sont:

- a) le Conseil;
- b) le Secrétariat général, dénommé Bureau de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales. Ce Bureau est placé sous la Haute surveillance de la Confédération suisse.

### Article 16

(1) Le Conseil est composé des représentants des Etats de l'Union. Chaque Etat de l'Union nomme un représentant au Conseil et un suppléant.

(2) Les représentants ou suppléants peuvent être accompagnés d'adjoints ou de conseillers.

(3) Chaque Etat de l'Union dispose d'une voix au Conseil.

### Article 17

(1) Les Etats signataires de la présente Convention, qui ne l'ont pas encore ratifiée, sont invités à titre d'observateurs aux réunions du Conseil. Leurs représentants ont voix consultative.

(2) A ces réunions peuvent également être invités d'autres observateurs ou des experts.

### Article 18

(1) Le Conseil élit parmi ses membres un Président et un premier Vice-président. Il peut élire d'autres Vice-présidents. Le premier Vice-président remplace de droit le Président en cas d'empêchement.

(2) La durée du mandat du Président est de trois ans.

### Article 19

(1) Le Conseil se réunit sur convocation de son Président.

(2) Il tient une session ordinaire une fois par an. En outre, le Président peut réunir le Conseil à son initiative; il doit le réunir dans un délai de trois mois quand un tiers au moins des Etats de l'Union en a fait la demande.

### Article 20

(1) Le Conseil établit son règlement intérieur.

(2) Le Conseil établit le règlement administratif et financier de l'Union, le Gouvernement de la Confédération suisse entendu. Le Gouvernement de la Confédération suisse en assure l'exécution.

(3) Ces règlements et leurs modifications éventuelles doivent être adoptés à la majorité des trois quarts des Etats de l'Union.

#### Article 21

Les missions du Conseil sont les suivantes:

- a) étudier les mesures propres à assurer la sauvegarde et à favoriser le développement de l'Union;
- b) examiner le rapport annuel d'activité de l'Union et établir le programme des travaux futurs de celle-ci;
- c) donner au Secrétaire général, dont les attributions sont fixées à l'article 23, toutes directives nécessaires, y compris celles concernant la liaison avec les services nationaux;
- d) examiner et approuver le budget de l'Union et fixer, conformément aux dispositions de l'article 26, la contribution de chaque Etat membre;
- e) examiner et approuver les comptes présentés par le Secrétaire général;
- f) fixer, conformément aux dispositions de l'article 27, la date et le lieu des conférences prévues par ledit article et prendre les mesures nécessaires à leur préparation;
- g) faire au Gouvernement de la Confédération suisse les propositions concernant la nomination du Secrétaire général et des fonctionnaires du cadre supérieur;
- h) d'une manière générale, prendre toutes décisions en vue du bon fonctionnement de l'Union.

#### Article 22

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple des membres présents, sauf dans les cas prévus par les articles 20, 27, 28 et 32, ainsi que pour le vote du budget et la fixation des contributions de chaque Etat. Dans ces deux derniers cas, la majorité requise est celle des trois quarts des membres présents.

#### Article 23

(1) Le Bureau de l'Union est chargé d'exécuter toutes les missions et tâches qui lui sont confiées par le Conseil. Il est dirigé par le Secrétaire général.

(2) Le Secrétaire général est responsable devant le Conseil; il assure l'exécution des décisions du Conseil.

Il présente le budget à l'approbation du Conseil et en assure l'exécution.

Il rend compte annuellement au Conseil de sa gestion et lui présente un rapport sur les activités et la situation financière de l'Union.

(3) Le Secrétaire général et les fonctionnaires du cadre supérieur sont nommés, sur proposition du Conseil, par le Gouvernement de la Confédération suisse qui fixe les conditions de leur engagement.

Le statut et la rémunération des autres cadres du Bureau de l'Union sont fixés par le règlement administratif et financier.

#### Article 24

Le Gouvernement de la Confédération suisse surveille les dépenses du Bureau de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales ainsi que les comptes de ce dernier. Il présente au Conseil un rapport annuel sur sa mission de contrôle.

#### Article 25

Les modalités de la coopération technique et administrative de l'Union pour la protection des obtentions végétales et des Unions gérées par les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique seront déterminées par un règlement, établi par le Gouvernement de la Confédération suisse en accord avec les Unions intéressées.

#### Article 26

(1) Les dépenses de l'Union sont couvertes:

- a) par les contributions annuelles des Etats de l'Union;
- b) par la rémunération de prestations de services;
- c) par des recettes diverses.

(2) Pour déterminer le montant de leur contribution annuelle, les Etats de l'Union sont répartis en trois classes:

1 <sup>re</sup> classe . . .	cinq unités
2 <sup>e</sup> classe . . .	trois unités
3 <sup>e</sup> classe . . .	une unité

Chaque Etat de l'Union contribue à raison du nombre d'unités de la classe à laquelle il appartient.

(3) La valeur de l'unité de participation est obtenue en divisant, pour la période budgétaire considérée, le montant total des dépenses nécessairement couvertes par les contributions des Etats par le nombre total des unités.

(4) Chacun des Etats de l'Union désigne, au moment de son accession, la classe dans laquelle il désire être rangé. Toutefois, chaque Etat de l'Union peut déclarer ultérieurement qu'il désire être rangé dans une autre classe.

Cette déclaration doit intervenir six mois au moins avant la fin de l'exercice précédant celui pour lequel le changement de classe prend effet.

### Article 27

(1) La présente Convention est soumise à des revisions périodiques en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union.

(2) A cet effet, des Conférences ont lieu tous les cinq ans, à moins que le Conseil, à la majorité des cinq sixièmes des membres présents, n'estime que la tenue d'une telle Conférence doit être avancée ou retardée.

(3) La Conférence ne délibère valablement que si la moitié au moins des Etats membres de l'Union y sont représentés.

Pour être adopté, le texte révisé de la Convention doit recueillir la majorité des cinq sixièmes des Etats membres de l'Union représentés à la Conférence.

(4) Le texte révisé entre en vigueur, à l'égard des Etats de l'Union qui l'ont ratifié, lorsqu'il a été ratifié par les cinq sixièmes des Etats de l'Union. L'entrée en vigueur intervient trente jours après le dépôt du dernier des instruments de ratification. Toutefois, si la majorité des cinq sixièmes des Etats de l'Union représentés à la Conférence estime que le texte révisé comporte des modifications d'une nature telle qu'elles excluent, pour les Etats de l'Union qui ne ratifieraient pas ledit texte, la possibilité de rester liés par le texte antérieur à l'égard des autres Etats de l'Union, l'entrée en vigueur du texte révisé intervient deux ans après le dépôt du dernier des instruments de ratification. En pareil cas, le texte antérieur cesse, à compter de ladite entrée en vigueur, de lier les Etats ayant ratifié le texte révisé.

### Article 28

(1) Les langues française, allemande et anglaise sont utilisées par le Bureau de l'Union dans l'accomplissement de ses missions.

(2) Les réunions du Conseil ainsi que les Conférences de revision se tiennent en ces trois langues.

(3) Le Conseil peut décider, en tant que de besoin, à la majorité des trois quarts des membres présents, que d'autres langues seront utilisées.

### Article 29

Les Etats de l'Union se réservent la faculté de conclure entre eux des arrangements particuliers pour la protection des obtentions végétales, en tant que ces arrangements ne contreviennent pas aux dispositions de la présente Convention.

Les Etats de l'Union qui n'ont pas participé à de tels arrangements sont admis à y adhérer sur leur demande.

### Article 30

(1) Chaque Etat de l'Union s'engage à prendre toutes mesures nécessaires pour l'application de la présente Convention.

Il s'engage notamment:

- a) à assurer aux ressortissants des autres Etats de l'Union les recours légaux appropriés leur permettant de défendre efficacement les droits prévus par la présente Convention;
- b) à établir un service spécial de la protection des obtentions végétales ou à charger un service déjà existant de cette protection;
- c) à assurer la communication au public des informations relatives à cette protection et au minimum la publication périodique de la liste des titres délivrés.

(2) Des accords particuliers peuvent également être conclus entre les Etats de l'Union, en vue de l'utilisation éventuelle en commun de services chargés de procéder à l'examen des variétés nouvelles, prévu à l'article 7, et au rassemblement des collections et documents de référence nécessaires.

(3) Il est entendu qu'au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, chaque Etat doit être en mesure, conformément à sa législation interne, de donner effet aux dispositions de la présente Convention.

#### Article 31

(1) La présente Convention est ouverte jusqu'au deux décembre mil neuf cent soixante-deux à la signature des Etats représentés à la Conférence de Paris pour la protection des obtentions végétales.

(2) La présente Convention est soumise à ratification; les instruments de ratification sont déposés auprès du Gouvernement de la République française, qui notifie ce dépôt aux Etats signataires.

(3) Dès qu'elle a été ratifiée par trois Etats au moins, la Convention entre en vigueur entre ces Etats trente jours après le dépôt du troisième instrument de ratification. A l'égard de chacun des Etats par lesquels elle est ratifiée ultérieurement, elle entre en vigueur trente jours après le dépôt de son instrument de ratification.

#### Article 32

(1) La présente Convention est ouverte à l'adhésion des Etats non signataires dans les conditions prévues aux paragraphes (3) et (4) du présent article.

(2) Les demandes d'adhésion sont adressées au Gouvernement de la Confédération suisse, qui les notifie aux Etats de l'Union.

(3) Les demandes d'adhésion sont étudiées par le Conseil en tenant compte notamment des dispositions de l'article 30.

Eu égard à la nature de la décision qui doit intervenir, et à la différence de la règle retenue pour les Conférences de révision, l'adhésion d'un Etat non signataire est acquise si sa demande est acceptée à la majorité des quatre cinquièmes des membres présents.

Au moment du vote, les trois quarts des Etats de l'Union doivent être représentés.

(4) En cas de décision favorable, l'instrument d'adhésion est déposé auprès du Gouvernement de la Confédération suisse, qui notifie ce dépôt aux Etats de l'Union.

L'adhésion prend effet trente jours après le dépôt de cet instrument.

#### Article 33

(1) Au moment de la ratification de la Convention s'il s'agit d'un Etat signataire, ou en présentant sa demande d'adhésion s'il s'agit d'un autre Etat, chaque Etat indique, dans le premier cas, au Gouvernement de la République française ou, dans le deuxième cas, au Gouvernement de la Confédération suisse, la liste des genres ou espèces pour lesquels il s'engage à appliquer les dispositions de la Convention dans les conditions prévues à l'article 4. Il précise, en outre, dans le cas de genres ou espèces visés au paragraphe (4) dudit article, s'il entend se prévaloir de la faculté de limitation ouverte par cette disposition.

(2) Chaque Etat de l'Union qui décide ultérieurement d'appliquer les dispositions de la Convention à d'autres genres ou espèces, transmet les mêmes indications que celles prévues au paragraphe (1) du présent article au Gouvernement de la Confédération suisse et au Bureau de l'Union, au moins trente jours avant la mise en application de sa décision.

(3) Le Gouvernement de la République française ou, le cas échéant, le Gouvernement de la Confédération suisse, transmet immédiatement à tous les Etats de l'Union les indications visées aux paragraphes (1) et (2) du présent article.

#### Article 34

(1) Tout Etat de l'Union déclare, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, si la Convention est applicable à l'ensemble ou à une partie de ses territoires ou à un, à plusieurs, ou à l'ensemble des Etats ou territoires pour lesquels il est habile à stipuler.

Il peut, à tout moment, par la suite, en vertu d'une notification au Gouvernement de la Confédération suisse, compléter cette déclaration. La notification prend effet trente jours après sa réception par ce dernier Gouvernement.

(2) Le Gouvernement qui a reçu les déclarations ou notifications mentionnées au paragraphe (1) du présent article en informe tous les Etats de l'Union.

#### Article 35

Nonobstant les dispositions de l'article 6, tout Etat de l'Union a la faculté, sans qu'il en résulte d'obligation pour les

autres Etats de l'Union, de limiter l'exigence de nouveauté prévue à l'article susvisé, en ce qui concerne les variétés de création récente, existant au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard dudit Etat.

#### Article 36

(1) Si, au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard d'un Etat de l'Union, l'obtenteur d'une variété nouvelle protégée dans cet Etat ou son ayant cause bénéficie dans ledit Etat de la protection de la dénomination de cette variété à titre de marque de fabrique ou de commerce pour des produits identiques ou similaires au sens de la législation sur les marques, il peut, soit renoncer à la protection à titre de marque de fabrique ou de commerce, soit déposer une nouvelle dénomination pour la variété au lieu de la dénomination ancienne. Si, dans un délai de six mois, une nouvelle dénomination n'est pas déposée, l'obtenteur ou son ayant cause ne peut plus faire valoir de droit à la marque de fabrique ou de commerce pour les produits susvisés.

(2) Si une nouvelle dénomination est enregistrée pour la variété, l'obtenteur ou son ayant cause ne peut interdire l'utilisation de la dénomination antérieure qu'après l'expiration d'un délai d'une année à compter de la publication de l'enregistrement de la nouvelle dénomination, aux personnes qui, avant l'entrée en vigueur de la présente Convention, étaient tenues d'utiliser l'ancienne dénomination.

#### Article 37

La présente Convention ne saurait porter atteinte aux droits acquis soit en vertu des législations nationales des Etats de l'Union, soit par suite d'accords intervenus entre ces Etats.

#### Article 38

(1) Tout différend entre deux ou plusieurs Etats de l'Union, qui concerne l'interprétation ou l'application de la présente Convention et n'a pas été réglé par voie de négociation est, sur demande de l'un des Etats intéressés, soumis au Conseil qui s'emploie à provoquer un accord entre lesdits Etats.

(2) Si un tel accord n'est pas réalisé dans un délai de six mois à compter du moment où le Conseil a été saisi du différend, celui-ci est soumis à un Tribunal arbitral sur simple requête d'un des Etats intéressés.

(3) Le Tribunal est composé de trois arbitres.

Dans le cas où deux Etats sont parties au différend, chaque Etat désigne un arbitre.

Dans le cas où plus de deux Etats sont parties au différend, deux des arbitres sont désignés d'un commun accord par les Etats intéressés.

Si les Etats intéressés n'ont pas désigné les arbitres dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la demande de constitution du Tribunal leur a été notifiée par le Bureau de l'Union, chacun des Etats intéressés peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de procéder aux désignations nécessaires.

Le Tiers-arbitre est désigné dans tous les cas par le Président de la Cour internationale de Justice.

Si le Président est ressortissant de l'un des Etats parties au différend, le Vice-président procède aux désignations visées ci-dessus, à moins qu'il ne soit lui-même ressortissant de l'un des Etats parties au différend. Dans ce dernier cas, il appartient au membre de la Cour qui n'est pas lui-même ressortissant de l'un des Etats parties au différend et qui a été choisi par le Président de procéder à ces désignations.

(4) La décision arbitrale est définitive et obligatoire pour les Etats intéressés.

(5) Le Tribunal règle lui-même sa procédure, à moins que les Etats intéressés n'en conviennent autrement.

(6) Chacun des Etats parties au différend supporte les frais de sa représentation devant le Tribunal arbitral; les autres frais sont supportés par parts égales par chacun des Etats.

#### Article 39

La signature de la Convention, sa ratification ou l'adhésion à ladite Convention ne doivent comporter aucune réserve.

#### Article 40

(1) La présente Convention est conclue sans limitation de durée.

(2) Sous réserve des dispositions de l'article 27, paragraphe (4), si un Etat de l'Union dénonce la Convention, cette dénonciation prend effet à l'expiration du délai d'une année à partir du jour où notification de cette dénonciation a été faite par le Gouvernement de la Confédération suisse aux autres Etats de l'Union.

(3) Tout Etat de l'Union peut à tout moment déclarer que la Convention cesse d'être applicable à certains de ses territoires ou des Etats ou territoires pour lesquels il a stipulé en vertu des dispositions de l'article 34. Cette déclaration prend effet à l'expiration du délai d'une année à partir du jour où notification de cette déclaration a été faite par le Gouvernement de la Confédération suisse aux autres Etats de l'Union.

(4) Ces dénonciations et déclarations ne sauraient porter atteinte aux droits acquis dans le cadre de la présente Convention antérieurement à l'expiration du délai fixé aux paragraphes (2) et (3) du présent article.

## Article 41

(1) La présente Convention est rédigée en un exemplaire en langue française, lequel est déposé aux archives du Gouvernement de la République française.

(2) Une copie certifiée conforme est remise par celui-ci à chacun des Gouvernements des Etats signataires.

(3) Des traductions officielles de la présente Convention seront établies en langues allemande, anglaise, espagnole, italienne, néerlandaise.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires désignés à cette fin, après avoir présenté leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leur sceau.

FAIT à Paris, le deux décembre mil neuf cent soixante-et-un. Allemagne (République fédérale d') (G. von Haeften, J. Murmann, H. Schade); Belgique (A. Bayot); France (H. Ferru); Italie (Talamo Atenolfi); Pays-Bas (F. E. Nijdam)

La signature du Plénipotentiaire italien a été précédée de la déclaration suivante: « En ma qualité de Plénipotentiaire, je déclare que le Gouvernement de la République italienne, en vertu de la faculté qui lui est ouverte par l'article 4, paragraphe (5), de la présente Convention, décide d'appliquer, en ce qui concerne la protection des obtentions végétales, les articles 2 et 3 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle. »

La Convention a été signée par la suite à Paris, dans le délai imparti par l'article 31(1) de cette Convention, par les pays suivants: Danemark - le 26 novembre 1962 (E. Bartels); Royaume-Uni - le 26 novembre 1962 (P. Dixon); Suisse - le 30 novembre 1962 (A. Soldati).

La signature du Plénipotentiaire danois a été précédée par la déclaration suivante: « Au moment de signer la présente Convention, je déclare que ma signature n'engage pas le Groenland et les Iles Féroé. »

## ANNEXE

## Liste prévue à l'article 4, paragraphe (3)

*Espèces à protéger dans chacun des genres*

- |                    |   |
|--------------------|---|
| 1 — Blé            | — <i>Triticum aestivum</i> L. ssp. vulgare (VILL, HOST) MAC KAY<br><i>Triticum durum</i> DESF.              |
| 2 — Orge           | — <i>Hordeum vulgare</i> L. s. lat.   |
| 3 — Avoine         | — <i>Avena sativa</i> L.<br>ou Riz - <i>Oryza sativa</i> L. <sup>1)</sup><br><i>Avena byzantina</i> C. KOCH |
| 4 — Maïs           | — <i>Zea Mays</i> L.  |
| 5 — Pomme de terre | — <i>Solanum tuberosum</i> L.   |

<sup>1</sup> Voir note à la page 150.

6 — Pois	— Pisum sativum L.
7 — Haricot	— Phaseolus vulgaris L. Phaseolus coccineus L.
8 — Luzerne	— Medicago sativa L. Medicago varia MARTYN
9 — Trèfle violet	— Trifolium pratense L.
10 — Ray-Grass	— Lolium sp.
11 — Laitue	— Lactuca sativa L.
12 — Pommier	— Malus domestica BORKH
13 — Rose	— Rosa hort. ou Œillet - Dianthus caryophyllus L. <sup>1)</sup>

Si le choix se porte sur deux genres à option: numéros 3 ou 13 ci-dessus, ceux-ci ne comptent que pour un seul genre.

<sup>1)</sup> Pour faciliter l'adhésion à la Convention du plus grand nombre d'Etats, deux possibilités d'option sont prévues: Avoine (*Avena sativa* L, *Byzantina* C. Koch) ou Riz, et Rose (*Rosa hort*) ou Œillet (*Dianthus caryophyllus* L).

## RECOMMANDATION

La Conférence,

Considérant les articles 7 et 30 de la Convention;

Considérant que l'examen préalable des obtentions végétales constituera, du point de vue technique et financier, pour chacun des Etats de l'Union, une lourde tâche qu'il est possible et souhaitable d'alléger en organisant l'examen préalable sur une base internationale;

Considérant que cette coopération internationale aura pour effet de permettre l'extension de l'Union à un plus grand nombre d'Etats et à un plus grand nombre de genres ou espèces botaniques;

Recommande aux pays représentés à la Conférence de procéder dès que possible aux études nécessaires en vue de la réalisation de l'examen préalable sur le plan international et de la conclusion des arrangements prévus à l'article 30 de la Convention.

## DÉCLARATION

Les Etats signataires déclarent leur intention commune d'étendre les dispositions de la Convention, dès l'entrée en vigueur de celle-ci, à au moins quinze genres dont la liste sera établie d'un commun accord entre eux.

*Etats signataires:* Allemagne (République fédérale d') (G. von Haefen, J. Murmann, H. Schade); France (H. Ferru); Pays-Bas (F. E. Nijdam)

DEUXIÈME PARTIE

**CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE  
POUR LA MODIFICATION DE LA  
CONVENTION INTERNATIONALE  
POUR LA PROTECTION  
DES OBTENTIONS VÉGÉTALES**

*Genève, 7-10 novembre 1972*

# INVITATIONS A LA CONFÉRENCE

## LETTRE SPÉCIALE D'INVITATION

adressée par le  
Secrétaire général de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales  
(UPOV)  
A LA FRANCE

Genève, 7 juin 1972

### *Formule protocolaire*

Au nom du Conseil de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV), j'ai l'honneur d'inviter votre Gouvernement à participer à la Conférence diplomatique pour la modification de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales, qui se tiendra à Genève du 7 au 10 novembre 1972.

Cette Conférence est convoquée en application d'une résolution adoptée par le Conseil de l'UPOV le 15 octobre 1971.

Il convient de noter que l'objet de la révision prévue de la Convention est limité aux questions relatives aux contributions (classes) et à la suspension des droits de vote dans le cas d'un retard dans le paiement de ces contributions.

J'ai l'honneur de vous remettre ci-joint une copie de la résolution mentionnée ci-dessus (document UPOV/C/V/30), ainsi que les documents préparatoires suivants:

- i) ordre du jour provisoire de la Conférence (document UPOV/72DC/1 Rev.);
- ii) règlement intérieur provisoire de la Conférence (document UPOV/72DC/2 Rev.);
- iii) projet d'Acte additionnel à la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (document UPOV/72DC/3 Rev.);
- iv) rapport sur la préparation de la révision de la Convention (document UPOV/72DC/4)\*.

Les langues de travail de la Conférence seront l'anglais, le français et l'allemand.

Je vous saurais gré de bien vouloir me communiquer les observations éventuelles de votre Gouvernement d'ici la fin du mois d'août 1972.

Je vous serais reconnaissant de me faire connaître, d'ici la fin du mois de septembre 1972 au plus tard, les noms des membres de la Délégation de votre Gouvernement. Conformément aux usages et en vertu du règlement intérieur provisoire qui doit être soumis à la Conférence, les membres des délégations devront présenter des lettres de créance les autorisant à participer à la Conférence. Pour la signature du texte que la Conférence de révision aura adopté, les pleins pouvoirs seront requis.

Je me permets de vous rappeler ma lettre du 22 février 1972, par laquelle j'ai invité le Ministère des Affaires étrangères de votre pays à se faire représenter à la réunion du Groupe de travail consultatif qui s'est tenue les 13 et 14 avril 1972. Par la même occasion, j'avais exprimé le désir que votre représentant soit en mesure de faire savoir lors de cette réunion si votre Gouvernement serait disposé à exercer, à l'égard du texte que la Conférence diplomatique aura adopté, les fonctions relatives à l'adhésion ou à la ratification des Etats qui ont signé la Convention avant le 2 décembre 1962.

Votre Ministère n'ayant pas été représenté à ladite réunion, je vous serais très obligé de m'informer, d'ici la fin du mois de septembre 1972, si le Gouvernement de la République française serait disposé à exercer lesdites fonctions.

### *Salutations*

---

\* *Note de l'éditeur*: Pour le texte de la résolution, voir page 154. Pour les autres documents mentionnés ci-dessus, voir pages 165, 168 et 175.

**Annexe à la lettre circulaire d'invitation adressée par le Secrétaire général de l'UPOV**

Document UPOV/C/V/30 (du 15 octobre 1971; Original: anglais)

*Résolution adoptée par le Conseil de l'Union internationale  
pour la protection des obtentions végétales (UPOV) le 15 octobre 1971*

**Le Conseil**

Considérant que, dans le but de déterminer le montant de leur contribution annuelle, les Etats membres de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales ont été répartis en trois classes, ce, conformément à l'article 26(2) de la Convention, signée à Paris en 1961, qui a créé ladite Union,

Considérant que, conformément à ce même article, chaque Etat membre contribue à raison de cinq unités s'il appartient à la classe I, de trois unités s'il appartient à la classe II et d'une unité s'il appartient à la classe III,

Considérant que, à la lumière de l'expérience acquise depuis l'entrée en vigueur de la Convention, le système prévu dans cette Convention ne permet pas une différenciation suffisante entre les Etats membres en ce qui concerne la participation relative de chacun dans le total des contributions,

Considérant qu'il est souhaitable de changer au plus tôt les dispositions susmentionnées,

Considérant que, compte tenu du temps nécessaire pour la ratification d'une telle révision de la Convention, l'entrée en vigueur du texte révisé ne peut être attendue avant plusieurs années,

1. Décide qu'en dérogation à l'article 27(2) de la Convention une Conférence de révision de la Convention devrait avoir lieu en 1972;
2. Décide que cette révision sera préparée selon les éléments qui suivent et sera limitée aux sujets suivants:
  - a) dans le but de déterminer le montant des contributions annuelles des Etats membres de l'Union, seront créées les cinq classes suivantes ainsi que les unités qui y correspondent:

<i>Classe</i>	<i>Unités</i>
I	5
II	4
III	3
IV	2
V	1

- b) à la demande d'un Etat membre ou d'un Etat demandant d'adhérer à la Convention en vertu de l'article 32 de la Convention, le Conseil peut décider — dans des circonstances spéciales — que cet Etat ne paiera que la moitié de la contribution correspondant à la classe V;
- c) chaque Etat indiquera librement la classe à laquelle il désire appartenir. La Convention ne contiendra pas de critères objectifs à ce sujet, mais il est à espérer que, au besoin après consultation avec le Secrétaire général, les Etats concernés feront une évaluation réaliste de leurs obligations financières envers l'Union;
- d) le système de la Convention selon lequel chaque Etat membre dispose d'une voix, sera maintenu;
- e) les droits de vote seront suspendus pour un Etat si le retard dans le paiement de ses contributions correspond au montant de la contribution dont il est redevable pour les deux années précédentes, ou excède ledit montant à moins que, de l'avis du Conseil, le retard dans le paiement ne soit dû à des circonstances exceptionnelles et inévitables;
- f) dans le cas d'une suspension des droits de vote, les autres obligations et droits de l'Etat en question seront maintenus.

3. Invite les actuels et futurs Etats membres qui, dans un système qui sera plus souple à l'avenir, pourront choisir de contribuer sur la base d'un nombre d'unités dont la valeur se situe entre les nombres indiqués pour les classes existantes, à augmenter volontairement — dès 1972 — leur part dans le total des contributions sans préjudice de leur choix final de la classe à laquelle ils voudront appartenir après l'entrée en vigueur de la Convention révisée;

4. Note avec satisfaction qu'en vue d'une répartition équitable, les Etats membres suivants ont accepté d'augmenter leur contribution actuelle à partir de 1972 comme suit:

- i) Pays-Bas: 100 %
- ii) Danemark: 50 %

et que la Suède, au cas où elle adhérerait à l'Union, accepte de payer la même contribution que celle qui sera payée par le Danemark.

## LETTRES CIRCULAIRES D'INVITATION

adressées par le  
Secrétaire général de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales  
(UPOV)

### I

#### AUX ÉTATS MEMBRES DE L'UPOV

Genève, 7 juin 1972

##### *Formule protocolaire*

Au nom du Conseil de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV), j'ai l'honneur d'inviter votre Gouvernement à participer à la Conférence diplomatique pour la modification de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales, qui se tiendra à Genève du 7 au 10 novembre 1972.

Cette Conférence est convoquée en application d'une résolution adoptée par le Conseil de l'UPOV, le 15 octobre 1971.

Il convient de noter que l'objet de la révision prévue de la Convention est limité aux questions relatives aux contributions (classes) et à la suspension des droits de vote dans le cas d'un retard dans le paiement de ces contributions.

J'ai l'honneur de vous remettre ci-joint deux exemplaires de la résolution mentionnée ci-dessus (document UPOV/C/V/30), ainsi que les documents préparatoires suivants:

- i) ordre du jour provisoire de la Conférence (document UPOV/72DC/1 Rev.);
- ii) règlement intérieur provisoire de la Conférence (document UPOV/72DC/2 Rev.);
- iii) projet d'Acte additionnel à la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (document UPOV/72DC/3 Rev.);
- iv) rapport sur la préparation de la révision de la Convention (document UPOV/72DC/4) \*.

Les langues de travail de la Conférence seront l'anglais, le français et l'allemand.

Je vous saurais gré de bien vouloir me communiquer les observations éventuelles de votre Gouvernement d'ici la fin du mois d'août 1972.

Je vous serais reconnaissant de me faire connaître, d'ici la fin du mois de septembre 1972 au plus tard, les noms des membres de la Délégation de votre Gouvernement. Conformément aux usages et en vertu du règlement intérieur provisoire qui doit être soumis à la Conférence, les membres des délégations devront présenter des lettres de créance les autorisant à participer à la Conférence. Pour la signature du texte que la Conférence de révision aura adopté, les pleins pouvoirs seront requis.

##### *Salutations*

---

\* *Note de l'éditeur:* Pour le texte de la résolution, voir page 154. Pour les autres documents mentionnés ci-dessus, voir pages 165, 168 et 175.

## ÉTATS MEMBRES DE L'UPOV

### Invités

Allemagne (République fédérale d')  
Danemark  
France  
Pays-Bas  
Royaume-Uni  
Suède

## II

### AUX ÉTATS SIGNATAIRES \*

Genève, 7 juin 1972

#### *Formule protocolaire*

J'ai l'honneur d'inviter votre Gouvernement à participer à la Conférence diplomatique pour la modification de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales, qui se tiendra à Genève du 7 au 10 novembre 1972.

Cette Conférence est convoquée en application d'une résolution adoptée par le Conseil de l'UPOV, le 15 octobre 1971.

Il convient de noter que l'objet de la révision prévue de la Convention est limité aux questions relatives aux contributions (classes) et à la suspension des droits de vote dans le cas d'un retard dans le paiement de ces contributions.

J'ai l'honneur de vous remettre ci-joint deux exemplaires de la résolution mentionnée ci-dessus (document UPOV/C/V/30), ainsi que les documents préparatoires suivants:

- i) ordre du jour provisoire de la Conférence (document UPOV/72DC/1 Rev.);
- ii) règlement intérieur provisoire de la Conférence (document UPOV/72DC/2 Rev.);
- iii) projet d'Acte additionnel à la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (document UPOV/72DC/3 Rev.);
- iv) rapport sur la préparation de la révision de la Convention (document UPOV/72DC/4) \*\*.

Les langues de travail de la Conférence seront l'anglais, le français et l'allemand.

Je vous serais reconnaissant de me faire connaître, d'ici la fin du mois de septembre 1972 au plus tard, les noms des membres de la Délégation de votre Gouvernement. Conformément aux usages et en vertu du règlement intérieur provisoire qui doit être soumis à la Conférence, les membres des délégations devront présenter des lettres de créance les autorisant à participer à la Conférence.

En raison du fait que votre pays n'a pas encore ratifié la Convention, et aussi longtemps que cette situation n'aura pas changé, ledit pays n'est pas encore membre de l'UPOV et ne peut donc, en vertu de l'article 27 de la Convention, prendre part au vote concernant la révision de cette Convention; cependant, en tant qu'Etat signataire de la Convention, il voudra peut-être signer l'Acte additionnel; à cet effet, le règlement intérieur provisoire prévoit l'obligation, pour les représentants d'un tel pays, d'être munis de pleins pouvoirs.

#### *Salutations*

\* *Note de l'éditeur:* Il s'agit des Etats qui ont signé la Convention de 1961 mais qui ne l'ont pas ratifiée.

\*\* *Note de l'éditeur:* Pour le texte de la résolution, voir page 154. Pour les autres documents mentionnés ci-dessus, voir pages 165, 168 et 175.

## ÉTATS SIGNATAIRES

### Invités

Belgique  
Italie  
Suisse

### III

## AUX ÉTATS NON MEMBRES DE L'UPOV \*

Genève, le 7 juin 1972

#### *Formule protocolaire*

J'ai l'honneur d'inviter votre Gouvernement à se faire représenter en qualité d'observateur à la Conférence diplomatique pour la modification de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales, qui se tiendra à Genève du 7 au 10 novembre 1972.

Cette Conférence est convoquée en application d'une résolution adoptée par le Conseil de l'UPOV, le 15 octobre 1971.

J'ai l'honneur de vous remettre ci-joint le texte de la Convention et de la résolution mentionnée ci-dessus (document UPOV/C/V/30), ainsi que les documents préparatoires suivants:

- i) ordre du jour provisoire de la Conférence (document UPOV/72DC/1 Rev.);
- ii) règlement intérieur provisoire de la Conférence (document UPOV/72DC/2 Rev.);
- iii) projet d'Acte additionnel à la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (document UPOV/72DC/3 Rev.);
- iv) rapport sur la préparation de la révision de la Convention (document UPOV/72DC/4) \*\*.

Les langues de travail de la Conférence seront l'anglais, le français et l'allemand.

Si votre Gouvernement est en mesure d'accepter cette invitation, je vous serais reconnaissant de me faire connaître, d'ici la fin du mois de septembre 1972 au plus tard, les noms des représentants de votre Gouvernement.

Il convient de noter que l'objet de la révision prévue de la Convention est limité aux questions relatives aux contributions (classes) et à la suspension du droit de vote dans le cas d'un retard dans le paiement de ces contributions. Au cas où, pour cette raison, votre Gouvernement ne désirerait pas se faire représenter à la Conférence, je me permets de porter à votre connaissance que le Conseil de l'UPOV organise un symposium, qui doit se tenir au Royaume-Uni du 2 au 6 juillet 1973 et au cours duquel tous les aspects des questions ayant trait à la protection des obtentions végétales pourront être discutés.

#### *Salutations*

\* *Note de l'éditeur*: Il s'agit des Etats qui n'ont pas signé la Convention de 1961.

\*\* *Note de l'éditeur*: Pour le texte de la résolution, voir page 154. Pour les autres documents mentionnés ci-dessus, voir pages 165, 168 et 175.

## ÉTATS NON MEMBRES DE L'UPOV

## Invités en qualité d'observateurs

Afghanistan	Haute-Volta	Paraguay
Afrique du Sud	Honduras	Pérou
Albanie	Hongrie	Philippines
Algérie	Inde	Pologne
Arabie Saoudite	Indonésie	Portugal
Argentine	Irak	République arabe libyenne
Australie	Iran	République arabe syrienne
Autriche	Irlande	République centrafricaine
Barbade	Islande	République de Corée
Birmanie	Israël	République dominicaine
Bolivie	Jamaïque	République khmère
Botswana	Japon	République du Viet-Nam
Brésil	Jordanie	RSS de Biélorussie
Bulgarie	Kenya	RSS d'Ukraine
Burundi	Koweït	République-Unie de Tanzanie
Cameroun	Laos	Roumanie
Canada	Lesotho	Rwanda
Ceylan *	Liban	Saint-Marin
Chili	Libéria	Saint-Siège
Chine	Liechtenstein	Samoa-occidental
Chypre	Luxembourg	Sénégal
Congo **	Madagascar	Sierra Leone
Costa Rica	Malaisie	Singapour
Côte d'Ivoire	Malawi	Somalie
Cuba	Maldives	Souaziland
Dahomey	Mali	Soudan
Egypte	Malte	Tchad
El Salvador	Maroc	Tchécoslovaquie
Equateur	Maurice	Thaïlande
Espagne	Mauritanie	Togo
Etats-Unis d'Amérique	Mexique	Tonga
Ethiopie	Monaco	Trinité et Tobago
Fidji	Mongolie	Tunisie
Finlande	Nauru	Turquie
Gabon	Népal	Union soviétique
Gambie	Nicaragua	Uruguay
Ghana	Niger	Venezuela
Grèce	Nigéria	Yemen
Guatémala	Norvège	Yemen démocratique
Guinée	Nouvelle-Zélande	Yougoslavie
Guinée équatoriale	Ouganda	Zaïre
Guyane	Pakistan	Zambie
Haïti	Panama	

\* Cet Etat a changé de nom entre-temps; à la date de la publication des présents *Actes*, son nom est « Sri Lanka ».

\*\* Il s'agit de la République populaire du Congo.

## IV

### AUX ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

Genève, le 7 juin 1972

#### *Formule protocolaire*

Au nom du Conseil de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV), j'ai l'honneur d'inviter votre Organisation à assister en qualité d'observateur à la Conférence diplomatique pour la modification de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales, qui se tiendra à Genève du 7 au 10 novembre 1972.

Cette Conférence est convoquée en application d'une résolution adoptée par le Conseil de l'UPOV le 15 octobre 1971.

Il convient de noter que l'objet de la révision prévue de la Convention est limité aux questions relatives aux contributions (classes) et à la suspension des droits de vote dans le cas d'un retard dans le paiement de ces contributions.

J'ai l'honneur de vous remettre ci-joint une copie de la résolution mentionnée ci-dessus (document UPOV/C/V/30), ainsi que les documents préparatoires suivants:

- i) ordre du jour provisoire de la Conférence (document UPOV/72DC/1 Rev.);
- ii) règlement intérieur provisoire de la Conférence (document UPOV/72DC/2 Rev.);
- iii) projet d'Acte additionnel à la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (document UPOV/72DC/3 Rev.);
- iv) rapport sur la préparation de la révision de la Convention (document UPOV/72DC/4)\*.

Les langues de travail de la Conférence seront l'anglais, le français et l'allemand.

Je vous serais reconnaissant de me faire connaître, d'ici la fin du mois de septembre 1972 au plus tard, les noms des personnes qui représenteront votre Organisation à la Conférence.

#### *Salutations*

### ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

#### Invitées en qualité d'observateurs

Organisation des Nations Unies

Organisation des Nations Unies pour l'agriculture et l'alimentation (OAA)

---

\* *Note de l'éditeur*: Pour le texte de la résolution, voir page 154. Pour les autres documents mentionnés ci-dessus, voir pages 165, 168 et 175.

# PARTICIPANTS A LA CONFÉRENCE

## ÉTATS MEMBRES DE L'UPOV

### ALLEMAGNE (RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D')

#### *Chef de la Délégation*

M. L. PIELEN, Professeur, Ministerialdirektor, Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et des forêts, Bonn.

#### *Membres de la Délégation*

M. D. BÖRINGER, Président, Bundessortenamt, Bemerode Hannover.

M. B. KAUL, Juge au Bundespatentgericht, Ministère de la justice, Bonn.

M. R. FEHR, Regierungsdirektor, Ministère de l'alimentation, de l'agriculture, et des forêts, Bonn.

M. W. KNOBLOCH, Regierungsdirektor, Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et des forêts, Bonn.

### DANEMARK

#### *Chef de la Délégation*

M. P. SKIBSTED, Chef de département, Ministère de l'agriculture, Copenhague.

#### *Membres de la Délégation*

M. E. SØNDERGAARD, Directeur, Plant News Agency, Copenhague.

M. J. F. SIMONY, Chef de département, Comité pour la protection de l'environnement, Copenhague.

### FRANCE

#### *Chef de la Délégation*

M. R. LABRY, Conseiller d'Ambassade, Ministère des affaires étrangères, Paris.

#### *Membres de la Délégation*

M. J. G. BUSTARRET, Président, Comité directeur technique de l'UPOV, Versailles.

M. B. LACLAVIÈRE, Secrétaire général, Comité de la protection des obtentions végétales, Paris.

M. R. SAUGER, Ingénieur général du Génie rural, des eaux et des forêts, Paris.

### PAYS-BAS

#### *Chef de la Délégation*

M. A. DE ZEEUW, Directeur, Ministère de l'agriculture et de la pêche, La Haye.

#### *Membres de la Délégation*

M. J. I. C. BUTLER, Président, Board for Plant Breeders' Rights, Wageningen.

M. M. J. KUIPER, Ministère de l'agriculture et de la pêche, La Haye.

### ROYAUME-UNI

#### *Chef de la Délégation*

M. L. J. SMITH, Controller of Plant Variety Rights, Ministère de l'agriculture, de la pêche et du ravitaillement, Londres.

#### *Membres de la Délégation*

M<sup>lle</sup> E. V. THORNTON, Plant Variety Rights Office, Ministère de l'agriculture, de la pêche et du ravitaillement, Londres.

M. D. R. GILMOUR, Conseiller juridique adjoint, Foreign and Commonwealth Office, Londres.

### SUÈDE

#### *Chef de la Délégation*

M. H. ESBO, Président, National Plant Variety Board, The National Swedish Central Seed Testing Institute, Solna.

#### *Membres de la Délégation*

M. S. MEJEGAARD, Juge à la Cour d'appel, Hägersten.

M. T. FRITZ, National Plant Variety Board, Solna.

## ÉTATS SIGNATAIRES DE LA CONVENTION DE 1961 \*

### BELGIQUE

#### *Chef de la Délégation*

M. R. DERVEAUX, Conseiller juridique, Ministère de l'agriculture, Bruxelles.

### ITALIE

#### *Chef de la Délégation*

M. P. ARCHI, Ambassadeur, Ministère des affaires étrangères, Rome.

#### *Membres de la Délégation*

M. G. TROTTA, Magistrat à la Cour d'appel, Conseiller juridique, Ministère des affaires étrangères, Rome.

M. C. SELVAGGI, Mission permanente, Genève.

\* Note de l'éditeur: Il s'agit des Etats qui ont signé la Convention de 1961 mais qui ne l'ont pas ratifiée.

**SUISSE***Chef de la Délégation*

M. M. ROCHAIX, Directeur, Station fédérale de recherches agronomiques, Lausanne.

*Membres de la Délégation*

M. G. BODMER, Chef de section diplomatique, Division des organisations internationales, Département politique fédéral, Berne.

M. R. KÄMPF, Chef de section, Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, Berne.

M. R. GFELLER, Adjoint scientifique, Division de l'agriculture, Département fédéral de l'économie publique, Berne.

## ÉTATS NON MEMBRES DE L'UPOV participant en qualité d'observateurs

**AFRIQUE DU SUD**

M. J. A. THOMAS, Attaché agricole, Ambassade d'Afrique du Sud, Paris

**ÉQUATEUR**

M. H. JATIVA, Ministre, Mission permanente, Genève.

**ESPAGNE**

M. L. MIRO-GRANADA, Ingénieur agronome, Dirección General de la Producción Agraria, Ministerio de Agricultura, Madrid.

M. J. MIRANDA DE ONIS, Ingénieur agronome, Instituto Nacional de Investigaciones Agrarias, Departamento de Catalogación y Conservación de Variedades, Ciudad Universitaria, Madrid.

M. M. VADELL, Ingénieur agronome, Instituto Nacional de Semillas, Ciudad Universitaria, Madrid.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

M. B. M. LEESE, Jr., Chief Examiner, U.S. Department of Agriculture, Agriculture Marketing Service, Grains Division, Plant Variety Protection Office, Hyattsville, Md.

**FINLANDE**

M. K. R. MANNER, Institute of Plant Breeding, Jokioinen.

**GABON**

M. J. F. ADANDE, Premier Conseiller, Ambassade de la République gabonaise, Paris.

**HONGRIE**

M. Z. SZILWASSY, Vice-Président, Office national d'inventions, Budapest.

M. G. PALOS, Conseiller juridique, Office national d'inventions, Budapest.

**IRLANDE**

M. T. O'SULLIVAN, Senior Agricultural Inspector, Cereal Station, Ballinacurra, Midleton, Co. Cork.

M. C. B. DEVLIN, Agricultural Inspector, Department of Agriculture and Fisheries, Dublin.

M. D. HICKEY, Assistant Principal, Agricultural Production Division, Department of Agriculture and Fisheries, Dublin.

**JAPON**

M. M. NISHIMURA, Technical Official, Vegetable and Flower Division, Raw Silk and Horticulture Bureau, Ministry of Agriculture and Forestry, Tokyo.

M. S. KATAOKA, Managing Director, Japan Campaign for the Promotion on a Plant Patent Law, Tokyo.

**LIBAN**

M<sup>me</sup> R. HOSMY, Premier Secrétaire, Mission permanente, Genève.

**NOUVELLE-ZÉLANDE**

M. A. W. DAWSON, Deuxième Secrétaire, Ministère des affaires étrangères, Mission permanente, Genève.

**VENEZUELA**

M. N. PINO, Troisième Secrétaire, Délégation permanente, Genève.

## SECRÉTARIAT DE L'UPOV

M. G. H. C. BODENHAUSEN, Secrétaire général.

M. H. SKOV, Secrétaire général adjoint.

**BUREAU INTERNATIONAL DE L'OMPI \***

M. C. MASOUYÉ, Conseiller supérieur, Chef de la Division  
des relations extérieures.

M. G. LEDAKIS, Conseiller, Division des relations exté-  
rieures.

**BUREAU DE LA CONFÉRENCE**

*Président* : M. PIELEN (Allemagne (République  
fédérale d'))

*Vice-Président* : M. SKIBSTED (Danemark)  
M. LACLAVIÈRE (France)

*Rapporteur général* : M. SMITH (Royaume-Uni)

*Président du Comité  
de vérification des  
pouvoirs*

: M. MEJEGAARD (Suède)

*Secrétaire général  
de la Conférence* : M. SKOV (UPOV)

*Conference Officer* : M. MASOUYÉ (OMPI)

\* Participation selon le règlement concernant les modalités de la coopération technique et administrative entre l'UPOV et l'OMPI.

# DOCUMENTS PRÉPARATOIRES DE LA CONFÉRENCE

## PROJET D'ACTE ADDITIONNEL DU 10 NOVEMBRE 1972 A LA CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES, SIGNÉE A PARIS LE 2 DÉCEMBRE 1961 (document UPOV/72DC/3 Rev.)

Les Etats contractants,

Considérant qu'à la lumière de l'expérience acquise depuis l'entrée en vigueur de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales signée à Paris le 2 décembre 1961, le système de contributions des Etats membres prévu par cette Convention ne permet pas une différenciation suffisante entre les Etats membres en ce qui concerne la participation relative de chacun d'eux dans le total des contributions.

Considérant en outre qu'il est souhaitable de modifier les dispositions de cette Convention concernant, d'une part, les contributions des Etats membres et, d'autre part, le droit de vote dans le cas d'un retard dans le paiement de ces contributions.

Sont convenus de ce qui suit:

### *Article I*

L'article 22 de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales, signée à Paris le 2 décembre 1961 (ci-après dénommée la Convention), est remplacé par le texte suivant:

« Les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple des membres présents, sauf dans les cas prévus par les articles 20, 27, 28 et 32, ainsi que pour le vote du budget, la fixation des contributions de chaque Etat membre, la faculté prévue par l'article 26, paragraphe (2), concernant le paiement de la moitié de la contribution correspondant à la classe V et pour toute décision relative au droit de vote selon l'article 26, paragraphe (6). Dans ces quatre derniers cas, la majorité requise est celle des trois quarts des membres présents. »

### *Article II*

L'article 26 de la Convention est remplacé par le texte suivant:

- « (1) Les dépenses de l'Union sont couvertes par:
- a) les contributions annuelles des Etats de l'Union,
  - b) la rémunération des prestations de service, et
  - c) des recettes diverses.

(2a) Pour déterminer le montant de leur contribution annuelle, les Etats de l'Union sont rangés dans une classe sur la base d'un nombre d'unités fixé comme suit:

Classe I . . . . .	5 unités
Classe II . . . . .	4 unités
Classe III . . . . .	3 unités
Classe IV . . . . .	2 unités
Classe V . . . . .	1 unité

b) Chaque Etat de l'Union contribue à raison du nombre d'unités de la classe à laquelle il appartient.

(3) La valeur de l'unité de participation est obtenue en divisant, pour la période budgétaire considérée, le montant total des dépenses nécessairement couvertes par les contributions des Etats par le nombre total des unités.

(4a) Chacun des Etats de l'Union désigne, au moment de son accession, la classe dans laquelle il désire être rangé. Toutefois, chaque Etat de l'Union peut déclarer ultérieurement qu'il désire être rangé dans une autre classe.

b) Cette déclaration doit être adressée au Secrétaire général de l'Union six mois au moins avant la fin de l'exercice précédant celui pour lequel le changement de classe prend effet.

(5) A la requête d'un Etat membre ou d'un Etat présentant une demande d'adhésion à la Convention selon l'article 32 et indiquant son désir d'être rangé dans la classe V, le Conseil peut décider dans des circonstances exceptionnelles d'autoriser cet Etat à ne payer que la moitié de la contribution correspondant à la classe V. Cette décision restera applicable jusqu'au moment où l'Etat intéressé renonce à la faculté accordée ou déclare qu'il souhaite être rangé dans une autre classe ou jusqu'au moment où le Conseil abroge sa décision.

(6) Un Etat membre en retard dans le paiement de ses contributions ne peut exercer son droit de vote au Conseil si le montant de son arriéré est égal ou supérieur à celui des contributions dont il est redevable pour les deux années complètes écoulées, sans être toutefois libéré des obligations ni privé des autres droits découlant de la présente Convention. Cependant, le Conseil peut autoriser un tel Etat à conserver l'exercice de son droit de vote aussi longtemps que ledit Conseil estime que le retard résulte de circonstances exceptionnelles et inévitables. »

### *Article III*

1) Dans le cadre du présent Acte additionnel, les Etats membres de l'Union sont rangés dans la classe qui comprend le même nombre d'unités que celle qu'ils ont choisie en application de la Convention, à moins qu'au moment du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion, ils n'expriment le désir d'être rangés dans une autre classe prévue par le présent Acte additionnel.

2) Les Etats qui ratifient la Convention ou y adhèrent avant l'entrée en vigueur du présent Acte additionnel doivent indiquer dans quelle classe ils désirent être rangés, non seulement en application de la Convention mais aussi dans le cadre du présent Acte additionnel.

### *Article IV*

1) Le présent Acte additionnel peut être signé par tout Etat membre de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (ci-après dénommée l'Union) et par tout Etat signataire de la Convention qui ne l'a pas encore ratifiée.

2) Les Etats qui ont signé le présent Acte additionnel peuvent le ratifier et les autres Etats peuvent y adhérer.

3) Un Etat qui n'est pas encore membre de l'Union ne peut ratifier la Convention ou y adhérer qu'à condition de ratifier en même temps le présent Acte additionnel ou d'y adhérer. Un Etat qui ratifie la Convention avant l'entrée en vigueur du présent Acte additionnel sera considéré comme lié par le présent Acte additionnel après son entrée en vigueur.

4) Les instruments de ratification du présent Acte additionnel et les instruments d'adhésion audit Acte des Etats qui ont ratifié la Convention ou qui la ratifie en même temps qu'ils ratifient le présent Acte additionnel ou qu'ils y adhèrent sont déposés auprès du Gouvernement de la République française. Les instruments de ratification du présent Acte additionnel et les instruments d'adhésion audit Acte des Etats qui ont adhéré à la Convention ou qui y adhèrent en même temps qu'ils ratifient le présent Acte additionnel ou qu'ils y adhèrent sont déposés auprès du Gouvernement de la Confédération suisse.

### *Article V*

1) Le présent Acte additionnel entre en vigueur conformément aux première et deuxième phrases de l'article 27, paragraphe (4), de la Convention.

2) A l'égard de tout Etat qui dépose son instrument de ratification du présent Acte additionnel ou son instrument d'adhésion audit Acte après la date de l'entrée en vigueur de celui-ci conformément à l'alinéa qui précède, le présent Acte additionnel entre en vigueur trente jours après le dépôt de cet instrument.

### *Article VI*

Aucune réserve n'est admise au présent Acte additionnel.

### *Article VII*

Le présent Acte additionnel a la même validité et la même durée que la Convention.

### *Article VIII*

1) Le présent Acte additionnel est signé en un seul exemplaire en langue française et déposé auprès du Gouvernement de la République française.

2) Le présent Acte reste ouvert à la signature jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 1973.

3) Des traductions officielles du présent Acte additionnel sont établies par le Secrétaire général de l'Union, après consultation des Gouvernements intéressés, dans les langues allemande, anglaise,

espagnole, italienne et néerlandaise, et dans les autres langues que le Conseil de l'Union pourra indiquer.

4) Le Secrétaire général de l'Union transmet deux copies, certifiées conformes par le Gouvernement de la République française, du texte signé du présent Acte additionnel aux Gouvernements des Etats visés à l'article IV.1), au Gouvernement de tout autre Etat lorsqu'il adhère à la Convention, et au Gouvernement de tout autre Etat qui en fait la demande.

5) Le Secrétaire général de l'Union fait enregistrer le présent Acte additionnel auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

6) Le Gouvernement de la République française ou le Gouvernement de la Confédération suisse,

selon le cas, notifie au Secrétaire général de l'Union les signatures du présent Acte additionnel et le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion.

7) Le Secrétaire général de l'Union informe les Etats parties à la Convention et les autres Etats visés à l'article IV.1) des notifications qu'il a reçues conformément à l'alinéa qui précède et de l'entrée en vigueur du présent Acte additionnel.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Acte additionnel.

FAIT à Genève, le dix novembre  
mil neuf cent soixante-douze.

**RAPPORT SUR LA PRÉPARATION DE LA REVISION  
DE LA CONVENTION INTERNATIONALE  
POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES  
présenté par le Secrétaire général de l'UPOV**

**(document UPOV/72DC/4)**

1. Lors de sa cinquième réunion, qui s'est tenue à Genève du 13 au 15 octobre 1971, le Conseil de l'UPOV a décidé:

- i) qu'en dérogation à l'article 27(2) de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales, une Conférence pour la revision de la Convention devrait avoir lieu en 1972, Conférence qui se tiendrait à Genève du 7 au 10 novembre.
- ii) que la revision ne devrait porter que sur les classes de contribution et la suspension du droit de vote dans le cas d'un retard dans le paiement des contributions.

A cet égard, il y a lieu de se référer à la résolution adoptée par le Conseil de l'UPOV (document UPOV/C/V/30).

2. Le Secrétaire général ayant été chargé par le Conseil de préparer les documents nécessaires à la Conférence de revision, après consultation du Groupe de travail consultatif, soumet les projets indiqués ci-après:

- i) ordre du jour provisoire (document UPOV/72DC/1 Rev.);
- ii) règlement intérieur provisoire (document UPOV/72DC/2 Rev.);
- iii) projet d'Acte additionnel à la Convention (document UPOV/72DC/3 Rev.); \*

3. L'ordre du jour provisoire contient les points qui sont normalement inscrits au programme de toute conférence diplomatique de revision et ne nécessite aucune observation particulière.

4. En ce qui concerne le règlement intérieur provisoire, il convient de noter qu'il comporte une disposition précisant l'objet de la Conférence. A

part cette disposition, les autres dispositions sont très semblables à celles qui ont été établies pour d'autres conférences de revision.

5. Il convient de noter qu'en plus des Etats membres de l'UPOV (Allemagne (République fédérale d'), Danemark, France, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède) ainsi que des Etats qui ont signé la Convention mais qui ne l'ont pas encore ratifiée (Belgique, Italie, Suisse), tous les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une des institutions spécialisées qui sont reliées à l'Organisation des Nations Unies ont été invités, conformément à l'article 3 du règlement intérieur provisoire, à se faire représenter par des observateurs.

6. Organisations intergouvernementales et organisations internationales professionnelles. Eu égard à la portée limitée de la revision proposée, aucune organisation professionnelle n'est invitée à la Conférence. En ce qui concerne les organisations intergouvernementales, des invitations à se faire représenter par des observateurs ont été envoyées à l'Organisation des Nations Unies et à l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture.

7. L'instrument portant modification de la Convention est proposé sous forme d'un Acte additionnel.

8. Les articles I et II du projet d'Acte additionnel comprennent des modifications du texte de la Convention, alors que les articles III à VIII contiennent les dispositions concernant l'entrée en vigueur de l'Acte additionnel et d'autres dispositions du même genre.

9. Toutes les modifications qu'il est proposé d'apporter à la Convention entrent dans le cadre de la résolution du Conseil visée au paragraphe 1 ci-dessus ou sont la conséquence logique de cette résolution.

\* *Note de l'éditeur:* Pour le texte de la résolution, voir page 154. Pour les autres documents mentionnés ci-dessus,

Voir page 175.

10. L'article III de l'Acte additionnel est une règle transitoire qui permet de tenir compte des deux textes de l'article 26 de la Convention.

11. L'article IV, qui est rédigé sur le modèle des dispositions du même genre figurant dans la Convention, prévoit que les Etats qui, selon la Convention, doivent s'adresser au Gouvernement français (Etats signataires) s'adresseront également à ce Gouvernement pour ce qui concerne l'Acte additionnel, et que d'autres Etats (qui n'ont pas signé la Convention) s'adresseront au Gouvernement suisse aussi

bien en ce qui concerne l'Acte additionnel qu'en ce qui concerne la Convention. Ces dispositions sont proposées sous réserve de l'approbation desdits Gouvernements \*.

12. Les articles V à VIII s'expliquent d'eux-mêmes: ils sont rédigés sur le modèle des dispositions figurant déjà dans la Convention.

---

\* Par sa lettre du 28 mars 1972, le Gouvernement de la Confédération suisse a donné son accord.

## OBSERVATIONS DES GOUVERNEMENTS SUR LE PROJET D'ACTE ADDITIONNEL

ALLEMAGNE (RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D')

[ ... ]

### *Préambule*

La conclusion de l'Acte additionnel étant un exemple de l'application de l'article 27 de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales du 2 décembre 1961, il semblerait opportun, dans l'intérêt de la précision juridique, de signaler ce fait dans le préambule. Il est par conséquent proposé d'ajouter, à la fin du préambule, le texte suivant: « se fondant sur l'article 27 de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales, ».

### *Article I*

1. A la première phrase du nouveau texte de l'article 22 de la Convention, la référence faite à « l'article 26, paragraphe (2) », devrait maintenant, par suite des modifications apportées à l'article II lors de la dernière réunion du Groupe de travail, qui s'est tenue les 13 et 14 avril 1972, devenir une référence à « l'article 26, paragraphe (5) ».

2. A la fin de la première phrase de l'article 22 actuel, on trouve dans le texte français les mots « de chaque Etat », et dans le texte allemand les mots « eines jeden Staates ». Le nouveau texte du même article utilise en revanche les mots « de chaque Etat membre » en français et « eines jeden Verbandsstaats » en allemand. La solution adoptée dans le texte allemand, qui reprend les mêmes termes qu'à l'article 1 (2) de la Convention, paraît satisfaisante, et il semble opportun d'harmoniser également le texte français en utilisant — ici et ailleurs — les termes « Etat de l'Union », qui figurent à l'article 1 (2), pour rendre le concept d'Etat membre de l'Union.

### *Article IV*

En ce qui concerne l'article IV.3) du projet d'Acte additionnel, le Gouvernement fédéral conçoit des doutes de nature juridique.

Il n'est pas possible, selon lui, d'imposer aux Etats qui ont déjà signé la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales de nouvelles conditions tout en subordonnant rétroactivement la ratification à l'observation de ces conditions, ainsi qu'il est prévu à la première phrase de l'article IV.3). Le Gouvernement fédéral conçoit les mêmes doutes en ce qui concerne la fiction juridique de la deuxième phrase du paragraphe 3), qui dispose que les Etats qui ratifieront à l'avenir la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales seront liés par l'Acte additionnel.

A cet égard, le Gouvernement fédéral estime que la nouvelle version du texte de la Convention contient des amendements conçus de telle manière que les Etats qui ne ratifient pas ce texte ne peuvent rester liés par le texte antérieur dans leurs relations avec les autres Etats membres. Il propose donc que la Conférence de révision prenne la décision d'appliquer la troisième phrase de l'article 27 (4) à l'Acte additionnel. Dans ce cas, l'article V.1) de l'Acte additionnel devrait être modifié en conséquence.

Pour assurer la continuité pendant la période précédant l'entrée en vigueur de l'Acte additionnel, le Gouvernement fédéral souhaiterait que la Conférence diplomatique adopte une résolution aux termes de laquelle les Etats s'engageraient à appliquer l'Acte additionnel à titre provisoire, dans les limites qui leur sont imposées par leurs constitutions. Etant

donné qu'aux termes de la décision relative à la révision de la Convention, qui a été prise par le Conseil lors de sa cinquième session, tenue du 13 au 15 octobre 1971 (document UPOV/C/V/30, daté du 15 octobre 1971), tous les Etats membres se sont prononcés en faveur d'une révision anticipée de la Convention, et étant donné que ni les Etats signataires ni les Etats ayant qualité d'observateur qui assistaient à la réunion n'ont formulé d'objections en ce qui concerne cette révision, une résolution à cet effet ne devrait pas soulever de difficultés lors de la Conférence de révision.

BELGIQUE

[ ... ]

### *Article II*

En ce qui concerne l'Acte additionnel même le ministère de l'agriculture de la Belgique suggère une modification de l'article 26 (6) tel qu'il est proposé à l'article II. Un Etat membre, qui, sans justification plausible, est en retard dans le paiement de la contribution annuelle, peut sans limite continuer à exiger de l'Union des prestations de services — lesquelles dans l'avenir peuvent se révéler fort importantes — alors qu'il est vraisemblable qu'il ne s'acquittera que de ses obligations pécuniaires en matière de contribution annuelle.

Ne peut-on pas concevoir une modification de l'article 26 (6) proposé dans le projet d'Acte additionnel comme suit: « Un Etat membre en retard soit dans le paiement de ses contributions annuelles soit dans celui d'autres rétributions dues à l'Union, ne peut exercer son droit de vote au Conseil si le montant global de ses arriérés est égal ou supérieur à celui des contributions dont il est redevable pour les deux années complètes écoulées, sans être toutefois libéré des obligations ni, à l'exception du droit à des prestations de service telles que prévues à l'article 26(1)b), être privé des autres droits découlant de la présente Convention.... ».\*

ROYAUME-UNI

[ ... ]

### *Article IV*

Les Etats de l'Union actuels ont été unanimement d'accord pour reconnaître qu'il serait souhaitable d'amender l'article 26 de la Convention, en ce qui concerne les classes des contributions. Nous supposons que lesdits Etats se présenteront à la Conférence diplomatique en étant préparés à signer l'Acte additionnel. Cependant, il faut envisager l'éventualité où certains Etats ne seront pas, à ce stade, accrédités pour signer l'Acte additionnel ou bien auront décidé de ne pas le signer. De plus, étant donné que les cinq sixièmes des Etats membres doivent procéder à la ratification avant que l'amendement n'entre en vigueur — ratification exigeant, dans certains cas, l'élaboration d'une législation nationale — nous devons supposer qu'il y aura un intervalle entre la signature et l'entrée en vigueur de l'Acte additionnel. Au cours de cet intervalle, les Etats pourront ratifier la Convention elle-même, dans sa version originale, ou y adhérer. Il conviendrait donc d'élaborer l'Acte additionnel de manière à ce qu'un Etat qui ratifiera de cette façon la Convention ou y adhérera, puisse également ratifier l'Acte additionnel ou y

\* *Note de l'éditeur*: Les passages qui diffèrent du texte du projet d'Acte additionnel (document UPOV/72DC/3 Rev.) sont en italique.

adhérer lorsqu'il entrera en vigueur. L'article IV.3) a été rédigé dans ce sens mais nous estimons que cet article, tel qu'il est rédigé, attribue aux parties contractantes une faculté *ultra vires* en ce qu'il tend à modifier les droits des Etats qui ont signé la Convention mais qui ne l'ont pas ratifiée. Ceci ne peut être fait sans le consentement de ces Etats. A notre avis, le meilleur moyen est d'introduire dans l'article IV des dispositions dans le sens de l'article 32 (3) de la Convention, qui confie au Conseil le soin d'accepter les demandes d'adhésion des Etats non signataires. Ceci signifierait que le Conseil aurait la possibilité de déclarer *a)* qu'il n'accepte pas l'adhésion d'un Etat à la Convention si ledit Etat ne s'engage pas à adhérer à l'Acte additionnel lorsqu'il entrera en vigueur, ou bien *b)* qu'il n'accepte pas l'adhésion à l'Acte additionnel d'un Etat qui n'a pas adhéré à la Convention (il est peu probable que les Etats puissent souhaiter agir ainsi car cela n'aurait aucun sens; cependant, nos conseillers considèrent que cette possibilité devrait être envisagée).

Nous proposons, pour l'article IV, le libellé suivant:

« 1) Le présent Acte additionnel est ouvert à la signature des Etats de l'Union, et de tout Etat signataire de la Convention.

2) Le présent Acte additionnel est soumis à ratification.

3) *a)* Le présent Acte additionnel est ouvert à l'adhésion des Etats non signataires, conformément aux dispositions de cet Acte additionnel.

*b)* Les demandes d'adhésion sont adressées au Gouvernement de la Confédération suisse, qui les notifie aux Etats de l'Union.

*c)* Les demandes d'adhésion sont étudiées par le Conseil. L'adhésion est acceptée à la majorité des quatre cinquièmes des membres présents. Au moment du vote, les trois quarts des Etats de l'Union doivent être représentés. »

#### Article VIII

Nous nous sommes référés au début de la présente lettre, au fait que certains Etats peuvent ne pas être accrédités pour signer l'Acte additionnel en novembre, et cet état de choses

est confirmé dans l'article VIII.2) où est mentionnée la date (1<sup>er</sup> avril 1973) jusqu'à laquelle l'Acte additionnel pourra être signé. Mais ce délai imparti pour la signature est très court et, dans le cas où cette disposition est conservée telle quelle, si les cinq sixièmes des Etats de l'Union ne signent pas avant la date fixée, l'Acte additionnel sera perdu et il deviendra nécessaire de convoquer une nouvelle Conférence diplomatique. Il est clair que cette situation est à éviter absolument et nous considérons qu'il serait prudent de ne pas mentionner à l'article VIII.2) de date limite. A notre avis, l'opinion établie parmi les Etats de l'Union est telle que ceux-ci désireront signer aussitôt que possible. Ceci dit, nous ne prévoyons pas que des difficultés soient soulevées par le fait de ne pas mentionner de date limite. Toutefois, l'endroit où l'Acte additionnel reste ouvert à la signature doit être mentionné.

Voici une autre observation suscitée par l'article VIII. Le Gouvernement français est le dépositaire des instruments de ratification de la Convention. Les demandes d'adhésion à la Convention doivent être adressées au Gouvernement de la Confédération suisse et les instruments d'adhésion doivent être déposés auprès du même Gouvernement. Ne serait-il pas plus simple, dans le cas de l'Acte additionnel, de confier la seule responsabilité au Gouvernement de la Confédération suisse? Notre *Foreign and Commonwealth Office* réclame absolument un seul organe responsable pour assumer ces fonctions; l'Acte additionnel serait signé en un seul exemplaire original.

L'observation finale concerne l'article III.1). Nous pensons que, selon l'article III.1), entre autres, si un Etat de l'Union qui dépose son instrument de ratification ou d'adhésion à l'Acte additionnel déclare qu'il désire être rangé dans une autre classe prévue par l'Acte additionnel, cela signifie qu'il désire que cette décision prenne effet à la date d'entrée en vigueur de l'Acte additionnel, et que sa précédente déclaration, conformément aux dispositions de l'article 26 (2) de la Convention, sera considérée comme nulle. Est-ce bien l'interprétation qu'il faut donner aux dispositions dudit article III.1)?

[...]

# DOCUMENTS DE LA CONFÉRENCE

(UPOV/72DC/1 à UPOV/72DC/17)

## LISTE DES DOCUMENTS

<i>N°</i>	<i>Présenté par</i>	<i>Date et langue originale du document</i>	<i>Objet</i>
1	Bureau de l'UPOV	6 mars 1972 (A)*	Projet d'ordre du jour provisoire
1 Rev.	Bureau de l'UPOV	14 avril 1972 (A)	Ordre du jour provisoire
2	Bureau de l'UPOV	28 février 1972 (A)	Projet de règlement intérieur provisoire
2 Rev.	Bureau de l'UPOV	14 avril 1972 (A)	Règlement intérieur provisoire
3	Bureau de l'UPOV	6 mars 1972 (F)	Projet d'Acte additionnel du 10 novembre 1972 à la Convention internationale pour la protection des Obtentions végétales signée à Paris le 2 décembre 1961
3 Rev.	Bureau de l'UPOV	14 avril 1972 (F)	Projet d'Acte additionnel du 10 novembre 1972 à la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales signée à Paris le 2 décembre 1961 (texte révisé)
4	Secrétaire général de l'UPOV	30 mai 1972 (A)	Rapport sur la préparation de la revision de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales
5	Secrétaire général de l'UPOV	18 octobre 1972 (A)	Observations relatives à certaines dispositions du projet d'Acte additionnel à la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales
6	France	1 <sup>er</sup> novembre 1972 (F)	Extrait d'une lettre adressée au Secrétaire général de l'UPOV en date du 27 octobre 1972 par le Ministre plénipotentiaire, Directeur des affaires étrangères de la République française
7	Comité de vérification des pouvoirs	7 novembre 1972 (A/F)	Premier rapport
8	Bureau de la Conférence	7 novembre 1972 (F)	Liste des participants
8 Rev.	Bureau de la Conférence	10 novembre 1972 (F)	Liste des participants (révisée)

\* Les lettres entre les parenthèses indiquent la langue originale du document. (A): anglais; (F): français.

---

<i>No.</i>	<i>Présenté par</i>	<i>Date et langue originale du document</i>	<i>Objet</i>
9	Pays-Bas	7 novembre 1972 (A)	UPOV/72DC/3 Rev., article II <i>bis</i> (nouveau); article IV 3)
10	Bureau de la Conférence	9 novembre 1972 (A)	Ordre du jour (texte adopté par la Conférence)
11	Bureau de la Conférence	9 novembre 1972 (A)	Règlement intérieur (texte adopté par la Conférence)
12	Comité de rédaction	9 novembre 1972 (F)	Projet d'Acte additionnel
13	Commission principale	10 novembre 1972 (F)	Projet d'Acte additionnel (présenté à la Conférence)
14	Comité de vérification des pouvoirs	10 novembre 1972 (A/F)	Second rapport
15	Rapporteur général	10 novembre 1972 (A/F)	Projet de rapport
16		10 novembre 1972 (F)	Acte additionnel du 10 novembre 1972 portant modification de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales adopté à l'unanimité par la Conférence
17		10 novembre 1972 (A/F)	Texte du rapport adopté à l'unanimité par la Conférence

## TEXTES DES DOCUMENTS

UPOV/72DC/1 6 mars 1972 (Original: anglais)

BUREAU DE L'UPOV

## Projet d'ordre du jour provisoire

Note de l'éditeur: *Ce document contient le projet d'ordre du jour provisoire. Il n'est pas reproduit ici. Ci-après, il est indiqué seulement la différence entre le texte du projet d'ordre du jour provisoire (document UPOV/72DC/1) et le projet d'ordre du jour provisoire (document UPOV/72DC/1 Rev.), reproduit dans les présents Actes ci-après*

Dans le projet, la teneur des points 7 et 8 était la suivante:

7. Adoption du rapport
8. Adoption de l'Acte additionnel

UPOV/72DC/1 Rev. 14 avril 1972 (Original: anglais)

BUREAU DE L'UPOV

## Ordre du jour provisoire

1. Ouverture de la Conférence
2. Election du président
3. Adoption du règlement intérieur
4. Election des autres membres du Bureau
5. Adoption de l'ordre du jour
6. Elaboration d'un Acte additionnel à la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales
7. Adoption de l'Acte additionnel
8. Adoption du rapport
9. Signature de l'Acte additionnel
10. Clôture de la Conférence

La Conférence se tiendra au siège de l'UPOV, 32, chemin des Colombettes, à Genève, et débutera le 7 novembre à 10 heures.

UPOV/72DC/2 28 février 1972 (Original: anglais)

BUREAU DE L'UPOV

## Projet de règlement intérieur provisoire

Note de l'éditeur: *Ce document contient le texte complet du projet de règlement intérieur provisoire. Il n'est pas reproduit ici. Ci-après, il est indiqué seulement la différence entre le texte du projet de règlement intérieur provisoire et celui du règlement intérieur (document UPOV/72DC/11), reproduit dans les présents Actes, à la page 177.*

La première phrase de l'article 11, dans le projet, était ainsi rédigée: Le Comité de rédaction se compose de cinq membres élus par la Conférence sur proposition du président.

UPOV/72DC/2 Rev. 14 avril 1972 (Original: anglais)

BUREAU DE L'UPOV

## Règlement intérieur provisoire

Note de l'éditeur: *Ce document contient le texte complet du règlement intérieur provisoire. Il n'est pas reproduit ici. Il n'y a pas de différence entre le texte du règlement intérieur provisoire (document UPOV/72DC/2 Rev.) et celui du règlement intérieur adopté par la Conférence (document UPOV/72DC/11) reproduit dans les présents Actes, à la page 177.*

UPOV/72DC/3 6 mars 1972 (Original: français)

BUREAU DE L'UPOV

## Projet d'Acte additionnel du 10 novembre 1972 à la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales, signée à Paris le 2 décembre 1961.

Note de l'éditeur: *Ce document contient le texte complet du projet d'Acte additionnel. Il n'est pas reproduit ici. Ci-après, il est indiqué seulement les différences entre le texte du projet d'Acte additionnel (document UPOV/72DC/3) et celui du projet révisé (document UPOV/72DC/3 Rev.), reproduit dans les présents Actes à la page 165.*

1. Dans l'article I, les termes « [et pour toute décision relative au droit de vote selon l'article 26, paragraphe (5)]. Dans ces trois [quatre] derniers cas... » sont remplacés, dans le projet révisé, par les termes suivants: et pour toute décision relative au droit de vote selon l'article 26, paragraphe (6). Dans ces quatre derniers cas,...

2. Le texte supprimé de l'article II était, dans le projet révisé, le suivant: c) Toutefois, à la requête d'un Etat membre ou d'un Etat présentant une demande d'adhésion à la Convention selon l'article 32 et indiquant son désir d'être rangé dans la classe V, le Conseil peut décider dans des circonstances spéciales d'autoriser cet Etat à ne payer que la moitié de la contribution correspondant à la classe V. Cette décision restera applicable jusqu'au moment où l'Etat intéressé renonce à la faculté accordée ou déclare qu'il souhaite être rangé dans une autre classe [ou jusqu'au moment où le Conseil abroge sa décision].

3. L'article 26 (5) de la Convention, proposé dans l'article III, est devenu, dans l'article II du projet révisé, l'article 26 (6).

4. L'article III avait, dans le projet, la teneur suivante: Une déclaration faite par un Etat qui ratifie la Convention ou qui y adhère avant l'entrée en vigueur du présent Acte additionnel à l'égard dudit Etat, dans laquelle celui-ci indique son désir d'être rangé dans la deuxième ou troisième classe prévue à l'article 26 de la Convention est considérée, aux fins du présent Acte additionnel, comme une référence à la classe III ou à la classe V respectivement, visée dans le présent Acte additionnel.

5. L'article IV.3) avait, dans le projet, la teneur suivante: Tout Etat qui n'est pas encore membre de l'Union ratifie le présent Acte additionnel ou y adhère au moment où il ratifie la Convention ou y adhère.

6. Dans l'article VIII.3) du projet, les mots « par le Secrétaire général de l'Union, après consultation des Gouvernements intéressés » étaient entre crochets.

UPOV/72DC/3 Rev. 14 avril 1972 (Original: français)

BUREAU DE L'UPOV

## Projet d'Acte additionnel du 10 novembre 1972 à la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales, signée à Paris le 2 décembre 1961 (texte révisé)

Note de l'éditeur: *Ce document est reproduit, dans les présents Actes, à la page 165.*

**UPOV/72DC/4** 30 mai 1972 (Original: anglais)  
 SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'UPOV

**Rapport sur la préparation de la révision de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales**

Note de l'éditeur: *Ce document est reproduit dans les présents Actes à la page 168.*

**UPOV/72DC/5** 18 octobre 1972 (Original: anglais)  
 SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'UPOV

**Observations relatives à certaines dispositions du projet d'Acte additionnel à la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales**

1. En ce qui concerne les questions soulevées par l'article IV.3) du projet d'Acte additionnel, le Secrétariat tient à attirer l'attention sur les points suivants.

2. L'Organisation sœur OMPI/BIRPI administre un certain nombre de conventions qui ont successivement été amendées. Pour la plupart d'entre elles, l'amendement a pris la forme d'un acte contenant toutes les dispositions de la convention originale et incorporant tous les amendements ultérieurs; les actes antérieurs n'ont pas été abrogés ni dénoncés. Pour un petit nombre de ces conventions, l'amendement a pris la forme d'un acte, intitulé soit « Acte additionnel », soit « Acte complémentaire », modifiant de manière limitée la convention principale. Les plus récents Actes contenant des dispositions intéressantes à cet égard ont été signés à Stockholm le 14 juillet 1967.

3. En ce qui concerne le premier groupe de conventions visé au paragraphe 2, malgré le fait que les actes antérieurs contiennent une disposition prévoyant que tout Etat peut les ratifier ou y adhérer, qu'ils devraient demeurer en vigueur sans limitation de durée et qu'ils n'ont pas été dénoncés, les actes les plus récents prévoient qu'après leur propre entrée en vigueur « un pays ne peut adhérer à des Actes antérieurs » (voir par exemple l'article 23 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle) ou encore qu'« un pays ne peut adhérer à l'Acte [original] de ... que conjointement avec la ratification au présent Acte ou l'adhésion à celui-ci » (c'est-à-dire l'Acte le plus récent), voir par exemple l'article 14.7) de l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international, l'article 9.6) de l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques et l'article 14.6) de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques. Ce dernier alinéa prévoit également que l'adhésion à des Actes antérieurs à celui qui précède immédiatement l'Acte le plus récent n'est pas admise, même conjointement avec l'adhésion à l'Acte le plus récent. Il convient aussi de signaler l'article 8.b) de l'Acte du 14 juillet 1967 complémentaire à l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels, qui prévoit que la ratification de l'Acte complémentaire ou l'adhésion à celui-ci comporte la ratification automatique de l'Acte précédent ou l'adhésion automatique à celui-ci.

4. Les Actes visés au paragraphe 3 ont été signés par les Etats suivants parmi les Etats qui sont membres de l'UPOV ou qui ont signé la Convention pour la protection des obtentions végétales:

Convention de Paris: tous les Etats membres et tous les Etats signataires;

Arrangement de Lisbonne: France;

Arrangement de Nice: tous les Etats membres et tous les Etats signataires;

Arrangement de Madrid: les Etats membres suivants: (Marques) Allemagne (République fédérale d') France, Pays-Bas, tous les Etats signataires;

Arrangement de La Haye: les Etats membres suivants: (Acte complémentaire) Allemagne (République fédérale d') France, Pays-Bas, Etats signataires: Belgique, Suisse.

5. Les indications qui précèdent montrent que les Etats membres ont reconnu le principe juridique selon lequel un acte postérieur peut prévoir qu'après son entrée en vigueur l'acte antérieur ne pourra plus faire l'objet d'aucune ratification ni d'aucune adhésion, même si cet acte antérieur est toujours en vigueur et lie les Etats parties à l'acte le plus récent dans leurs relations avec les Etats parties aux actes antérieurs, ou qu'il ne pourra faire l'objet d'une ratification ou d'une adhésion que conjointement avec la ratification de l'acte le plus récent ou l'adhésion à celui-ci.

6. En ce qui concerne la question de l'effet de la ratification de la Convention ou de l'adhésion à celle-ci quant à l'application des dispositions de l'Acte additionnel, il convient de se reporter à l'article 10 de l'Acte de Stockholm du 14 juillet 1967, complémentaire à l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels du 6 novembre 1925 et à l'article 4 de l'Acte du 14 juillet 1967 additionnel à l'Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits, du 14 avril 1891. Ces articles prévoient que dans certaines conditions un Etat qui ratifie l'Arrangement ou qui y adhère est considéré comme lié par certains articles de l'Acte ultérieur de révision. Au cas où l'Acte de révision n'est pas encore entré en vigueur au moment de l'adhésion à l'Acte antérieur, l'Etat procédant à la ratification ou à l'adhésion n'est considéré comme lié par ces articles de l'Acte de Révision qu'à compter de la date d'entrée en vigueur de ce dernier. Les Actes additionnels et complémentaires adoptés à Stockholm en 1967 ont été signés par les Etats membres et les Etats signataires de l'UPOV, mentionnés ci-après:

En ce qui concerne l'Acte complémentaire:

Allemagne (République fédérale d'), Belgique, France, Pays-Bas, Suisse;

En ce qui concerne l'Acte additionnel:

Allemagne (République fédérale d'), France, Italie, Royaume-Uni, Suède, Suisse.

7. Ainsi, il existe un précédent juridique pour prévoir dans un acte ultérieur de révision qu'un Etat qui devient partie à l'acte antérieur après la signature de l'acte ultérieur sans se référer à cet acte ultérieur dans son instrument de ratification ou d'adhésion est également lié par l'acte ultérieur, que le dépôt de l'instrument pertinent ait lieu avant ou après l'entrée en vigueur de l'acte ultérieur.

UPOV/72DC/6 1<sup>er</sup> novembre 1972 (Original: français)

FRANCE

**Extrait d'une lettre adressée au Secrétaire général de l'UPOV en date du 27 octobre 1972 par le Ministre plénipotentiaire, Directeur des Affaires économiques et financières, pour le Ministre des affaires étrangères de la République française**

[...]

Faisant suite à votre lettre [...] \*, je vous prie de bien vouloir accepter mes regrets pour avoir quelque peu excédé le délai de réponse qui y était indiqué. Le représentant de la France à la réunion du Groupe de travail consultatif qui s'est tenue à Genève, les 13 et 14 avril 1972, avait d'ailleurs reçu instruction d'excuser l'absence du fonctionnaire qualifié du Ministère des affaires étrangères, retenu par d'autres obligations professionnelles dont la date avait été fixée plusieurs mois auparavant, et de déclarer que le Gouvernement français, s'agissant de l'Acte additionnel à la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales, dont l'adoption est envisagée le 10 novembre prochain par la Conférence diplomatique de révision qui se déroulera au siège de l'OMPI, était d'accord pour assumer les fonctions de gouvernement dépositaire relatives aux notifications des dépôts des instruments de ratification de cet Acte additionnel ou d'adhésion audit Acte concernant les Etats qui avaient signé la Convention précitée avant le 2 décembre 1962.

J'ai l'honneur de vous confirmer l'agrément du Gouvernement français sur ce point.

[...]

UPOV/72DC/7 7 novembre 1972 (Original: anglais/  
français)

COMITÉ DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS

**Premier rapport**

Note de l'éditeur: *Ce document contient le texte du premier rapport du Comité de vérification des pouvoirs. Ledit texte est reproduit, dans les présents Actes, à la page 186.*

UPOV/72DC/8 7 novembre 1972 (Original: français)

BUREAU DE LA CONFÉRENCE

**Liste des participants**

Note de l'éditeur: *Ce document contient une liste des Etats membres de l'UPOV, des Etats signataires de la Convention de 1961 et de leurs délégués, des Etats non membres de l'UPOV et de leurs représentants, des représentants du Secrétariat de l'UPOV et du Bureau international de l'OMPI participant à la Conférence, ainsi que la composition du Bureau de la Conférence. Il n'est pas reproduit ici. La liste complète des participants à la Conférence figure dans les présents Actes à la page 161 et la composition du Bureau de la Conférence, à la page 163.*

UPOV/72DC/8 Rev. 10 novembre 1972 (Original: français)

BUREAU DE LA CONFÉRENCE

**Liste des participants (révisée)**

Note de l'éditeur: *Ce document contient une liste révisée des Etats membres de l'UPOV, des Etats signataires de la Convention de 1961 et de leurs délégués, des Etats non membres de l'UPOV et de leurs représentants, des représentants de*

\* Note de l'éditeur: Il s'agit de la lettre spéciale d'invitation adressée par le Secrétaire général de l'UPOV à la France, reproduite dans les présents Actes à la page 153.

*Secrétariat de l'UPOV et du Bureau international de l'OMPI participant à la Conférence, ainsi que la composition du Bureau de la Conférence. Il n'est pas reproduit ici. La liste complète des participants à la Conférence figure dans les présents Actes à la page 161 et la composition du Bureau de la Conférence, à la page 163.*

UPOV/72DC/9 7 novembre 1972 (Original: anglais)

PAYS-BAS

**Proposition d'insertion d'un nouvel article IIbis et de modification de l'article IV.3) du projet d'Acte additionnel (document UPOV/72DC/3 Rev.)**

1. *Insérer un nouvel article IIbis rédigé comme suit:* Les dispositions de l'article 26, paragraphe (6), de la Convention ne sont applicables que si tous les Etats de l'Union ont ratifié le présent Acte additionnel ou y ont adhéré.

2. *L'article IV.3) devrait être remplacé par le texte suivant:* Après l'entrée en vigueur du présent Acte additionnel, un Etat ne peut adhérer à la Convention que s'il adhère en même temps au présent Acte additionnel.

UPOV/72DC/10 9 novembre 1972 (Original: anglais)

BUREAU DE LA CONFÉRENCE

**Ordre du jour (texte adopté par la Conférence)**

1. Ouverture de la Conférence
2. Adoption de l'ordre du jour.
3. Adoption du règlement intérieur
4. Election du président
5. Autres élections en application du règlement intérieur
6. Elaboration d'un Acte additionnel à la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales
7. Adoption de l'Acte additionnel
8. Adoption du rapport
9. Signature de l'Acte additionnel
10. Clôture de la Conférence

UPOV/72DC/11 9 novembre 1972 (Original: anglais)

BUREAU DE LA CONFÉRENCE

**Règlement intérieur (texte adopté par la Conférence)**

**I. OBJET DE LA CONFÉRENCE**

*Article premier — Objet de la Conférence*

La Conférence a pour objet de modifier les dispositions de la Convention pour la protection des obtentions végétales, signée à Paris le 2 décembre 1961 (ci-après dénommée « la Convention »), relatives aux contributions annuelles des Etats membres et, dans le cas d'arriérés dans le paiement de ces contributions, au droit de vote.

**II. COMPOSITION DE LA CONFÉRENCE**

*Article 2 — Délégations*

1) Peuvent participer aux travaux de la Conférence, avec droit de vote, les délégations des Etats membres de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (ci-après dénommée « l'UPOV »).

2) Peuvent participer aux travaux de la Conférence, sans droit de vote, et signer l'instrument qui sera adopté par la Conférence, les délégations des Etats qui ont signé mais non ratifié la Convention.

3) Chaque délégation peut comprendre des délégués, des conseillers et des experts.

*Article 3 — Observateurs*

- 1) Peuvent participer à la Conférence en qualité d'observateurs:
  - a) les représentants des Etats, autres que ceux visés à l'article 2, qui sont membres de l'Organisation des Nations Unies, ou de l'une des institutions spécialisées reliées à l'Organisation des Nations Unies;
  - b) les représentants de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

## III. POUVOIRS

*Article 4 — Présentation des pouvoirs*

- 1) Les pouvoirs accréditant les délégués à participer à la Conférence doivent émaner soit du chef de l'Etat ou du gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères. Ces pouvoirs sont communiqués au Secrétariat de la Conférence. Les noms des conseillers et des experts qui pourraient faire partie de la délégation ainsi que les noms des observateurs et des représentants visés à l'article 3 sont également communiqués au Secrétariat.
- 2) Des pleins pouvoirs sont nécessaires pour signer l'instrument qui sera adopté par la Conférence. Ces pleins pouvoirs peuvent être incorporés dans les pouvoirs visés à l'alinéa 1) ci-dessus.

*Article 5 — Admission provisoire*

- 1) Toute délégation dont l'admission soulève une opposition siège provisoirement avec les mêmes droits que les autres délégations jusqu'à ce que la Conférence ait statué sur cette opposition après avoir entendu le rapport du Comité de vérification des pouvoirs.
- 2) Toute délégation qui présente des pouvoirs ne répondant pas aux conditions prévues à l'article 4, alinéa 1), pourra être autorisée par la Conférence à siéger provisoirement avec les mêmes droits que les autres délégations sous réserve de présentation ultérieure de pouvoirs en bonne et due forme.

## IV. ORGANISATION DE LA CONFÉRENCE

*Article 6 — Elections*

La Conférence élit parmi les membres des délégations visées à l'article 2, alinéa 1), son président, deux vice-présidents et un rapporteur général.

*Article 7 — Organes subsidiaires*

- 1) La Conférence institue un Comité de vérification des pouvoirs, une Commission principale, un Bureau et un Comité de rédaction.
- 2) En outre, la Conférence et la Commission principale peuvent constituer tels groupes de travail qui sont nécessaires à la conduite de leurs travaux. Chacun de ces groupes de travail élit son président et son rapporteur.

*Article 8 — Comité de vérification des pouvoirs*

Le Comité de vérification des pouvoirs comprend cinq membres élus par la Conférence, sur proposition du président, parmi les Etats visés à l'article 2. Au moins quatre des membres de ce Comité doivent faire partie des délégations visées à l'article 2, alinéa 1). Le Comité élit son président; il vérifie les pouvoirs des délégations et fait immédiatement rapport à la Conférence; il examine aussi les communications relatives aux noms des représentants visés à l'article 3, et fait également rapport à ce sujet.

*Article 9 — Commission principale*

La Commission principale, aux travaux de laquelle toutes les délégations et les observateurs peuvent participer, procède à l'examen du projet d'Acte additionnel à la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales et établit un projet définitif qu'elle présente à la Conférence au cours d'une séance plénière. Le président et le rapporteur général de la Conférence assument respectivement les fonctions de président et de rapporteur de la Commission principale.

*Article 10 — Bureau*

Le Bureau comprend: le président, les vice-présidents, le rapporteur général de la Conférence et le président du Comité de vérification des pouvoirs. Il a pour fonctions de coordonner les travaux de la Conférence et de ses organes subsidiaires, ainsi que de fixer la date, l'heure et l'ordre du jour des séances.

*Article 11 — Comité de rédaction*

Le Comité de rédaction se compose de cinq membres élus par la Conférence, sur proposition du président, parmi les Etats visés à l'article 2. Au moins quatre des membres de ce Comité doivent appartenir aux délégations visées à l'article 2, alinéa 1). Le Comité élit son président et son vice-président; il est chargé de mettre définitivement en forme le projet visé à l'article 9.

*Article 12 — Fonction du président*

- 1) Le président prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance plénière de la Conférence. Il dirige les débats, assure l'observation du présent Règlement, donne la parole aux orateurs, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il se prononce sur les motions d'ordre et, sous réserve du présent Règlement, règle les délibérations de chaque séance et veille au maintien de l'ordre.
- 2) Les présidents et vice-présidents des organes subsidiaires de la Conférence ont les mêmes attributions en ce qui concerne les organes qu'ils sont appelés à présider.

*Article 13 — Président par intérim*

Si le président est obligé de s'absenter pendant tout ou partie d'une séance, le vice-président désigné par lui prend sa place en tant que président par intérim. Un vice-président agissant en qualité de président a les mêmes pouvoirs et les mêmes charges que le président.

*Article 14 — Non-participation du président au vote*

Le président ou un vice-président agissant en qualité de président ne prend pas part aux votes, mais il peut désigner un autre membre de la délégation pour voter à sa place.

## V. CONDUITE DES DÉBATS

*Article 15 — Publicité des séances*

Toutes les séances plénières et les séances de la Commission principale sont ouvertes au public, sauf décision contraire de l'organe intéressé.

*Article 16 — Quorum*

- 1) En séance plénière, le quorum est constitué par la moitié des Etats membres de l'UPOV.
- 2) Un quorum n'est pas requis pour les organes subsidiaires de la Conférence.
- 3) La Conférence, en séance plénière, ne peut délibérer que lorsque le quorum défini à l'alinéa 1) ci-dessus est réuni.

*Article 17 — Ordre et durée des interventions*

1) Sous réserve des dispositions de l'alinéa 2) du présent article, le président donne la parole aux orateurs en suivant l'ordre dans lequel ils ont manifesté leur désir de parler.

2) Le président ou le rapporteur d'un organe subsidiaire de la Conférence peut se voir accorder priorité pour exposer les conclusions auxquelles est arrivé l'organe qu'il préside ou dont il est le rapporteur.

3) Pour faciliter la conduite des débats, le président peut limiter le temps de parole des orateurs.

*Article 18 — Motions d'ordre*

Lors d'une discussion, toute délégation peut présenter une motion d'ordre. Le président se prononce immédiatement sur la motion d'ordre. Il est possible de faire appel de la décision du président. L'appel est immédiatement mis aux voix et la décision du président est maintenue si elle n'est pas rejetée par la majorité des délégations présentes et votantes.

*Article 19 — Suspension, ajournement et clôture*

1) Au cours d'une discussion, chacune des délégations visées à l'article 2, alinéa 1) peut proposer la suspension ou l'ajournement de la séance, ou l'ajournement ou la clôture du débat.

2) Cette motion est mise aux voix immédiatement. Sous réserve des dispositions de l'article 18, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions :

- a) suspension de la séance;
- b) ajournement de la séance;
- c) ajournement du débat sur la question en discussion;
- d) clôture du débat sur la question en discussion.

*Article 20 — Résolutions et amendements*

1) Les projets d'amendements ou de résolutions sont remis par écrit au secrétariat de la Conférence, qui les communique aux délégations. En règle générale, aucun amendement ni aucune résolution ne peuvent être discutés au cours d'une séance plénière de la Conférence ou au sein de la Commission principale ou mis aux voix si le texte n'en a pas été communiqué suffisamment à l'avance à toutes les délégations dans les langues de travail de la Conférence.

2) Une motion peut être retirée par la délégation qui l'a proposée à tout moment avant le début du vote, à condition qu'elle n'ait pas été modifiée. Une motion ainsi retirée peut être présentée à nouveau par toute autre délégation.

*Article 21 — Nouvel examen de propositions adoptées ou rejetées*

Lorsqu'une proposition a été adoptée ou rejetée, elle ne peut faire l'objet d'un nouvel examen au cours d'une séance plénière de la Conférence ou d'une séance de la Commission principale, à moins qu'il n'en soit ainsi décidé par une majorité des deux tiers des délégations présentes et votantes à cette séance. L'autorisation de parler sur une demande de nouvel examen n'est accordée qu'à un seul orateur pour l'appuyer et à deux orateurs pour s'y opposer, après quoi elle est mise immédiatement aux voix.

## VI. VOTE

*Article 22 — Droit de vote*

Chaque délégation visée à l'article 2, alinéa 1), dispose d'une voix à la Conférence et à chacun de ses organes subsidiaires où elle est représentée.

*Article 23 — Majorité requise*

1) En séance plénière, les décisions de la Conférence sont prises à la majorité des cinq sixièmes des Etats membres de l'UPOV représentés à la Conférence, sauf dans les cas prévus aux articles 21 et 33, alinéa 2), ainsi que dans les cas des articles 5, 6, 7, 8, 11, 15, 18, 19, 26, alinéa 2), 27 et 33, alinéa 1), du règlement, où la majorité simple des délégations présentes et votantes suffit. Aux séances de tous les autres organes de la Conférence, les décisions sont prises à la majorité simple des délégations présentes et votantes.

2) Aux fins du présent règlement, l'expression « délégations présentes et votantes » s'entend des délégations votant pour ou contre. Les délégations qui s'abstiennent de voter sont considérées comme non votantes.

*Article 24 — Mode de vote*

1) Les votes ont lieu normalement à main levée.

2) Le vote par appel nominal est de droit lorsqu'il est demandé par deux délégations au moins. La demande doit en être faite au président de la séance, avant le vote, ou immédiatement après un vote à main levée. Le président peut également, en cas de doute sur le résultat d'un vote à main levée, faire procéder à un second vote par appel nominal. L'appel se fait dans l'ordre alphabétique français des noms des Etats ayant le droit de vote, en commençant par la délégation dont le nom a été tiré au sort par le président. Lorsque la procédure de l'appel nominal a été suivie, le vote de chaque délégation est consigné dans le compte rendu analytique de la séance.

3) Seuls les propositions ou les amendements proposés par une délégation visée à l'article 2, alinéa 1), et appuyée par au moins une autre de ces délégations sont mis aux voix.

*Article 25 — Procédure durant le vote*

Une fois que le président a annoncé le commencement du vote, personne ne peut interrompre le vote sauf pour une motion d'ordre sur la procédure de vote. Le président peut permettre aux délégations d'expliquer leurs votes, soit avant, soit après le vote.

*Article 26 — Vote sur les propositions*

1) Si deux ou plusieurs propositions se réfèrent à la même question, l'organe intéressé, à moins qu'il n'en décide autrement, vote sur les propositions dans l'ordre dans lequel elles ont été présentées.

2) Après chaque vote, l'organe intéressé peut décider s'il votera sur la proposition suivante.

*Article 27 — Division des propositions et amendements*

Toute délégation peut proposer qu'il soit voté séparément sur les parties d'une proposition ou de tout amendement y relatif. Si une objection est présentée contre la motion de division, celle-ci est mise aux voix. L'autorisation de parler sur la motion de division n'est donnée qu'à un seul orateur pour et à deux orateurs contre. Si la motion de division est acceptée, les différentes parties de la proposition ou de l'amendement sont mises aux voix séparément, après quoi toutes celles qui ont été approuvées sont mises aux voix dans leur ensemble pour adoption définitive. Si toutes les parties essentielles de la proposition ou de l'amendement ont été rejetées, la proposition ou l'amendement est considéré comme ayant été rejeté également en totalité.

*Article 28 — Vote sur les amendements*

Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si plusieurs amendements à une proposition sont en présence, le vote doit d'abord porter sur celui que le président juge s'éloigner le plus, quant au fond, de la proposition primitive; ensuite, si

nécessaire, sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite. Toutefois, si l'adoption d'un amendement quelconque implique nécessairement le rejet d'un autre amendement ou de la proposition originale, cet amendement et cette proposition ne sont pas mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, on vote ensuite sur la proposition modifiée. Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle comporte simplement une addition, une suppression ou une modification intéressant une partie de ladite proposition.

#### Article 29 — Partage égal des voix

Sous réserve de l'article 23, si un vote sur des questions autres que les élections aboutit à un partage égal des voix, la proposition ou l'amendement est considéré comme rejeté; si le vote porte sur des élections, le scrutin doit continuer jusqu'à ce qu'une décision soit prise.

### VII. LANGUES DE TRAVAIL

#### Article 30 — Langues de travail

- 1) Le français, l'anglais et l'allemand sont les langues de travail de la Conférence.
- 2) Les orateurs sont toutefois libres de prendre la parole dans toute autre langue, à condition d'assurer eux-mêmes l'interprétation de leurs interventions dans l'une des langues de travail.

### VIII. SECRÉTARIAT DE LA CONFÉRENCE

#### Article 31 — Secrétariat

- 1) Le secrétariat de la Conférence est assuré par le Secrétaire général de l'UPOV.
- 2) Le Secrétaire général de l'UPOV désigne le secrétaire général de la Conférence et les autres fonctionnaires du secrétariat de la Conférence parmi le personnel de l'Organisation.

#### Article 32 — Attributions du secrétariat

- 1) Le secrétariat est chargé de recevoir, de traduire et de distribuer les documents, rapports et résolutions, d'assurer l'interprétation des discours prononcés au cours des séances, d'établir les comptes rendus et d'exécuter tous autres travaux nécessaires au bon fonctionnement de la Conférence.
- 2) Le Secrétaire général de l'UPOV ou son représentant ainsi que tout autre membre du secrétariat de la Conférence peuvent faire des déclarations, écrites ou orales, sur toute question soumise à l'examen de la Conférence.

### IX. AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

#### Article 33

- 1) Le présent règlement est adopté à la majorité simple.
- 2) Le présent règlement peut être modifié à la majorité des deux tiers.

UPOV/72DC/12 9 novembre 1972 (Original: français)

COMITÉ DE RÉDACTION

#### Projet d'Acte additionnel

Note de l'éditeur: *Ce document contient le projet d'Acte additionnel tel qu'il a été préparé par le Comité de rédaction. Il n'est pas reproduit ici. Ci-après, il est indiqué seulement les*

*différences entre le texte de ce projet et celui adopté par la Conférence et reproduit dans les présents Actes, à la page 191.*

1. *Dans le préambule, les mots « en ce qui concerne la participation relative de chacun d'eux » employés dans le projet, ont été remplacés dans le texte adopté, par les mots: en ce qui concerne la part de chacun d'eux.*

2. *Le commencement de l'article II était rédigé, dans le projet d'Acte additionnel, comme suit:*

L'article 26 de la Convention est remplacé par le texte suivant:

- (1) Les dépenses de l'Union sont couvertes par:
  - a) les contributions annuelles des Etats de l'Union,
  - b) la rémunération des prestations de services, et
  - c) des recettes diverses.

3. *L'article 26(5) de la Convention, tel que proposé dans l'article II du projet d'Acte additionnel avait la teneur suivante: A la requête d'un Etat de l'Union ou d'un Etat présentant une demande d'adhésion à la Convention selon l'article 32 et indiquant son désir d'être rangé dans la classe V, le Conseil peut décider dans des circonstances exceptionnelles d'autoriser cet Etat à ne payer que la moitié de la contribution correspondant à la classe V. Cette décision restera applicable jusqu'au moment où l'Etat intéressé renonce à la faculté accordée ou déclare qu'il souhaite être rangé dans une autre classe ou jusqu'au moment où le Conseil abroge sa décision.*

4. *Dans l'article IV, les mots « qui comprend », employés dans le projet, ont été remplacés dans le texte adopté par le mot: comprenant*

5. *L'article VIII.2), 3) et 6) avait, dans le projet, la teneur suivante:*

2) Des traductions officielles du présent Acte additionnel sont établies par le Secrétaire général de l'Union, après consultation des Gouvernements intéressés, dans les langues allemande, anglaise, espagnole, italienne et néerlandaise, et dans les autres langues que le Conseil de l'Union pourra désigner. Dans ce dernier cas, le Secrétaire général de l'Union établira également une traduction officielle de la Convention dans la langue ainsi désignée.

3) Le Secrétaire général de l'Union transmet deux copies, certifiées conformes par le Gouvernement de la République française, du texte signé du présent Acte additionnel aux Gouvernements des Etats visés au paragraphe 1) de l'article V, au Gouvernement de tout autre Etat lorsqu'il adhère à la Convention, et au Gouvernement de tout autre Etat qui en fait la demande.

6) Le Secrétaire général de l'Union informe les Etats parties à la Convention et les autres Etats visés au paragraphe 1) de l'article V des notifications qu'il a reçues conformément à l'alinéa qui précède et de l'entrée en vigueur du présent Acte additionnel.

UPOV/72DC/13 10 novembre 1972 (Original: français)

COMMISSION PRINCIPALE

#### Projet d'Acte additionnel présenté à la Conférence

Note de l'éditeur: *Ce document contient le projet d'Acte additionnel sous la forme présentée à la Conférence. Il n'est pas reproduit ici. Il n'y a pas de différence entre le texte de ce projet et le texte adopté, reproduit dans les présents Actes à la page 191.*

**UPOV/72DC/14** 10 novembre 1972 (Original: anglais/  
français)

COMITÉ DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS

**Second rapport**

Note de l'éditeur: *Ce document contient le texte du second rapport du Comité de vérification des pouvoirs. Ledit texte est reproduit, dans les présents Actes, à la page 187.*

**UPOV/72DC/15** 10 novembre 1972 (Original: anglais/  
français)

RAPPORTEUR GÉNÉRAL

**Projet de rapport**

Note de l'éditeur: *Ce document contient le texte du projet de rapport. Il n'est pas reproduit ici. Ci-après, il est indiqué seulement les différences entre le texte du projet de rapport (document UPOV/72|DC|15) et celui adopté à l'unanimité le 10 novembre 1972 par la Conférence (document UPOV/72DC|17), reproduit dans les présents Actes à la page 183.*

1. Dans le paragraphe 10, les mots « après la réunion du Comité et avant la fin des délibérations de la Conférence (document UPOV/72DC/4) » employés dans le projet, ont été remplacés, dans le texte adopté, par les mots suivants: après la réunion du Comité (document UPOV/72DC/14). La Conférence a adopté les recommandations contenues dans les deux documents précités, ainsi que la recommandation du Président du Comité d'accepter les pleins pouvoirs pour signer l'Acte additionnel communiqué par les autorités de la Belgique et de la France avant la fin des délibérations de la Conférence.

2. La première phrase du paragraphe 26 avait, dans le projet, la teneur suivante: La Commission principale a pris note des observations présentées par le Secrétaire général de l'UPOV (document UPOV/72DC/5) à propos du troisième paragraphe de l'article IV tel qu'il figurait dans le projet du Secrétariat.

3) *Le paragraphe 30 avait, dans le projet, la teneur suivante:* Au cours de l'examen de cet article et sur une question posée par la Délégation des Pays-Bas, la Commission principale a noté qu'une distinction devait être faite entre une réserve et une déclaration d'application territoriale. Elle a conclu que l'existence de l'article VII n'empêchait pas qu'une déclaration d'application territoriale puisse être faite en ce qui concerne l'Acte additionnel. En outre, la Commission principale a décidé qu'il n'était pas nécessaire d'introduire dans l'Acte additionnel une disposition relative à l'application territoriale. Elle a noté l'opinion exprimée par la Délégation du Royaume-Uni, selon laquelle il appartenait à chaque Etat, conformément à sa pratique, de décider des mesures à prendre, le cas échéant, quant à une déclaration d'application territoriale de l'Acte additionnel.

4. *Le projet de rapport ne contenait pas les paragraphes 35, 36, 37 et 38, consacrés respectivement à l'adoption de l'Acte additionnel, à l'adoption du rapport, à la signature de l'Acte additionnel et à la clôture de la Conférence.*

**UPOV/72DC/16** 10 novembre 1972 (Original: français)

**Acte additionnel du 10 novembre 1972 portant modification de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales**

Note de l'éditeur: *Ce document contient le texte de l'Acte additionnel du 12 novembre 1972 portant modification de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales, adopté à l'unanimité par la Conférence. Ledit texte est reproduit, dans les présents Actes, à la page 191.*

**UPOV/72DC/17** 10 novembre 1972 (Original: anglais/  
français)

**Rapport**

Note de l'éditeur: *Ce document contient le texte du rapport adopté à l'unanimité par la Conférence. Ledit texte est reproduit, dans les présents Actes, à la page 183.*

# RAPPORTS

## RAPPORT

**présenté par M. L. J. Smith, Rapporteur général,  
et adopté à l'unanimité le 10 novembre 1972 par la Conférence  
(document UPOV/72DC/17 du 10 novembre 1972)**

### *I. Convocation, objet, composition et organisation de la Conférence*

1. Une conférence diplomatique, ci-après dénommée « la Conférence », s'est tenue à Genève, au siège de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV), du 7 au 10 novembre 1972. La Conférence avait été convoquée par le Secrétaire général de l'UPOV, en application de la résolution adoptée le 15 octobre 1971 par le Conseil de l'UPOV.

2. La Conférence avait pour objet l'élaboration et l'adoption d'un Acte additionnel modifiant les dispositions de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales, du 2 décembre 1961, ci-après dénommée « la Convention », relatives aux contributions annuelles des Etats de l'Union et, dans le cas d'arriérés dans le paiement de ces contributions, au droit de vote.

3. Les Délégations des neuf Etats suivants ont participé aux travaux de la Conférence: Allemagne (République fédérale d'), Belgique, Danemark, France, Italie, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Suisse. En outre, les douze Etats suivants étaient représentés à titre d'observateurs: Afrique du Sud, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Gabon, Hongrie, Irlande, Japon, Liban, Nouvelle-Zélande, Venezuela.

4. Au total, près de cinquante personnes étaient présentes. La liste des participants figure dans le document UPOV/72DC/8 Rev.

5. La Conférence a été ouverte par le Président du Conseil de l'UPOV, Ministerialdirektor Professor Dr L. Pielen (Allemagne (République fédérale d')).

6. La Conférence, après avoir introduit certaines modifications au projet qui lui avait été soumis (document UPOV/72DC/1 Rev.), a adopté son ordre du jour dans la forme reproduite dans le document UPOV/72DC/10.

7. Après avoir examiné le texte provisoire qui lui avait été soumis par le Secrétariat de la Conférence (document UPOV/72DC/2 Rev.), la Conférence a adopté son règlement intérieur, tel qu'il est reproduit dans le document UPOV/72DC/11.

8. Sur proposition du Professeur G. H. C. Bodenhäuser, Secrétaire général de l'UPOV, Ministerialdirektor Professor Dr L. Pielen, chef de la Délégation de l'Allemagne (République fédérale d'), a été élu par acclamation Président de la Conférence.

9. Sur proposition du Secrétaire général de l'UPOV, M. P. Skibsted (Danemark) et M. B. Laclavière (France) ont été élus Vice-Présidents de la Conférence et M. L. J. Smith (Royaume-Uni), Rapporteur général.

10. La Conférence a ensuite procédé à la constitution du *Comité de vérification des pouvoirs*. Sur proposition du Président de la Conférence, les représentants des Etats suivants ont été élus membres dudit Comité: Allemagne (République fédérale d'), France, Royaume-Uni, Suède, Suisse. Au cours de la Conférence, le Comité de vérification des pouvoirs s'est réuni, sous la présidence de M. S. Mejgaard (Suède). Il a examiné les pouvoirs des représentants et fait rapport de ses délibérations à la Conférence (document UPOV/72DC/7). Ainsi qu'il avait été autorisé par le Comité de vérification des pouvoirs, le Président dudit Comité a fait rapport directement à la Conférence au sujet des pouvoirs communiqués au Secrétariat après la

réunion du Comité (document UPOV/72DC/14). La Conférence a adopté les recommandations contenues dans les deux documents précités, ainsi que la recommandation du Président du Comité d'accepter les pleins pouvoirs, pour signer l'Acte additionnel, communiqués par les autorités de la Belgique et de la France avant la fin des délibérations de la Conférence.

11. La Conférence, sur proposition de son Président, a élu comme membres du *Comité de rédaction* les représentants des Etats suivants: Allemagne (République fédérale d'), Belgique, France, Pays-Bas, Royaume-Uni. M. R. Labry (France) et M. D. R. Gilmour (Royaume-Uni) ont été élus respectivement Président et Vice-président dudit Comité. Le Comité de rédaction a mis au point, sur la base des délibérations de la Commission principale, le projet d'instrument international ci-après dénommé « le projet de texte ». Le document UPOV/72DC/12 reflète le résultat de ses travaux.

12. La conférence s'est constituée en Commission principale et, conformément au règlement intérieur, le Président de la Conférence en a présidé les délibérations.

13. Le Secrétariat de la Conférence a été assuré par le Secrétariat de l'UPOV et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI). M. H. Skov, Secrétaire général-adjoint de l'UPOV, était le Secrétaire général de la Conférence, assisté par M. C. Masouyé, Conseiller supérieur, chef de la Division des relations extérieures de l'OMPI.

## II. *Elaboration du projet d'Acte additionnel*

14. La plupart des délibérations de la Conférence ont eu lieu au sein de sa Commission principale, aux travaux de laquelle tous les Etats de l'UPOV et les Etats signataires de la Convention avaient le droit de participer et auxquels il ont tous pris part.

15. Les délibérations en Assemblée plénière de la Conférence et en Commission principale seront reflétées en détail dans les procès-verbaux qui seront établis par le Secrétariat de la Conférence et distribués ultérieurement aux participants. En conséquence, le présent rapport n'indique que les points qui peuvent être importants pour comprendre quelles furent les intentions de la Conférence lors de l'adoption de certaines dispositions ou bien ceux à propos desquels la Conférence a convenu qu'ils devaient être mentionnés au rapport. Ces

points seront passés en revue dans l'ordre adopté par la Conférence pour ce qui concerne les dispositions de l'Acte additionnel.

16. Les délibérations de la Commission principale ont été basées sur un projet d'Acte additionnel tel qu'il figure dans le document UPOV/72DC/ 3 Rev. Comme il est mentionné dans le rapport présenté par le Secrétaire général de l'UPOV à la Conférence (document UPOV/72DC/4), ce projet avait été préparé, conformément aux décisions prises par le Conseil de l'UPOV, par le Secrétaire général de l'UPOV, après consultation d'un groupe de travail consultatif. Le projet ainsi préparé est mentionné ci-après comme « le projet du Secrétariat ».

17. La Commission principale a procédé à un examen des dispositions inscrites dans le projet du Secrétariat. Ses décisions qui résultent de cet examen ainsi que de celui du projet de texte élaboré par le Comité de rédaction sont reflétées dans les paragraphes suivants du présent rapport. Le projet d'Acte additionnel présenté ensuite par la Commission principale à la Conférence figure dans le document UPOV/72DC/13. Le texte de ce projet a été adopté par la Conférence.

## III. *Titre de l'Acte additionnel*

18. Sur proposition de la Délégation du Royaume-Uni, la Commission principale a décidé que le titre de l'instrument international envisagé devait indiquer le but de cet instrument, à savoir la modification de la Convention. La Conférence a convenu de donner au nouvel instrument le titre suivant: « Acte additionnel du 10 novembre 1972 portant modification de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales ».

## IV. *Préambule*

19. La Commission principale a accepté la suggestion de la Délégation de la République fédérale d'Allemagne d'ajouter, sous la forme d'une troisième considération préliminaire, une référence à l'article 27 de la Convention.

## V. *Articles de l'Acte additionnel*

### *Articles I et II*

20. La Commission principale n'a pas modifié les projets qui lui ont été soumis.

21. A propos de l'article II, la Commission principale a examiné une suggestion de la Délégation de la Belgique selon laquelle le paragraphe (6) de l'article 26 proposé devrait s'appliquer également aux avances faites pour le fonds de roulement et à

la rémunération de prestations de services. Toutefois, la Délégation de la Belgique n'a pas insisté sur ce point.

### *Article III*

22. Sur proposition de la Délégation des Pays-Bas (document UPOV/72DC/9), la Commission principale a décidé d'ajouter un nouvel article stipulant que les dispositions du paragraphe (6) de l'article 26 de la Convention, tel que proposé et concernant le retard dans le paiement des contributions, ne sont applicables que si tous les Etats membres de l'UPOV ont ratifié l'Acte additionnel ou y ont adhéré.

### *Article IV* (ancien article III du projet du Secrétariat)

23. La Commission principale a décidé, sur la suggestion de la Délégation des Pays-Bas, appuyée par la Délégation du Royaume-Uni, de supprimer le second paragraphe de l'article III tel qu'il figurait dans le projet du Secrétariat. Cette disposition visait à prévoir pour les Etats qui ratifient la Convention ou y adhèrent avant l'entrée en vigueur de l'Acte additionnel, l'obligation d'indiquer la classe dans laquelle ils désirent être rangés, non seulement en application de la Convention, mais aussi en vertu de l'Acte additionnel. Il a été fait observer que par une telle accession, l'Etat intéressé devenait membre de l'Union et que la question de la détermination de sa classe se trouvait déjà réglée par le premier paragraphe de l'article III proposé. Par ailleurs, la disposition proposée semblait avoir pour effet d'établir, pour un Etat ratifiant seulement la Convention ou y adhérant, des liens juridiques formels avec l'Acte additionnel lui-même.

### *Article V* (ancien article IV du projet du Secrétariat)

24. La Commission principale a décidé, sur la suggestion de la Délégation de la République fédérale d'Allemagne, d'utiliser dans les deux premiers paragraphes de cet article la terminologie qui a été employée dans les paragraphes (1) et (2) de l'article 31 et dans le paragraphe (1) de l'article 32 de la Convention, afin d'assurer dans leur rédaction une certaine uniformité entre les deux instruments.

Sur proposition de la même Délégation, la Commission principale a en outre décidé de mentionner dans le premier paragraphe de cet article, plutôt qu'à l'article VIII du projet du Secrétariat, la date jusqu'à laquelle l'Acte additionnel reste ouvert à la signature.

25. La Commission principale a décidé, sur la suggestion de la Délégation du Royaume-Uni, que les questions de ratification et d'adhésion devaient faire l'objet de deux paragraphes séparés et que celui relatif à l'adhésion devait faire référence aux dispositions des paragraphes (2) et (3) de l'article 32 de la Convention.

26. La Commission principale a pris note des observations présentées par le Secrétaire général de l'UPOV (document UPOV/72DC/5) à propos du troisième paragraphe de l'article IV tel qu'il figurait dans le projet du Secrétariat. Sur la proposition de la Délégation des Pays-Bas (document UPOV/72DC/9), elle a décidé de remplacer la première phrase de ce paragraphe par un texte qui limite sa portée aux cas des Etats qui adhèrent à la Convention. En outre, elle a décidé de supprimer la seconde phrase dudit paragraphe qui prévoyait qu'un Etat ratifiant la Convention avant l'entrée en vigueur de l'Acte additionnel devait être considéré comme lié par celui-ci lorsqu'il entrerait en vigueur.

27. Enfin, la Commission principale n'a pas modifié le quatrième paragraphe de l'article IV du projet du Secrétariat. A ce propos, elle a pris note des communications du Gouvernement de la République française (document UPOV/72DC/6) et du Gouvernement de la Confédération suisse (document UPOV/72DC/4), aux termes desquelles ces Gouvernements ont accepté d'assumer les fonctions de dépositaire pour l'Acte additionnel et pour les instruments de ratification ou d'adhésion y relatifs.

### *Article VI* (ancien article V du projet du Secrétariat)

28. La Commission principale n'a pas modifié les projets qui lui ont été soumis.

### *Article VII* (ancien article VI du projet du Secrétariat)

29. La Commission principale n'a pas modifié les projets qui lui ont été soumis.

30. Au cours de l'examen de cet article et sur une question posée par la Délégation des Pays-Bas, la Commission principale a noté qu'une distinction devait être faite entre une réserve et une déclaration d'application territoriale. Elle a conclu que l'existence de l'article VII n'empêchait pas que des déclarations d'application territoriale, faites en ce qui concerne la Convention, d'être également valables pour l'Acte additionnel. Toutefois, un Etat qui souhaiterait répéter, en ce qui concerne l'Acte additionnel, une déclaration d'application territoriale déjà faite serait évidemment libre de le faire.

*Article VII du projet du Secrétariat*

31. La Commission principale a décidé de supprimer cette disposition qui prévoyait que l'Acte additionnel avait la même validité et la même durée que la Convention.

*Article VIII*

32. Après avoir examiné une suggestion de la Délégation de la France, la Commission principale a décidé d'ajouter au projet du Secrétariat une disposition prévoyant que des traductions officielles de la Convention devaient être également établies par le Secrétaire général de l'UPOV dans toute langue que le Conseil de l'UPOV pourrait désigner pour l'établissement des traductions officielles de l'Acte additionnel.

33. En ce qui concerne la transmission des copies certifiées conformes de l'Acte additionnel, tel que prévu au quatrième paragraphe de cet article, la Commission principale a décidé, pour plus de simplicité, que ces copies devaient être envoyées par le Secrétaire général de l'UPOV aux gouvernements des Etats membres de l'UPOV et des Etats signataires de la Convention ainsi qu'au gouvernement de tout autre Etat qui en ferait la demande.

34. Comme suggéré par la Délégation de la République fédérale d'Allemagne, la Commission principale a décidé que les dispositions figurant dans le projet du Secrétariat et concernant la notification des signatures et des dépôts d'instruments de

ratification ou d'adhésion devaient être rédigées de façon à faire une distinction entre les fonctions qui doivent être remplies par l'un et l'autre des gouvernements concernés.

*VI. Adoption de l'Acte additionnel*

35. La Conférence a adopté à l'unanimité l'Acte additionnel dont le texte est reproduit dans le document UPOV/72DC/16.

*VII. Adoption du rapport*

36. La Conférence a adopté à l'unanimité le présent rapport.

*VIII. Signature de l'Acte additionnel*

37. A l'issue des délibérations de la Conférence, l'Acte additionnel a été signé par les représentants dûment accrédités des Etats suivants: Allemagne (République fédérale d'), Belgique, Danemark, France, Italie, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suisse.

*IX. Clôture de la Conférence*

38. Après que la Délégation des Pays-Bas se fut faite l'interprète de tous les participants pour féliciter le Président de la Conférence, celui-ci a rendu hommage à l'esprit de coopération de toutes les délégations, au travail accompli par les Comités et par le Secrétariat, et il a prononcé la clôture de la Conférence.

## RAPPORTS DU COMITÉ DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS

### Premier rapport (document UPOV/72DC/7 du 7 novembre 1972)

1. Le Comité de vérification des pouvoirs, ci-après désigné « Le Comité » constitué par la Conférence en application des articles 7.1) et 8 du règlement intérieur, a tenu sa première réunion le 7 novembre 1972.

2. Le Comité était composé des représentants des Etats suivants: Allemagne (République fédérale d'), France, Royaume-Uni, Suède, Suisse.

3. Sur proposition du Secrétariat, le Comité a élu à l'unanimité à sa présidence M. S. Mejgaard, membre de la Délégation de la Suède.

4. Le Comité a procédé conformément aux dispositions des articles 4, 5 et 8 du règlement intérieur, à l'examen des pouvoirs reçus par le Secrétariat de la Conférence.

5. Le Comité a constaté que les représentants des Etats énumérés ci-après, invités à la Conférence aux termes de l'article 2 du règlement intérieur, étaient conformément aux alinéas 1) et 2) de l'article 4 dudit règlement, dûment accrédités à participer à la Conférence et avaient également les pleins pouvoirs pour signer l'Acte additionnel: Allemagne (République fédérale d') Danemark, Royaume-Uni, Suisse.

6. Le Comité recommande que les représentants des Etats énumérés au paragraphe 5 du présent rapport soient admis à participer aux travaux de la Conférence et à signer l'Acte additionnel.

7. Le Comité a constaté que les représentants de l'Etat indiqué ci-après, invité à la Conférence aux termes de l'article 2 du règlement intérieur, étaient dûment accrédités, conformément à l'alinéa 1) de l'article 4 dudit règlement: Suède.

8. Le Comité recommande que les représentants de la Suède soient admis à participer aux travaux de la Conférence.

9. Le Secrétariat a indiqué que les représentants des Etats énumérés ci-après avaient communiqué des documents ne répondant pas aux conditions prévues à l'article 4 dudit règlement: Belgique, France, Italie, Pays-Bas.

10. Le Comité propose que les documents mentionnés au paragraphe 9 du présent rapport soient acceptés comme constituant des pouvoirs provisoires des représentants des Etats énumérés à ce paragraphe sous réserve du respect ultérieur des dispositions de l'article 4, du règlement intérieur, et que, dans l'intervalle, ces représentants soient

admis à participer aux travaux de la Conférence et soient autorisés à siéger provisoirement avec les mêmes droits que les autres représentants des Etats visés à l'alinéa 1), ou le cas échéant à l'alinéa 2) de l'article 2.

11. Le Comité a pris note des communications reçues par le Secrétariat et relatives aux noms des représentants des Etats énumérés ci-après, invités à participer aux travaux de la Conférence, en qualité d'observateurs aux termes de l'alinéa 1)a) de l'article 3 du règlement intérieur: Afrique du Sud, Autriche, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Gabon, Hongrie, Irlande, Japon, Liban.

12. Le Comité, ayant constaté qu'un certain nombre d'Etats invités à la Conférence, conformément à l'article 2 du règlement intérieur, n'avaient pas encore envoyé de pouvoirs accréditant leurs représentants à participer aux travaux de la Conférence, exprime le souhait que de tels pouvoirs soient communiqués au plus tôt au Secrétariat de la Conférence.

13. Le Comité a décidé d'autoriser son Président à faire éventuellement directement rapport à la Conférence au sujet des pouvoirs qui pourraient être communiqués au Secrétariat avant la fin des délibérations de la Conférence.

## **Second rapport (document UPOV/72DC/14 du 10 novembre 1972)**

1. Ainsi qu'il a été autorisé par le Comité de vérification des pouvoirs, le Président du Comité fait rapport à la Conférence des pouvoirs qui ont été communiqués au Secrétariat depuis la réunion du Comité tenue le 7 novembre 1972.

2. Ces pouvoirs émanent des autorités des Etats suivants: France, Italie, Pays-Bas.

3. Le Président du Comité a constaté que les représentants des Etats énumérés ci-après étaient, conformément aux alinéas 1) et 2) de l'article 4 du règlement intérieur, dûment accrédités à participer à la Conférence et avaient également les pleins pouvoirs pour signer l'Acte additionnel: Italie, Pays-Bas.

4. Le Président du Comité recommande que les représentants des Etats énumérés au paragraphe 3

du présent rapport soient admis à participer aux travaux de la Conférence et à signer l'Acte additionnel.

5. Le président du Comité a constaté que les représentants de la France étaient dûment accrédités conformément à l'alinéa 1) de l'article 4 du règlement intérieur.

6. Le Président du Comité recommande que les représentants de la France soient admis à participer aux travaux de la Conférence.

7. En outre, le Président du Comité a pris note des communications reçues par le Secrétariat et relatives aux noms des représentants des Etats énumérés ci-après qui peuvent participer aux travaux de la Conférence en qualité d'observateurs: Nouvelle-Zélande, Venezuela.

**ACTE ADDITIONNEL DU 10 NOVEMBRE 1972  
PORTANT MODIFICATION  
DE LA CONVENTION INTERNATIONALE  
POUR LA PROTECTION  
DES OBTENTIONS VÉGÉTALES \***

LES ÉTATS CONTRACTANTS,

Considérant qu'à la lumière de l'expérience acquise depuis l'entrée en vigueur de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales, du 2 décembre 1961, le système de contributions des Etats de l'Union prévu par cette Convention ne permet pas une différenciation suffisante entre les Etats de l'Union en ce qui concerne la part de chacun d'eux dans le total des contributions,

Considérant en outre qu'il est souhaitable de modifier les dispositions de cette Convention concernant, d'une part, les contributions des Etats de l'Union et, d'autre part, le droit de vote dans le cas d'un retard dans le paiement de ces contributions,

Compte tenu des dispositions de l'article 27 de ladite Convention,

Sont convenus de ce qui suit:

**Article I**

L'article 22 de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales, du 2 décembre 1961, ci-après dénommée la Convention, est remplacé par le texte suivant:

« Les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple des membres présents, sauf dans les cas prévus par les articles 20, 27, 28 et 32, ainsi que pour le vote du budget, la fixation des contributions de chaque Etat de l'Union, la faculté prévue par le paragraphe (5) de l'article 26, concernant le paiement de la moitié de la contribution correspondant à la classe V et pour toute décision relative au droit de vote selon le paragraphe (6) de l'article 26. Dans ces quatre derniers cas, la majorité requise est celle des trois quarts des membres présents. »

---

\* L'Acte additionnel du 10 novembre 1972 n'est pas encore entré en vigueur.

## Article II

L'article 26 de la Convention est remplacé par le texte suivant:

« (1) Les dépenses de l'Union sont couvertes par:

- a) les contributions annuelles des Etats de l'Union;
- b) la rémunération de prestations de services;
- c) des recettes diverses.

« (2) Pour déterminer le montant de leur contribution annuelle, les Etats de l'Union sont répartis en cinq classes:

Classe I . . . . .	5 unités
Classe II . . . . .	4 unités
Classe III . . . . .	3 unités
Classe IV . . . . .	2 unités
Classe V . . . . .	1 unité

« Chaque Etat de l'Union contribue à raison du nombre d'unités de la classe à laquelle il appartient.

« (3) La valeur de l'unité de participation est obtenue en divisant, pour la période budgétaire considérée, le montant total des dépenses nécessairement couvertes par les contributions des Etats de l'Union par le nombre total des unités.

« (4) Chacun des Etats de l'Union désigne, au moment de son accession, la classe dans laquelle il désire être rangé. Toutefois, chaque Etat de l'Union peut déclarer ultérieurement qu'il désire être rangé dans une autre classe.

« Cette déclaration doit être adressée au Secrétaire général de l'Union six mois au moins avant la fin de l'exercice précédant celui pour lequel le changement de classe prend effet.

« (5) A la requête d'un Etat de l'Union ou d'un Etat présentant une demande d'adhésion à la Convention selon l'article 32 et indiquant son désir d'être rangé dans la classe V, le Conseil peut décider, pour tenir compte de circonstances exceptionnelles, d'autoriser cet Etat à ne payer que la moitié de la contribution correspondant à la classe V. Cette décision reste applicable jusqu'au moment où l'Etat intéressé renonce à la faculté accordée ou déclare qu'il souhaite être rangé dans une autre classe ou jusqu'au moment où le Conseil abroge sa décision.

« (6) Un Etat de l'Union en retard dans le paiement de ses contributions ne peut exercer son droit de vote au Conseil si le montant de son arriéré est égal ou supérieur à celui des contributions dont il est redevable pour les deux dernières années complètes écoulées, sans être toutefois libéré des obligations ni privé des autres droits découlant de la présente Convention. Cependant, le Conseil peut autoriser

un tel Etat à conserver l'exercice de son droit de vote aussi longtemps que ledit Conseil estime que le retard résulte de circonstances exceptionnelles et inévitables. »

### Article III

Les dispositions du paragraphe (6) de l'article 26 de la Convention ne sont applicables que si tous les Etats de l'Union ont ratifié le présent Acte additionnel ou y ont adhéré.

### Article IV

Les Etats de l'Union sont rangés dans celle des classes prévues dans le présent Acte additionnel comprenant le même nombre d'unités que celle qu'ils ont choisie en application de la Convention, à moins qu'au moment du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion, ils n'expriment le désir d'être rangés dans une autre classe prévue dans le présent Acte additionnel.

### Article V

1) Le présent Acte additionnel est ouvert jusqu'au premier avril mil neuf cent soixante-treize à la signature des Etats de l'Union et des Etats signataires de la Convention.

2) Le présent Acte additionnel est soumis à ratification.

3) Le présent Acte additionnel est ouvert à l'adhésion des Etats non signataires conformément aux dispositions des paragraphes (2) et (3) de l'article 32 de la Convention.

4) Après l'entrée en vigueur du présent Acte additionnel, un Etat ne peut adhérer à la Convention que s'il adhère en même temps au présent Acte additionnel.

5) Les instruments de ratification du présent Acte additionnel et les instruments d'adhésion audit Acte des Etats qui ont ratifié la Convention ou qui la ratifient en même temps qu'ils ratifient le présent Acte additionnel ou qu'ils y adhèrent sont déposés auprès du Gouvernement de la République française. Les instruments de ratification du présent Acte additionnel et les instruments d'adhésion audit Acte des Etats qui ont adhéré à la Convention ou qui y adhèrent en même temps qu'ils ratifient le présent Acte additionnel ou qu'ils y adhèrent sont déposés auprès du Gouvernement de la Confédération suisse.

### Article VI

1) Le présent Acte additionnel entre en vigueur conformément aux première et deuxième phrases du paragraphe (4) de l'article 27 de la Convention.

2) A l'égard de tout Etat qui dépose son instrument de ratification du présent Acte additionnel ou son instrument d'adhésion audit Acte après la date de son entrée en vigueur, le présent Acte additionnel entre en vigueur trente jours après le dépôt de cet instrument.

#### Article VII

Aucune réserve n'est admise au présent Acte additionnel.

#### Article VIII

1) Le présent Acte additionnel est signé en un exemplaire original en langue française qui est déposé aux archives du Gouvernement de la République française.

2) Des traductions officielles du présent Acte additionnel sont établies par le Secrétaire général de l'Union, après consultation des Gouvernements intéressés, dans les langues allemande, anglaise, espagnole, italienne et néerlandaise, et dans les autres langues que le Conseil de l'Union peut désigner. Dans ce dernier cas, le Secrétaire général de l'Union établit également une traduction officielle de la Convention dans la langue ainsi désignée.

3) Le Secrétaire général de l'Union transmet deux copies, certifiées conformes par le Gouvernement de la République française, du texte signé du présent Acte additionnel aux Gouvernements des Etats visés au paragraphe 1) de l'article V et au Gouvernement de tout autre Etat qui en fait la demande.

4) Le Secrétaire général de l'Union fait enregistrer le présent Acte additionnel auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

5) Le Gouvernement de la République française notifie au Secrétaire général de l'Union les signatures du présent Acte additionnel et le dépôt auprès de ce gouvernement des instruments de ratification ou d'adhésion. Le Gouvernement de la Confédération suisse notifie au Secrétaire général de l'Union le dépôt auprès de ce gouvernement des instruments de ratification ou d'adhésion.

6) Le Secrétaire général de l'Union informe les Etats de l'Union et les Etats signataires de la Convention des notifications qu'il a reçues conformément à l'alinéa qui précède et de l'entrée en vigueur du présent Acte additionnel.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Acte additionnel.

FAIT à Genève, le dix novembre mil neuf cent soixante-douze.

---

*Etats signataires*: Allemagne (République fédérale d') (O. von Stempel, L. Pielen); Belgique (J. P. Van Bellinghen); Danemark (P. Skibsted); France (B. Laclavière); Italie (P. Archi); Pays-Bas (A. de Zeeuw); Royaume-Uni (L.J. Smith); Suisse (M. Rochaix).

L'Acte additionnel du 10 novembre 1972 a été signé par la suite, dans un délai imparti par l'article V.1) de cet Acte par la Suède, le 11 janvier 1973 (I. Hägglöf).

## INDEX DES TEXTES ADOPTÉS

## Première partie

Convention internationale pour la protection  
des obtentions végétales, signée à Paris, le 2 décembre 1961**Titre**

- proposition de base (Comité d'experts): 61
- observations sur la proposition de base et modifications proposées: *aucune mention spéciale*
- procès-verbaux: *aucune mention spéciale*
- texte signé: 133

**Préambule**

- proposition de base (Comité général): 129
- observations sur la proposition de base et modifications proposées: *aucune mention spéciale*
- procès-verbaux: 129
- texte signé: 133

**Article premier: Objet de la Convention; constitution de l'Union; siège de l'Union**

- proposition de base (Comité d'experts) (articles 1 (1); 2)
- observations sur la proposition de base et modifications proposées:
  - Rapport du Président du Comité d'experts: 70
  - Danemark: 76
  - Royaume-Uni: 79, 108
  - BIRPI: 87
  - OECE: 88
  - FIS: 95
- procès-verbaux: 120, 129
- texte signé: 133

**Article 2: Formes de protection; notion de « variété »**

- proposition de base (Comité d'experts) (article 1 (2)): 61
- observations sur la proposition de base et modifications proposées:
  - Rapport du Président du Comité d'experts: 70
  - Danemark: 76
  - Royaume-Uni: 79, 108
- procès-verbaux: 120, 129
- texte signé: 133

**Article 3: Traitement national**

- proposition de base (Comité d'experts): 61
- observations sur la proposition de base et modifications proposées:
  - Royaume-Uni: 79, 108
- procès-verbaux: 120, 129
- texte signé: 134

**Article 4: Genres et espèces botaniques soumis à la protection; possibilité de déclarer que les articles 2 et 3 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle sont applicables**

- proposition de base (Comité d'experts): 61
- observations sur la proposition de base et modifications proposées:
  - Allemagne (République fédérale d'): 120
  - Belgique: 120
  - Espagne: 76, 118, 120

France: 120

Italie: 77, 120

Pays-Bas: 120

Royaume-Uni: 79, 108, 120

Suède: 120

Suisse: 85, 108, 120

CIOPORA: 93

- procès-verbaux: 120, 129
- texte signé: 134

**Article 5: Droits protégés; portée de la protection**

- proposition de base (Comité d'experts): 62
- observations sur la proposition de base et modifications proposées:
  - Allemagne (République fédérale d'): 120
  - Danemark: 76, 108
  - Espagne: 77
  - Pays-Bas: 78, 109
  - Royaume-Uni: 80, 109
  - Suède: 84, 109
  - Suisse: 85, 109
  - OECE: 88
  - AIPPI: 90, 114
  - CIOPORA: 92, 93, 114
  - FIS: 95, 109
- procès-verbaux: 120, 129
- texte signé: 135

**Article 6: Critères de protection accordée à l'obteneur d'une variété nouvelle**

- proposition de base (Comité d'experts): 62
- observations sur la proposition de base et modifications proposées:
  - Allemagne (République fédérale d'): 73, 110, 121
  - Autriche: 121
  - Belgique: 121
  - Danemark: 76, 109, 120, 121
  - Espagne: 121
  - France: 121
  - Italie: 121
  - Pays-Bas: 78, 109, 118, 121
  - Royaume-Uni: 80, 82, 109, 110, 111, 121
  - Suède: 84, 111, 121
  - Suisse: 85, 86, 109, 110, 111, 121
  - OAA: 87, 88, 114
  - CIOPORA: 92, 93, 115
  - FIS: 95
- procès-verbaux: 120, 129
- texte signé: 135

**Article 7: Examen de la variété végétale nouvelle en fonction des critères définis à l'article 6; protection intérimaire**

- proposition de base (Comité d'experts): 62
- observations sur la proposition de base et modifications proposées:
  - Allemagne (République fédérale d'): 121
  - Belgique: 118

- Espagne: 77
- Pays-Bas: 121
- Royaume-Uni: 81, 110, 121
- Suisse: 110
- ASSINSEL: 89
- AIPPI: 90, 115
- CIOPORA: 93, 115
- procès-verbaux: 121, 129
- texte signé: 136

**Article 8: Durée de la protection**

- proposition de base (Comité d'experts): 62
- observations sur la proposition de base et modifications proposées:
  - Rapport du Président du Comité d'experts: 71
  - Allemagne (République fédérale d'): 73, 110, 117, 121
  - Autriche: 118
  - Danemark: 121
  - France: 121
  - Italie: 121
  - Pays-Bas: 121
  - Royaume-Uni: 81, 110
  - Suède: 84, 121
  - Suisse: 85, 86, 110, 121
  - ASSINSEL: 89, 110
  - CIOPORA: 93, 115
- procès-verbaux: 121, 129
- texte signé: 137

**Article 9: Limitation du libre exercice des droits protégés**

- proposition de base (Comité d'experts): 63
- observations sur la proposition de base et modifications proposées:
  - Rapport du Président du Comité d'experts: 71
  - Belgique: 121
  - France: 121
  - Royaume-Uni: 81, 110
  - Suède: 84, 110, 118, 121
  - Suisse: 86, 110
  - AIPPI: 90, 115
  - CIOPORA: 92, 115
- procès-verbaux: 121, 129
- texte signé: 137

**Article 10: Nullité et déchéance des droits protégés**

- proposition de base (Comité d'experts): 63
- observations sur la proposition de base et modifications proposées:
  - Royaume-Uni: 81, 111
  - Suisse: 85
  - AIPPI: 90, 115
  - CIOPORA: 92, 115
- procès-verbaux: 121, 129
- texte signé: 137

**Article 11: Faculté de choisir l'Etat de l'Union dans lequel la protection est demandée pour la première fois; protection demandée dans les autres Etats de l'Union; indépendance de la protection dans différents Etats de l'Union**

- proposition de base (Comité d'experts): 63
- observations sur la proposition de base et modifications proposées:
  - Royaume-Uni: 81, 111
  - Suisse: 85, 86, 111
- procès-verbaux: 121, 129
- texte signé: 138

**Article 12: Droit de priorité**

- proposition de base (Comité d'experts): 63
- observations sur la proposition de base et modifications proposées:
  - Rapport du Président du Comité d'experts: 71
  - Allemagne (République fédérale d'): 121
  - France: 121
  - Royaume-Uni: 81, 111, 121

- Suède: 121
- CIOPORA: 93
- FIS: 95, 111
- procès-verbaux: 121, 129
- texte signé: 138

**Article 13: Dénomination d'une variété nouvelle**

- proposition de base (Comité d'experts) (article 14): 63
- observations sur la proposition de base et modifications proposées:
  - Rapport du Président du Comité d'experts: 71
  - Allemagne (République fédérale d'): 74, 118, 121, 122
  - Belgique: 118
  - Danemark: 111, 112
  - Espagne: 77, 118
  - Italie: 121, 122
  - Pays-Bas: 78, 111, 112
  - Royaume-Uni: 82, 108, 111, 112
  - Suède: 84, 112
  - Suisse: 86, 111, 112
  - OAA: 88
  - AIPPI: 90, 115
  - CIOPORA: 93, 115
  - Union des fabricants: 95
  - Comité ad hoc pour la rédaction de l'article 14: 121, 123
- procès-verbaux: 121, 129
- texte signé: 138

**Article 14: Droit reconnu à l'obtenteur selon les dispositions conventionnelles, indépendamment des mesures adoptées dans chaque Etat de l'Union en vue d'y réglementer la production; application de la Convention sur le plan national**

- proposition de base (Comité d'experts) (article 15): 64
- observations sur la proposition de base et modifications proposées:
  - Royaume-Uni: 82, 112
  - Suisse: 86, 112
  - CIOPORA: 92, 115
- procès-verbaux: 123, 129
- texte signé: 140

**Article 15: Organes permanents de l'Union**

- proposition de base (Comité d'experts) (article 16): 64
- observations sur la proposition de base et modifications proposées:
  - BIRPI: 87
  - Comité juridique: 124
- procès-verbaux: 123, 124, 129
- texte signé: 141

**Article 16: Composition du Conseil; vote**

- proposition de base (Comité d'experts) (article 17): 64
- observations sur la proposition de base et modifications proposées:
  - BIRPI: 87
  - Comité juridique: 124
- procès-verbaux: 123, 124, 129
- texte signé: 141

**Article 17: Observateurs et experts aux réunions du Conseil**

- proposition de base (Comité d'experts) (article 18): 64
- observations sur la proposition de base et modifications proposées:
  - BIRPI: 87
  - Comité juridique: 124
- procès-verbaux: 123, 124, 129
- texte signé: 141

**Article 18: Président et premier Vice-président du Conseil; durée du mandat du Président**

- proposition de base (Comité d'experts) (article 19): 64
- observations sur la proposition de base et modifications proposées:
  - BIRPI: 87
  - Comité juridique: 124

- procès-verbaux: 123, 124, 129
- texte signé: 141

**Article 19: Sessions du Conseil**

- proposition de base (Comité d'experts) (article 20): 65
- observations sur la proposition de base et modifications proposées:
  - BIRPI: 87
  - Comité juridique: 124
- procès-verbaux: 123, 124, 129
- texte signé: 141

**Article 20: Règlements du Conseil et leur exécution assurée par le Gouvernement de la Confédération suisse**

- proposition de base (Comité d'experts) (article 21): 65
- observations sur la proposition de base et modifications proposées:
  - BIRPI: 87, 115
  - Comité juridique: 124
- procès-verbaux: 123, 124, 129
- texte signé: 141

**Article 21: Missions du Conseil**

- proposition de base (Comité d'experts) (article 22): 65
- observations sur la proposition de base et modifications proposées:
  - Royaume-Uni: 82, 112
  - BIRPI: 87
  - Comité juridique: 125
- procès-verbaux: 123, 125, 129
- texte signé: 142

**Article 22: Majorité requise dans les cas de décisions du Conseil**

- proposition de base (Comité d'experts) (article 23): 65
- observations sur la proposition de base et modifications proposées:
  - BIRPI: 87
  - Comité juridique: 125
- procès-verbaux: 123, 125, 129
- texte signé: 142

**Article 23: Tâches du Bureau de l'Union; responsabilité du Secrétaire général de l'UPOV; engagement du personnel**

- proposition de base (Comité d'experts) (article 24): 65
- observations sur la proposition de base et modifications proposées:
  - BIRPI: 87, 115
  - Comité juridique: 125
- procès-verbaux: 123, 125, 129
- texte signé: 142

**Article 24: Tâches de surveillance assurées par le Gouvernement de la Confédération suisse**

- proposition de base (BIRPI) (article 24bis): 118, 125
- observations sur la proposition de base et modifications proposées:
  - Allemagne (République fédérale d'): 118
  - Belgique: 118
  - Suisse: 118
  - BIRPI: 118
  - Comité juridique: 125
- procès-verbaux: 123, 125, 129
- texte signé: 143

**Article 25: Coopération technique et administrative avec les Unions gérées par les BIRPI**

- proposition de base (BIRPI) (article devant être ajouté au projet de Convention préparé par le Comité d'experts): 87
- observations sur la proposition de base et modifications proposées:
  - Belgique: 118
  - BIRPI: 115

- procès-verbaux: 129
- texte signé: 143

**Article 26: Finances**

- proposition de base (Comité d'experts) (article 25): 65
- observations sur la proposition de base et modifications proposées:
  - Royaume-Uni: 82, 112
  - Comité juridique: 125
- procès-verbaux: 123, 125, 129
- texte signé: 143

**Article 27: Revisions périodiques; conférences de revision; entrée en vigueur du texte révisé**

- proposition de base (Comité d'experts) (article 26): 65
- observation sur la proposition de base et modifications proposées:
  - Rapport du Président du Comité d'experts: 71
  - Espagne: 126
  - Italie: 126
  - Royaume-Uni: 83, 112, 126
  - Comité juridique: 126
- procès-verbaux: 123, 126, 129
- texte signé: 144

**Article 28: Langues utilisées par le Bureau de l'Union, le Conseil ainsi que les conférences de revision**

- proposition de base (Comité général): 129
- observations sur la proposition de base et modifications proposées: *aucune mention spéciale*
- procès-verbaux: 129
- texte signé: 144

**Article 29: Arrangements particuliers pour la protection des obtentions végétales**

- proposition de base (Comité d'experts) (article 27): 66
- observations sur la proposition de base et modifications proposées:
  - Allemagne (République fédérale d'): 126
  - Comité juridique: 126
- procès-verbaux: 123, 126, 129
- texte signé: 144

**Article 30: Application de la Convention sur le plan national; accords particuliers conclus entre les Etats de l'Union en vue de l'utilisation éventuelle en commun de services chargés de procéder à l'examen des variétés nouvelles, etc.**

- proposition de base (Comité d'experts) (article 28): 66
- observations sur la proposition de base et modifications proposées:
  - Rapport du Président du Comité d'experts: 71
  - Belgique: 127
  - CIOPORA: 93
  - FIS: 113
  - Comité juridique: 126
- procès-verbaux: 123, 126, 129
- texte signé: 144

**Article 31: Signatures; ratification; entrée en vigueur**

- proposition de base (Comité d'experts) (article 29): 66
- observations sur la proposition de base et modifications proposées:
  - Royaume-Uni: 83, 113, 127
  - Comité juridique: 127
- procès-verbaux: 123, 127, 129
- texte signé: 145

**Article 32: Adhésion à la Convention des Etats non signataires; entrée en vigueur**

- proposition de base (Comité d'experts) (article 30): 66
- observations sur la proposition de base et modifications proposées:
  - Allemagne (République fédérale d'): 75
  - Italie: 77, 118

- Pays-Bas: 78
- Royaume-Uni: 83, 113, 118
- Suisse: 86
- BIRPI: 87, 115
- Comité juridique: 127
- procès-verbaux: 123, 127, 129
- texte signé: 145

**Article 33: Indication de la liste des genres ou espèces pour lesquels les dispositions de la Convention sont applicables**

- proposition de base (Comité d'experts) (article 31): 67
- observations sur la proposition de base et modifications proposées:
  - Royaume-Uni: 83, 113
  - Comité juridique: 127
- procès-verbaux: 123, 127, 129
- texte signé: 146

**Article 34: Territoires**

- proposition de base (Comité d'experts) (article 32): 67
- observations sur la proposition de base et modifications proposées:
  - Royaume-Uni: 83
  - BIRPI: 87, 115
  - Comité juridique: 127
- procès-verbaux: 123, 127, 129
- texte signé: 146

**Article 35: Faculté transitoire de limitation de l'exigence de nouveauté prévue à l'article 6**

- proposition de base (Comité d'experts) (article 33): 67
- observations sur la proposition de base et modifications proposées:
  - Royaume-Uni: 83
  - FIS: 95, 110, 113
  - Comité juridique: 127
- procès-verbaux: 123, 127, 129
- texte signé: 146

**Article 36: Règles transitoires concernant les rapports entre les dénominations pour la variété et les marques de fabrique ou de commerce**

- proposition de base (Allemagne (République fédérale d')) (article 33*bis*; « Article X »): 128
- observations sur la proposition de base et modifications proposées:
  - Allemagne (République fédérale d'): 128
  - Italie: 118
  - Suède: 128
  - Comité ad hoc: 128
  - Comité juridique: 128
- procès-verbaux: 123, 128, 129
- texte signé: 147

**Article 37: Droits acquis en vertu des législations nationales des Etats de l'Union ou par suite d'accords intervenus entre ces Etats**

- proposition de base (Comité d'experts) (article 34): 67
- observations sur la proposition de base et modifications proposées:
  - Royaume-Uni: 83, 113
  - Comité juridique: 128
- procès-verbaux: 123, 128, 129
- texte signé: 147

**Article 38: Différends; Tribunal arbitral**

- proposition de base (Comité d'experts) (article 35): 67
- observations sur la proposition de base et modifications proposées:
  - Rapport du Président du Comité d'experts: 71
  - Italie: 77, 118
  - FIS: 95, 113
  - Comité juridique: 128
- procès-verbaux: 123, 128, 129
- texte signé: 147

**Article 39: Réserves**

- proposition de base (Comité d'experts) (article 36): 67
- observations sur la proposition de base et modifications proposées:
  - Royaume-Uni: 83, 113
  - Comité juridique: 128
- procès-verbaux: 123, 128, 129
- texte signé: 148

**Article 40: Durée de la Convention; dénonciation; territoires**

- proposition de base (Comité d'experts) (article 37): 67
- observations sur la proposition de base et modifications proposées:
  - Royaume-Uni: 83, 113
  - BIRPI: 87, 115
  - Comité juridique: 128
- procès-verbaux: 123, 128, 129
- texte signé: 148

**Article 41: Langues et traductions officielles de la Convention**

- proposition de base (Comité d'experts) (article 38): 68
- observations sur la proposition de base et modifications proposées:
  - Allemagne (République fédérale d'): 118
  - Autriche: 118
  - Belgique: 123
  - Royaume-Uni: 84, 113, 123
  - Comité juridique: 128
- procès-verbaux: 118, 123, 128, 129
- texte signé: 149
- signataires: 149

**Annexe: Liste des espèces à protéger dans chacun des genres, prévue à l'article 4(3)**

- proposition de base (Comité d'experts): 68
- observations sur la proposition de base et modifications proposées:
  - Royaume-Uni: 84, 113
  - Suisse: 86, 113
  - OAA: 88, 115
- procès-verbaux: *aucune mention spéciale*
- texte adopté: 149

**Recommandation**

- proposition de base (Belgique): 118, 129
- observations sur la proposition de base et modifications proposées:
  - Belgique: 118
- procès-verbaux: 123, 129
- texte adopté: 150

**Déclaration**

- texte signé: 150
- signataires: 150

## Deuxième partie

**Acte additionnel du 10 novembre 1972  
portant modification de la Convention internationale  
pour la protection des obtentions végétales**

**Titre**

- proposition de base (Bureau de l'UPOV), UPOV/72DC/3 Rev.: 165, 175
- observations sur la proposition de base et modifications proposées:
  - Secrétaire général de l'UPOV, UPOV/72DC/4: 168
  - Comité de rédaction, UPOV/72DC/12: 180
  - Commission principale, UPOV/72DC/13: 180
- rapport présenté par le Rapporteur général: 184
- texte signé: 191

**Préambule**

- proposition de base (Bureau de l'UPOV), UPOV/72DC/3 Rev.: 165, 175
- observations sur la proposition de base et modifications proposées:
  - Allemagne (République fédérale d'): 170
  - Comité de rédaction, UPOV/72DC/12: 180
  - Commission principale, UPOV/72DC/13: 180
- rapport présenté par le Rapporteur général: 184
- texte signé: 191

**Article I: Modifications apportées à l'article 22 de la Convention de 1961 (majorités requises dans les cas de décisions du Conseil)**

- proposition de base (Bureau de l'UPOV), UPOV/72DC/3 Rev.: 165, 175
- observations sur la proposition de base et modifications proposées:
  - Secrétaire général de l'UPOV, UPOV/72DC/4: 168
  - Allemagne (République fédérale d'): 170
  - Comité de rédaction, UPOV/72DC/12: 180
  - Commission principale, UPOV/72DC/13: 180
- rapport présenté par le Rapporteur général: 184
- texte signé: 191

**Article II: Modifications apportées à l'article 26 de la Convention de 1961 (Finances)**

- proposition de base (Bureau de l'UPOV), UPOV/72DC/3 Rev.: 165, 175
- observations sur la proposition de base et modifications proposées:
  - Secrétaire général de l'UPOV, UPOV/72DC/4: 168
  - Belgique: 170
  - Comité de rédaction, UPOV/72DC/12: 180
  - Commission principale: UPOV/72DC/13: 180
- rapport présenté par le Rapporteur général: 184
- texte signé: 192

**Article III: Applicabilité de l'article 26(6) de la Convention de 1961 modifiée par l'Acte additionnel de 1972**

- proposition de base (Pays-Bas) UPOV/72DC/9 (proposition d'insertion d'un nouvel article IIbis): 177
- observations sur la proposition de base et modifications proposées:
  - Comité de rédaction, UPOV/72DC/12: 180
  - Commission principale, UPOV/72DC/13: 180
- rapport présenté par le Rapporteur général: 185
- texte signé: 193

**Article IV: Classes de contribution dans lesquelles les Etats membres de l'Union sont rangés**

- proposition de base (Bureau de l'UPOV), UPOV/72DC/3 Rev. (article III): 166, 175

- observations sur la proposition de base et modifications proposées:
  - Secrétaire général de l'UPOV, UPOV/72DC/4: 168, 169
  - Comité de rédaction, UPOV/72DC/12: 180
  - Commission principale: UPOV/72DC/13: 180
- rapport présenté par le Rapporteur général: 185
- texte signé: 193

**Article V: Modalités selon lesquelles les Etats peuvent devenir parties à l'Acte additionnel (signature; ratification; accession)**

- proposition de base (Bureau de l'UPOV), UPOV/72DC/3 Rev. (article IV): 166, 175
- observations sur la proposition de base et modifications proposées:
  - Secrétaire général de l'UPOV, UPOV/72DC/4: 168, 169
  - Secrétaire général de l'UPOV, UPOV/72DC/5: 176
  - Allemagne (République fédérale d'): 170
  - Pays-Bas: UPOV/72DC/9: 177
  - Royaume-Uni: 170
  - Comité de rédaction: UPOV/72DC/12: 180
  - Commission principale, UPOV/72DC/13: 180
- rapport présenté par le Rapporteur général: 185
- texte signé: 193

**Article VI: Entrée en vigueur de l'Acte additionnel**

- proposition de base (Bureau de l'UPOV), UPOV/72DC/3 Rev. (article V): 166, 175
- observations sur la proposition de base et modifications proposées:
  - Secrétaire général de l'UPOV, UPOV/72DC/4: 168, 169
  - Comité de rédaction, UPOV/72DC/12: 180
  - Commission principale, UPOV/72DC/13: 180
- rapport présenté par le Rapporteur général: 185
- texte signé: 193

**Article VII: Réserves**

- proposition de base (Bureau de l'UPOV), UPOV/72DC/3 Rev. (Article VI): 166, 175
- observations sur la proposition de base et modifications proposées:
  - Secrétaire général de l'UPOV, UPOV/72DC/4: 168, 169
  - Comité de rédaction, UPOV/72DC/12: 180
  - Commission principale, UPOV/72DC/13: 180
- rapport présenté par le Rapporteur général: 185
- texte signé: 194

**Article VIII: Exemplaire original de l'Acte additionnel; langues et traductions officielles de l'Acte additionnel; notifications; enregistrement de l'Acte additionnel**

- proposition de base (Bureau de l'UPOV), UPOV/72DC/3 Rev.: 166, 175
- observations sur la proposition de base et modifications proposées:
  - Secrétaire général de l'UPOV, UPOV/72DC/4: 168, 169
  - France, UPOV/72DC/6: 177
  - Royaume-Uni: 171
  - Comité de rédaction: UPOV/72DC/12: 180
  - Commission principale, UPOV/72DC/13: 180
- rapport présenté par le Rapporteur général: 186
- texte signé: 194
- signataires: 195

## INDEX DES MATIÈRES

### Première partie

#### Convention internationale pour la protection des obtentions végétales, signée à Paris le 2 décembre 1961

- accession  
moment de l'— de l'Etat de l'Union, *voir* art. 26(4)
- accomplissement des conditions et formalités, *voir* « conditions »
- accord  
— de l'obtenteur ou de son ayant cause, *voir* art. 6(1)b
- accord(s)  
— commun des Etats intéressés relatif à la désignation des arbitres, *voir* art. 38(3)  
— particuliers conclus entre les Etats de l'Union en vue de l'utilisation éventuelle en commun de services chargés de procéder à l'examen des variétés nouvelles et au rassemblement des collections et documents de référence nécessaires, *voir* art. 30(2); 37; Recommandation; *voir également* « arrangements particuliers »  
— provoqué par le Conseil pour résoudre tout différend entre deux ou plusieurs Etats de l'Union, *voir* art. 38(1), (2)
- activités de l'Union, *voir* « Union »
- adhésion  
— à la Convention, *voir* préambule; art. 32; 34(1); 39  
— aux arrangements particuliers pour la protection des obtentions végétales, *voir* art. 29  
dépôt d'instrument d'—, *voir* art. 32(4); *voir également* « ratification »
- adjoints  
— des représentants ou suppléants, *voir* art. 16(2)
- administration  
— qui a reçu les documents constituant la première demande, *voir* art. 12(2)
- agissements abusifs des tiers, *voir* art. 7(3)
- Annexe (*voir page* 149)
- annulation  
— du droit de l'obtenteur, *voir* « droit de l'obtenteur »
- applicabilité  
— de la Convention, *voir* art. 4(1), (2); 34(1)
- application  
— (des dispositions) de la Convention, *voir* art. 4(3); 14(2); 30; 33(1), (2); 38(1)
- arbitres, *voir* art. 38(3)  
*voir également* « Tiers-arbitre »
- arbres  
— d'ornement, *voir* art. 8(1)  
— forestiers, *voir* art. 8(1)  
— fruitiers, *voir* art. 8(1)
- archives  
— du Gouvernement de la République française, *voir* art. 41(1)
- arrangements particuliers  
— pour la protection des obtentions végétales, *voir* art. 5(4); 29  
*voir également* « accord(s) »
- atteinte  
— aux droits acquis, *voir* art. 37; 40(4)  
— aux droits antérieurs des tiers, *voir* « tiers »
- attributions du Secrétaire général, *voir* « Secrétaire général »
- autorisation  
— préalable de l'obtenteur ou de son ayant cause, *voir* art. 5(1), (2), (3)
- autorité compétente, *voir* art. 10(2), (3)a
- avoine, *voir* Annexe
- ayant cause  
accord de l'— de l'obtenteur d'une variété nouvelle, *voir* « accord »  
— de l'obtenteur d'une variété nouvelle, *voir* art. 5(1), (2), (3); 6(1)a)b), (2); 7(3); 8(1); 9; 10(1), (2), (3), (4); 11(1), (2); 12(1); 13(3), (4), (5), (8), (10); 36(1)
- blé, *voir* Annexe
- brevet, *voir* art. 2(1)
- Bureau de l'Union  
— , organe permanent de l'Union, *voir* art. 13(6); 15.b)  
cadre(s) du —, *voir* art. 23(3)  
dépenses du —, *voir* art. 24  
indications transmises au —, *voir* « indications »  
langues utilisées par le — dans l'accomplissement de ses missions, *voir* « langue(s) »  
missions et tâches confiées au — par le Conseil, *voir* art. 23(1)  
Secrétariat général dénommé Bureau de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales, *voir* art. 15.b)  
statut et rémunération des cadres du —, *voir* art. 23(3)
- Bureau de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales, *voir* « Bureau de l'Union »
- Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique (BIRPI), *voir* art. 25
- cadres du Bureau de l'Union, *voir* « Bureau de l'Union »
- caractères  
— de nature morphologique ou physiologique (permettant de définir et de distinguer une variété nouvelle), *voir* art. 6(1)a); 10(2)  
— essentiels de la variété nouvelle, *voir* « variété(s) nouvelle(s) »  
— importants, par lesquels se distingue la variété nouvelle, *voir* art. 6(1)a)
- catégories  
— de végétaux, *voir* art. 8(3)
- classe(s)  
changement de —, *voir* art. 26(4)  
— dans laquelle un Etat de l'Union désire être rangé, *voir* art. 26(4)  
— prévues pour déterminer le montant de la contribution annuelle, *voir* art. 26(2)  
nombre d'unités de la —, *voir* art. 26(2)  
valeur de l'unité de participation, *voir* art. 26(3)
- clone, *voir* art. 2(2)
- collections, *voir* art. 30(2)
- commerce  
— des semences et plants, *voir* art. 8(3)
- commercialisation  
— des semences et plants, *voir* art. 14(1)  
— des variétés nouvelles, *voir* art. 5(3); 6(1)a)b)  
— du matériel de reproduction ou de multiplication végétative, *voir* art. 5(1)
- communication au public  
— des informations relatives à la protection des obtentions végétales, *voir* art. 30(1)c)

- comptes, *voir* « finances »
- conditions
- auxquelles est subordonné l'octroi de l'autorisation par l'obtenteur ou son ayant cause, *voir* art. 5(2); 6(2); 10(1)
  - de l'engagement du Secrétaire général et des fonctionnaires du cadre supérieur, *voir* art. 23(3)
  - devant être remplies pour que l'obtenteur d'une variété nouvelle ou son ayant cause bénéficie de la protection prévue par la Convention, *voir* art. 6
  - et formalités imposées aux nationaux, *voir* art. 3(1)
  - prévues à l'article 12(2), *voir* art. 12(3)
- Confédération suisse, *voir* art. 15.b); 20(2); 21.g); 23(3); 24; 25; 32(2), (4); 33(1), (2), (3)
- conférence(s) de revision, *voir* art. 21.f); 27(2), (3), (4); 32(3)
- confusion
- entre les dénominations de la variété nouvelle, *voir* art. 13(8b)
- conseillers, *voir* art. 16(2)
- contenu du droit de l'obtenteur, *voir* « droit de l'obtenteur »
- Conseil
- approbation du budget par le —, *voir* art. 23(2)
  - composition du —, *voir* art. 16(1)
  - , organe permanent de l'Union, *voir* art. 15.a); 23
  - saisi du différend entre les Etats de l'Union, *voir* art. 38(2)
- décisions du —, *voir* art. 21.h); 22
- décisions du — relatives aux conférences de revision, *voir* art. 27(2)
- directives du —, *voir* art. 21.c)
- examen des demandes d'adhésion par le —, *voir* art. 32(3)
- exécution des décisions du —, *voir* art. 23(2)
- langues dans lesquelles se tiennent les réunions du —, *voir* « langue(s) »
- majorité requise au —, *voir* art. 22; 28(3)
- majorité requise pour l'acceptation par le —, d'une demande d'adhésion, *voir* art. 32(3)
- missions du —, *voir* art. 21
- observateurs aux réunions du —, *voir* art. 17(1), (2)
- Président du —, *voir* art. 18(1), (2); 19(1), (2)
- quorum requis pour l'acceptation par le — d'une demande d'adhésion, *voir* art. 32(3)
- règlement intérieur du —, *voir* art. 20(1)
- réunions du —, *voir* art. 17(1), (2); 28(2)
- sessions du —, *voir* art. 19(1), (2)
- Vice-présidents du —, *voir* art. 18(1)
- vote au —, *voir* art. 16(3); 22
- constitution du Tribunal arbitral, *voir* « Tribunal arbitral »
- contributions, *voir* « finances »
- conservation de la variété, *voir* « variété(s) nouvelle(s) »
- contrôle
- des semences et plants, *voir* art. 14(1)
  - de la variété nouvelle, *voir* « variété(s) nouvelle(s) »
- Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, *voir* art. 4(5)
- coopération technique et administrative
- de l'Union pour la protection des obtentions végétales et des Union gérées par les BIRPI, *voir* art. 25
- copie
- certifiée conforme (de la Convention), *voir* art. 41(2)
  - des documents qui constituent la première demande, *voir* art. 12(2)
- Cour internationale de Justice, *voir* art. 38(3)
- créateur, *voir* préambule
- critères
- définis à l'article 6, *voir* art. 7(1)
- cultivar, *voir* art. 2(2)
- culture d'une variété, *voir* art. 6(1)a)
- cycle particulier de reproductions ou de multiplications, *voir* art. 6(1)d)
- date
- de la délivrance du titre de protection, *voir* art. 8(2)
  - des conférences de revision, *voir* « conférence(s) de revision »
  - du dépôt de la première demande de protection, *voir* art. 12(1)
- déchéance
- du droit de l'obtenteur, *voir* art. 10(2), (3), (4)
- décision arbitrale, *voir* art. 38(4)
- Déclaration (*voir* page 150)
- déclaration
- relative à l'application de la Convention aux territoires pour lesquels un Etat donné est habile à stipuler, *voir* art. 34(1), (2); 40(3), (4)
- délai(s)
- dans lequel les Etats intéressés doivent désigner eux-mêmes les arbitres, *voir* art. 38(3)
  - dans lesquels les dispositions de la Convention doivent être appliquées à des genres botaniques, *voir* art. 4(3)
  - de douze mois pendant lequel l'obtenteur ou son ayant cause jouit, pour effectuer le dépôt dans les autres Etats de l'Union, d'un droit de priorité, *voir* art. 12(1), (4)
  - de priorité, *voir* art. 12(2)
  - de six mois à compter du moment où le Conseil a été saisi du différend, prévu pour réaliser un accord entre les Etats, *voir* art. 38(2)
  - prescrit(s), *voir* art. 10(3)a)b)
  - prévu dans le cas de la dénonciation de la Convention, *voir* art. 40(2), (4)
  - prévu dans le cas de la déclaration relative aux territoires, *voir* art. 40(3), (4)
- délivrance
- du titre de protection, *voir* art. 8(2); 10(1); 13(4), (8)
- demande
- d'adhésion, *voir* art. 32(2), (3); 33(1)
  - de constitution du Tribunal arbitral, *voir* art. 38(3)
  - de protection, *voir* art. 6(1)b)
  - première — de protection, *voir* art. 11(1), (2)
- dénomination
- de la variété nouvelle, *voir* art. 6(1)e); 13(1), (2), (3), (4), (5), (6), (7), (8)a)b), (9), (10); 36(1)
  - enregistrement d'une nouvelle —, *voir* art. 36(2)
  - non-convenance de la —, *voir* art. 13(5)
  - nouvelle — pour la variété déposée au lieu de la — ancienne, *voir* art. 36(1), (2)
  - traduction de la — initiale, *voir* art. 13(5)
  - utilisation de la — antérieure (de l'ancienne dénomination), *voir* art. 36(2)
  - utilisation de la — d'une variété nouvelle, *voir* art. 13(10)
- dénonciation
- de la Convention, *voir* art. 40(2), (4)
- dépenses, *voir* « finances »
- dépôt
- d'un instrument de ratification ou d'adhésion, *voir* « ratification »
  - de la demande de protection d'une variété nouvelle, *voir* art. 7(3); 12(1)
  - de la dénomination (d'une variété nouvelle), *voir* art. 13(3), (4), (6)
  - nouveau —, *voir* art. 12(2)
- désignation
- générique (d'une variété nouvelle), *voir* art. 13(8b)
  - (d'une variété nouvelle) susceptible de créer une confusion avec une marque de fabrique ou de commerce, *voir* art. 13(3)
- développement
- de l'agriculture, *voir* préambule
  - de l'Union, *voir* art. 21.a)
- différend
- entre deux ou plusieurs Etats de l'Union, *voir* art. 38(1)
- diffusion des variétés nouvelles, *voir* « variété(s) nouvelle(s) »
- documents
- , *voir* art. 7(2); 10(3)a)
  - complémentaires, *voir* art. 12(3)
  - de référence nécessaires, *voir* art. 30(2)
- domicile
- des nationaux des Etats de l'Union, *voir* art. 3(2)
  - de la personne physique, *voir* art. 3(1); 4(4); 5(4)
- droit(s)
- à la marque de fabrique ou de commerce, *voir* art. 13(3)
  - antérieurs, *voir* art. 13(7), (10); *voir également* « tiers »
  - de l'obtenteur, *voir* « droit de l'obtenteur »
  - de priorité, *voir* art. 12(1)

- exclusif, *voir* art. 9
- prévus par la Convention, *voir* art. 30(1)a)
- droit de l'obtenteur
  - , *voir* art. 10(1), (2); 14(1)
  - d'une variété nouvelle, *voir* art. 5(1); 11(1)
  - contenu du —, *voir* art. 1(1), (4)
  - modalité d'exercice du —, *voir* art. 1(1)
  - protection du —, *voir* art. 3(1)
  - reconnaissance du —, *voir* art. 2(1); 3(1)
  - annulation du —, *voir* art. 10(4)
  - voir également* « droit(s) »
- durée(s)
  - calcul de la — de la protection, *voir* art. 8(2)
  - de la Convention, *voir* art. 40(1)
  - de protection minimum, *voir* art. 8(1)
  - de protection plus longues (que celles indiquées à l'article 8(1), (2)), *voir* art. 8(3)
  - du mandat du Président du Conseil, *voir* art. 18(2)
  - limitée du droit conféré à l'obtenteur d'une variété nouvelle ou à son ayant cause, *voir* art. 8(1)
- élection
  - du Président et des Vice-présidents du Conseil, *voir* « Conseil »
- emploi
  - répété de la variété nouvelle, nécessaire à la production commerciale d'une autre variété, *voir* art. 5(3)
- enregistrement
  - de la dénomination de la variété nouvelle, *voir* art. 13(3), (4), (5), (6), (8)b); 36(2)
  - refus d'—, *voir* art. 13(6)
- entrée en vigueur
  - de la Convention, *voir* art. 4(3); 31(3); 35; 36(1), (2); Déclaration
  - du texte révisé de la Convention, *voir* art. 27(4)
- espèce(s) botanique(s), *voir* art. 2(1); 4(1), (2), (4); 5(4); 13(2), (8)a); 33(1), (2); Recommandation
- essais, *voir* art. 6(1)b)
- Etats
  - de l'Union, *voir* « Union »
  - membres de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, *voir* art. 4(4); 13(6)
  - non signataires de la Convention, *voir* art. 32(1); 33(1)
  - parties à la Convention, *voir* art. 1(2)
  - parties au différend, *voir* art. 38(1), (2), (3), (5), (6)
  - représentés à la Conférence de Paris pour la protection des obtentions végétales, *voir* art. 31(1)
  - signataires de la Convention, *voir* art. 31(2); 33(1)
  - signataires de la Convention, qui ne l'ont pas encore ratifiée, *voir* art. 17(1)
  - signataires de la Déclaration, *voir* Déclaration
- études
  - nécessaires en vue de la réalisation de l'examen préalable sur le plan international et de la conclusion des arrangements prévus à l'article 30 de la Convention, *voir* Recommandation
- examen
  - des variétés nouvelles, *voir* « variété(s) nouvelle(s) »
  - préalable des obtentions végétales, *voir* Recommandation
  - préalable sur le plan international, *voir* Recommandation
- exécution
  - des décisions du Conseil, *voir* « Conseil »
  - des règlements administratif et financier de l'Union, *voir* art. 20(2)
  - du budget, *voir* art. 23(2)
- exercice du droit exclusif
  - libre — accordé à l'obtenteur ou à son ayant cause, *voir* art. 9
- exigence(s)
  - de la réglementation sur la production, *voir* art. 8(3)
  - de nouveauté, *voir* art. 6; 35
- experts, *voir* art. 17(2)
- expiration
  - de la protection d'une variété nouvelle, *voir* « variété(s) nouvelle(s) »
  - du délai au cours duquel l'utilisation de la dénomination antérieure ne peut être interdite, *voir* art. 36(2)
  - du délai de priorité, *voir* art. 12(3)
  - du délai prévu dans le cas de la déclaration relative aux territoires, *voir* art. 40(3), (4)
  - du délai prévu dans le cas de la dénonciation de la Convention, *voir* art. 40(2), (4)
- exploitation
  - de l'objet de la demande, *voir* art. 12(4)
- faculté
  - de limiter l'exigence de nouveauté prévue à l'article 6, *voir* art. 35
  - de limitation prévue par l'article 4(4), *voir* art. 33(1)
- finances
  - budget de l'Union, *voir* art. 21.d); 22; 23(2)
  - classes, *voir* « classe(s) »
  - comptes, *voir* art. 21.e); 24
  - contribution(s), *voir* art. 21.d); 22; 26
  - dépenses de l'Union, *voir* art. 26(1)
  - dépenses du Bureau de l'Union, *voir* art. 24
  - rapport du Secrétaire général sur les activités et la situation financière de l'Union, *voir* art. 23(2)
  - recettes diverses, *voir* art. 26(1)c)
  - rémunérations de prestations de services, *voir* art. 26(1)b)
- fins
  - d'écoulement commercial, *voir* art. 5(1)
- fixation des contributions, *voir* « finances »
- fleurs coupées, *voir* art. 5(1)
- fonctionnaires
  - du cadre supérieur, *voir* art. 21.g); 23(3)
- formalités, *voir* art. 6(2)
- frais de la représentation devant le Tribunal arbitral, *voir* « Tribunal arbitral »
- Genève, *voir* art. 1(3)
- genre(s) botanique(s), *voir* art. 2(1); 4(1), (2), (3), (4); 5(4); 33(1), (2); Recommandation
- gouvernement(s)
  - de la Confédération suisse, *voir* art. 20(2); 21.g); 23(3); 24; 25; 32(2), (4); 33(1), (2), (3); 34(1), (2)
  - de la République française, *voir* art. 31(2); 33(1), (3); 41(1)
  - des Etats signataires, *voir* art. 41(2)
- haricot, *voir* Annexe
- Haute surveillance de la Confédération suisse, *voir* art. 15.b)
- hybride, *voir* art. 2(2)
- identité
  - de l'obtenteur, *voir* art. 13(2)
  - de la variété nouvelle, *voir* art. 13(2)
- indications
  - concernant l'application des dispositions de la Convention à d'autres genres ou espèces, *voir* art. 33(2), (3)
- inscription sur un registre officiel de variétés, *voir* art. 6(1)a)b)
- inspection
  - des mesures prises en vue de la conservation de la variété, *voir* art. 10(3)a)
- instrument de ratification ou d'adhésion, *voir* « ratification »
- intérêt(s)
  - des obtenteurs, *voir* préambule
  - public, *voir* préambule; art. 9
- interprétation de la Convention, *voir* art. 38(1)
- laitue, *voir* Annexe
- langue(s)
  - allemande, anglaise, espagnole, italienne, néerlandaise, dans lesquelles seront établies les traductions officielles de la Convention, *voir* art. 41(3)
  - autres que le français, l'allemand et l'anglais, utilisées en vertu de la décision du Conseil, *voir* art. 28(3)
  - dans lesquelles se tiennent les réunions du Conseil et les conférences de révision, *voir* art. 28(2)
  - française, allemande et anglaise, utilisées par le Bureau de l'Union dans l'accomplissement de ses missions, *voir* art. 28(1)
  - française dans laquelle est rédigé l'exemplaire signé de la Convention, *voir* art. 41(1)

- législation  
 — interne, *voir* art. 30(3)  
 — nationale, *voir* art. 2(1)  
 — nationale des Etats de l'Union, *voir* art. 5(4); 6(2); 10(1); 37  
 — sur les marques, *voir* art. 13(3), (8)b); 36(1)
- liaison avec les services nationaux, *voir* « service(s) »
- lieu  
 — des conférences de revision, *voir* « conférence(s) de revision »
- lignée, *voir* art. 2(2)
- limitation(s)  
 — du droit exclusif, *voir* art. 9  
 — imposées au libre exercice du droit de l'obteneur, *voir* préambule
- liste  
 — des genres, établie d'un commun accord des Etats signataires de la Déclaration, *voir* Déclaration  
 — des genres ou espèces pour lesquels l'Etat s'engage à appliquer les dispositions de la Convention, *voir* art. 33(1)  
 — des titres délivrés, *voir* art. 30(1)c)
- lois  
 — et règlements de l'Etat de l'Union, *voir* art. 12(3)
- luzerne, *voir* Annexe
- maintien  
 — en vigueur des droits de l'obteneur, *voir* art. 10(3)b)
- maïs, *voir* Annexe
- majorité  
 — requise à la Conférence de revision, *voir* « conférence(s) de revision »  
 — requise au Conseil, *voir* « Conseil »
- marque(s) de fabrique ou de commerce, *voir* art. 13(3), (8)b), (9); 36(1)
- matériel  
 — de reproduction ou de multiplication (végétative), *voir* art. 5(1); 10(2), (3)a)  
 — requis par les lois et règlements de l'Etat de l'Union, *voir* art. 12(3)
- membre  
 — de la Cour internationale de Justice, *voir* art. 38(3)
- mesures  
 — adoptées en vue de réglementer la production, le contrôle et la commercialisation des semences et plants, *voir* art. 14(1), (2)  
 — destinées à défendre l'obteneur ou son ayant cause, *voir* art. 7(3)  
 — prises en vue de la conservation de la variété, *voir* art. 10(3)a)  
 — propres à assurer la sauvegarde et à favoriser le développement de l'Union, *voir* art. 21.a)
- mise en vente  
 — du matériel de reproduction ou de multiplication végétative, *voir* art. 5(1); 13(7)
- missions  
 — de contrôle par le Gouvernement de la Confédération suisse, *voir* art. 24  
 — du Conseil, *voir* « Conseil »  
 — et tâches du Bureau de l'Union, *voir* « Bureau de l'Union »
- modalités  
 — d'exercice du droit de l'obteneur, *voir* « droit de l'obteneur »  
 — de la coopération technique et administrative de l'Union, *voir* « Union »
- modifications  
 — (de la Convention) d'une nature telle, qu'elles excluent pour les Etats de l'Union qui ne ratifieraient pas ledit texte, la possibilité de rester liés par le texte antérieur à l'égard des autres Etats de l'Union, *voir* art. 27(4)
- moment  
 — de l'adhésion à la Convention, *voir* « adhésion »  
 — de l'agrément de la variété nouvelle, *voir* art. 10(2)  
 — de l'entrée en vigueur, *voir* « entrée en vigueur »  
 — de la demande de protection, *voir* art. 6(1)b)  
 — de la signature de la Convention, *voir* « signature »
- multiplication  
 — , *voir* art. 7(1); 10(2)  
 — végétative, *voir* « variété(s) nouvelle(s) »
- nationaux  
 — des Etats de l'Union, *voir* art. 3(1), (2); 4(4)  
 — des Etats membres de l'Union de Paris, *voir* art. 4(4)
- négociation, *voir* art. 38(1)
- nomination  
 — des fonctionnaires du cadre supérieur, *voir* « fonctionnaires »  
 — du Secrétaire général, *voir* « Secrétaire général »
- non-convenance de la dénomination, *voir* « dénomination »
- notification  
 — de tout enregistrement de dénomination d'une variété nouvelle et de tout refus d'enregistrement, *voir* art. 13(6)  
 — des demandes d'adhésion, aux Etats de l'Union par le Gouvernement de la Confédération suisse, *voir* art. 32(2)  
 — du dépôt de l'instrument d'adhésion, aux Etats de l'Union par le Gouvernement de la Confédération suisse, *voir* art. 32(4)  
 — du dépôt des instruments de ratification, aux Etats signataires par le Gouvernement de la République française, *voir* art. 31(2)  
 — relative à l'application de la Convention aux territoires pour lesquels un Etat donné est habile à stipuler, *voir* art. 34(1), (2)
- nullité  
 — du droit de l'obteneur, *voir* art. 10(1)
- objections  
 — quant à la dénonciation d'une variété nouvelle, *voir* art. 13(6)
- observateurs  
 — aux réunions du Conseil, *voir* « Conseil »
- obstacle  
 — à l'application des dispositions de la Convention, *voir* art. 14(2)
- obteneur(s)  
 en général, *voir* préambule; art. 1(1); 2(1); 3(1); 5(1), (2), (3), (4); 6(1a)b), (2); 7(3); 8(1); 9; 10(1), (2), (3), (4); 11(1), (2); 12(1); 13(2), (3), (4), (5), (8), (10); 14(1); 36(1)  
 accord de l'—, *voir* « accord »  
 droit de l'—, *voir* « droit de l'obteneur »  
 intérêts des —, *voir* préambule  
 — d'une variété nouvelle, *voir* art. 6(1a)b); 8(1)
- octroi  
 — de la protection, *voir* art. 6(2)
- œillet, *voir* Annexe
- organes permanents de l'Union, *voir* « Union »
- orge, *voir* Annexe
- origine  
 — artificielle ou naturelle de la variation initiale, *voir* art. 6(1a)
- paiement des taxes, *voir* « taxes »
- personnes physiques et morales  
 — admises au bénéfice de la Convention, *voir* art. 11(3)  
 — ayant leur domicile ou siège dans un des Etats de l'Union de Paris, *voir* art. 4(4)  
 — ayant leur domicile ou siège dans un des Etats de l'Union pour la protection des obtentions végétales, *voir* art. 3(1); 4(4); 5(4)
- plantes  
 — , *voir* art. 8(1)  
 — ornementales (d'ornement), *voir* art. 5(1)  
*voir également* « fleurs coupées »
- plants, *voir* art. 7(2); 8(3); 14(1)
- pois, *voir* Annexe
- pomme de terre, *voir* Annexe
- pommier, *voir* Annexe
- porte-greffes des arbres fruitiers, *voir* art. 8(1)
- possession personnelle, *voir* art. 12(4)
- préjudice  
 — des droits spécialement prévus par la Convention, *voir* art. 3(1)

- Président**  
— de la Cour internationale de Justice, *voir* art. 38(3)  
prestations de services, *voir* « finances »  
**procédure**  
— du Tribunal arbitral, *voir* « Tribunal arbitral »  
**production**  
— du matériel de reproduction ou de multiplication végétative, *voir* art. 5(1)  
**produit(s)**  
— commercialisé, *voir* art. 5(4)  
— identiques ou similaires, *voir* art. 13(8b), (9); 36(1)  
profits de tiers, *voir* « tiers »  
programme des travaux futurs de l'Union, *voir* « Union »  
**protection**  
durée de la —, *voir* « durée(s) »  
— à titre de marque de fabrique ou de commerce, *voir* art. 13(8b); 36(1)  
— accordée aux marques de fabrique ou de commerce, *voir* art. 13(3)  
— demandée dans différents Etats appartenant ou non à l'Union, *voir* art. 11(1), (2), (3)  
— des obtentions végétales, *voir* préambule; art. 4(5)  
— du droit de l'obteneur, *voir* art. 3(1)  
— du droit du créateur, *voir* préambule  
— sous forme d'octroi d'un titre de protection particulier, *voir* art. 2(1)  
— sous forme d'un brevet, *voir* art. 2(1)  
titre de —, *voir* « titre(s) de protection »  
**publication**  
présence dans une collection de référence ou description précise dans une —, *voir* art. 6(1a)  
— de l'objet de la demande, *voir* art. 12(4)  
— périodique de la liste des titres délivrés, *voir* art. 30(1c)  
**rapport**  
— annuel d'activité de l'Union, *voir* « Union »  
— annuel sur la mission de contrôle effectuée par le Gouvernement de la Confédération suisse, *voir* art. 24  
**rassemblement**  
— des collections et documents de référence nécessaires, *voir* art. 30(2)  
**ratification**  
dépôt d'instrument de — ou d'adhésion, *voir* art. 4(5); 27(4); 30(3); 31(2), (3)  
moment de la — de la Convention, *voir* art. 33(1)  
— de la Convention, *voir* art. 31(2); 34(1)  
— du texte révisé, *voir* art. 27(4)  
**ray-grass**, *voir* Annexe  
**recettes diverses**, *voir* « finances »  
**Recommandation** (*voir page 150*)  
**reconnaissance**  
— du droit du créateur, *voir* préambule  
**recours**  
— légaux appropriés, *voir* art. 30(1a)  
**refus d'enregistrement**, *voir* « enregistrement »  
**registre officiel**, *voir* art. 6(1a)b)  
**réglementation**  
— de la production, du contrôle et de la commercialisation des semences et plants, *voir* art. 14(1)  
**règlement(s)**  
modification des —, *voir* art. 20(3)  
— administratif et financier de l'Union, *voir* « Union »  
— déterminant les modalités de la coopération technique et administrative de l'UPOV et des Unions gérées par les BIRPI, *voir* art. 25  
— intérieur du Conseil, *voir* « Conseil »  
*voir également* « lois »  
**rémunération**  
— de prestations de services, *voir* « finances »  
— des cadres du Bureau de l'Union, *voir* « Bureau de l'Union »  
— équitable, *voir* art. 9  
**renseignements**, *voir* art. 7(2); 10(3)  
**représentants**  
— des Etats de l'Union au Conseil, *voir* art. 16(1), (2)  
— des Etats signataires de la Convention, qui ne l'ont pas encore ratifiée, *voir* art. 17(1)  
**représentation**  
— devant le Tribunal arbitral, *voir* « Tribunal arbitral »  
**reproduction**  
—, *voir* art. 7(1); 10(2)  
— sexuée, *voir* art. 6(1c)d)  
*voir également* « variété(s) nouvelle(s) »  
République française, *voir* art. 31(2); 33(1), (3); 41(1)  
**requête**  
— en protection de l'obtention, *voir* art. 12(2), (3)  
simple — d'un des Etats intéressés, *voir* art. 38(2)  
**réserves**, *voir* art. 39  
**ressortissants**  
— des Etats de l'Union, *voir* art. 30(1a)  
**réunions**  
— du Conseil, *voir* « Conseil »  
**revendication de la priorité de la première demande**, *voir* art. 12(2)  
**revision(s)**  
— périodiques de la Convention, *voir* art. 27(1)  
conférences de —, *voir* « conférence(s) de revision »  
riz, *voir* Annexe  
rose, *voir* Annexe  
**sauvegarde de l'Union**, *voir* « Union »  
**Secrétaire général**  
attributions du —, *voir* art. 21.c)e); 23(1), (2), (3)  
nomination du —, *voir* art. 21.g); 23(3)  
rapport sur les activités et la situation financière de l'Union, présenté par le —, *voir* art. 23(2)  
responsabilité du —, *voir* art. 23(2)  
**Secrétariat général**, *voir* « Bureau de l'Union »  
**semences**, *voir* art. 7(2); 8(3); 14(1)  
**service(s)**  
— compétents (pour la délivrance du titre de protection) de chaque pays, *voir* art. 7(2); 13(5), (6), (10); 30(1b)  
— nationaux, *voir* art. 21.c)  
— prévu à l'article 30, *voir* art. 13(4)  
**sessions**  
— du Conseil, *voir* « Conseil »  
**siège**  
— de l'Union, *voir* « Union »  
— des nationaux des Etats de l'Union, *voir* art. 3(2)  
— d'une personne morale, *voir* art. 3(1); 4(4); 5(4)  
**signature**  
— de la Convention, *voir* art. 4(5); 31(1); 34(1); 39  
**signes**  
— servant à distinguer les produits ou l'entreprise, *voir* art. 13(10)  
**situation financière de l'Union**, *voir* « Union »  
**souche**, *voir* art. 2(2)  
**source initiale de variation**, *voir* art. 5(3)  
**statut et rémunération des cadres du Bureau de l'Union**, *voir* « Bureau de l'Union »  
**suppléant(s)**  
— des représentants des Etats de l'Union au Conseil, *voir* art. 16(1), (2)  
**surveillance**  
Haute — de la Confédération suisse, *voir* art. 15.b)  
— des dépenses du Bureau de l'Union, *voir* art. 24  
**système**  
— habituel de reproduction ou de multiplication, *voir* art. 7(2)  
**taxes**, *voir* art. 6(2); 10(3)b)  
**territoire**  
— de l'Etat de l'Union, *voir* art. 6(1b)  
— de l'Etat non membre de l'Union, *voir* art. 6(1b)  
**territoires**, *voir* art. 34  
**texte (de la Convention)**  
— antérieur, *voir* art. 27(3)  
— révisé, *voir* art. 27(3), (4)  
**tiers**  
atteinte aux droits antérieurs de —, *voir* art. 13(10)  
profit de —, *voir* art. 12(4)  
**Tiers-arbitre**, *voir* art. 38(3)  
**titre(s) de protection**  
—, *voir* art. 8(2); 11(2); 13(4), (8)  
— délivrés, *voir* art. 30(1c)  
— particulier octroyé à l'obteneur, *voir* art. 2(1)

- traduction(s)  
— de la dénomination initiale, *voir* « dénomination »  
— officielles de la Convention, *voir* art. 41(3)
- traitement  
— accordé par les Etats de l'Union aux nationaux, *voir* art. 3(1)
- trèfle violet, *voir* Annexe
- Tribunal arbitral  
—, *voir* art. 38(2)  
composition du —, *voir* art. 38(3)  
demande de constitution du —, *voir* art. 38(3)  
frais de la représentation devant le —, *voir* art. 38(6)  
procédure du —, *voir* art. 38(5)
- unité de participation, *voir* « classe(s) »
- Union  
activités de l'—, *voir* art. 23(2)  
améliorations de nature à perfectionner le système de l'—, *voir* art. 27(1)  
budget de l'—, *voir* « finances »  
Bureau de l'—, *voir* « Bureau de l'Union »  
constitution de l'—, *voir* art. 1(2)  
dépenses de l'—, *voir* « finances »  
développement de l'—, *voir* art. 21.a)  
Etats de l'—, *voir* art. 1(2); 2(1); 3(1), (2); 4(2), (3), (4); 5(4); 6(1)b); 7(3); 8(2), (3); 9; 10(1); 11(1), (2), (3); 12(1), (3); 13(2), (3), (5), (6), (7), (8)a)b); 14(1); 16(1), (3); 19(2); 20(3); 21.d); 22; 26(1)a), (2), (3), (4); 27(3), (4); 29; 30(1), (2), (3); 32(2); 33(1), (2), (3); 34(1), (2); 35; 36(1); 37; 38(1), (2), (3), (4), (5), (6); 40(2); Recommandation  
extension de l'—, *voir* Recommandation  
fonctionnement de l'—, *voir* art. 21.h)  
modalités de la coopération technique et administrative de l'—, *voir* art. 25  
organes permanents de l'—, *voir* art. 15  
programme des travaux futurs de l'—, *voir* art. 21.b)  
rapport annuel d'activité de l'—, *voir* art. 21.b)  
règlement administratif et financier de l'—, *voir* art. 20(2); 23(3)  
sauvegarde de l'—, *voir* art. 21.a)  
siège de l'— et de ses organes permanents, *voir* art. 1(3)  
situation financière de l'—, *voir* « finances »
- Union pour la protection des obtentions végétales, *voir* « Union »
- Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, *voir* art. 4(4); 13(6)
- Unions  
— gérées par les BIRPI, *voir* art. 25  
— intéressées, *voir* art. 25
- utilisation  
— de la dénomination d'une variété nouvelle, *voir* « dénomination »
- variation initiale, *voir* art. 6(1)a)
- variété(s)  
définition, *voir* art. 2(2)  
— de création récente, *voir* art. 35  
— nouvelle, *voir* « variété(s) nouvelle(s) »  
— préexistantes de l'espèce botanique, *voir* art. 13(2)
- variété(s) nouvelle(s)  
—, *voir* art. 3(2); 5(1); 6(1)a)b)c); 10(2); 11(1); 30(2); 36(1)  
caractères (essentiels) de la —, *voir* art. 6(1)d); 13(2); 30(2); 36(1)  
conservation de la —, *voir* art. 10(3)a)  
contrôle de la —, *voir* art. 10(3)a)  
décision concernant la —, *voir* art. 7(3)  
dénomination de la —, *voir* « dénomination »  
diffusion des —, *voir* art. 9  
emploi de la — comme source initiale de variation en vue de la création d'autres —, *voir* art. 5(3)  
examen des —, *voir* art. 7(1)  
expiration de la protection d'une —, *voir* art. 13(7)  
identité de la —, *voir* art. 13(2)  
multiplication végétative de la —, *voir* art. 6(1)c)d)  
obteneur d'une —, *voir* « obteneur(s) »  
protection d'une —, *voir* art. 7(3)  
reproduction sexuée de la —, *voir* art. 6(1)c)d)  
valeur de la —, *voir* art. 13(2)
- vente  
nouvelle variété offerte à la —, *voir* art. 6(1)b)
- Vice-présidents  
— de la Cour internationale de Justice, *voir* art. 38(3)  
— du Conseil, *voir* « Conseil »
- vignes, *voir* art. 8(1)
- voix  
—, *voir* art. 16(3)  
— consultative, *voir* art. 17(1)

## Deuxième partie

### Acte additionnel du 10 novembre 1972 portant modification de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales

- accession  
moment de l'— de l'Etat de l'Union, *voir* art. II (art. 26(4))
- Acte additionnel  
adhésion à l'—, *voir* art. III; IV; V.3), 4), 5); VI.2); VIII.5)  
classes prévues dans l'—, *voir* « classe(s) »  
copies certifiées conformes du texte signé de l'—, *voir* art. VIII.3)  
enregistrement de l'—, *voir* art. VIII.3)  
entrée en vigueur de l'—, *voir* art. V.4); VI.1), 2); VIII.6)  
exemplaire original de l'—, *voir* art. VIII.1)  
instruments d'adhésion à l'—, *voir* art. V.5); VI.2); VIII.5)  
instruments de ratification de l'—, *voir* art. V.5); VI.2); VIII.5)  
langues de l'—, *voir* art. VIII.1)  
ratification de l'—, *voir* art. III; IV; V.2); VI.2); VIII.5)  
signature de l'—, *voir* art. V.1); VIII.5)  
traductions officielles de l'—, *voir* art. VIII.2)
- adhésion  
— à l'Acte additionnel, *voir* « Acte additionnel »  
— à la Convention de 1961, *voir* « Convention de 1961 »
- circonstances exceptionnelles et inévitables, *voir* art. II (art. 26(6))
- classe(s)  
changement de —, *voir* art. II (art. 26(4))  
— dans laquelle un Etat de l'Union désire être rangé, *voir* art. II (art. 26(2), (4), (5))  
— prévues dans l'Acte additionnel, *voir* art. IV  
— prévues pour déterminer le montant de la contribution annuelle, *voir* art. II (art. 26(2), (4))  
nombre d'unités de la —, *voir* « unité(s) »
- Conseil de l'Union  
abrogation de la décision du —, *voir* art. II (art. 26(5))  
décision du —, *voir* art. I; II (art. 26(5), (6))

- droit de vote au —, *voir* art. II (art. 26(6))  
traductions officielles de l'Acte additionnel dans des langues désignées par le —, *voir* art. VIII.2)
- contributions  
— annuelles des Etats de l'Union, *voir* art. II (art. 26(1)a)  
fixation des —, *voir* art. I  
paiement des —, *voir* préambule, art. I; II (art. 26(5))  
retard dans le paiement des —, *voir* préambule; art. II (art. 26(6))  
système de — des Etats de l'Union prévu par la Convention de 1961, *voir* préambule
- Convention de 1961  
adhésion à la —, *voir* art. V.4), 5)  
—, *voir* préambule  
article 22 de la —, *voir* art. I  
article 26 de la —, *voir* art. II  
article 26 de la —, tel que modifié par l'article II de l'Acte additionnel, *voir* art. III  
article 27 de la —, *voir* préambule; art. VI  
article 32 de la —, *voir* art. V.3)  
articles 20, 27, 28 et 32 de la —, *voir* art. I  
entrée en vigueur de la —, *voir* préambule  
Etats signataires de la —, *voir* art. V.1); VIII.6)  
traductions officielles de la —, *voir* art. VIII.2)
- Convention internationale pour la protection des obtentions végétales du 2 décembre 1961, *voir* « Convention de 1961 »  
copies certifiées conformes du texte signé de l'Acte additionnel, *voir* « Acte additionnel »
- déclaration  
— relative à la classe dans laquelle un Etat de l'Union désire être rangé, *voir* art. II (art. 26(4))
- demande d'adhésion à la Convention selon l'article 32 (de la Convention de 1961), *voir* art. II (art. 26(5))
- dépenses  
— de l'Union, *voir* « Union »
- dépôt de l'instrument (des instruments) de ratification ou d'adhésion, *voir* art. VI.2); VIII.5)
- droit de vote, *voir* « vote »
- enregistrement de l'Acte additionnel, *voir* « Acte additionnel »
- entrée en vigueur  
— de l'Acte additionnel, *voir* « Acte additionnel »  
— de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales du 2 décembre 1961, *voir* « Convention de 1961 »
- Etats  
— de l'Union, *voir* « Union »  
— signataires de la Convention, *voir* « Convention de 1961 »
- exemplaire original, *voir* « Acte additionnel »
- Gouvernement(s)  
— de la Confédération suisse, *voir* art. V.5); VIII.5)  
— de la République française, *voir* art. V.5); VIII.1), 3), 5)  
— des Etats (autres que ceux visés à l'article V.1)), *voir* art. VIII.3)  
— des Etats visés à l'article V.1), *voir* art. VIII.3)  
— intéressés, *voir* art. VIII.2)
- instruments de ratification ou d'adhésion à l'Acte additionnel, *voir* « Acte additionnel »
- langues  
traductions officielles de l'Acte additionnel dans les — allemande, anglaise, espagnole, italienne, néerlandaise, et dans les autres — que le Conseil de l'Union peut désigner, *voir* art. VIII.2)
- majorité  
— requise pour les décisions du Conseil, *voir* art. I
- notifications  
— des signatures de l'Acte additionnel et du dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion, *voir* art. VIII.5)  
— reçues par le Secrétaire général de l'Union, *voir* art. VIII.6)
- Organisation des Nations Unies, *voir* art. VIII.4)
- paiement des contributions, *voir* « contributions »  
période budgétaire, *voir* art. II (art. 26(3))  
prestations de services, *voir* « rémunération »
- ratification  
— de l'Acte additionnel, *voir* « Acte additionnel »  
recettes diverses, *voir* art. II (art. 26(1)c))
- rémunération  
— de prestations de services, *voir* art. II (art. 26(1)b))
- réserves, *voir* art. VII  
retard dans le paiement des contributions, *voir* « contributions »
- Secrétaire général de l'Union, *voir* art. II (art. 26(4)); VIII.2), 3), 4), 5), 6)
- Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, *voir* art. VIII.4)
- signature  
— de l'Acte additionnel, *voir* « Acte additionnel »
- système de contributions des Etats de l'Union prévu par la Convention de 1961, *voir* « contributions »
- traductions officielles  
— de l'Acte additionnel, *voir* « Acte additionnel »  
— de la Convention de 1961, *voir* « Convention de 1961 »
- Union  
dépenses de l'—, *voir* art. II (art. 26(1), (3))  
Etats de l'—, *voir* préambule; art. I; II (art. 26(1)a), (2), (3), (4), (5), (6)); III; IV; V.1), 5); VIII.6)  
Secrétaire général de l'—, *voir* « Secrétaire général de l'Union »
- unité(s)  
nombre d'— de la classe, *voir* art. II (art. 26(2))  
valeur de l'— de participation, *voir* art. II (art. 26(3))
- vote  
droit de — dans le cas d'un retard dans le paiement des contributions, *voir* préambule; art. II (art. 26(6))  
— du budget, *voir* art. I

## INDEX DES ÉTATS

- AFGHANISTAN**  
invité à la Conférence (1972) en qualité d'observateur, 158
- AFRIQUE DU SUD**  
invité à la Conférence (1972) en qualité d'observateur, 158  
représenté à la Conférence, 162, 183
- ALBANIE**  
invité à la Conférence (1972) en qualité d'observateur, 158
- ALGÉRIE**  
invité à la Conférence (1972) en qualité d'observateur, 158
- ALLEMAGNE (RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D')**  
invité à la Conférence (1957-1961, 1972), 14, 99, 156, 168  
représenté à la Conférence (1957-1961, 1972), 19, 23, 27, 69, 103, 161, 183  
représenté aux réunions des experts, 31, 35, 40, 43, 46, 47, 51, 56, 60, 68  
observations, propositions et interventions, 23, 25, 32, 33, 43, 45, 46, 47, 48, 58, 73, 108, 110, 117, 119, 120, 121, 122, 126, 128, 130, 170, 184, 185, 186  
signataire de l'Acte final de 1957, 28  
signataire de la Convention de 1961, 149  
signataire de la Déclaration de 1961, 150  
signataire de l'Acte additionnel de 1972, 186, 195
- ARABIE SAOUDITE**  
invité à la Conférence (1972) en qualité d'observateur, 158
- ARGENTINE**  
invité à la Conférence (1972) en qualité d'observateur, 158
- AUSTRALIE**  
invité à la Conférence (1972) en qualité d'observateur, 158
- AUTRICHE**  
invité à la Conférence (1957-1961, 1972), 14, 99, 158  
représenté à la Conférence (1957-1961, 1972), 19, 23, 27, 69, 103  
représenté aux réunions des experts, 31, 35, 40  
observations, propositions et interventions, 23, 118, 121  
signataire de l'Acte final de 1957, 28
- BARBADE**  
invité à la Conférence (1972) en qualité d'observateur, 158
- BELGIQUE**  
invité à la Conférence (1957-1961, 1972), 14, 99, 156, 168  
représenté à la Conférence (1957-1961, 1972), 19, 23, 27, 69, 103, 161, 183  
représenté aux réunions des experts, 31, 35, 40, 46, 47, 51, 56, 60, 68  
observations, propositions et interventions, 23, 32, 34, 50, 75, 118, 119, 121, 123, 127, 129, 130, 170, 184  
signataire de l'Acte final de 1957, 28  
signataire de la Convention de 1961, 149  
signataire de l'Acte additionnel de 1972, 186, 195
- BIRMANIE**  
invité à la Conférence (1972) en qualité d'observateur, 158
- BOLIVIE**  
invité à la Conférence (1972) en qualité d'observateur, 158
- BOTSWANA**  
invité à la Conférence (1972) en qualité d'observateur, 158
- BRÉSIL**  
invité à la Conférence (1972) en qualité d'observateur, 158
- BULGARIE**  
invité à la Conférence (1972) en qualité d'observateur, 158
- BURUNDI**  
invité à la Conférence (1972) en qualité d'observateur, 158
- CAMEROUN**  
invité à la Conférence (1972) en qualité d'observateur, 158
- CANADA**  
invité à la Conférence (1972) en qualité d'observateur, 158
- CEYLAN**<sup>1</sup>  
invité à la Conférence (1972) en qualité d'observateur, 158
- CHILI**  
invité à la Conférence (1972) en qualité d'observateur, 158
- CHINE**  
invité à la Conférence (1972) en qualité d'observateur, 158
- CHYPRE**  
invité à la Conférence (1972) en qualité d'observateur, 158
- CONGO**<sup>2</sup>  
invité à la Conférence (1972) en qualité d'observateur, 158
- COSTA RICA**  
invité à la Conférence (1972) en qualité d'observateur, 158
- COTE D'IVOIRE**  
invité à la Conférence (1972) en qualité d'observateur, 158
- CUBA**  
invité à la Conférence (1972) en qualité d'observateur, 158
- DAHOMÉY**  
invité à la Conférence (1972) en qualité d'observateur, 158
- DANEMARK**  
invité à la Conférence (1957-1961, 1972), 14, 99, 156, 168  
représenté à la Conférence (1957-1961, 1972), 19, 23, 27, 69, 103, 161, 183  
représenté aux réunions des experts, 40, 46, 60  
observations, propositions et interventions, 24, 76, 108, 109, 111, 112, 118, 120, 121  
signataire de la Convention de 1961, 149  
signataire de l'Acte additionnel de 1972, 186, 195
- EGYPTE**  
invité à la Conférence (1972) en qualité d'observateur, 158
- EL SALVADOR**  
invité à la Conférence (1972) en qualité d'observateur, 158
- EQUATEUR**  
invité à la Conférence (1972) en qualité d'observateur, 158  
représenté à la Conférence, 162, 183
- ESPAGNE**  
invité à la Conférence (1957-1961, 1972), 14, 99, 158  
représenté à la Conférence (1957-1961, 1972), 19, 23, 27, 69, 103, 162, 183  
représenté aux réunions des experts, 31, 35, 40, 46, 60, 68  
observations, propositions et interventions, 24, 48, 76, 118, 120, 121, 126  
signataire de l'Acte final de 1957, 28
- ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**  
invité à la Conférence (1972) en qualité d'observateur, 158  
représenté à la Conférence, 162, 183
- ÉTHIOPIE**  
invité à la Conférence (1972) en qualité d'observateur, 158
- FIDJI**  
invité à la Conférence (1972) en qualité d'observateur, 158
- FINLANDE**  
invité à la Conférence (1957-1961, 1972), 14, 99, 158  
représenté à la Conférence, (1961, 1972), 103, 117, 162, 183  
observations, propositions et interventions, 118
- FRANCE**  
Etat invitant à la Conférence (1957-1961), 13, 27, 69, 117  
invité à la Conférence (1972), 153, 156, 168

<sup>1</sup> Cet Etat a changé de nom entre-temps; à la date de la publication des présents *Actes*, son nom est « Sri Lanka ».

<sup>2</sup> Il s'agit de la République populaire du Congo.

- représenté à la Conférence (1957-1961, 1972), 19, 23, 103, 161, 183  
représenté aux réunions des experts, 31, 35, 40, 43, 46, 47, 51, 56, 60, 68  
auteur de documents de la Conférence (1957-1961), 13, 14, 15, 16, 99, 100  
observations, propositions et interventions, 21, 22, 23, 24, 31, 32, 48, 119, 120, 121, 177, 185, 186  
signataire de l'Acte final de 1957, 28  
signataire de la Convention de 1961, 149  
signataire de la Déclaration de 1961, 150  
signataire de l'Acte additionnel de 1972, 186, 195
- GABON**  
invité à la Conférence (1972) en qualité d'observateur, 158  
représenté à la Conférence, 162, 183
- GAMBIE**  
invité à la Conférence (1972) en qualité d'observateur, 158
- GHANA**  
invité à la Conférence (1972) en qualité d'observateur, 158
- GRÈCE**  
invité à la Conférence (1972) en qualité d'observateur, 158
- GUATÉMALA**  
invité à la Conférence (1972) en qualité d'observateur, 158
- GUINÉE**  
invité à la Conférence (1972) en qualité d'observateur, 158
- GUINÉE ÉQUATORIALE**  
invité à la Conférence (1972) en qualité d'observateur, 158
- GUYANE**  
invité à la Conférence (1972) en qualité d'observateur, 158
- HAÏTI**  
invité à la Conférence (1972) en qualité d'observateur, 158
- HAUTE-VOLTA**  
invité à la Conférence (1972) en qualité d'observateur, 158
- HONDURAS**  
invité à la Conférence (1972) en qualité d'observateur, 158
- HONGRIE**  
invité à la Conférence (1972) en qualité d'observateur, 158  
représenté à la Conférence, 162, 183
- INDE**  
invité à la Conférence (1972) en qualité d'observateur, 158
- INDONÉSIE**  
invité à la Conférence (1972) en qualité d'observateur, 158
- IRAK**  
invité à la Conférence (1972) en qualité d'observateur, 158
- IRAN**  
invité à la Conférence (1972) en qualité d'observateur, 158
- IRLANDE**  
invité à la Conférence (1972) en qualité d'observateur, 158  
représenté à la Conférence, 162, 183
- ISLANDE**  
invité à la Conférence (1972) en qualité d'observateur, 158
- ISRAËL**  
invité à la Conférence (1972) en qualité d'observateur, 158
- ITALIE**  
invité à la Conférence (1957-1961, 1972), 14, 99, 156, 168  
représenté à la Conférence (1957-1961, 1972), 19, 23, 27, 69, 103, 161, 183  
représenté aux réunions des experts, 31, 35, 40, 43, 46, 47, 51, 56, 60, 68  
observations, propositions et interventions, 25, 32, 33, 58, 77, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 126  
signataire de l'Acte final de 1957, 28  
signataire de la Convention de 1961, 149  
signataire de l'Acte additionnel de 1972, 186, 195
- JAMAÏQUE**  
invité à la Conférence (1972) en qualité d'observateur, 158
- JAPON**  
invité à la Conférence (1972) en qualité d'observateur, 158  
représenté à la Conférence, 162, 183
- JORDANIE**  
invité à la Conférence (1972) en qualité d'observateur, 158
- KENYA**  
invité à la Conférence (1972) en qualité d'observateur, 158
- KOWEÏT**  
invité à la Conférence (1972) en qualité d'observateur, 158
- LAOS**  
invité à la Conférence (1972) en qualité d'observateur, 158
- LESOTHO**  
invité à la Conférence (1972) en qualité d'observateur, 158
- LIBAN**  
invité à la Conférence (1972) en qualité d'observateur, 158  
représenté à la Conférence (1972), 162, 183
- LIBÉRIA**  
invité à la Conférence (1972) en qualité d'observateur, 158
- LIECHTENSTEIN**  
invité à la Conférence (1972) en qualité d'observateur, 158
- LUXEMBOURG**  
invité à la Conférence (1972) en qualité d'observateur, 158
- MADAGASCAR**  
invité à la Conférence (1972) en qualité d'observateur, 158
- MALAISIE**  
invité à la Conférence (1972) en qualité d'observateur, 158
- MALAWI**  
invité à la Conférence (1972) en qualité d'observateur, 158
- MALDIVES**  
invité à la Conférence (1972) en qualité d'observateur, 158
- MALI**  
invité à la Conférence (1972) en qualité d'observateur, 158
- MALTE**  
invité à la Conférence (1972) en qualité d'observateur, 158
- MAROC**  
invité à la Conférence (1972) en qualité d'observateur, 158
- MAURICE**  
invité à la Conférence (1972) en qualité d'observateur, 158
- MAURITANIE**  
invité à la Conférence (1972) en qualité d'observateur, 158
- MEXIQUE**  
invité à la Conférence (1972) en qualité d'observateur, 158
- MONACO**  
invité à la Conférence (1972) en qualité d'observateur, 158
- MONGOLIE**  
invité à la Conférence (1972) en qualité d'observateur, 158
- NAURU**  
invité à la Conférence (1972) en qualité d'observateur, 158
- NÉPAL**  
invité à la Conférence (1972) en qualité d'observateur, 158
- NICARAGUA**  
invité à la Conférence (1972) en qualité d'observateur, 158
- NIGER**  
invité à la Conférence (1972) en qualité d'observateur, 158
- NIGÉRIA**  
invité à la Conférence (1972) en qualité d'observateur, 158
- NORVÈGE**  
invité à la Conférence (1957-1961, 1972), 14, 99  
représenté à la Conférence (1957), 19, 23, 69  
représenté aux réunions des experts, 31, 35, 40  
observations, propositions et interventions, 24, 117
- NOUVELLE-ZÉLANDE**  
invité à la Conférence (1972) en qualité d'observateur, 158  
représenté à la Conférence, 162, 183
- OUGANDA**  
invité à la Conférence (1972) en qualité d'observateur, 158
- PAKISTAN**  
invité à la Conférence (1972) en qualité d'observateur, 158
- PANAMA**  
invité à la Conférence (1972) en qualité d'observateur, 158
- PARAGUAY**  
invité à la Conférence (1972) en qualité d'observateur, 158
- PAYS-BAS**  
invité à la Conférence (1957-1961), 14, 99, 156, 168  
représenté à la Conférence (1957-1961, 1972), 19, 23, 27, 69, 104, 161, 183

- représenté aux réunions des experts, 31, 35, 40, 43, 46, 47, 51, 56, 60, 68  
observations, propositions et interventions, 24, 25, 48, 78, 108, 109, 111, 112, 118, 119, 120, 121, 130, 177, 185  
signataire de l'Acte final de 1957, 28  
signataire de la Convention de 1961, 149  
signataire de la Déclaration de 1961, 150  
signataire de l'Acte additionnel de 1972, 186, 195
- PÉROU**  
invité à la Conférence (1972) en qualité d'observateur, 158
- PHILIPPINES**  
invité à la Conférence (1972) en qualité d'observateur, 158
- POLOGNE**  
invité à la Conférence (1972) en qualité d'observateur, 158
- PORTUGAL**  
invité à la Conférence (1972) en qualité d'observateur, 158
- RÉPUBLIQUE ARABE LIBYENNE**  
invité à la Conférence (1972) en qualité d'observateur, 158
- RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE**  
invité à la Conférence (1972) en qualité d'observateur, 158
- RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE**  
invité à la Conférence (1972) en qualité d'observateur, 158
- RÉPUBLIQUE DE CORÉE**  
invité à la Conférence (1972) en qualité d'observateur, 158
- RÉPUBLIQUE DOMINICAINE**  
invité à la Conférence (1972) en qualité d'observateur, 158
- RÉPUBLIQUE KHMÈRE**  
invité à la Conférence (1972) en qualité d'observateur, 158
- RÉPUBLIQUE DU VIET-NAM**  
invité à la Conférence (1972) en qualité d'observateur, 158
- RSS DE BIÉLORUSSIE**  
invité à la Conférence (1972) en qualité d'observateur, 158
- RSS D'UKRAÏNE**  
invité à la Conférence (1972) en qualité d'observateur, 158
- RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE**  
invité à la Conférence (1972) en qualité d'observateur, 158
- ROUMANIE**  
invité à la Conférence (1972) en qualité d'observateur, 158
- ROYAUME-UNI**  
invité à la Conférence (1957-1961, 1972), 14, 99, 156, 168  
représenté à la Conférence (1961, 1972), 104, 117, 161, 183  
représenté aux réunions des experts, 31, 35, 40, 43, 46, 47, 51, 56, 60, 68, 69  
observations, propositions et interventions, 32, 59, 79, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 118, 119, 120, 121, 123, 125, 126, 127, 170, 184, 185  
signataire de l'Acte final de 1957, voir note à la page 28  
signataire de la Convention de 1961, 149  
signataire de l'Acte additionnel de 1972, 186, 195
- RWANDA**  
invité à la Conférence (1972) en qualité d'observateur, 158
- SAINT-MARIN**  
invité à la Conférence (1972) en qualité d'observateur, 158
- SAINT-SIÈGE**  
invité à la Conférence (1972) en qualité d'observateur, 158
- SAMOA-OCCIDENTAL**  
invité à la Conférence (1972) en qualité d'observateur, 158
- SÉNÉGAL**  
invité à la Conférence (1972) en qualité d'observateur, 158
- SIERRA LEONE**  
invité à la Conférence (1972) en qualité d'observateur, 158
- SINGAPOUR**  
invité à la Conférence (1972) en qualité d'observateur, 158
- SOMALIE**  
invité à la Conférence (1972) en qualité d'observateur, 158
- SOUAZILAND**  
invité à la Conférence (1972) en qualité d'observateur, 158
- SOUDAN**  
invité à la Conférence (1972) en qualité d'observateur, 158
- SUÈDE**  
invité à la Conférence (1957-1961, 1972), 14, 99, 156, 168  
représenté à la Conférence (1957-1961, 1972), 20, 23, 27, 69, 104, 161, 183  
représenté aux réunions des experts, 31, 35, 40, 46, 60, 68  
observations, propositions et interventions, 24, 25, 84, 108, 109, 110, 111, 112, 119, 121, 128, 129  
signataire de l'Acte final de 1957, 28  
signataire de l'Acte additionnel de 1972, 195
- SUISSE**  
invité de la Conférence (1957-1961, 1972), 14, 99, 156, 168  
représenté à la Conférence (1957-1961, 1972), 20, 23, 27, 69, 104, 161, 183  
représenté aux réunions des experts, 31, 35, 40, 46, 60  
observations, propositions et interventions, 24, 85, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 118, 121, 124, 125, 129, 185  
signataire de la Convention de 1971, 149  
signataire de l'Acte additionnel de 1972, 186, 195
- TCHAD**  
invité à la Conférence (1972) en qualité d'observateur, 158
- TCHÉCOSLOVAQUIE**  
invité à la Conférence (1972) en qualité d'observateur, 158
- THAÏLANDE**  
invité à la Conférence (1972) en qualité d'observateur, 158
- TOGO**  
invité à la Conférence (1972) en qualité d'observateur, 158
- TONGA**  
invité à la Conférence (1972) en qualité d'observateur, 158
- TRINITÉ ET TOBAGO**  
invité à la Conférence (1972) en qualité d'observateur, 158
- TUNISIE**  
invité à la Conférence (1972) en qualité d'observateur, 158
- TURQUIE**  
invité à la Conférence (1972) en qualité d'observateur, 158
- UNION SOVIÉTIQUE**  
invité à la Conférence (1972) en qualité d'observateur, 158
- URUGUAY**  
invité à la Conférence (1972) en qualité d'observateur, 158
- VENEZUELA**  
invité à la Conférence (1972) en qualité d'observateur, 158  
représenté à la Conférence, 162, 183
- YEMEN**  
invité à la Conférence (1972) en qualité d'observateur, 158
- YÉMEN DÉMOCRATIQUE**  
invité à la Conférence (1972) en qualité d'observateur, 158
- YOUGOSLAVIE**  
invité à la Conférence (1972) en qualité d'observateur, 158
- ZAÏRE**  
invité à la Conférence (1972) en qualité d'observateur, 158
- ZAMBIE**  
invité à la Conférence (1972) en qualité d'observateur, 158

## INDEX DES ORGANISATIONS

- ASSOCIATION INTERNATIONALE DES SÉLECTIONNEURS PROFESSIONNELS POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES (ASSINSEL)**  
 invitée à la Conférence (1961) en qualité d'observateur, 101  
 représentée à la Conférence (1961), 104, 117  
 observations, propositions et interventions, 89, 108, 110, 118
- ASSOCIATION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE (AIPPI)**  
 invitée à la Conférence (1961) en qualité d'observateur, 101  
 représentée à la Conférence (1961), 104, 117  
 observations, propositions et interventions, 89, 114, 115, 118
- BUREAUX INTERNATIONAUX RÉUNIS POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE (BIRPI)**  
 invitée à la Conférence (1957-1961) en qualité d'observateur, 15, 101  
 représentée à la Conférence (1957-1961), 20, 27, 69, 104, 117  
 représentée aux réunions des experts, 31, 35, 40, 46, 51, 60  
 observations, propositions et interventions, 23, 25, 26, 36, 45, 57, 87, 114, 115, 118, 119, 130
- COMMUNAUTÉ ECONOMIQUE EUROPÉENNE (CEE)**  
 invitée à la Conférence (1961) en qualité d'observateur, 101  
 représentée à la Conférence (1961), 104, 117
- COMMUNAUTÉ INTERNATIONALE DES OBTENTEURS DE PLANTES ORNEMENTALES DE REPRODUCTION ASEXUÉE (CIOPORA)**  
 invitée à la Conférence (1961) en qualité d'observateur, 101  
 représentée à la Conférence (1961), 104, 117  
 observations, propositions et interventions, 90, 114, 115, 118
- FÉDÉRATION INTERNATIONALE DU COMMERCE DES SEMENCES (FIS)**  
 invitée à la Conférence (1961) en qualité d'observateur, 101  
 représentée à la Conférence (1961), 104, 117  
 invitée à la Conférence (1957-1961) en qualité d'observateur, 15, 101  
 observations, propositions et interventions, 95, 108, 109, 110, 111, 113, 118
- ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ECONOMIQUE (OCDE)**  
 invitée à la Conférence (1961) en qualité d'observateur, voir « ORGANISATION EUROPÉENNE DE COOPÉRATION ECONOMIQUE (OECE) »  
 représentée à la Conférence (1961), 104  
 observations, propositions et interventions, 118
- ORGANISATION DES NATIONS UNIES**  
 invitée à la Conférence (1972) en qualité d'observateur, 159
- ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'AGRICULTURE ET L'ALIMENTATION (OAA)**  
 invitée à la Conférence (1957-1961, 1972) en qualité d'observateur, 15, 101, 159  
 représentée à la Conférence (1957-1961), 20, 27, 69, 104, 117  
 représentée aux réunions des experts, 31, 35, 40, 46, 60  
 observations, propositions et interventions, 87, 114, 115, 118
- ORGANISATION EUROPÉENNE DE COOPÉRATION ECONOMIQUE (OECE)**  
 invitée à la Conférence (1957-1961) en qualité d'observateur, 15, 101  
 représentée à la Conférence (1957), 20, 27, 69, 117  
 observations, propositions et interventions, 88, 114
- ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI)**  
 participant à la Conférence (1972) selon le règlement concernant les modalités de la coopération technique et administrative entre l'UPOV et l'OMPI, 163
- UNION DES FABRICANTS**  
 observations et propositions, 95, 114
- UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES (UPOV)**  
 représentée à la Conférence (1972), 162  
 auteur de documents de la Conférence (1972), 153, 175, 176

## INDEX DES PERSONNALITÉS

- ABANDE (Gabon), 162  
 ABENSOUR (OAA), 20, 35, 40, 46, 60, 104  
 ABEYON VELOSO (Espagne), 46  
 ALLOT (Royaume-Uni), 104, 105  
 ARCHI (Italie), 161, 195  
 ATENOLFI, *voir* « TALAMO ATENOLFI »  
  
 BANGA (Pays-Bas), 20, 104, 105  
 BARNI (Italie), 40  
 BARTELS (Danemark), 149  
 BAYOT (Belgique), 103, 130, 149  
 BELLINGHEN, *voir* « VAN BELLINGHEN »  
 BIERRY (France), 40, 103, 106  
 BIRGERSSON (Suède), 104  
 BLOEMARTS (Pays-Bas), 19, 35, 40, 46, 47, 51, 56, 60, 68, 104  
 BODENHAUSEN (UPOV), 153, 154, 155, 162, 176, 177, 183  
 BODMER (Suisse), 162  
 BORNAS (Espagne), 35, 40, 60, 68, 103, 105, 117  
 BÖRINGER (Allemagne (République fédérale d')), 103, 161  
 BUSTARRET (France), 19, 32, 35, 38, 39, 40, 43, 45, 46, 47, 48, 50, 51, 57, 60, 68, 69, 103, 105, 117, 119, 129, 130, 161  
 BUTLER (Pays-Bas), 161  
  
 CHENET (France), 103  
 CILLIS, *voir* « DE CILLIS »  
  
 DARRAS (France), 22, 23  
 DAWSON (Nouvelle-Zélande), 162  
 DE CILLIS (Italie), 19, 38, 40, 43, 46, 47, 51, 56, 60, 68, 103, 105  
 DE GEER (Suède), 20, 40  
 DE HAAN (Pays-Bas), 51  
 DE MARTINI (Italie), 47, 51, 56, 60, 68  
 DE ONIS, *voir* « MIRANDA DE ONIS »  
 DE REUSE (Belgique), 19, 35, 40, 45, 46, 47, 50, 51, 56, 60, 68, 103, 105, 106  
 DE VILMORIN (FIS), 104  
 DE ZEEUW (Pays-Bas), 161, 195  
 DEMOUSSEAUX (AIPPI), 104  
 DERVAUX (Belgique), 103, 105, 161  
 DEVLIN (Irlande), 162  
 DIXON (Royaume-Uni), 149  
 DONHAU (M<sup>lle</sup>) (Royaume-Uni), 104, 105  
 DUDOR VAN HEEL (Pays-Bas), 20, 104  
 DÜSSELIUS (Suède), 46  
  
 ELTER (M<sup>lle</sup>) (Allemagne (République fédérale d')), 103  
 ESBO (Suède), 161  
 ESTERUELAS (Espagne), 19, 28  
  
 FEHR (Allemagne (République fédérale d')), 161  
 FERRU (France), 19, 20, 23, 28, 31, 103, 105, 117, 129, 130, 149, 150  
 FINNISS (France), 19, 51, 60, 103, 105  
 FRITZ (Suède), 161  
 FROSCHMAIER (CEE), 104  
  
 GAJAC (France), 38, 40, 43, 45, 46, 51, 56, 60, 103, 105  
 GALLART-REIXACH (Espagne), 35, 40, 60  
 GALLAY (Suisse), 20, 35, 40, 46, 60, 104, 105, 129  
 GEER, *voir* « DE GEER »  
 GILMOUR (Royaume-Uni), 161, 184  
 GFELLER (Suisse), 162  
 GRAM (Danemark), 19, 40  
 GRAEBER (CEE), 104  
 GRANADA, *voir* « MIRO-GRANADA »  
 GRILLOT (France), 40  
  
 HAEFTEN, *voir* « VON HAEFTEN »  
 HAERTEL (Allemagne (République fédérale d')), 46  
 HÄGGLÖF (Suède), 195  
 HESSER (Suède), 104, 105, 106, 117, 129  
 HICKEY (Irlande), 162  
 HOSMY (M<sup>me</sup>) (Liban), 162  
 HUTIN (OCDE), 104  
  
 JATIVA (Equateur), 162  
  
 KATAOKA (Japon), 162  
 KÄMPF (Suisse), 162  
 KAUL (Allemagne (République fédérale d')), 161  
 KELLER (Espagne), 19  
 KNOBLOCH (Allemagne (République fédérale d')), 161  
 KREBS (Allemagne (République fédérale d')), 19, 103  
 KRISTENSEN (Danemark), 103, 105  
 KUIPER (Pays-Bas), 161  
  
 LABRY (France), 19, 35, 46, 50, 51, 56, 57, 60, 103, 105, 161, 184  
 LACLAVIÈRE (France), 19, 20, 23, 35, 38, 40, 43, 46, 47, 50, 51, 57, 60, 103, 117, 161, 163, 183, 195  
 LAROSE (Belgique), 19, 28, 32, 35, 40, 46, 60, 103, 105, 117  
 LAVALT (France), 35  
 LEDAKIS (OMPI), 163  
 LEESE (Etats-Unis d'Amérique), 162  
 LEEUVEN, *voir* « VAN LEEUVEN »  
 LEISSENER, *voir* « NILSSON-LEISSENER »  
 LIE (Norvège), 19, 35, 40  
 LINEHAN (Royaume-Uni), 104  
 LORENSSON (OECE), 20  
 LOUSTAU (France), 21, 23  
  
 MAGNIN (BIRPI), 35, 104  
 MANGELSCHOTS (Belgique), 19, 35, 40, 46  
 MANNER (Finlande), 162  
 MARCHETTI (Italie), 19, 40, 46, 60, 104, 105  
 MARTINI, *voir* « DE MARTINI »  
 MASOUYÉ (OMPI), 163, 184  
 MATHELY (AIPPI), 104  
 MATHEY (Suisse), 20  
 MAYER (France), 19, 35, 40, 46, 60, 103, 105  
 MEJEGAARD (Suède), 161, 163, 183, 186, 187  
 MIRANDA DE ONIS (Espagne), 162  
 MIRO-GRANADA (Espagne), 162  
 MURMANN (Allemagne (République fédérale d')), 19, 28, 35, 40, 46, 60, 103, 105, 149, 150  
  
 NIJDAM (Pays-Bas), 19, 28, 35, 40, 46, 60, 104, 105, 117, 130, 149, 150  
 NILSSON-LEISSENER (Suède), 20, 28, 35, 40, 46, 60, 68, 104  
 NISHIMURA (Japon), 162  
 NUNZIATA (Italie), 104, 105  
  
 OLSEN (Danemark), 60  
 ONIS, *voir* « MIRANDA DE ONIS »  
 O'SULLIVAN (Irlande), 162  
  
 PAGNIELLO (Italie), 19, 60, 103, 105  
 PALOS (Hongrie), 162  
 PAMMER (Autriche), 19, 28, 35, 40, 103  
 PEDERSEN (OCDE), 104  
 PELCKMANN (Allemagne (République fédérale d')), 103, 105  
 PFANNER (Allemagne (République fédérale d')), 19, 35, 40, 46, 47, 51, 60, 103, 105, 106, 117  
 PHAF (Pays-Bas), 19, 51, 104, 106

- PIELEN (Allemagne (République fédérale d')), 19, 35, 40, 46, 60, 103, 161, 163, 183, 186, 195  
 PIETRZYK (M<sup>lle</sup>) (Allemagne (République fédérale d')), 103  
 PINO (Venezuela), 162
- REIXACH, *voir* « GALLART-REIXACH »  
 REUSE, *voir* « DE REUSE »  
 ROCHAIX (Suisse), 162, 195  
 ROLLER (France), 40, 103  
 RONGA (BIRPI), 20, 35, 40, 46, 51, 60, 104, 130  
 ROSCIONI (Italie), 19, 35, 60, 103, 105, 106  
 ROYON (CIOPORA), 104
- SAUGER (France), 161  
 SCHADE (Allemagne (République fédérale d')), 19, 35, 38, 40, 43, 45, 46, 47, 51, 56, 60, 68, 103, 105, 149, 150  
 SECRETAN (BIRPI), 50, 130  
 SELVAGGI (Italie), 161  
 SIMONY (Danemark), 161  
 SKIBSTED (Danemark), 161, 163, 183, 195  
 SKOV (Danemark), 46, 60, 103, 105  
 SKOV (UPOV), 162, 163, 184  
 SMITH (Royaume-Uni), 35, 38, 40, 43, 46, 47, 51, 56, 60, 68, 104, 105, 117, 161, 163, 181, 183, 195  
 SOLDATI (Suisse), 149  
 SONDERGAARD (Danemark), 161  
 SOUTTER (M<sup>me</sup>) (BIRPI), 104  
 STEMPER, *voir* « VON STEMPER »  
 STEUP (M<sup>lle</sup>) (Allemagne (République fédérale d')), 103, 106  
 SUNELL (Finlande), 103  
 SWELSON (Suède), 20  
 SZILWASSY (Hongrie), 162
- TALAMO ATENOLFI (Italie), 19, 28, 103, 105, 117, 129, 149  
 TEDIN (Suède), 20, 40, 60, 104  
 THALER (Autriche), 19  
 THOMAS (Afrique du Sud), 162  
 THORNTON (M<sup>lle</sup>) (Royaume-Uni), 161  
 TILLIE (France), 35, 47  
 TOURNEUR (ASSINSEL), 104  
 T'RIET, *voir* « VAN T'RIET »  
 TROTTA (Italie), 104, 161
- ULLRICH (Espagne), 103, 105, 130
- VADELL (Espagne), 162  
 VAN BELLINGHEN (Belgique), 195  
 VAN LEEUWEN (Pays-Bas), 20, 35, 40, 46, 51, 56, 60, 68, 104, 105, 106  
 VAN T'RIET (Pays-Bas), 19, 35, 38, 40, 43, 45, 46, 47, 56, 68, 104, 105  
 VANDELDE (Belgique), 19, 35, 40  
 VELOSO, *voir* « ABEYON VELOSO »  
 VILMORIN, *voir* « DE VILMORIN »  
 VON HAEFTEN (Allemagne (République fédérale d')), 103, 105, 117, 130, 149, 150  
 VON STEMPER (Allemagne (République fédérale d')), 195
- WEIBULL (Suède), 20, 35, 40, 60, 104, 105  
 WEILL (France), 19
- ZEEUW, *voir* « DE ZEEUW »